



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5059

## Projet de loi

- 1) portant création de l'Université du Luxembourg
- 2) modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public
- 3) abrogeant la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur
- 4) modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales
- 5) modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- 6) modifiant la loi du 6 septembre 1983 portant
  - a) réforme de la formation des instituteurs,
  - b) création d'un Institut Supérieur d'Études et de Recherches Pédagogiques et
  - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire
- 7) modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Date de dépôt : 03-12-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-07-2003

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
03-12-2002	Déposé	5059/00	<u>3</u>
24-03-2003	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (24.3.2003)	5059/01	<u>44</u>
30-04-2003	Avis de la Chambre des Métiers (30.4.2003)	5059/05	<u>49</u>
14-05-2003	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture	5059/02	<u>60</u>
11-06-2003	Avis de la Chambre de Commerce (11.6.2003)	5059/06	<u>95</u>
18-06-2003	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture	5059/03	<u>120</u>
19-06-2003	Avis de la Chambre des Employés privés - Dépêche du Président de la Chambre des Employés privés au Président de la Chambre des Députés (19.6.2003)	5059/04	<u>129</u>
01-07-2003	Avis du Conseil d'Etat (1.7.2003)	5059/07	<u>148</u>
07-07-2003	Fiche financière (7.7.2003)	5059/08	<u>164</u>
11-07-2003	Avis de la Chambre de Travail (11.7.2003)	5059/11	<u>169</u>
11-07-2003	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture Rapporteur(s) : Madame Nelly Stein	5059/09	<u>174</u>
16-07-2003	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture Rapporteur(s) : Madame Nelly Stein	5059/10	<u>239</u>
18-07-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2003) Evacué par dispense du second vote (18-07-2003)	5059/12	<u>244</u>
17-07-2003	Recherche pluridisciplinaire sur le Luxembourg	Document écrit de dépôt	<u>247</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°149 en page 2990	5059	<u>249</u>

5059/00

## N° 5059

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

- 1) portant création de l'Université de Luxembourg
- 2) modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public
- 3) modifiant la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur
- 4) modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales
- 5) modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- 6) modifiant la loi du 6 septembre 1983 portant
  - a) réforme de la formation des instituteurs,
  - b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et
  - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire

\* \* \*

*(Dépôt: le 3.12.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt.....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	21
4) Commentaire des articles.....	26

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi portant création de l'Université de Luxembourg.

Mexico-City, le 29 novembre 2002

*Le Ministre de la Culture,  
de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,*  
Erna HENNICOT-SCHOEPGES

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### TITRE Ier

#### Des objectifs et des principes fondateurs

##### **Art. 1er.**– *Université*

Il est créé un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche dénommé Université de Luxembourg et désigné ci-après par le terme „Université“.

L'Université est dotée de la personnalité juridique, jouit de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière et confère des grades, des diplômes et des certificats.

L'Université a son siège à Luxembourg.

##### **Art. 2.**– *Missions et objectifs*

L'Université a pour missions:

- a) d'assurer aux étudiants une formation initiale, avancée et doctorale leur permettant une insertion dans le milieu socio-économique et l'exercice de responsabilités de haut niveau;
- b) de contribuer à la formation initiale et continue des enseignants du système éducatif luxembourgeois;
- c) d'assurer l'apprentissage et l'actualisation des connaissances tout au long de la vie dans les domaines qui relèvent de sa compétence;
- d) de développer une recherche à caractère fondamental, appliqué et technologique, support nécessaire des formations dispensées;
- e) d'encourager les travaux des jeunes chercheurs, de développer la culture scientifique, la diffusion des connaissances et la valorisation des résultats de la recherche;
- f) de contribuer au développement social, culturel et économique du Luxembourg;
- g) de faire prendre conscience de la responsabilité que les enseignants-chercheurs et les étudiants assument envers la société.

##### **Art. 3.**– *Principes fondateurs généraux*

Afin de lui permettre d'atteindre les objectifs énumérés à l'article 2, le fonctionnement de l'Université se fonde sur les principes suivants:

- (1) Du point de vue éthique et scientifique, elle veille au respect des règles suivantes:
  - a) description objective des phénomènes naturels, sociaux et humains, et recherche des lois qui les régissent;

- b) exposé objectif des principaux courants de pensée;
  - c) utilisation de méthodes critiques rigoureuses dans l'exposé des opinions scientifiques, sociales, politiques, philosophiques ou religieuses;
  - d) respect de la pensée d'autrui.
- (2) Du point de vue organisationnel, elle se fonde sur:
- a) l'interdisciplinarité;
  - b) la symbiose de l'enseignement et de la recherche dans tous les grands champs disciplinaires;
  - c) la coopération et le caractère internationaux;
  - d) la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs;
  - e) le caractère multilingue de son enseignement;
  - f) l'accompagnement des étudiants.

## TITRE II

### Des principes applicables à l'enseignement et à la recherche

#### Chapitre Ier. – *L'enseignement*

##### **Art. 4.– Objectifs spécifiques de la mission d'enseignement**

Dans le cadre des objectifs généraux et des principes fondateurs repris aux articles 2 et 3, l'Université peut organiser des enseignements dans tous les domaines de la science et des arts, ainsi que des enseignements spécialisés dans des domaines qui correspondent à l'évolution des besoins économiques, sociaux et culturels.

##### **Art. 5.– Principes de mise en oeuvre**

- (1) L'enseignement dispensé à l'Université répond aux critères suivants:
- a) une architecture des études fondée principalement sur trois niveaux;
  - b) une organisation des formations en unités d'enseignement.
- (2) L'Université offre aux deux premiers niveaux de formation des filières d'enseignement à caractère fondamental et/ou professionnel, conformément à l'article 6. Dans le cadre de ces filières, les voies de formation sont organisées de façon à faciliter le changement de filière et la poursuite des études.
- (3) L'Université développe la formation à et par la recherche, notamment au troisième niveau, tel que défini à l'article 6.
- (4) L'Université organise des enseignements supérieurs avec le concours des milieux professionnels.

##### **Art. 6.– Niveaux d'études et grades**

- (1) L'Université peut mettre en oeuvre trois niveaux d'études. Chaque niveau conduit à la délivrance d'un grade qui sanctionne les connaissances, les compétences et, le cas échéant, les éléments de qualification professionnelle. Les grades sont le bachelor, le master et le doctorat. Chaque niveau comporte une période obligatoire de mobilité pendant laquelle l'étudiant inscrit à l'Université poursuit ses études auprès d'une université ou de toute institution d'enseignement supérieur à l'étranger.
- (2) Le premier niveau correspond à une formation universitaire initiale sanctionnée par le grade de bachelor. La formation est:
- a) à caractère fondamental et sanctionnée par un bachelor académique;
  - b) à caractère professionnel et sanctionné par un bachelor professionnel.
- (3) Le deuxième niveau correspond à une formation universitaire avancée, sanctionnée par le grade de master; le deuxième niveau permet aux étudiants de compléter leurs connaissances, d'approfondir leur culture et, le cas échéant, de les initier à la recherche correspondante. Il est soit:

- a) à caractère fondamental, sanctionné par un master académique;
- b) à caractère professionnel, sanctionné par un master professionnel.

(4) Le troisième niveau est consacré aux travaux de recherche permettant la soutenance d'une thèse. Il est sanctionné par le doctorat.

(5) La durée des études pour les deux premiers niveaux est de cinq ans. En principe, la durée du troisième niveau est au minimum de trois ans.

(6) Outre ces grades, l'Université peut délivrer des diplômes et des certificats sanctionnant des formations intermédiaires de type court aux différents niveaux.

(7) Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de l'apprentissage et de l'actualisation des connaissances tout au long de la vie. Elles doivent être arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

#### **Art. 7.– Formation des enseignants du système éducatif luxembourgeois**

(1) L'Université contribue à la formation pédagogique initiale et continue des enseignants du système éducatif luxembourgeois. La formation est conçue de façon à développer les aptitudes nécessaires au transfert et à l'application à la vie professionnelle des connaissances acquises.

(2) L'Université favorise le contact des enseignants du système éducatif luxembourgeois avec les réalités sociales et économiques.

#### **Art. 8.– Usagers**

(1) L'Université est ouverte à toute personne, sans considération de sexe, d'âge, de race ou de religion.

(2) Est étudiant toute personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un grade, diplôme ou certificat et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 9.

(3) Est auditeur la personne qui est autorisée, sur décision de la faculté concernée, à suivre certains enseignements sans pour autant être autorisée à se présenter à un examen ou à un concours.

#### **Art. 9.– Accès aux études**

(1) L'accès en première année d'études universitaires est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou du diplôme de technicien dans une spécialité correspondant aux études universitaires envisagées ou de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'accès aux non-titulaires d'un des diplômes préspecifiés est ouvert aux étudiants ayant, soit satisfait aux épreuves d'un examen spécial d'entrée organisé par l'Université, soit pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels. Dans ce dernier cas, l'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et/ou à un entretien devant une commission ad hoc instaurée par le recteur à cet effet.

(3) L'admissibilité aux deuxième et troisième niveaux est accordée aux détenteurs soit d'un grade ou d'un diplôme sanctionnant le niveau précédent et inscrit au registre des titres déposé au ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, conformément à l'article 2 de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, soit d'un grade ou d'un diplôme sanctionnant un niveau ou une période d'études reconnus équivalents par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, notamment sur base des dispositions des sections V et VI de la Conven-

tion sur la reconnaissance des Qualifications Relatives à l'Enseignement Supérieur dans la Région européenne, faite à Lisbonne le 11 avril 1977.

(4) Pour certaines filières, le recteur peut décider que l'inscription d'un étudiant, qui satisfait aux conditions énumérées sub (1), (2) et (3) ne sera validée qu'après un entretien et/ou un examen dont les modalités sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 11.

## **Chapitre II. – La recherche**

### **Art. 10.– Recherche**

(1) L'Université développe et valorise une recherche à caractère fondamental, appliqué et technologique.

(2) L'Université assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche.

(3) La politique de recherche et de développement scientifique et technique s'inscrit dans le cadre des objectifs de recherche retenus par l'Université dans son plan pluriannuel de développement visé à l'article 44 ainsi que des programmes définis par le Fonds National de Recherche.

(4) Les activités de recherche de l'Université sont mises en oeuvre par le biais de projets de recherche, dont les modalités d'exécution sont fixées par le règlement d'ordre intérieur de l'Université.

(5) L'Université met en oeuvre des activités de coopération scientifique, notamment en passant des accords avec des institutions, des organismes, des sociétés et des établissements de recherche nationaux ou internationaux.

(6) L'Université et les Centres de Recherche Publics, créés en vertu de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, ainsi que le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques socio-économiques créé par la loi du 10 novembre 1989, se concertent au sujet de leurs programmes et projets de recherche respectifs. La collaboration entre l'Université et ces institutions est régie par la voie contractuelle.

(7) L'Université est représentée au conseil scientifique du Fonds National de la Recherche. A cet effet, le troisième tiret du second alinéa de l'Art. 8. de la loi du 31 mai 1999 précitée est remplacé par le tiret suivant: „– deux représentants de l'Université de Luxembourg“.

## TITRE III

### **Des composantes et des organes de l'Université**

#### **Chapitre Ier. – Les composantes de l'Université**

##### **Art. 11.– Composantes de l'Université**

(1) Les composantes de l'Université sont:

- a) la faculté,
- b) le centre interdisciplinaire.

(2) Sans préjudice des dispositions suivantes qui déterminent les attributions des composantes et des organes de l'Université, un règlement d'ordre intérieur de l'Université est élaboré par le conseil de gouvernance visé aux articles 15 et 16.

##### **Art. 12.– Faculté**

(1) La faculté regroupe les filières d'enseignement et les domaines de recherches qui sont de son ressort.

(2) Le fonctionnement interne de la faculté est arrêté par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 11.

(3) L'Université comprend les facultés suivantes:

- a) la Faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication;
- b) la Faculté de Droit, d'Economie et de Finances;
- c) la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education.

(4) La faculté peut être subdivisée en départements. Le département regroupe les enseignements et les projets de recherche représentant des disciplines voisines et qui constituent entre elles un ensemble scientifique. Exceptionnellement, le département peut être rattaché directement au rectorat. Le département peut se subdiviser en sous-structures.

(5) D'autres facultés peuvent être créées ou supprimées dans le contrat d'établissement visé à l'article 45, sur proposition du recteur visé à l'article 19 et après approbation du conseil de gouvernance visé aux articles 15 et 16.

#### **Art. 13.– Centre interdisciplinaire**

(1) Le centre interdisciplinaire regroupe des enseignements et des recherches sur des thématiques transversales à plusieurs disciplines. Il favorise des approches novatrices et des perspectives nouvelles.

(2) Le centre interdisciplinaire dispose d'un budget alimenté par le budget global de l'Université ainsi que par des apports externes transitant par le budget global de l'Université.

(3) Le centre interdisciplinaire est dirigé par un directeur nommé par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur, et après avis du conseil universitaire. Il peut s'adjoindre, le cas échéant, un organe consultatif pour l'orientation scientifique du centre. Les attributions du directeur sont définies dans le règlement d'ordre intérieur.

(4) Les critères de participation aux centres interdisciplinaires ainsi que le fonctionnement interne sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur.

(5) Le centre interdisciplinaire peut accueillir des étudiants dans le cadre de formations avancées et doctorales. Il offre à ces étudiants un encadrement scientifique et une ouverture internationale.

(6) Le centre interdisciplinaire est créé et supprimé dans le contrat d'établissement sur proposition du recteur visé à l'article 19 et après approbation du conseil de gouvernance visé aux articles 15 et 16. Il est créé pour une période de sept ans, renouvelable une fois.

## **Chapitre II. – Les organes de l'Université**

#### **Art. 14.– Organes de l'Université**

(1) Les organes de l'Université sont:

- a) le conseil de gouvernance;
- b) le rectorat;
- c) le conseil universitaire;
- d) le décanat.

(2) Les organes universitaires assurent le bon fonctionnement de l'Université et lui permettent de remplir en permanence les missions et les objectifs qui lui sont assignés par la présente loi.

(3) Tous les membres des organes universitaires sont élus ou nommés pour un mandat limité à cinq ans au plus renouvelable à son terme. La durée des mandats des étudiants est liée à celle de leur inscription à l'Université, sans toutefois pouvoir dépasser la durée du mandat.

(4) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 11 fixe, pour chaque organe, les modalités de fonctionnement ainsi que les modalités et le déroulement de l'élection de ses membres.

*Section I: Le conseil de gouvernance*

**Art. 15.– Attributions**

Le conseil de gouvernance arrête la politique générale et les choix stratégiques de l'Université et exerce le contrôle sur les activités de l'Université.

Pour ce faire, il:

- a) nomme et révoque le recteur, les vice-recteurs, les directeurs des centres interdisciplinaires et le directeur administratif;
- b) élabore et arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université;
- c) élabore et arrête l'échelle des rémunérations;
- d) arrête les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs;
- e) élabore et arrête l'organigramme de l'Université et de ses composantes;
- f) arrête le plan pluriannuel de développement de l'Université visé à l'article 43;
- g) arrête le projet de contrat d'établissement à conclure avec l'Etat, visé à l'article 43, et approuve le résultat des négociations entre le recteur et l'Etat concernant le contrat en question;
- h) arrête le projet de budget et le budget annuels;
- i) arrête le rapport d'activités et le décompte annuels;
- j) arrête la création, le maintien et la suppression de composantes et de sous-structures;
- k) arrête la création, le maintien et la suppression de filières d'enseignement et d'axes de recherche et veille à ce qu'ils soient en cohérence avec la politique générale de l'Université;
- l) nomme et révoque les professeurs;
- m) conclut et révoque tout contrat et toute convention;
- n) vérifie périodiquement la conformité des activités de l'Université avec le plan pluriannuel de développement et le contrat d'établissement conclu avec l'Etat;
- o) saisit le rectorat de toutes les questions concernant notamment la gestion et le développement de l'Université.

Le conseil de gouvernance prend toutes les décisions en relation avec les points a), b), c), d) sous réserve de l'approbation du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Le ministre exerce son droit d'approbation dans les 60 jours qui suivent la réception de la décision du conseil de gouvernance. Passé ce délai il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

En cas de refus d'approbation à notifier par écrit au conseil de gouvernance avant l'expiration du prédit délai, le conseil de gouvernance délibère à nouveau sur le même objet. Si le différend persiste, le ministre tranchera définitivement.

**Art. 16.– Composition et fonctionnement**

(1) Le conseil de gouvernance est composé de sept membres dont quatre au moins exercent ou ont exercé des responsabilités universitaires. Les membres du conseil de gouvernance ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès de l'Université. Ils sont choisis en raison de leur compétence dans les grands secteurs d'enseignement et de recherche développés à l'Université, et ils sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil de gouvernance le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Université ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Université ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(3) Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, parmi les membres du conseil de gouvernance, le président du conseil de gouvernance.

(4) Le conseil de gouvernance peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Le conseil de gouvernance peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat sur proposition du Gouvernement en conseil, le conseil de gouvernance entendu en son avis.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil de gouvernance, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Le conseil de gouvernance a faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil de gouvernance si celui-ci le demande.

(8) Les décisions du conseil de gouvernance ne sont acquises que si 5 membres au moins s'y rallient. Le vote par procuration n'est pas admis.

(9) Le conseil de gouvernance se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'Université l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins la moitié de ses membres le demande. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

(10) Le recteur de l'Université visé à l'article 19 et le commissaire de Gouvernement visé à l'article 51 assistent aux séances du conseil de gouvernance avec voix consultative.

(11) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil de gouvernance sont fixés par le Gouvernement en conseil et sont à charge de l'Université.

### *Section II: Le rectorat*

#### **Art. 17.– Composition**

Le rectorat est composé

- a) du recteur;
- b) de trois vice-recteurs, au plus;
- c) du directeur administratif.

#### **Art. 18.– Rectorat**

Le rectorat est l'organe exécutif de l'Université. Il peut s'adjoindre des conseillers ou des chargés de missions dont la durée du mandat est limitée dans le temps.

#### **Art. 19.– Recteur**

(1) Le recteur est nommé par le conseil de gouvernance, après consultation du conseil universitaire. Il peut être révoqué par le conseil de gouvernance après consultation du conseil universitaire. La nomination du recteur et la révocation du recteur sont approuvées par le Gouvernement en conseil.

(2) Il porte le titre de Recteur de l'Université de Luxembourg.

(3) Le recteur doit être ou doit avoir été professeur d'université. Les fonctions de recteur sont incompatibles avec celles de président du conseil de gouvernance, de doyen de faculté et de directeur de centre interdisciplinaire.

(4) Le recteur, par sa signature, engage l'Université administrativement et financièrement jusqu'à concurrence de 250.000 euros pour autant qu'à son jugement ces affaires correspondent à la politique générale définie par le conseil de gouvernance. Pour tout engagement dépassant 250.000 euros la signature conjointe du recteur et du président du conseil de gouvernance est requise.

(5) Le recteur dirige l'Université en collaboration avec les membres du rectorat et des organes de l'Université. Il est le chef hiérarchique des personnels enseignants et non enseignants de l'Université.

(6) Outre la gestion journalière, le recteur exerce les attributions suivantes:

- a) il préside le conseil universitaire et met en application ses décisions;
- b) il nomme les doyens et propose les vice-recteurs et les directeurs des centres interdisciplinaires au conseil de gouvernance;
- c) il élabore la politique générale et les choix stratégiques de l'Université;
- d) il élabore le plan pluriannuel de développement visé à l'article 43;
- e) il élabore le projet de budget et le budget annuel;
- f) il élabore le rapport d'activités et le décompte annuels;
- g) il propose la création, le maintien et la suppression de nouvelles composantes;
- h) il propose la création, le maintien et la suppression de filières d'enseignement et d'axes de recherche;
- i) il nomme et révoque les enseignants-chercheurs dans le cadre des procédures de recrutement, de nomination et de promotion, à l'exception des professeurs;
- j) il décide en dernière instance de l'admission des étudiants;
- k) il propose la signature d'accords et de conventions, les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions immobilières;
- l) il affecte, aux différents services de l'Université, les personnels administratifs et techniques;
- m) il négocie, tout contrat et convention et notamment le contrat d'établissement avec l'Etat visé à l'article 43;
- n) il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université et il assure la gestion du patrimoine de l'Université;
- o) il représente l'Université à l'égard de tiers ainsi qu'en justice;
- p) il assure la liaison de l'Université avec le ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et avec le conseil de gouvernance;
- q) il est le gardien du sceau de l'Université et délivre les grades, les diplômes et les certificats couverts par celui-ci;
- r) il est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux de l'Université;
- s) il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.

(7) Dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, il peut déléguer sa signature aux vice-recteurs, au directeur administratif, aux doyens pour les affaires qui concernent leurs facultés respectives et aux directeurs des centres interdisciplinaires pour les affaires qui concernent leurs centres respectifs.

(8) En cas d'absence imprévue excédant une semaine, le recteur peut être remplacé temporairement par un vice-recteur désigné par le président du conseil de gouvernance.

#### **Art. 20.– Vice-recteurs**

Les vice-recteurs sont nommés par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur et après avis du conseil universitaire. Les vice-recteurs assistent le recteur dans la direction de l'Université.

#### **Art. 21.– Directeur administratif**

Le directeur administratif est nommé par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur. Sous l'autorité du recteur, le directeur administratif dirige les services administratifs et techniques et veille à la bonne gestion des moyens mis à la disposition de l'Université.

#### **Art. 22.– Commission consultative scientifique**

(1) Il est créé, auprès du rectorat, une commission consultative scientifique.

(2) La commission consultative scientifique est obligatoirement consultée sur:

- a) les orientations des politiques de recherche et de la documentation;

- b) les orientations des programmes des enseignements;
- c) la répartition des crédits alloués à la recherche;
- d) le contenu du programme pluriannuel d'établissement.

(3) La commission consultative scientifique est composée en nombre égal de membres des facultés et de personnalités luxembourgeoises ou étrangères choisies pour leurs compétences. Les membres de la commission sont nommés par le recteur, après avis du conseil universitaire. Le fonctionnement de la commission consultative scientifique est fixé par le règlement d'ordre intérieur de l'Université.

### *Section III: Le conseil universitaire*

#### **Art. 23.– Attributions**

(1) Le conseil universitaire assiste le recteur lors de l'élaboration du plan pluriannuel de développement et, par ses délibérations, il règle les affaires pédagogiques et scientifiques de l'Université.

(2) Le conseil universitaire exerce les attributions suivantes:

- a) il émet un avis concernant le plan de développement pluriannuel;
- b) il émet un avis concernant le projet de budget annuel;
- c) il émet un avis concernant le rapport d'activités et le décompte annuels;
- d) il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression de nouvelles composantes;
- e) il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression de voies de formation et d'axes de recherche;
- f) il émet un avis concernant les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions immobilières;
- g) il émet un avis concernant le règlement d'ordre intérieur de l'Université;
- h) il propose les accords et les conventions de coopération scientifique et pédagogique;
- i) il arrête les règlements d'études et d'examens;
- j) il arrête les principes de validation des grades, des diplômes et des certificats décernés;
- k) il est le lieu de recours en cas de contestation des décisions prises à l'encontre d'étudiants, les modalités du recours étant définies par règlement d'ordre intérieur;
- l) il peut en tout temps décider, à la majorité de ses membres, de soumettre au rectorat une proposition ou une question d'intérêt général à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite dans un délai de 3 mois;
- m) il donne l'autorisation à diriger des recherches.

#### **Art. 24.– Composition**

Le conseil universitaire est composé de:

- a) trois représentants des enseignants-chercheurs par faculté, élus par les enseignants-chercheurs,
- b) un représentant des étudiants par faculté, élu par les étudiants;
- c) un représentant des personnels administratifs et techniques par faculté, élu par les personnels administratifs et techniques;
- d) un représentant du personnel scientifique des bibliothèques élu par les personnels des bibliothèques;
- e) au plus, deux directeurs de centres interdisciplinaires élus par les personnels nommés ou affectés aux centres interdisciplinaires.

Le recteur, les vice-recteurs et les doyens sont membres d'office du conseil universitaire. Le directeur administratif assiste aux séances du conseil universitaire avec voix consultative.

Le conseil universitaire est présidé par le recteur. Il se réunit au moins trois fois par an, sur invitation du recteur.

### *Section IV: Le décanat*

#### **Art. 25.– Décanat**

Sous l'autorité du recteur, la faculté est dirigée par le doyen. Le doyen est professeur de l'Université. Il est nommé par le recteur, sur proposition du corps académique visé à l'article 30, affecté à la faculté et

regroupé en conseil. Il est assisté par un conseil facultaire dont la composition, les attributions et le mode de fonctionnement sont fixés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 11.

## TITRE IV

### Des personnels de l'Université

#### Chapitre Ier. – Généralités

##### Art. 26.– Statut

(1) Les personnels de l'Université comprennent:

- a) le personnel enseignant-chercheur qui est regroupé dans les catégories suivantes:
  - corps académique des enseignants-chercheurs;
  - enseignants-chercheurs associés;
  - corps intermédiaire des assistants et des chercheurs;
- b) le personnel administratif et technique.

(2) Sous réserve des dispositions prévues à l'article 59 ci-dessous, les personnels sont liés à l'Université par un contrat de droit privé.

(3) La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est modifiée comme suit:

a) A l'article 5 est ajouté un paragraphe (3) de la teneur suivante:

„(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les contrats de travail conclus avec le personnel enseignant-chercheur de l'Université de Luxembourg peuvent être des contrats de travail à durée déterminée.“

b) A l'article 8 est ajouté un paragraphe (4) de la teneur suivante:

„(4) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, les contrats de travail à durée déterminée conclus avec le personnel enseignant-chercheur de l'Université de Luxembourg peuvent avoir une durée supérieure à 24 mois.“

c) A l'article 9 est ajouté un paragraphe (3) de la teneur suivante:

„(3) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, les contrats de travail à durée déterminée conclus avec le personnel enseignant-chercheur de l'Université de Luxembourg peuvent être renouvelés plus que deux fois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée.“

##### Art. 27.– *Activité annuelle*

L'Université assume ses tâches toute l'année sans interruption. Les personnels des corps académique et intermédiaire assument leurs responsabilités scientifiques et administratives pendant toute l'année, déduction faite des congés légaux prévus. Ils administrent l'enseignement et les examens pendant trente semaines par an au moins.

### Chapitre II. – *L'enseignant-chercheur et le chercheur*

#### *Section I: Généralités*

##### Art. 28.– *Liberté académique*

(1) Dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de recherche, les membres de l'Université jouissent de la liberté académique.

(2) La liberté académique inclut, outre la liberté de pensée et d'expression, la liberté de l'enseignement, de la recherche et des études; elle s'exerce dans le respect des principes fondamentaux de l'enseignement et de la recherche. L'exercice de cette liberté trouve ses limites dans les objectifs assignés à l'Université, dans les programmes d'enseignement et de recherche que celle-ci s'est donnés et dans les moyens matériels et financiers dont elle dispose.

**Art. 29.– Autorisation à diriger des recherches**

L'autorisation à diriger des recherches est accordée à un enseignant-chercheur par le conseil universitaire après examen de ses travaux de recherche sanctionné par un avis favorable d'une commission constituée de spécialistes de la discipline de rattachement de l'enseignant-chercheur; cette commission est nommée par le recteur après approbation par le conseil universitaire. Cette procédure n'est pas applicable aux personnes investies du droit de diriger des recherches qui leur a été conféré par une université étrangère reconnue.

*Section II: Le corps académique des enseignants-chercheurs***Art. 30.– Corps académique des enseignants-chercheurs**

Le corps académique de l'Université est composé de professeurs, d'assistants-professeurs, de chargés de cours et de chargés d'enseignement. Ces titres correspondent aux critères suivants:

- (1) Le professeur nommé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de travaux de recherche d'après thèse validés par des publications dans des ouvrages reconnus ou titulaire d'une autorisation à diriger des recherches.
- (2) L'assistant-professeur nommé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un doctorat.
- (3) Le chargé de cours nommé à l'Université est un enseignant-chercheur non titulaire d'un doctorat, assurant un service en cours ou un service en cours et en travaux dirigés.
- (4) Le chargé d'enseignement est un enseignant-chercheur qui est chargé, sous la responsabilité d'un professeur, d'un service en cours ou en travaux dirigés, en travaux pratiques ou en travaux dirigés et en travaux pratiques, ainsi que de recherches et/ou du maniement d'un ensemble d'appareils qui lui sont confiés.

**Art. 31.– Fonctions du corps académique des enseignants-chercheurs**

Les fonctions du corps académique des enseignants-chercheurs s'exercent dans les domaines suivants:

- a) enseignement incluant formation initiale, avancée, doctorale et continue, tutorat, orientation, conseil et contrôle des connaissances;
- b) recherche;
- c) diffusion des connaissances et liaison avec l'environnement économique, social et culturel;
- d) coopération internationale;
- e) administration et gestion.

Les enseignants-chercheurs du corps académique partagent, en règle générale, leur temps entre les tâches liées aux fonctions ci-dessus.

**Art. 32.– Recrutement et nomination**

(1) Les postes de professeur et d'assistants-professeurs sont pourvus à la suite d'une annonce publique.

Lors de l'ouverture d'une procédure de nomination, le recteur installe, sur proposition du doyen de la faculté concernée, une commission de nomination composée en principe de cinq membres dont deux au moins sont extérieurs à l'Université. La commission est présidée par le doyen de la faculté. Les membres de la commission ont rang de professeur. La commission est chargée d'examiner les candidatures et de proposer un classement des candidats.

Le recteur nomme les assistants-professeurs. Avant de se prononcer sur la proposition de nomination, le recteur peut inviter la faculté à procéder à toute démarche qui lui semble utile.

La nomination à la fonction de professeur est effectuée par le conseil de gouvernance.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les postes de professeur peuvent être pourvus par appel lorsque l'Université entend s'assurer la collaboration d'une personnalité particulièrement éminente ou lorsque la procédure de nomination par annonce publique s'est soldée par un échec.

La proposition de nomination par appel doit avoir recueilli l'unanimité du conseil de gouvernance.

(2) Les postes de chargés de cours et de chargés d'enseignement sont proposés par la faculté; le recrutement incombe à la faculté. Les chargés de cours et les chargés d'enseignement sont nommés par le recteur sur proposition du doyen.

**Art. 33.– Durée des mandats**

(1) Des nominations peuvent être faites, soit pour une période maximale de sept ans renouvelable, soit pour une période indéterminée.

(2) Les conditions de nomination ainsi que celles de renouvellement du mandat d'un enseignant-chercheur sont les suivantes:

- a) la fonction doit être exercée comme activité professionnelle principale;
- b) l'enseignement dispensé et les recherches entreprises doivent être d'un niveau scientifique de qualité;
- c) l'exercice de la fonction doit s'accompagner d'un souci de perfectionnement pédagogique.

Toute décision de renouvellement ou de non-renouvellement est prise par le recteur sur avis de la commission instaurée à l'article 32 (1). Une décision de non-renouvellement du mandat doit être signifiée à l'intéressé par le recteur au moins un an avant son terme s'il s'agit d'un professeur, et de six mois s'il s'agit d'un autre membre du corps académique.

(3) Il peut être mis fin avant terme au mandat d'un enseignant-chercheur qui a manqué gravement à ses obligations professionnelles. Le manquement grave doit être constaté par la commission à l'unanimité de ses membres.

**Art. 34.– Congé scientifique**

(1) Un congé scientifique peut être accordé à un professeur occupé à tâche complète pour chaque période de 7 années d'enseignement à l'Université. Ce congé scientifique continu est de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération ou de douze mois avec une réduction de 50% de la rémunération.

(2) Les professeurs ayant exercé les fonctions de recteur, de vice-recteur, de doyen et de directeur de centres interdisciplinaires, peuvent solliciter et bénéficier d'un congé scientifique de même durée après avoir exercé ces fonctions respectives. Cette disposition ne s'applique qu'aux congés prenant effet au cours des deux ans qui suivent la cessation de ces fonctions.

(3) Le congé scientifique est accordé par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur.

**Art. 35.– Activités accessoires des enseignants-chercheurs du corps académique**

(1) Un enseignant-chercheur à tâche complète peut avoir des activités accessoires rémunérées, dans les limites définies au présent article. Il les exerce en son nom, pour son propre compte et sous sa propre responsabilité. Il veille strictement à ce que ses activités hors de l'Université n'entravent en aucune façon l'exercice de ses fonctions.

(2) Les activités accessoires que peut exercer un enseignant-chercheur doivent être compatibles avec sa fonction universitaire et être en rapport direct avec son domaine d'enseignement et de recherche. Elles ne doivent pas porter préjudice à la disponibilité de l'enseignant-chercheur dans l'exercice de ses fonctions à l'Université.

(3) Les activités annexes doivent être autorisées par le recteur et les revenus issus de ces activités annexes doivent être communiqués au recteur.

*Section III: Les enseignants-chercheurs associés*

**Art. 36.– Professeur invité**

(1) Le titre de professeur invité peut être temporairement conféré:

- a) à un professeur d'une autre université, appelé à assurer une suppléance à l'Université ou à y enseigner temporairement;

b) à une personnalité éminente appelée à enseigner occasionnellement à l'Université.

(2) La proposition de nomination d'un professeur invité est soumise au recteur par le doyen de la faculté après avis du conseil universitaire.

(3) Le professeur invité est nommé pour un terme ne dépassant pas trois ans.

**Art. 37.– Enseignants vacataires**

(1) L'Université peut s'adjoindre les services d'enseignants vacataires qui assurent des cours spécialisés. Les enseignants vacataires sont employés à plein temps auprès d'un autre employeur que l'Université et ils ne peuvent être nommés pour un mandat supérieur à 3 heures de cours par semaine. Les enseignements dispensés par les enseignants vacataires sont proposés par la faculté; le recrutement incombe à la faculté. Les enseignants vacataires sont nommés par le recteur sur proposition du doyen. Les enseignants vacataires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1, le mandat peut aller jusqu'à 4 heures de cours pour les remplacements ne dépassant pas une année.

(3) Les enseignants vacataires se voient conférés le titre, soit de chargé d'enseignement associé, soit de chargé de cours associé, soit d'assistant-professeur associé, soit de professeur associé par une commission de spécialistes composée de cinq membres dont deux au moins sont extérieurs à l'Université et instaurée par le recteur sur proposition du conseil universitaire.

(4) Le conseil de gouvernance fixe les indemnités des enseignants vacataires.

*Section IV: Le corps intermédiaire des assistants et des chercheurs*

**Art. 38.– Corps intermédiaire des assistants et des chercheurs**

(1) Le corps intermédiaire de l'Université est composé des assistants et des chercheurs.

(2) Le recrutement et la sélection à une fonction du corps intermédiaire sont du ressort du professeur ou des professeurs de la discipline à laquelle le poste a été attribué. Le recteur a l'autorité de nomination.

(3) Sous la direction d'un professeur, l'assistant exerce des activités d'enseignement et de recherche. Il complète ainsi sa formation scientifique et pédagogique. L'assistant est nommé pour une période de deux ans renouvelable une fois.

(4) Sous la responsabilité d'un professeur, le chercheur conduit des recherches. Il est nommé pour un mandat d'une durée de un à trois ans, renouvelable une fois.

**Chapitre III. – Les personnels administratifs et techniques**

**Art. 39.– Administration**

L'Université se dote des services administratifs nécessaires à l'exécution des tâches d'administration et de gestion qui lui incombent. Auprès des composantes de l'Université, il est mis en place le personnel technique nécessaire à l'enseignement et à la recherche ainsi que le personnel nécessaire à l'exécution des tâches d'administration et de gestion propres à ces composantes.

**Art. 40.– Organisation et compétences**

Le règlement intérieur de l'Université organise les services administratifs et techniques et détermine leurs compétences.

Le personnel scientifique des bibliothèques est assimilé aux enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et au fonctionnement de l'Université.

## TITRE V

**De l'évaluation****Art. 41.– Evaluation interne et externe**

(1) Le recteur élabore des procédures régissant l'évaluation des activités de l'Université.

(2) L'évaluation des activités de l'Université porte sur l'administration, les enseignements, les recherches et sur les travaux des enseignants-chercheurs.

(3) L'évaluation inclut un élément interne d'assurance de la qualité et une évaluation externe par des personnalités qui ont des compétences reconnues pour établir des comparaisons internationales en matière de qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi que de prestation de service au niveau universitaire.

(4) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe de l'Université est soumis pour approbation au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

**Art. 42.– Rapports et périodicité de l'évaluation**

(1) La périodicité d'évaluation pour les unités de recherche, les enseignements et les services administratifs est de quatre ans avec un examen à mi-parcours. La périodicité d'évaluation des travaux des enseignants-chercheurs et des chercheurs est de deux ans.

(2) Toute évaluation donne lieu à un rapport. Les rapports sont communiqués au recteur, aux doyens, au conseil de gouvernance, aux enseignants-chercheurs et, le cas échéant, aux membres de la commission instaurée à l'article 32(1). Les rapports sont également communiqués au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

## TITRE VI

**Des relations avec l'Etat, du financement et de la gestion financière****Art. 43.– Contrat d'établissement**

(1) Le développement de l'Université fait l'objet d'un contrat d'établissement pluriannuel négocié entre l'Etat et l'Université. Le contrat est conclu pour une durée de quatre ans. Il est établi à partir d'un plan pluriannuel de développement proposé par l'Université et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs et ses activités dans les domaines de l'enseignement, de la recherche, de la mobilité des étudiants, de la documentation et de l'administration. Il couvre les éléments du plan pluriannuel de développement, détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en oeuvre des activités de l'Université et définit les engagements financiers de l'Etat.

(2) Le recteur rend compte régulièrement au conseil de gouvernance de l'exécution des engagements contractés par l'Université dans le cadre du contrat d'établissement.

(3) Un rapport sur l'exécution par l'Université du contrat d'établissement est adressé annuellement au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

**Art. 44.– Rapport d'activités**

(1) L'Université établit annuellement un rapport d'activités.

(2) Les éléments du rapport d'activités annuel relatifs aux activités de recherche peuvent être incorporés au rapport global sur les activités de R & D financées par l'Etat et que le Gouvernement soumet annuellement à la Chambre des Députés en application des dispositions de l'article 24 de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

**Art. 45.– Ressources**

(1) L'Université peut disposer des ressources suivantes:

- a) une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'Etat,
- b) des revenus provenant de ses activités d'enseignement et de recherche;
- c) des revenus provenant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention conclue avec une institution, un organisme ou une société externes;
- d) des dons et legs en espèces et en nature;
- e) des revenus provenant de la gestion et de la valorisation de son patrimoine ainsi que de ses prises de participation;
- f) des revenus provenant d'une cession des droits de propriété ou d'une attribution de licence;
- g) une intervention financière du Fonds National de la Recherche, créé par la loi du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds National de la Recherche dans le secteur public; à cet effet, le second tiret du second alinéa de l'Art. 3. de la loi précitée est remplacé par le texte suivant: „– L'Université de Luxembourg“.
- h) des droits d'inscription qui peuvent être perçus.

(2) Des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat, ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition de l'Université. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et l'Université.

**Art. 46.– Allocation du budget**

(1) Le projet de budget annuel de l'Université, arrêté par le conseil de gouvernance est transmis et soumis pour avis par le recteur au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions avant le 1er avril de l'année précédant l'exercice en question. Ce dernier saisit le Gouvernement en conseil pour approbation.

(2) La contribution financière de l'Etat est attribuée à l'Université sous forme de dotation globale et réaffectée aux facultés et aux centres interdisciplinaires par le recteur, après avis du conseil universitaire.

(3) Chaque faculté et centre interdisciplinaire dispose d'un budget propre intégré au budget de l'Université.

**Art. 47.– Accords de coopération et prises de participation**

(1) En vue de l'exécution de sa mission, l'Université est autorisée à conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, des personnes physiques ou morales ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales et internationales.

(2) Dans le cas de prises de participation dans des sociétés ou de création de filiales, l'objet de ces sociétés et filiales doit être compatible avec l'objet de l'Université.

(3) Les délibérations du conseil de gouvernance relatives aux prises de participation et à la création de filiales sont soumises pour approbation au Gouvernement en conseil.

**Art. 48.– Comptabilité**

(1) Les comptes de l'Université sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

(2) L'exercice coïncide avec l'année civile.

(3) A la clôture de chaque exercice, le directeur administratif établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

**Art. 49.– Révision des comptes**

(1) Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'Université ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

(2) Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise.

(3) Son mandat a une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'Université. Il remet son rapport au recteur qui le transmet au conseil de gouvernance pour le 1er mars. Il peut être chargé par le conseil de gouvernance de procéder à des vérifications spécifiques.

(4) Le conseil de gouvernance approuve ensuite les comptes de fin d'exercice et décide, sur proposition du recteur, de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.

(5) Pour le 15 avril au plus tard, le conseil de gouvernance présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'Université, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises.

(6) Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de l'université. Si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois, la décharge est acquise de plein droit.

**Art. 50.– Dispositions fiscales**

L'Université est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'Université reste passible de l'impôt dans la mesure où elle exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'Université.

Les actes passés au nom et en faveur de l'Université sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués à l'Université sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 122, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes „...“, à l'établissement public d'enseignement supérieur et de recherche dénommé Université de Luxembourg“.

**Art. 51.– Surveillance**

(1) L'Université est placée sous la surveillance du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

(2) Le ministre nomme un commissaire du gouvernement chargé de surveiller l'activité de l'établissement.

(3) Cette surveillance s'exerce notamment sur les prévisions et la gestion financières, sur les programmes de développement, ainsi que sur l'organisation générale et la coordination de l'enseignement et de la recherche. A cette fin, le commissaire du gouvernement bénéficie d'un droit d'information qui lui donne accès à tous les documents de l'Université dont l'examen se révèle nécessaire à l'exercice de son mandat.

(4) Le commissaire du gouvernement assiste aux séances du conseil de gouvernance avec voix consultative. Il reçoit communication des convocations accompagnées de l'ordre du jour.

(5) Le commissaire du gouvernement peut suspendre toute décision lorsqu'il estime qu'elle est contraire aux lois et aux règlements ou aux contrats ou aux conventions conclus avec l'Etat ou lorsqu'il estime qu'elle risque de mettre en danger l'équilibre financier de l'établissement. Dans ce cas, il appar-

tient au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions de décider dans le délai d'un mois à partir de la saisine par le commissaire du gouvernement.

(6) En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances. Dans ces mêmes cas, le recteur a qualité pour prendre, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires.

## TITRE VII

### Des dispositions abrogatoires et transitoires

#### **Art. 52.– *Disposition abrogatoire***

La loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur, à l'exception de l'article 31, sub 2) et de l'article 32, est abrogée.

#### **Art. 53.– *Centre Universitaire de Luxembourg***

(1) Les formations dispensées au Centre Universitaire de Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université et rattachées aux facultés.

(2) Les formations dispensées au département des sciences du Centre Universitaire de Luxembourg sont rattachées à la Faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication de l'Université.

(3) Les formations dispensées au département de droit et d'économie, au département de formation juridique et au département des études en gestion et en informatique du Centre Universitaire de Luxembourg sont rattachées à la Faculté de Droit, d'Economie et de Finances de l'Université.

(4) Les formations dispensées au département de lettres et de sciences humaines et au département de formation pédagogique du Centre Universitaire de Luxembourg sont rattachées à la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education de l'Université.

(5) Les formations sont dispensées selon les dispositions de l'article 58 ci-dessous.

#### **Art. 54.– *Institut Supérieur de Technologie***

(1) Les formations dispensées à l'Institut Supérieur de Technologie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université de Luxembourg et rattachées à sa Faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication.

(2) Les formations sont dispensées conformément aux dispositions de l'article 58 ci-dessous.

#### **Art. 55.– *Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques***

(1) Les chapitres I – De la formation des instituteurs, II – De la formation continue et III – De l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques – de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire sont abrogés par la présente loi.

(2) Les formations dispensées à l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises administrativement par l'Université et rattachées à la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education.

(3) Les formations sont dispensées conformément aux dispositions de l'article 58 ci-dessous.

#### **Art. 56.– *Institut d'Etudes Educatives et Sociales***

(1) La loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales est modifiée comme suit:

1° A l'article 2, le premier tiret „une section d'études supérieures préparant au diplôme d'éducateur gradué“ et au deuxième alinéa, les termes „des éducateurs gradués“ sont supprimés.

2° A l'article 3, premier alinéa, les termes „d'éducateur gradué“ sont supprimés.

3° Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 39 sont abrogés.

4° A l'article 20, deuxième alinéa, les termes „éducateurs gradués“ sont supprimés.

5° A l'article 44, les termes „d'éducateur gradué“ sont supprimés.

(2) Les études préparatoires au diplôme d'éducateur gradué dispensées par l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont rattachées administrativement à l'Université. Les enseignements sont dispensés au sein de la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education.

(3) Les formations sont dispensées conformément aux dispositions de l'article 58 ci-dessous.

**Art. 57.– Première structure dirigeante de l'Université**

Par dérogation aux dispositions figurant aux articles 16, 19, 20, 21, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouvernement en conseil nomme le recteur, trois vice-recteurs, trois doyens, le directeur administratif, sur proposition du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. Ces responsables disposent de douze mois au maximum pour mettre en place les nouvelles structures administratives, pédagogiques et de recherche de l'Université. La nomination du recteur, des trois vice-recteurs et des trois doyens est faite pour un mandat de cinq ans. Le renouvellement de ce mandat est fait suivant les procédures définies dans la présente loi.

**Art. 58.– Dispositions relatives aux formations organisées avant l'application de la présente loi**

(1) L'Université peut délivrer les diplômes et les certificats suivants:

- a) le diplôme de premier cycle universitaire (DPCU);
- b) le diplôme universitaire de technologie (DUT);
- c) le diplôme de licence;
- d) le diplôme de maîtrise;
- e) le diplôme universitaire;
- f) le diplôme d'ingénieur industriel;
- g) le diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS);
- h) le diplôme d'éducateur gradué;
- i) le certificat d'études pédagogiques.

(2) Les formations qui mènent à la délivrance de ces diplômes revêtent un caractère transitoire. Les diplômes mentionnés sub (1) a), b), c) d) et f) peuvent être délivrés dans le cadre de formations faisant l'objet, soit d'accords d'équivalence de diplômes, soit de délivrance de diplômes sous sceaux multiples avec des universités étrangères.

(3) La délivrance des diplômes sub (1) h) et i) prend fin à l'issue de l'année académique 2007/2008. Nul ne peut exercer la fonction d'éducateur gradué au Luxembourg s'il n'est pas détenteur du diplôme d'éducateur gradué mentionné sub (1) h) ou d'un diplôme reconnu équivalent. La délivrance du diplôme sub (1) f) prend fin à l'issue de l'année académique 2008/2009. Ces diplômes portent la dénomination de l'établissement d'origine. Il sont délivrés selon les dispositions des règlements grand-ducaux pris sur la base de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur, de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, ainsi que de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

**Art. 59.– Personnels**

(1) Les membres du personnel enseignant et les membres du personnel non enseignant affectés par l'Etat ou nommés ou employés à plein temps auprès des établissements dont il est fait état à l'article 2 de

la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'Enseignement supérieur et jouissant du statut de fonctionnaires, du régime de l'employé de l'Etat et du contrat collectif des ouvriers de l'Etat ou bénéficiant du régime de l'employé privé sont repris par l'Université. Leur situation personnelle est régie par les instruments légaux, réglementaires ou contractuels, avec tous les droits et obligations qui en découlent, auxquels ils étaient soumis au moment de la mise en vigueur de la présente loi. Ils continuent à occuper les emplois et assumer les fonctions prévues par leur statut, régime ou contrat de travail dans tous les services de l'Université, pour autant que les besoins du service l'exigent.

(2) Au cas où le directeur de l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne serait pas nommé à une fonction correspondante à l'Université, l'agent en question aura droit à un poste, soit dans l'inspection, soit dans l'administration gouvernementale, ceci dans le respect de son statut de fonctionnaire et du maintien de son traitement et de ses droits à pension.

(3) Les fonctionnaires, employés ou ouvriers de l'Etat peuvent bénéficier d'un changement d'administration dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi du 27 mars 1986 selon lesquelles le fonctionnaire d'Etat peut se faire changer d'administration.

(4) Ils peuvent être changés d'office d'administration par le Gouvernement en conseil sur initiative soit du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions soit du conseil de gouvernance de l'Université.

(5) Sans préjudice des dispositions contenues dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de celles de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, tous les actes d'administration et toutes les décisions d'exécution des législations afférentes sont de la compétence, soit du conseil de gouvernance, soit du recteur.

**Art. 60.– *Successeur juridique***

L'Université est le successeur juridique des établissements qu'elle remplace. Elle en assume les obligations et elle exerce les droits dont bénéficiaient ces établissements.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### LE PROFIL DE L'UNIVERSITE DE LUXEMBOURG

L'objet de la présente loi est de créer au Luxembourg une université qui répond aux exigences du monde académique moderne, dont le souci premier est la qualité de ses enseignements et de sa recherche, qui est à même de définir et de déterminer rigoureusement ses priorités et qui est assez flexible pour pouvoir adapter rapidement ses enseignements et sa recherche aux évolutions sociétales et économiques.

L'Université de Luxembourg est une université spécialisée alliant recherche et enseignement, de taille réduite et à rayonnement international.

Dans la définition de son profil, l'Université tient compte à la fois du contexte luxembourgeois et de la nécessité d'un positionnement international.

Pour ce qui est de son ancrage dans le pays, le profil de l'Université de Luxembourg est marqué par les *besoins sociétaux et économiques* de ce dernier. Elle concourt:

- a. au développement de la société luxembourgeoise: ancrage de l'identité nationale;
- b. au développement économique: promotion de la coopération entre l'Université et l'économie, attraction de ressources économiques et humaines étrangères, développement des nouvelles technologies de la communication, promotion de l'esprit d'entreprise;
- c. au développement et à l'aménagement du territoire: développement régional par la création d'infrastructures modernes sur les trois sites de Luxembourg-Limpertsberg, de Belval-Ouest et de Walferdange.

Dans ses principes organisateurs, l'Université tient compte des *spécificités traditionnelles du Luxembourg*, à savoir la mobilité des étudiants et le multilinguisme.

La mobilité est perçue comme un outil essentiel du positionnement du Grand-Duché dans l'espace européen de l'innovation, espace qui sera de plus en plus compétitif. En effet, afin de pouvoir faire face à la concurrence, le Luxembourg doit disposer d'une élite de cadres supérieurs capables d'agir au-delà des frontières et qui sont impliqués solidement dans les réseaux transnationaux. Pour le Luxembourg, la *mobilité* de ses étudiants reste donc d'une importance capitale. Elle doit faire partie intégrante des programmes de formation de l'Université. En institutionnalisant la mobilité, c'est l'Université qui devient responsable de la mobilité de ses étudiants. Ainsi, tous les enseignements organisés par l'Université prévoient une période durant laquelle l'étudiant poursuit son cursus dans une université étrangère. Ce principe veut cependant aussi que la mobilité des étudiants ne soit plus à sens unique – les étudiants luxembourgeois partant à l'étranger – mais que l'Université accueille des étudiants étrangers qui suivent une partie de leurs enseignements au Luxembourg. La mission de l'Université est donc de développer, en l'institutionnalisant, une mobilité dans les deux sens, en envoyant ses étudiants dans d'autres universités et en recevant des étudiants d'autres universités.

Pour ce qui est du régime des langues, c'est le principe d'une université *multilingue* qui est retenu. Ce principe est le reflet de la réalité linguistique du Grand-Duché de Luxembourg. Les langues véhiculaires des enseignements dispensés à l'Université peuvent être différentes d'un enseignement à l'autre, mais chaque programme de formation est au moins bilingue. Ceci implique aussi que l'accès à ces programmes devra tenir compte des compétences langagières des étudiants.

Au-delà d'une prise en compte de ces spécificités luxembourgeoises, l'Université de Luxembourg s'intègre aussi et avant tout dans un *contexte européen et international*. Tout en reconnaissant que le Luxembourg a des aspects spécifiques, l'Université est internationale avant d'être nationale. En effet, une spécificité luxembourgeoise trop marquée nuirait au prestige de l'Université et rendrait difficile le recrutement d'étudiants étrangers. Par ailleurs, elle rendrait difficile, voire impossible, l'insertion de l'Université dans un réseau européen de coopération avec des partenaires universitaires, économiques ou administratifs. Il faut donc respecter, dans la mesure du possible, les critères européens et internationaux en matière de structures universitaires.

L'Université de Luxembourg doit jouer un rôle dans l'espace européen de l'innovation tel qu'il est voulu par le Conseil européen dans le cadre du *Processus de Lisbonne*, dont l'objectif est de faire de l'Union européenne, d'ici l'an 2010, l'économie fondée sur la connaissance la plus compétitive du monde.

En vue de ce positionnement international, l'Université se fonde sur la *symbiose entre l'enseignement et la recherche*; elle donne la priorité à la recherche pour en décliner ensuite les enseignements. Les progrès faits dans les domaines de la science font que la distinction entre les différents champs disciplinaires devient de plus en plus difficile. Aujourd'hui, l'innovation ne se fait plus à l'intérieur d'une discipline, mais elle naît aux frontières et aux points de rencontre de plusieurs disciplines. Ainsi, le spécialiste d'une seule discipline bute très vite à ses limites, mais un décloisonnement des disciplines et le travail en synergie avec d'autres disciplines font que ces limites peuvent être dépassées.

L'*interdisciplinarité* en est la conséquence logique; celle-ci a cependant des répercussions sur l'envergure de l'Université et sur la façon dont elle est structurée.

Si l'on accepte l'idée développée plus haut que l'innovation naît aux points de rencontre de plusieurs disciplines, le faisceau de disciplines doit être assez large pour multiplier ces points de rencontre et pour diversifier et dynamiser la recherche au sein de l'Université.

Ceci étant, cette approche interdisciplinaire ne doit pas engendrer un éparpillement des énergies. Ainsi, l'Université ne peut exceller en tout, et, si elle veut être fidèle à son principe premier qui est celui de la qualité, elle doit déterminer des *priorités* et faire des choix. La qualité de la recherche et des enseignements est tributaire d'un choix judicieux et limité d'objectifs et de priorités.

\*

## L'ORGANISATION DE L'UNIVERSITE DE LUXEMBOURG

L'interdisciplinarité influence également la structuration de l'Université en facultés et en centres interdisciplinaires. Les disciplines scientifiques sont les lieux où le savoir se forme et où l'enseignement s'organise, de sorte que le principe de la *faculté* est retenu.

Dans un souci de décloisonnement, l'organisation de l'Université prévoit également des *centres interdisciplinaires* qui rendent possibles des synergies entre différentes disciplines, et ce par le biais de la diversité des approches scientifiques et de recherche. Ce modèle d'organisation en centres interdisciplinaires permet à l'Université de s'affranchir des limites disciplinaires et de définir les domaines de recherche d'une façon indépendante, en englobant toutes les facettes d'un champ de recherche et en permettant une approche multiple et diversifiée d'une même problématique. Le centre interdisciplinaire est le regroupement de personnes autour d'une thématique de recherche et il constitue l'outil dont se dote l'Université pour que la qualité mène à l'excellence. Les centres interdisciplinaires sont autonomes par rapport aux facultés, mais doivent en même temps entretenir des liens avec elles afin d'obtenir les ressources scientifiques voulues. Les centres interdisciplinaires sont les centres d'excellence de l'Université de Luxembourg.

L'Université est donc organisée en forme de *matrice* structurée en termes de disciplines (facultés) et en termes de recherche (centres). Cette organisation n'est pas rigide mais flexible, étant donné que le présent projet de loi ne définit que le nombre et l'intitulé des facultés à mettre en place lors de la création de l'université. La thématique des centres interdisciplinaires n'est pas arrêtée par le projet de loi. Celui-ci prévoit la possibilité pour l'Université de mettre en place d'autres facultés et de créer des centres interdisciplinaires. Cette organisation est organique plutôt que bureaucratique; elle est plus souple puisqu'elle prévoit des règlements moins rigides ainsi que des processus d'ajustement.

Les relations de l'Université de Luxembourg avec les *Centres de Recherche Publics* sont celles de deux structures extrêmement perméables l'une à l'autre. Des chercheurs des CRP viennent donner à l'Université des enseignements liés à leurs recherches, des enseignants-chercheurs de l'Université font leur recherche dans un CRP. Cette perméabilité permet aussi, dans un premier temps, d'élargir le spectre des spécialités des enseignants-chercheurs de l'Université.

\*

## LA STRUCTURE DES ENSEIGNEMENTS ET DES GRADES

L'autre développement européen qui influence largement l'organisation des enseignements universitaires et la nomenclature des diplômes est le *Processus de Bologne* dont la visée est de créer un espace européen d'enseignement supérieur par une structuration axée sur le modèle anglo-saxon et sur sa nomenclature des diplômes, à savoir les „bachelor“, „master“ et „PhD“. Le Processus de Bologne a été

initié pour donner à l'enseignement supérieur en Europe la cohérence et la transparence nécessaires pour qu'il soit compétitif dans un contexte de globalisation et donc d'internationalisation des études. Par ailleurs, la structuration afférente permet des sorties vers le marché de l'emploi et des entrées à différents moments de formation. Ce système favorise donc aussi l'apprentissage tout au long de la vie.

Les diplômes délivrés par l'Université de Luxembourg sont calqués sur cette nomenclature. Cependant, comme l'espace européen de l'enseignement supérieur se construira d'ici l'an 2010, il faut organiser dès à présent les enseignements et leurs sanctions de sorte qu'ils restent compatibles avec d'autres systèmes. Depuis la fin avril 2002, le Ministère de l'Education Nationale français dispose d'un ensemble de textes réglementaires qui fixent les grandes lignes de l'application du Processus de Bologne au système français et qui créent les conditions de coexistence du système français actuel et du système „bachelor, master, PhD“. Le présent projet de loi prévoit également de telles phases de transition.

Dans le cadre du Processus de Bologne, il semble qu'il y ait une durée d'études sur laquelle tous les Etats puissent s'entendre, c'est celle qui conduit au „master“, soit 10 semestres ou 5 ans. Le grade de „bachelor“ quant à lui peut sanctionner une durée d'études de 3 ou de 4 ans. On note au passage que la question n'est même pas tranchée à l'intérieur d'un même pays, puisque la dernière modification de la loi-cadre sur l'enseignement supérieur en Allemagne impose une „Regelstudienzeit“ de 5 ans pour le „master“, mais admet dans les limites de cette durée une articulation, à savoir 3 ans + 2 ans ou 4 ans + 1 an.

Au vu de cette disparité, il a été nécessaire de chercher le „tertium comparationis“ dans une description plus quantitative des études selon le système *ECTS* (European Credit Transfer System). L'organisation des études se fonde sur le principe de la modularisation avec unités capitalisables. L'adoption de ce système d'unités de valeur s'inscrit par ailleurs dans un système de lutte contre l'échec dans la mesure où il valorise chaque acquis. La plus grande flexibilité qu'il offre dans l'organisation des études permet d'apporter une réponse adaptée aux projets de formation des étudiants, notamment de ceux qui combinent études et profession, et, de façon plus générale, aux besoins d'apprentissage tout au long de la vie. L'adoption d'un tel système doit toutefois prévoir des balises en termes de durée maximale.

Le projet de loi portant création de l'Université de Luxembourg ne définit donc pas les études en termes de durée, mais en termes d'efforts à faire pour accomplir une formation universitaire déterminée (crédits ECTS) et en termes de grades décernés à l'issue des niveaux d'études.

Conformément aux objectifs du Processus de Bologne, le projet de loi retient trois niveaux d'études universitaires. Les deux premiers niveaux conduisent au grade de bachelor, qui assure une formation de base dans un domaine du savoir, et de master, qui offre une formation approfondie pour acquérir la maîtrise d'une discipline. La formation acquise à chaque niveau peut être valorisée sur le marché du travail. Le troisième niveau est consacré aux travaux de recherche et conduit à la délivrance d'un doctorat.

A chaque niveau, une différence est faite entre une *filière fondamentale* et une *filière professionnelle*. Cette différence est également faite dans d'autres pays européens qui ont opéré des regroupements similaires. En France, on assiste depuis la fin des années 1960 à un développement continu des formations professionnelles, à l'intérieur même des universités: Instituts Universitaires de Technologie, Maîtrises de Sciences et Techniques, DESS (diplôme d'études supérieures spécialisées à Bac + 5) et maintenant Instituts Universitaires Professionnalisés. La différenciation entre formations professionnelles et formations fondamentales oblige l'Université à concevoir des passerelles dans les deux sens. S'il n'y a pas symétrie totale entre les deux, le passage de la filière professionnelle à la filière fondamentale exige une période de mise à niveau.

\*

## LA GESTION DE L'UNIVERSITE

L'Université de Luxembourg est un *établissement public*, qui est géré dans les formes du droit privé et qui jouit de l'autonomie financière, administrative et pédagogique.

Autonomie et *responsabilité* vont de pair. Une université qui jouit de l'autonomie est une université qui doit agir dans la transparence et qui doit pouvoir rendre des comptes.

Ainsi le présent projet de loi veut-il que les relations entre l'Université et l'Etat soient régies par un *contrat d'établissement pluriannuel*. Celui-ci porte sur les objectifs et les priorités de l'établissement dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et de l'administration ainsi que sur les attributions des personnels et des moyens par l'Etat. Les priorités sont agréées par le conseil de gouvernance et négociées avec l'Etat. Le contrat a une durée de 4 ans, les moyens étant mis à disposition de l'Université par l'Etat selon les procédures budgétaires en vigueur. La mise en place d'une université autonome implique l'abandon des prescriptions législatives et des réglementations détaillées au profit du contrôle des résultats et de l'évaluation. C'est le contrat d'établissement qui sert de référence lors des procédures d'évaluation.

En même temps, le contrat d'établissement pluriannuel permet aux deux contractants, c'est-à-dire l'Etat et l'Université de *convenir des priorités* et des *domaines d'excellence* à mettre en œuvre dans le moyen terme. L'Etat reste donc intégré dans le processus de décision.

Cela implique qu'en termes de gestion, l'Université doit être gérée avant d'être administrée. Elle doit être capable de mettre en œuvre des stratégies de gestion et de développement. Afin d'éviter que des personnes qui siègent au sein des différents organes ne soient juges et parties, la composition des organes est toujours homogène.

Ainsi, le *conseil de gouvernance* est composé uniquement de personnalités externes à l'Université. Sa mission est de garantir une planification efficace à long terme; il se porte garant d'une gestion efficace des ressources ainsi que de l'autonomie de l'établissement. C'est au conseil de gouvernance, qui valide les décisions stratégiques et politiques de l'Université, que l'Etat délègue ses attributions de contrôle.

Le *conseil universitaire* est composé uniquement des représentants des personnels internes à l'Université. Il est le garant de la qualité scientifique et pédagogique de l'Université. Son mode de fonctionnement est celui d'une gestion participative qui tire sa légitimité du conseil de gouvernance.

Le *recteur* de l'Université de Luxembourg est le chef de l'exécutif. Il dirige l'Université et lui donne la cohérence et l'unité obligatoires. Le présent projet de loi fait de la position du recteur une position forte. En ce sens sa position est différente de celle des directeurs prévus dans d'autres établissements publics qui, contrairement à l'Université, présentent un caractère administratif.

Pour ce qui est des personnels, ils seront liés à l'établissement par un contrat de droit privé.

\*

### LA TAILLE DE L'UNIVERSITE

L'Université de Luxembourg se situe dans le contexte d'une population qui oscille autour des 500.000 habitants. D'autre part, il convient de noter que durant l'année académique 2001/2002 2.739 étudiants ont fréquenté les établissements d'enseignement supérieur prévus dans la loi du 11 août 1996. 4.911 étudiants inscrits auprès d'institutions étrangères ont demandé une aide financière de l'Etat. La population estudiantine est donc estimée à quelque 7.650 étudiants.

Dans son plan de développement l'Université peut raisonnablement prévoir d'atteindre un effectif de 4.000 étudiants dans un délai de 7 ans, et de 8.000 étudiants dans un délai de 15 ans.

\*

### LA LOI DU 11 AOUT 1996 PORTANT REFORME DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Finalement, il convient de noter que le présent projet de loi abroge la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur. Cette loi marquait une étape importante dans le développement de l'enseignement supérieur au Luxembourg et elle définissait déjà le périmètre de l'autonomie des institutions concernées. Cependant, la création de l'Université de Luxembourg comporte les avantages suivants par rapport aux dispositions retenues dans la loi du 11 août 1996:

- Une plus grande flexibilité dans la définition des axes prioritaires et des domaines d'excellence

La loi de 1996 fige les départements des différentes institutions, rendant impossibles des développements ultérieurs. Ainsi, la création d'un département avec filières d'enseignement et axes de

recherche en environnement au sein de l'Institut Supérieur de Technologie n'est pas permise dans le cadre de cette loi. Or, l'institution doit être en mesure de répondre à des demandes émanant des secteurs concernés.

- La symbiose enseignement-recherche

Traditionnellement l'enseignement supérieur au Luxembourg était défini en termes de cours et d'enseignement et très peu en termes de recherche. Le présent projet de loi représente un changement de paradigme dans la mesure où les enseignements bénéficient des apports et des avancées de la recherche. Par ailleurs, s'il est essentiel que la recherche universitaire soit en adéquation avec les besoins des milieux socio-économiques, cette connexion se fera d'autant plus facilement que le caractère appliqué de cette collaboration s'appuie sur une recherche à caractère fondamental sans laquelle aucun progrès ne peut être fait.

- La création d'une institution indépendante

Les institutions prévues par la loi de 1996 ont la possibilité de „participer à des formations de troisième cycle et d'organiser de telles formations en cas de besoin“. Le présent projet de loi retient l'idée d'un travail en réseau comme critère de qualité, mais donne l'initiative à l'Université. Cette disposition permet d'ancrer les savoirs et les compétences à Luxembourg et évite la perte de ces mêmes savoirs et compétences au profit d'autres universités.

- L'obtention de la masse critique nécessaire

En prévoyant quatre institutions, la loi de 1996 conduit à un éparpillement de ressources et même à des doubles emplois. En regroupant au sein d'une même institution les différentes filières d'enseignement, l'Université atteint la masse critique nécessaire pour assurer son bon fonctionnement. Ainsi des synergies entre les différents départements sont-elles rendues plus faciles.

- Une plus grande visibilité

Jusqu'à présent le site de l'enseignement supérieur luxembourgeois manquait de visibilité et n'avait guère d'attrait pour des étudiants étrangers. La création d'un seul établissement avec des priorités clairement affichées permet un rayonnement et un positionnement international.

- Une structure de gestion plus équilibrée

Par la composition des conseils et par leurs attributions, le présent projet de loi évite qu'au sein de l'institution des individus soient juges et parties et évite donc le risque de la sclérose des activités.

Par ailleurs, l'Université de Luxembourg devient le successeur juridique des établissements abrogés. Cependant, l'intégration dans les facultés de l'Université des formations actuellement dispensées au sein des structures créées par la loi de 1996 suppose un examen et une évaluation systématiques de ces mêmes formations.

\*

## PREMIERE MISE EN OEUVRE

La réussite du projet „Université de Luxembourg“ dépend dans une large mesure des qualités et du degré de reconnaissance internationale dont jouit l'équipe dirigeante. La première étape doit donc consister dans le recrutement de cette équipe. Ainsi le projet de loi prévoit la mise en place d'une équipe de préfiguration à qui incombe la charge de mettre en place les nouvelles structures et notamment de préparer le premier contrat d'établissement.

Ce premier contrat portera entre autres sur l'évaluation des formations existantes et sur la définition de domaines prioritaires. Cette définition se fondera, soit sur des domaines dans lesquels des laboratoires reconnus fonctionnent déjà, soit sur les besoins sociétaux et économiques.

Dans le premier cas il s'agit d'étoffer les équipes existantes et de développer des activités qui sont complémentaires par rapport à l'existant. Ainsi pour ce qui est du domaine des sciences, les programmes définis par le Fonds National de la Recherche laissent prévoir que l'Université pourrait développer comme axes la biologie cellulaire, la biologie environnementale et la physique des matériaux. La sécurité et l'efficacité des nouvelles pratiques du commerce électronique tracent le cadre pour l'informatique. Ces domaines constitueront les piliers de la Cité de Sciences, de l'Innovation et de la Recherche à implanter sur les friches de Belval-Ouest.

D'autre part, il s'agit de développer un axe „économie, droit, finance“ pour répondre aux besoins d'un secteur économique important du pays. La création d'un programme „School of Finance“ en est un élément important; il s'intégrera dans une faculté qui développera le droit des affaires spécialisé en droit des affaires financières, droit luxembourgeois et droit européen. Par ailleurs, cette faculté reprendra les activités d'enseignement et de recherche du département des études en gestion et en informatique de l'actuel Centre Universitaire de Luxembourg. Le thème central de ce département est l'entreprise de demain vue comme un système complexe. Les compétences à développer principalement dans ce département (l'informatique, les méthodes quantitatives de gestion, la recherche opérationnelle, la statistique et le calcul actuariel) seront focalisées sur l'étude de l'entreprise selon trois orientations complémentaires: 1) communication, coordination et coopération entre les composants de l'entreprise; 2) modélisation et implémentation des connaissances et des processus afin de raisonner sur son fonctionnement; 3) planification, pilotage et maintenance afin d'utiliser au mieux les ressources et de guider l'entreprise dans un environnement en changement rapide. Ce sera sa forte orientation informatique et mathématique, complémentaire à un milieu institutionnel européen et national (droit, économie, finance) fortement sollicité dans les activités de recherche et d'enseignement qui distinguera ce programme parmi toutes les institutions universitaires similaires de la Grande-Région et qui fera sa réputation scientifique.

Dans le domaine des sciences humaines, l'évaluation des formations existantes sera un élément prioritaire. Néanmoins, il s'agira de développer une thématique pour regrouper les sections existantes du Centre Universitaire, à savoir l'histoire, la géographie et la philosophie. Ces thématiques pourraient être les suivantes: le processus de l'intégration européenne, les droits de l'homme dans une perspective globale et interdisciplinaire et les études et recherches sur le Luxembourg.

La psychologie interviendra dans la recherche sur le vieillissement de la population; dans le domaine de la psychologie cognitive elle agira en complémentarité avec les sciences de l'éducation.

*En conclusion*, retenons que l'objectif premier de l'Université est l'enseignement supérieur de haut niveau, fondé sur la recherche. Par la définition de priorités et d'axes forts l'Université contribue au développement économique, sociétal et culturel du pays et répond aux besoins de la société luxembourgeoise. L'Université contribue au rayonnement et à la défense de la position du Luxembourg sur la scène internationale. L'Université ne peut répondre à ces objectifs que si elle atteint un niveau d'excellence.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### TITRE Ier

#### Des objectifs et des principes fondateurs

##### *Article 1er. – Université*

Afin de garantir l'autonomie financière, administrative, pédagogique et scientifique de l'Université, la forme de l'établissement public a été choisie. Afin de garantir la lisibilité des objectifs et la cohérence dans l'action, un seul établissement public est créé: ce dernier remplace les établissements publics existants, à savoir le Centre Universitaire et l'Institut Supérieur de Technologie. En outre, il n'est pas envisagé de créer deux nouveaux établissements publics – l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales – comme le prévoit la loi de 1996 sur l'enseignement supérieur.

Pour ce qui est de la distinction entre grade, diplôme et certificat, l'intégration des systèmes nationaux d'enseignement supérieur en Europe à l'espace européen de l'enseignement supérieur demande une coexistence entre les diplômes nationaux du type licence, maîtrise, les certificats existants et la délivrance des trois grades de bachelor, master et doctorat ou PhD.

L'Université de Luxembourg a son siège à Luxembourg. Elle comprend plusieurs sites: Luxembourg-Limpertsberg, Esch/Belval et Walferdange.

##### *Article 2. – Missions et objectifs*

L'Université d'aujourd'hui se doit d'être un lieu de transmission du savoir, mais aussi un lieu de production du savoir. En effet, l'économie luxembourgeoise se distingue par le fait que son succès

repose en grande partie sur la commercialisation et la production de produits développés ailleurs ou sur la mise à disposition de droits liés à sa souveraineté. Or, la transition vers une économie fondée sur la connaissance demande avant tout la capacité de créer et d'innover pour pouvoir tirer parti des avantages que procurent les technologies de l'information et de la communication. Les unités de recherche universitaires constituent un endroit adéquat pour l'émergence d'idées nouvelles et pour la création de produits et de procédés novateurs. D'autre part, avec un solde migratoire positif et une main-d'oeuvre recrutée de plus en plus sur un plan international, le contexte sociétal luxembourgeois est en profonde mutation. La réflexion développée à l'Université est un moyen d'accompagner le maintien et le développement de la cohésion sociale. L'Université agit comme laboratoire d'idées pouvant alimenter les discussions publiques sur les phénomènes de société.

L'Université d'aujourd'hui a aussi un rôle essentiel à jouer dans le contexte de l'apprentissage tout au long de la vie et elle doit permettre à des personnes déjà insérées dans la vie active de reprendre des études en vue de l'actualisation et du perfectionnement des connaissances.

### *Article 3.– Principes fondateurs généraux*

Le fonctionnement de l'Université est régi par un certain nombre de principes qui cadrent l'ensemble de ses activités.

La rigueur et l'honnêteté scientifiques et intellectuelles sont des principes inhérents à toute activité académique de qualité.

Dans la mesure du possible, la recherche menée à l'Université est interdisciplinaire, regroupant autour d'un domaine de recherche un ensemble de disciplines et de spécialités, chacune de ces disciplines et spécialités étant amenée à analyser le problème posé. Il en est attendu, et un nouveau type de recherche, et une synergie des compétences et des énergies des équipes de recherche.

Le principe de la symbiose entre enseignement et recherche sous-entend que ces deux missions de l'Université sont fortement imbriquées. La réputation et l'attractivité de l'Université dépendront fortement de la nature et du niveau de la recherche entreprise. Cette manière de faire correspond à un changement de paradigme puisque le Centre Universitaire, l'Institut Supérieur de Technologie, l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales sont d'abord des structures d'enseignement avant d'être des structures de recherche. Cependant, l'Université de Luxembourg fonde ses activités prioritairement sur la recherche, pour en décliner ensuite les enseignements.

L'Université de Luxembourg ne vise pas seulement le public étudiant luxembourgeois; l'Université de Luxembourg a aussi et avant tout pour vocation d'attirer des étudiants et des chercheurs étrangers. L'Université de Luxembourg ne peut réussir à se doter d'une dimension internationale que si elle offre des diplômes lisibles et équivalents à ceux des grandes universités étrangères et que si elle travaille en réseau avec d'autres universités, tant dans le domaine de l'enseignement que dans celui de la recherche. L'Université de Luxembourg doit se positionner en Grande Région, non pas comme l'université de la Grande Région, mais comme une université dont l'offre d'enseignement et de recherche est complémentaire à l'offre existante ou comme une université qui cherche à émuler les structures existantes. L'Université de Luxembourg est donc une université dans la Grande Région.

L'Université de Luxembourg fait de la mobilité des étudiants une partie intégrante de ses programmes de formation. Ce principe veut que la mobilité des étudiants ne soit non plus de la seule responsabilité de l'étudiant, mais qu'elle devienne la responsabilité de l'Université. Ainsi, tous les enseignements organisés par l'Université de Luxembourg prévoient une période, dont la durée minimale reste à fixer, durant laquelle l'étudiant poursuit son cursus dans une université étrangère. Ce principe veut aussi que la mobilité des étudiants ne soit plus à sens unique – les étudiants luxembourgeois partant à l'étranger – mais que l'Université de Luxembourg accueille des étudiants étrangers qui suivent une partie de leurs enseignements au Luxembourg. Ce principe vaut pour toutes les facultés. Ainsi, des étudiants qui suivaient des formations à l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et à l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales et qui ne bénéficiaient guère de programmes de mobilité, passeront également une partie de leur formation dans des institutions étrangères. Pour pouvoir assurer son obligation de mobilité des étudiants, l'Université de Luxembourg est tenue de nouer des contacts, de signer des conventions de coopération ainsi que des accords d'équivalence et de travailler en réseau avec des universités étrangères, non limitées à la Grande Région.

Le principe de l'enseignement multilingue est le reflet de la réalité linguistique du Grand-Duché de Luxembourg. La ou les langues véhiculaires des enseignements dispensés à l'Université peuvent donc être différentes d'un enseignement à l'autre. Ceci implique aussi que l'accès à ces enseignements devra tenir compte des compétences langagières des étudiants.

Le principe de l'accompagnement de l'étudiant est calqué sur le système anglais du „tutorial“. De par ses objectifs et son organisation, l'Université ne sera pas une université accueillant un grand nombre d'étudiants; elle peut donc assurer un suivi pédagogique personnalisé.

## TITRE II

### Des principes applicables à l'enseignement et à la recherche

#### Chapitre Ier. – L'enseignement

##### *Article 4.– Objectifs spécifiques de la mission d'enseignement*

Sans commentaire.

##### *Article 5.– Principes de mise en oeuvre*

L'Université tient compte des développements les plus récents intervenus dans la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et adopte l'harmonisation structurelle de systèmes européens d'enseignement supérieur préconisée par la Déclaration de Bologne.

Face à la multitude de diplômes existant dans l'enseignement supérieur européen, les signataires de la Déclaration de Bologne, dont le Luxembourg, et présents à la Conférence de Prague en 2001 ont „encouragé les universités comme les autres établissements d'enseignement supérieur à tirer le meilleur profit des réglementations nationales et des instruments européens destinés à faciliter la reconnaissance académique et professionnelle des unités d'enseignement et des diplômes ...“. Les participants au Processus de Bologne préconisent une architecture fondée sur le 3 – 5 – 8, ce qui signifie qu'un premier niveau d'études d'une durée de trois ans est sanctionné par un grade de bachelor, un deuxième niveau d'une durée de deux ans est sanctionné par un grade de master et un troisième niveau d'une durée de trois ans est sanctionné par un PhD.

Afin de garantir la lisibilité et la comparabilité des grades décernés, l'Université met en oeuvre le système européen d'unités transférables et capitalisables, dit système ECTS (European Credit Transfer System). Par ailleurs, chaque grade délivré sera accompagné d'une annexe descriptive (Diploma Supplement) afin d'assurer, dans le cadre de la mobilité internationale, une parfaite lisibilité des connaissances et compétences acquises.

Le „European Credit Transfer System“ est un système européen homogène d'évaluation des acquis qui permet la lisibilité des certifications universitaires, ceci dans le but de faciliter la mobilité des étudiants en Europe. Les crédits ECTS correspondent à la valeur qui est attribuée à un cours. Cette valeur tient compte de la quantité de travail que l'étudiant doit investir dans le cours en question. Dans le système ECTS, 60 crédits représentent une année académique, 30 crédits étant donnés pour un semestre. Les crédits ECTS couvrent aussi les stages ou les travaux préparatoires aux thèses, pour autant que ceux-ci font parti du curriculum.

En spécifiant donc expressis verbis que l'enseignement dispensé à l'Université est organisé selon l'architecture préconisée dans le cadre du Processus de Bologne, le Luxembourg se positionne résolument sur l'échiquier académique européen en jouant un rôle de précurseur, peu d'autres pays ayant jusqu'à présent adapté leurs législations nationales dans ce sens.

L'Université de Luxembourg regroupe des enseignements à caractère professionnel et à caractère fondamental ou académique. Elle suit ainsi un certain nombre de pays européens qui ont opté pour un système unique, à l'opposé notamment de l'Allemagne qui maintient la distinction entre „Universität“ et „Fachhochschule“. Regrouper les deux types de formation sous un même toit se fait dans un souci de masse critique et donc aussi d'économies d'échelle.

Les représentants des milieux professionnels sont consultés ou apportent leur contribution à l'élaboration des programmes de ces filières d'enseignements à caractère professionnel et les praticiens participent aux enseignements. Des stages en entreprises publiques ou privées et des enseignements par alternance peuvent être incorporés dans certains cursus.

*Article 6.– Niveaux d'études et grades*

Les études sont définies en termes de sortie et d'efforts et non plus en termes de durée.

Le terme „niveau“ s'inscrit dans la nomenclature de l'espace européen de l'enseignement supérieur. Il remplace le terme „cycle“.

Le terme „grade“ s'inscrit dans la nomenclature de l'espace européen de l'enseignement supérieur et fixe les principaux niveaux de référence.

Le premier niveau, qui est une formation scientifique de base, a pour finalité de permettre à l'étudiant d'acquérir des connaissances et des méthodes de travail scientifiques. Le premier niveau doit aussi permettre l'orientation de l'étudiant, d'où l'importance des passerelles entre les formations à caractère fondamental et celles à caractère professionnel. Le grade de bachelor correspond à l'obtention de 180 à 240 crédits ECTS.

Le deuxième niveau permet une formation approfondie et une première expérience en matière de recherche. Il prépare, soit à une entrée dans la vie active, soit à la poursuite d'études de troisième niveau et à la recherche. Le grade de master correspond à l'obtention de 60 à 120 crédits ECTS à partir du grade de bachelor.

Les formations à caractère fondamental, sanctionnées par un bachelor ou un master académique, sont des formations qui préparent l'étudiant à la poursuite des études à un niveau supérieur et à la recherche. Les formations à caractère professionnalisant, sanctionnées par un bachelor ou un master professionnel, sont des formations axées sur une profession précise et qui préparent l'étudiant à une entrée directe dans la vie active.

Les formations offertes avant l'application de la présente loi dans les institutions reprises dans la loi du 11 août 1996 et dont il est fait état aux articles 54, 55, et 58, seront ainsi réformées de manière à mettre en place des bachelors professionnels pour les formations des instituteurs et des ingénieurs industriels.

Le troisième niveau correspond à une formation à et par la recherche.

La durée des différents niveaux est celle préconisée dans le cadre de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, la nécessité de l'Université de travailler dans des réseaux à géométrie variable entraîne que les études ne doivent pas être définies en termes de durée, mais en termes de contenus et de sortie.

*Article 7.– Formation des enseignants du système éducatif luxembourgeois*

L'Université contribue à la formation pédagogique initiale et continue des enseignants du système éducatif luxembourgeois en ce sens qu'elle ne peut prétendre à être le seul intervenant en la matière. En effet, en vertu de la directive 89/48 CEE l'accès aux différentes fonctions d'enseignant est ouvert, sous certaines conditions, aux détenteurs de diplômes étrangers. Il convient de noter que suite à cette même directive, l'ISERP a perdu le monopole de la formation des instituteurs au Grand-Duché et qu'un tiers des candidats qui se destinent à la fonction d'instituteurs ne sont plus formés à l'ISERP, de sorte que l'ISERP est devenu un centre de formation parmi d'autres.

Par ailleurs, il n'est pas envisagé d'intégrer les formations dispensées à l'actuel ISERP telles quelles dans l'Université. Ces formations seront réformées pour répondre aux exigences universitaires. Le fait de les réformer et de leur donner une nouvelle orientation est motivée par les considérations suivantes:

Si l'on regarde les indicateurs scolaires du Canada, de Finlande, d'Irlande, de Suède et du Royaume-Uni, qui sont des pays ayant obtenu de bons résultats dans l'étude PISA menée par l'OECD, quelques caractéristiques ne manquent de frapper l'observateur. Dans ces pays, la formation des enseignants

- est une formation longue (240 à 300 crédits);
- est une formation universitaire;
- affiche une composante forte dans les domaines des sciences sociales;
- est une formation qui intègre dans un même cycle des temps de terrain et des temps universitaires;
- établit expressément des liens avec la recherche en sciences humaines.

Par ailleurs, il convient de relever que l'actuel Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques est actif dans un réseau d'universités et que ses modules de formation sont tous définis en termes

d'ECTS. Dans le domaine de la recherche, l'ISERP a des contrats formels avec les universités de Liège, de Nancy II, de Heidelberg et forme actuellement quatre doctorants en co-tutelle. Par ailleurs, l'ISERP a soumis au programme „Vivre demain au Luxembourg“ du FNR trois projets en tant que coordonnateur et il figure en tant que partenaire dans deux projets soumis.

D'autre part, 30% des étudiants sont en mobilité pendant un semestre et 10% continuent leurs études au-delà du cycle ISERP. L'ISERP est fortement impliqué dans la coopération internationale dans le cadre d'ERASMUS, avec pas moins de 28 institutions partenaires en Autriche, Allemagne, Belgique, France, Grèce, aux Pays-Bas, au Portugal, en République tchèque et en Slovaquie. Ces éléments indiquent le degré de reconnaissance dont jouit l'ISERP dans les réseaux universitaires.

De façon générale, il convient de noter qu'un cadre réglementaire trop rigide empêche les institutions de répondre de façon cohérente à de nouveaux enjeux. Ainsi, le curriculum de l'ISERP basé sur des règlements ministériels et grand-ducaux est un amalgame avant d'être un programme cohérent.

Finalement, il faut relever que l'ISERP ne dispose pas d'un cadre d'enseignants-chercheurs, toutes les prestations étant fournies par des vacataires ou des professeurs de l'enseignement secondaire ou secondaire technique selon le système des décharges. La constitution d'un cadre d'enseignants-chercheurs est la première étape dans la mise en phase des formations de l'ISERP.

Le nouveau système de formation permet de remédier à ces insuffisances et s'inscrit dans un courant qui inspire la plupart des réformes engagées dans les pays à statut économique comparable et qui vise à doter les enseignants de l'enseignement primaire des compétences théoriques et pratiques que seules des études de troisième niveau permettent d'acquérir. En quelque sorte la formation est ainsi indépendante du futur employeur, en l'occurrence le Ministère de l'Education Nationale. Il convient dès lors d'instituer un partenariat durable entre l'Université et le Ministère concerné. Un contrat spécifique doit être l'expression de ce partenariat et permettra de réaliser l'articulation théorie/pratique dans les meilleures conditions. Le diplôme délivré à l'issue de cette formation est un bachelor professionnel fondé sur au moins 180 crédits ECTS.

L'article en question permet aussi à l'Université de contribuer à la formation des futurs enseignants des enseignements secondaire et secondaire technique; dans un tel scénario, le diplôme délivré peut être un master professionnel.

#### *Article 8.– Usagers*

Sans commentaire.

#### *Article 9.– Accès aux études*

L'Université se trouve face à un double défi. D'une part, elle doit veiller à garantir la qualité de ses enseignements en n'acceptant que des étudiants dont les capacités de poursuivre un enseignement supérieur ont été documentées par la réussite à un examen de fin d'études secondaires. D'autre part, et ce aussi dans un contexte d'apprentissage tout au long de la vie, elle ne peut ignorer, ni les personnes n'ayant pas suivi une voie traditionnelle d'études, ni celles pouvant se prévaloir d'une solide expérience professionnelle dans un domaine donné. D'où la possibilité qui est donnée à l'Université, soit d'organiser un examen d'entrée à l'attention des personnes non-titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires, soit de mettre en place un mécanisme de validation des acquis professionnels.

Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que certaines formations nécessitant un équipement très spécialisé (laboratoires spéciaux, par exemple) ne peuvent accueillir un nombre trop important d'étudiants. D'où la possibilité qui est donnée à l'Université de procéder à une sélection dont les critères et les modalités sont transparents et connus des candidats.

## **Chapitre II. – La recherche**

#### *Article 10.– Recherche*

L'article définit l'envergure de la recherche qui s'étend du fondamental à l'appliqué; par ailleurs, il reprend le concept de formation à la recherche par la recherche. Il s'agit là d'études doctorales.

Par ailleurs, l'opposition entre recherche „libre“ (option défendue en particulier par les universités et visant la production de nouveaux résultats scientifiques fondamentaux) et recherche „orientée“ ou „appliquée“ (option poursuivie en général par l'industrie et les centres de recherche) a fait l'objet d'un

long débat au courant des vingt dernières années (et ce débat continue toujours). Le présent article opte pour un sain mélange des deux pour empêcher des situations de blocage.

L'article retient également la notion de programme de recherche et donc implicitement la notion d'axes forts de recherche. En effet, une des questions qui se posent à l'Université est celle de la masse critique de la recherche effectuée. L'objectif est d'éviter la fragmentation de la recherche en îlots hétérogènes et de parvenir, dans un domaine ou l'autre, à un volume de recherche compétitivement viable, permettant à l'Université de prendre et de garder un rôle de chef de file.

Le choix des axes de recherche dans le cadre de l'Université devra se faire surtout selon le principe de la transparence. Il pourra inclure un appel à proposition d'idées respectivement une consultation initiale et régulière des autres organismes de recherche au Luxembourg ou des acteurs qui sont des partenaires potentiels de l'Université.

Parmi les critères pour le choix des axes de recherche devraient figurer en premier lieu:

- la qualité scientifique
- le potentiel de retombées socio-économiques
- la complémentarité avec les domaines existants au Luxembourg.

L'opportunité du choix des axes de recherche devra être revue périodiquement sur base d'une évaluation continue des résultats obtenus.

La mise en place de l'espace européen de la recherche est en bonne voie et l'industrie commence à rejoindre cette initiative. Dans cet espace européen de la recherche, les réseaux d'excellence vont se multiplier et se renforcer. L'Université devra trouver sa place dans le cadre coopératif de ces réseaux avec une offre de recherche de préférence complémentaire à celles des autres participants.

### TITRE III

#### **Des composantes et des organes de l'Université**

##### **Chapitre I. – *Les composantes de l'Université***

###### *Article 11. – Composantes de l'Université*

L'organisation de l'Université en facultés et en centres interdisciplinaires permet d'allier une organisation classique des enseignements en facultés et une organisation pluridisciplinaire de la recherche. Cette structuration de l'Université permet d'éviter des cloisonnements et favorise une approche interdisciplinaire.

S'agissant d'un établissement public autonome, le fonctionnement interne de l'Université n'est pas réglé par règlement grand-ducal, mais par règlement d'ordre intérieur. Cette façon de procéder documente le caractère autonome de l'Université et lui donne une grande flexibilité dans sa prise de décision. Le règlement d'ordre intérieur est élaboré par le conseil de gouvernance. Sous réserve des dispositions prises dans la présente loi, le règlement d'ordre intérieur fixe, pour chaque organe de l'Université, les modalités de fonctionnement ainsi que les modalités d'élection de ses membres, ainsi que l'ensemble des dispositions indispensables au bon fonctionnement de l'Université.

###### *Article 12. – Faculté*

Le nombre de facultés est fixé à trois. Le nombre restreint de facultés et leur dénomination témoignent du souci de regrouper les enseignements et d'éviter les éparpillements.

Le présent article prévoit également la subdivision de la faculté en départements. Une telle subdivision peut s'avérer nécessaire lorsqu'il s'agit de mettre en place des programmes spécifiques qui demandent une certaine visibilité et qui ainsi peuvent apporter une plus-value à l'Université. Tel est le cas pour la Luxembourg School of Finance qui, dans ses programmes d'enseignement regroupe des disciplines telles la finance, l'économie et le droit et qui répond aux besoins d'un secteur économique. Dans ce cas de figure la Luxembourg School of Finance devient un département de la Faculté de Droit, d'Economie et de Finance.

###### *Article 13. – Centre interdisciplinaire*

Le centre interdisciplinaire est un regroupement et une mise en synergie de chercheurs ou d'équipes de chercheurs de différentes disciplines et qui travaillent dans un pôle thématique commun. En vertu du

principe de symbiose entre enseignement et recherche, les enseignements de troisième niveau qui découlent directement de cette recherche interdisciplinaire ont lieu aussi dans le contexte du centre. C'est l'Université qui confère les grades à l'issue des formations.

Le centre est une composante flexible dont l'existence est organisée autour d'un pôle thématique prioritaire et qui permet une recherche pluridisciplinaire. La durée d'existence du centre est limitée à 7 ans; un centre cessera ses activités au moment où le pôle de recherche ne permet plus d'effectuer de travaux de qualité. A l'opposé, il peut être procédé à la mise en place d'un centre s'il y a émergence d'une nouvelle thématique prioritaire.

Les centres interdisciplinaires de recherche et de formation sont les centres d'excellence et de référence de l'Université.

S'il est vrai que la mise en commun de compétences très diverses constitue un défi, il est vrai aussi que l'Université bénéficiera du très grand avantage de pouvoir faire du travail interdisciplinaire un des éléments du profil des enseignants-chercheurs et des chercheurs qu'elle engagera.

Les deux centres interdisciplinaires qui peuvent être mis en place lors de la création de l'Université de Luxembourg ont trait à des thématiques récurrentes, dans lesquelles le Luxembourg possède déjà certaines compétences et dans lesquelles certaines formations de troisième niveau sont d'ores et déjà en préparation. A titre d'exemple, voici la maquette de deux centres:

#### *Le centre interdisciplinaire relatif à la thématique de l'intégration*

La mondialisation et le développement accéléré des technologies de l'information et de la communication, ainsi que le climat de concurrence croissante engendré par ces dernières posent de nouveaux défis à nos sociétés, qui peuvent être regroupés sous le terme générique „intégration“. Au niveau collectif, la problématique de l'intégration est celle de la coexistence et de la conduite de projets conjoints entre les peuples, les nations, les ethnies et les religions. Il est évident que l'Université de Luxembourg organisera une partie de sa recherche autour de l'orientation de l'intégration européenne, d'autant plus que celle-ci a évolué au fil des décennies. Le centre interdisciplinaire portera donc une grande attention aux aspects de la construction européenne. Les réflexions porteront également sur les questions d'intégration à l'échelle du globe. En premier lieu, il s'agit de travailler rigoureusement sur le processus de mondialisation qui n'est pas sans poser de sérieux problèmes d'uniformisation et d'exclusion. En second lieu, il convient d'examiner la question complexe de la coexistence, sur un territoire, de populations, d'ethnies, de religions et de niveaux économiques différents. Au niveau de l'individu, l'un des principaux défis est celui de l'intégration des étrangers. L'autre défi important à l'échelle de l'individu est celui de l'exclusion d'une frange de la population de la vie en société. Les plus touchés sont les personnes démunies, les drogués, les personnes âgées, les chômeurs de longue durée ainsi que les personnes en situation illégale.

L'Université se profilera internationalement en devenant un centre d'excellence de l'étude des principaux aspects de l'intégration des individus dans la société et elle apportera ainsi sa contribution à un sujet qui va vraisemblablement peser de plus en plus lourd dans nos sociétés développées.

L'étude des dimensions collective et individuelle de la thématique „intégration“ se situe clairement dans une perspective interdisciplinaire qui mettra en commun les compétences de juristes, d'économistes, de philosophes, d'historiens, de politologues, de théologiens, de sociologues, de géographes et de psychologues. Compte tenu de ces éléments, le centre pourrait aborder les thèmes suivants:

- mondialisation/globalisation et nouvelles solidarités;
- intégration européenne;
- développement, droits de l'homme et culture;
- société luxembourgeoise: identités et nouveaux enjeux.

#### *Le centre interdisciplinaire relatif à l'évaluation et à la gestion du risque*

Le risque est un élément incontournable de la vie et notre capacité d'analyser et, si possible, de prévoir et d'éviter les éventuelles conséquences négatives d'une action donnée est l'un des facteurs clés du succès personnel, mais aussi du succès au niveau de la collectivité, de la société en général. Les risques courus quotidiennement par la société et l'économie se situent dans les domaines des décisions financières et des investissements dans un environnement globalisé et volatile, dans le domaine de la sécurité des systèmes de communication. D'autres pôles de recherche peuvent s'établir autour des

risques inhérents à tout ce qui a trait à l'environnement, aux ressources naturelles et aux modifications dues aux développements technologiques. La problématique de la sécurité alimentaire est un autre pôle de recherche qui pourrait se prêter à une thématique prioritaire. Malgré l'omniprésence, dans nos sociétés, du facteur risque, il y a eu très peu de recherches pluridisciplinaires faites dans ce domaine. La recherche sur l'évaluation et la gestion du risque se situe donc dans une perspective pluridisciplinaire qui mettra en commun les compétences d'experts en économie, en droit, en technologies de l'information et de la communication, en télécommunications, en cryptographie, en environnement, en sciences de la vie, en mathématiques et en statistiques.

## **Chapitre II. – Les organes de l'Université**

### *Article 14. – Organes de l'Université*

Contrairement à la loi de 1996 sur l'enseignement supérieur, qui avait préconisé une composition hétérogène (personnalités internes et externes) des organes de gestion des établissements publics nouvellement créés, le présent texte fait une nette distinction entre les organes à composition externe et les organes à composition interne. L'expérience des dernières années a en effet prouvé que l'hétérogénéité des conseils d'administration en place n'était pas propice au bon fonctionnement de ces derniers. Ainsi, et afin d'éviter également des situations dans lesquelles certains membres des organes seraient à la fois juge et partie, a-t-il été opté pour une composition homogène. Le conseil de gouvernance est un organe composé uniquement de personnalités externes à l'Université, le conseil universitaire quant à lui étant uniquement composé de représentants des personnels de l'Université. Le rectorat est l'organe exécutif de l'Université.

### *Section I: Le conseil de gouvernance*

#### *Article 15. – Attributions*

Le conseil de gouvernance de l'Université est l'équivalent du „board of directors“ des universités anglaises et américaines. Le conseil de gouvernance est l'organe stratégique et politique de l'Université. Les missions du conseil de gouvernance se situent en amont et en aval des activités de l'Université. Elles se situent en amont dans le sens que toutes les décisions stratégiques de l'Université doivent être approuvées par le conseil de gouvernance. Elles se situent en aval étant donné que le conseil de gouvernance exerce le contrôle sur les activités de l'Université. A noter aussi que c'est le conseil de gouvernance qui demande au rectorat de procéder aux évaluations telles qu'elles sont prévues aux articles 42 et 43.

#### *Article 16. – Composition et fonctionnement*

Les personnalités externes qui composent le conseil de gouvernance sont choisies en raison de leur compétence, de l'expérience qu'elles ont pu acquérir dans un des domaines de l'enseignement supérieur et surtout en raison de leur engagement pour l'Université de Luxembourg. Le conseil pourra être composé de personnalités luxembourgeoises et de personnalités étrangères; il ne pourra cependant pas être composé majoritairement de personnalités étrangères.

### *Section II: Le rectorat*

#### *Article 17. – Composition*

Sans commentaire.

#### *Article 18. – Rectorat*

Sans commentaire.

#### *Article 19. – Recteur*

Le recteur est à la tête de l'équipe de direction et il est le chef de l'exécutif de l'Université. En cette qualité, il est responsable du développement et de la mise en œuvre de la stratégie et de la politique de l'Université.

*Article 20.– Vice-recteurs*

Les vice-recteurs ont chacun un domaine d'action spécifique. Une répartition des tâches pourrait être la suivante:

1. la coordination des activités de recherche;
2. les relations avec les milieux socioprofessionnels et culturels;
3. les relations internationales.

Dans ce cas de figure, les vice-recteurs en charge de la coordination des activités scientifiques et des relations internationales devront être enseignant-chercheur ou chercheur à l'Université. Le vice-recteur chargé des relations avec les milieux socioprofessionnels et culturels sera, soit un enseignant-chercheur permanent, soit une personnalité extérieure à l'Université.

Le texte de la loi, cependant, ne définit pas les champs de compétences des vice-recteurs, et ce afin de permettre à l'équipe dirigeante de répondre à de nouvelles situations ou de faire face à de nouveaux défis.

*Article 21.– Directeur administratif*

Sans commentaire.

*Article 22.– Commission consultative scientifique*

La commission consultative scientifique est une commission permanente puisque, outre son rôle de conseil du recteur, elle est un organe de réflexion sur la politique de recherche de l'Université. La composition paritaire entre personnalités externes et internes lui permet une vue d'ensemble des questions de nature scientifique.

De façon générale, les commissions consultatives auprès du rectorat sont les seuls organes de l'Université à avoir une composition hétérogène, c'est-à-dire à rassembler des personnalités internes et externes à l'Université. Il est en effet important qu'un organe purement consultatif puisse synthétiser des regards différents.

*Section III: Le conseil universitaire**Article 23.– Attributions*

Le conseil universitaire est l'organe qui doit faire en sorte que les missions d'enseignement et de recherche de l'Université soient effectuées endéans les standards de qualité que l'Université s'est donnés. Le conseil universitaire avise l'ensemble des décisions du rectorat, avant que celles-ci ne soient soumises au conseil de gouvernance.

*Article 24.– Composition*

Le conseil universitaire est composé uniquement de représentants de l'Université. La représentation est faite par faculté afin d'assurer la présence, au sein du conseil universitaire, de l'ensemble des grandes disciplines de l'Université.

*Section IV: Le décanat**Article 25.– Décanat*

Sans commentaire.

**TITRE IV****Des personnels de l'Université****Chapitre Ier. – Généralités***Article 26.– Statut*

Le présent projet de loi opte pour un statut de droit privé et ne vise donc pas la création de nouvelles carrières dans la fonction publique. En effet, de par le caractère international de ses activités,

l'Université se situe au-delà du périmètre des obligations étatiques liées à la souveraineté du pays. La composition du corps professoral reflétera ce caractère international. Par ailleurs, un certain nombre de fonctions seront pourvues par des mandats limités dans le temps, d'où la nécessité de pouvoir conclure des contrats répétés à durée déterminée.

Comme il s'agit aussi de créer un corps d'enseignants-chercheurs propre à l'Université, l'affectation de fonctionnaires, à l'exception de ceux prévus dans les mesures transitoires n'est plus possible.

*Article 27.– Activité annuelle*

Sans commentaire.

**Chapitre II. – L'enseignant-chercheur et le chercheur**

*Section I: Généralités*

*Article 28.– Liberté académique*

L'article définit, de façon générale, les obligations de service des enseignants-chercheurs, qui doivent respecter certains principes déontologiques. Ainsi l'enseignement universitaire a notamment pour but:

- a) de transmettre les connaissances acquises par l'homme, de les situer dans le développement historique, de montrer leurs limites et leur évolution;
- b) de donner la maîtrise des méthodes théoriques et expérimentales qui permettent l'acquisition, la critique et le renouvellement de ces connaissances;
- c) de développer l'intelligence créatrice;
- d) de développer les aptitudes nécessaires au transfert et à l'application à la vie professionnelle des connaissances acquises.

Pour la recherche, ces principes fondamentaux peuvent être les suivants:

- a) le progrès des connaissances scientifiques, l'élaboration de méthodes et l'étude des processus intellectuels;
- b) l'approfondissement de la compréhension et de la maîtrise que les hommes ont de la nature, de la société et d'eux-mêmes,
- c) l'enrichissement de l'enseignement.

*Article 29.– Autorisation à diriger des recherches*

L'encadrement de la recherche est un des facteurs qui garantissent la qualité de l'Université. Le présent article détermine donc que l'autorisation de diriger des recherches est sujette à une procédure à préciser dans le règlement intérieur de l'Université. Le terme „autorisation“ a été retenu afin d'éviter les procédures lourdes du terme „habilitation“.

*Section II: Le corps académique des enseignants-chercheurs*

*Article 30.– Corps académique des enseignants-chercheurs*

Les définitions reprennent des critères internationaux tels qu'ils ont déjà trouvé leur application au Centre Universitaire et à l'Institut Supérieur de Technologie.

*Article 31.– Fonctions du corps académique des enseignants-chercheurs*

L'article précise les éléments qui doivent être pris en compte pour la computation des tâches des enseignants-chercheurs. En effet, il s'agit de veiller à ce que la tâche ne soit unidimensionnelle.

*Article 32.– Recrutement et nomination*

L'article met en évidence la place éminente du professeur dans l'université, qui est perçu comme celui dont dépend dans une large mesure la qualité de la recherche et des enseignements. Voilà pourquoi il n'y pas de promotion automatique en interne, et voilà pourquoi sa nomination doit être approuvée par le conseil de gouvernance.

*Article 33.– Durée des mandats*

Le présent projet de loi prévoit des mandats à durée limitée, bien que renouvelables. C'est un élément important pour maintenir un haut degré d'innovation dans les activités de l'Université.

*Article 34.– Congé scientifique*

Sans commentaire.

*Article 35.– Activités annexes des enseignants-chercheurs du corps académique*

L'article définit les modalités selon lesquelles les enseignants-chercheurs peuvent poursuivre des activités annexes. Cette définition est nécessaire pour bien indiquer que l'Université est l'employeur principal des enseignants-chercheurs.

*Section III: Les enseignants-chercheurs associés**Article 36.– Professeur invité*

Sans commentaire.

*Article 37.– Enseignants vacataires*

L'article prévoit la possibilité de faire intervenir des professionnels de certains secteurs économiques, industriels ou administratifs et témoigne de l'ouverture de l'Université sur son environnement.

*Section IV: Corps intermédiaire des assistants et des chercheurs**Article 38.– Corps intermédiaire des assistants et des chercheurs*

L'Université doit disposer d'un corps de chercheurs qui assurent des tâches de recherche dans des unités propres à l'Université.

**Chapitre III. – Les personnels administratifs et techniques***Article 39.– Administration*

Sans commentaire.

*Article 40.– Organisation et compétences*

Sans commentaire.

**TITRE V****De l'évaluation***Article 41.– Evaluation interne et externe*

L'évaluation interne est une autoévaluation de l'Université. A cet effet, le conseil de gouvernance, après avoir pris l'avis du conseil universitaire, met en place des comités d'évaluation chargés d'évaluer les travaux de recherche des enseignants-chercheurs et des chercheurs, ainsi que les travaux des unités ou laboratoires de recherche. Ces comités d'évaluation ou commissions de spécialistes correspondent à des domaines et à des disciplines déterminés. Leur composition est fixée par le conseil universitaire. Ces commissions sont composées majoritairement d'enseignants-chercheurs et de chercheurs étrangers autorisés à diriger des recherches.

*Article 42.– Rapports et périodicité de l'évaluation*

Pour ce qui est de l'évaluation des recherches, des enseignements et des services administratifs, les rapports établis sont transmis au conseil de gouvernance qui met en application les recommandations issues des procédures de l'évaluation, à moins que pour des raisons de ressources disponibles ou pour toute autre raison, il ne le juge impossible ou inopportun.

Pour ce qui est de l'évaluation des enseignants-chercheurs et des chercheurs, les rapports sont transmis au recteur et aux doyens ainsi qu'aux commissions consultatives de nomination qui en prennent compte lors de l'appréciation de la carrière de l'enseignant-chercheur et du chercheur.

La périodicité de l'évaluation des unités de recherche, des enseignements et de l'administration est de 4 ans, ce qui correspond à la durée du plan pluriannuel de développement et du contrat signé entre l'université et l'Etat.

## TITRE VI

### **Des relations avec l'Etat, du financement et de la gestion financière**

#### *Article 43. – Contrat d'établissement*

Le dispositif retenu à l'article 43 est l'instrument de pilotage de l'Université.

D'une part, il règle de façon prévisible les engagements que l'Etat prend envers l'Université et d'autre part il oblige l'Université à établir un plan pluriannuel de développement et d'agir dans la cohérence et dans la durée. En effet, le contrat d'établissement fondé sur le plan pluriannuel a pour objectif premier de définir des axes de recherche et des domaines d'enseignement suivant des critères qui favorisent le regroupement des ressources humaines et matérielles. Il évite donc l'éparpillement.

Ce dispositif est la base sur laquelle le recteur se fonde pour diriger l'Université. Pour le conseil de gouvernance, il est l'élément de référence lors de l'évaluation des activités de l'Université. Finalement, il permet à l'Etat de définir l'envergure de l'Université.

Ainsi, le contrat d'établissement doit être mis en relation avec l'article 4, qui pourrait faire croire que l'université est conçue comme une université de grande envergure qui ne serait pas amenée à fixer ses priorités. Or c'est précisément le contrat d'établissement qui oblige la fixation d'axes prioritaires. En même temps le dispositif prévu dans cet article permet une grande flexibilité dans la définition d'axes prioritaires et il n'exclut pas la possibilité de réorientations nouvelles à la lumière des expériences acquises lors de la mise en oeuvre des axes prioritaires retenus dans une première étape. Cette flexibilité est nécessaire puisque nul ne saurait dire aujourd'hui quels seront les domaines porteurs d'avenir d'ici dix ans.

D'ailleurs, cette approche est celle qui a également été retenue pour les Centres de recherche publics créés par la loi de 1987.

#### *Article 44. – Rapport d'activités*

Les éléments du plan pluriannuel de développement relatifs aux activités de recherche sont soumis pour avis au comité interministériel pour la recherche et le développement technologique, créé par l'article 20 de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

#### *Article 45. – Ressources*

Sans commentaire.

#### *Article 46. – Allocation du budget*

L'allocation du budget reflète l'équilibre entre centralisation et décentralisation de la structure même de l'Université.

#### *Article 47. – Accords de coopération, emprunts et prises de participation*

Sans commentaire.

#### *Article 48. – Comptabilité*

Le projet de budget annuel de l'Université est établi par le rectorat en collaboration avec le directeur administratif; il est approuvé par le conseil de gouvernance. Le budget est soumis pour approbation au Conseil de Gouvernement avant le 1er avril précédant l'exercice en question. Le budget de l'Université constitue un chapitre au budget de l'Etat. Il est adopté selon les dispositions applicables en la matière.

*Article 49.– Révision des comptes*

Sans commentaire.

*Article 50.– Dispositions fiscales*

Sans commentaire.

*Article 51.– Surveillance*

Sans commentaire.

## TITRE VII

**Des dispositions abrogatoires et transitoires***Article 52.– Disposition abrogatoire*

Sans commentaire.

*Article 53.– Centre Universitaire de Luxembourg*

Sans commentaire.

*Article 54.– Institut Supérieur de Technologie*

Sans commentaire.

*Article 55.– Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques*

Sans commentaire.

*Article 56.– Institut d'Etudes Educatives et Sociales*

Sans commentaire.

*Article 57.– Première structure dirigeante de l'Université*

La nomination de la première équipe dirigeante de l'Université par le Gouvernement en conseil montre que l'Université n'est pas le regroupement d'institutions existantes, mais qu'il s'agit d'un développement nouveau. Par ailleurs, la mise en place de l'Université demande une phase de préparation.

*Article 58.– Les dispositions relatives aux formations organisées avant l'entrée en vigueur de la présente loi*

En attendant la mise en place généralisée des grades de bachelor et de master et en attendant la restructuration des études actuellement dispensées, les diplômes et certificats actuellement délivrés par le Centre Universitaire, l'Institut Supérieur de Technologie, l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales restent en vigueur.

Les principaux règlements sont les suivants:

- a. Règlement grand-ducal du 30 septembre 1997 déterminant – les conditions d'admission en première année de la formation d'ingénieur industriel; – l'organisation des études de la première année de formation d'ingénieur industriel à l'Institut Supérieur de Technologie.
- b. Règlement grand-ducal du 8 septembre 1998 modifié par le règlement grand-ducal du 11 janvier 2000 concernant l'organisation des études ainsi que les programmes et critères de promotion du cycle d'études de l'ingénieur industriel à l'Institut Supérieur de Technologie.
- c. Règlement grand-ducal du 30 juillet 1999 concernant l'accès aux études, les études, la désignation et les conditions et modalités d'attribution du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées;
- d. Règlement grand-ducal du 30 juillet 1999 concernant l'accès aux études, les études, la désignation et les conditions et modalités d'attribution du Certificat d'Etudes, du Diplôme de Premier Cycle Universitaire et du Diplôme Universitaire de Technologie;
- e. Règlement grand-ducal du 14 octobre 1996 déterminant l'organisation des études et les modalités de l'examen final pour l'obtention du diplôme d'éducateur gradué dans le régime à formation à temps plein;

- f. Règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 déterminant l'organisation des études d'éducateur gradué et les modalités de l'examen final pour l'obtention du diplôme d'éducateur gradué dans le régime de la formation en cours d'emploi;
- g. Règlement grand-ducal du 21 novembre 1998 ayant pour objet – la formation des étudiants de première année de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques; – les modalités de passage de la première à la deuxième année de formation;
- h. Règlement grand-ducal du 24 novembre 1998 ayant pour objet – la formation des candidats instituteurs en deuxième et troisième année;– conditions de promotion de deuxième en troisième année,– les modalités de l'examen final;
- i. Règlement grand-ducal du 7 octobre 1993 modifié par le règlement grand-ducal du 9 mai 1996 concernant l'admission des candidats à l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques.

*Article 59.– Personnels*

Sans commentaire.

*Article 60.– Successeur juridique*

Sans commentaire.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5059/01

N° 5059<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

## PROJET DE LOI

- 1) portant création de l'Université de Luxembourg
- 2) modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public
- 3) modifiant la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur
- 4) modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales
- 5) modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- 6) modifiant la loi du 6 septembre 1983 portant
  - a) réforme de la formation des instituteurs,
  - b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et
  - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire

\* \* \*

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

(24.3.2003)

Par dépêche du 19 décembre 2002, Madame le Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a demandé, „dans le courant du premier trimestre 2003“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

\*

*„Personne ne met ... du vin nouveau dans de vieilles outres; autrement, le vin fera éclater les outres, et le vin est perdu aussi bien que les outres. Mais à vin nouveau, outres neuves!“*

Mc 2 22

\*

Le sujet, puis projet d'une Université de Luxembourg a déjà fait couler beaucoup d'encre et a donné lieu à des discussions et controverses animées voire passionnées entre partisans inconditionnels et adversaires acharnés d'un tel projet. Le risque que cela continue est grand. Ceci n'est pas étonnant vu l'enjeu d'une telle fondation pour l'avenir de notre pays et sa place au sein de l'Union Européenne et aussi pour l'éducation supérieure de nos futurs bacheliers. Ce qui importe, c'est qu'une majorité de notre communauté nationale puisse se rallier à un projet d'avenir de taille limitée qui tienne compte des intérêts généraux de notre pays et qui s'appuie sur des atouts réels existant sur le terrain.

En effet, un déchirement durable et des affrontements sans fin de deux camps également forts et représentatifs de l'opinion publique irrémédiablement divisée nuiraient non seulement au projet, mais mettraient également en cause l'image de marque de notre pays au sein d'une Union Européenne élargie et s'élargissant encore plus, en train de se restructurer.

D'abord, il faut clairement définir que l'Université de Luxembourg doit avoir un caractère et une vocation européennes et internationales conforme à l'histoire et à la culture du Luxembourg dès ses origines et s'adressant en premier lieu à des enseignants, chercheurs et spécialistes internationaux pour y enseigner et travailler ainsi qu'à des étudiants tous azimuts qui remplissent les conditions requises pour y venir étudier et obtenir des diplômes dans des disciplines précises.

Ceci veut dire que l'Université de Luxembourg ne peut viser à moyen et à long terme à inciter voire à forcer nos futurs universitaires à faire leurs études dans les confins nationaux alors que tout le monde sait que la qualité, le dynamisme et l'esprit d'innovation et d'ouverture de nos élites proviennent essentiellement du fait qu'elles ont effectué leurs études aux universités étrangères.

Nos bacheliers actuels et futurs, dans la mesure où ils se destinent à des études universitaires, ne doivent pas être considérés comme le réservoir donné d'avance où l'on peut trouver la masse critique d'étudiants nécessaire et indispensable pour faire démarrer le projet Université de Luxembourg. Bien au contraire, parallèlement à leurs efforts de mettre sur pied les structures, programmes et installations matérielles indispensables, les promoteurs du projet doivent faire des efforts extraordinaires pour attirer des étudiants venant de l'extérieur, non seulement de la Grande région ou de l'Union européenne, mais même d'au-delà, c'est-à-dire du monde entier, dans la mesure où ils remplissent les conditions d'études requises dans les disciplines offertes.

Sommes-nous préparés à assurer un accueil et un séjour convenable et agréable à ces futurs étudiants, à les héberger par exemple?

L'actuel projet prévoit bien que, pour des études complètes, de durée variable d'ailleurs selon les cycles d'études, l'étudiant passera une part de ses études dans une Université étrangère avec laquelle des liens d'échange et de mobilité auront été établis, mais il ne faut pas être dupe qu'une mobilité telle qu'elle existe d'ailleurs d'une façon très limitée dans un certain nombre d'universités n'implique en général qu'un semestre ou une année à l'étranger pour un cycle complet de 3 ou 5 années d'études voire plus. En clair, cette mobilité affichée ne veut dire qu'une petite sortie à l'extérieur alors que tout le reste, c'est-à-dire l'essentiel des études, se passera à Luxembourg. Nos propres bacheliers ne devraient pas se laisser prendre dans les mailles de ce filet et les auteurs du projet devraient clairement montrer la couleur et non pas miser sur l'esprit casanier d'une certaine jeunesse dorée et gâtée, heureusement encore très minoritaire pour remplir leurs rangs.

D'un autre côté, il est aussi vital pour la nouvelle Université à créer d'engager des professeurs, chercheurs et spécialistes de renom international pour attirer une clientèle internationale intéressée à avoir des mentors de choix, à faire des études de qualité et à obtenir en fin de compte des diplômes recherchés. Ceci n'exclut pas l'un ou l'autre titulaire luxembourgeois de l'actuel Centre Universitaire ou d'un autre institut d'enseignement supérieur, capable de par ses diplômes et son expérience professionnelle de faire le poids, d'être parmi la nouvelle équipe, de même que les Luxembourgeois enseignant dans des Universités à l'étranger dans la mesure où ils auraient envie de rentrer au bercail.

Les disciplines susceptibles de devenir le fer de lance de l'Université de Luxembourg devraient correspondre à des atouts déjà en place et répondre à des besoins réels de notre pays, de son économie, de sa vocation européenne, de sa communauté territoriale aux facettes multiples, de sa culture nationale et universelle à la fois.

Luxembourg est un centre européen, abritant entre autres la Cour de Justice des Communautés Européennes depuis ses origines, nous avons une place financière à vocation européenne et mondiale, nous avons des industries de communication performantes, nous possédons un potentiel plurilinguistique unique en Europe, nous sommes confrontés à des défis écologiques et démographiques de taille. A partir de ces données et en se basant sur des propositions et projets formulés par des experts étrangers consultés par les promoteurs du projet, comme par exemple le Rector Emeritus de l'Université de Genève ou le Président de l'Université de Limerick, on pourrait mettre en place des facultés interdisciplinaires dont les contenus seraient à définir avec précision dans les domaines suivants:

- l'intégration européenne voire mondiale;
- les atouts et aléas d'une place financière exposée à la conjoncture mondiale;
- les défis écologiques et démographiques de la société d'aujourd'hui et de demain;
- l'innovation technologique dans l'évolution de l'économie luxembourgeoise;
- le plurilinguisme et ses dimensions sociales et culturelles.

Il importe de procéder d'une façon pragmatique en faisant des choix judicieux sur les facultés à créer d'abord en calculant au plus près leurs chances de succès une fois qu'elles sont mises en place. En effet, la réussite ou l'échec des premières créations détermine le sort des autres à suivre et celui de l'Université de Luxembourg tout court.

Sans négliger ou laisser à part

- ce qui existe déjà comme études postsecondaires au Grand-Duché, comme le Centre Universitaire de Luxembourg (CunLux), l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques (ISERP), l'Institut Supérieur de Technologie (IST) et l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales (IEES),
- ce que revendiquent d'autres carrières en la matière,

il importe que la nouvelle Université prenne son envol pour elle-même grâce à ses nouvelles facultés et que le travail d'intégration et de coordination, c'est-à-dire avec les autres institutions, ne pèse pas sur son lancement en tant qu'Université européenne.

Même des échéances électorales, aussi pressantes qu'elles soient, ne doivent pas mener à boucler dans la précipitation un projet aussi important en y mélangeant les genres et les objectifs. Les responsables seraient dès lors bien avisés de s'inspirer d'exemples étrangers pour ce qui concerne ces questions.

Il est dans l'intérêt de tout le pays et aussi des auteurs du présent projet que le lancement de l'Université ne se solde pas par un fiasco dès le départ. „*Festina lente*“ était déjà la devise de nos ancêtres les Romains.

Au-delà de cette appréciation générale, la Chambre tient à faire les observations suivantes.

L'actuel CunLux, en attendant que la Nouvelle Université prenne forme et fasse ses preuves, devrait être maintenu en tant qu'établissement offrant des études de transition d'une ou de deux années selon le choix des étudiants avant leur départ pour des Universités à l'étranger comme par le passé. Il n'y a pas de doute que dans cette fonction de transition il a fait ses preuves bien méritoires.

Le sort réservé à une grande partie d'enseignants titulaires dans nos lycées a été une erreur grave et une injustice de la part des responsables du CunLux.

Leur réserver un strapontin de vacataire ou les mettre tout simplement sur la touche, c'est méconnaître leurs services passés et les priver du temps nécessaire pour continuer efficacement leurs travaux de recherche. Cette remarque concerne également tous les autres professeurs de lycée dont les titres leur certifient la capacité d'y enseigner et l'on est en droit de se demander si, à long terme et du point de vue de l'enseignement dispensé par le Cunlux, cette façon de procéder ne risque pas de se révéler comme contre-productive. Mettre en cause leur capacité d'enseigner dans l'enseignement supérieur relève du coup bas et soulève immédiatement la question de savoir par quelle acrobatie intellectuelle et administrative ces mêmes responsables comptent insérer parmi les enseignants universitaires les titulaires actuels de l'IST, de l'ISERP et de l'IEES.

Une telle politique finira par creuser le fossé et envenimer sans raison valable les relations entre l'enseignement supérieur et l'enseignement secondaire. Cui bono?

Il va sans dire que ce qui précède vaut une mise en garde de ne pas traiter de la même façon cavalière les titulaires du secondaire chargés d'une tâche partielle dans les instituts mentionnés plus haut. Errare humanum est, in errore perseverare ...

La Chambre a également du mal à comprendre comment l'Université de Luxembourg est prévue dès le début comme une fondation sur trois sites différents alors que des considérations pratiques et psychologiques exigent plutôt d'établir le tout sur un campus unique pour favoriser l'esprit communautaire parmi les étudiants et les enseignants et pour donner plus de profil à l'Université alors que l'éparpillement sur trois sites ne favorise certainement pas l'identification des étudiants avec leur Alma Mater. Pourquoi faire le contraire de ce qui se pratique à l'étranger?

Tout en reconnaissant le bien-fondé de s'inspirer auprès de modèles étrangers, comme par exemple de l'organigramme des structures de l'Université de Mannheim – après tout, on n'est pas obligé d'inventer la roue une nouvelle fois – l'impression qui se dégage des textes demeure que l'Université de Luxembourg, sur un corps encore modeste au début, semble avoir fixé une tête administrative plutôt hypertrophiée. Ne serait-il pas indiqué de lier le développement des postes de commande à la croissance de la base, ne serait-ce que pour des raisons de coût?!

Par ailleurs, le mode de désignation du président/recteur ainsi que ses pouvoirs exorbitants semblent rappeler la période de l'absolutisme du 17<sup>e</sup> siècle plutôt que les réalités démocratiques et les responsabilités collectives du 21<sup>e</sup>.

Enfin, une question fondamentale ne peut être esquivée ou négligée.

La situation démographique et économique de notre pays permet-elle la mise en oeuvre d'un projet aussi important que l'Université telle qu'elle est prévue dans sa version actuelle avec toutes les dépenses d'accompagnement (nouveaux bâtiments, infrastructures, bibliothèques, laboratoires, logements d'étudiants etc.)?

Une étude approfondie sur le coût réel avec toutes ses implications a-t-elle été faite sérieusement? Pouvons-nous risquer de telles dépenses dans l'état actuel de notre situation économique et financière? N'est-ce pas le tonneau des Danaïdes? Enfin, les autres secteurs de l'éducation de nos jeunes, au moins aussi vitaux sinon plus pour l'avenir de notre pays, ne risquent-ils pas de faire les frais d'engagements financiers durables au niveau universitaire?

Avec toutes ces remarques et réserves, la Chambre estime qu'une Université de Luxembourg aux dimensions limitées et axée sur des domaines bien déterminés représenterait un atout pour notre pays en lui conférant un attrait certain au niveau européen et international, mais qu'un projet multidimensionnel englobant des domaines trop épars et impliquant des dépenses difficiles à calculer serait une erreur fatale.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 mars 2003.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

5059/05

**N° 5059<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

- 1) portant création de l'Université de Luxembourg
- 2) modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public
- 3) modifiant la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur
- 4) modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales
- 5) modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- 6) modifiant la loi du 6 septembre 1983 portant
  - a) réforme de la formation des instituteurs,
  - b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et
  - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(30.4.2003)

Par sa lettre du 19 décembre 2002, Madame le Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

\*

**1. REMARQUES PRELIMINAIRES**

D'emblée, la Chambre des Métiers tient à remarquer que ce n'est pas tous les jours qu'on crée de toutes pièces une nouvelle université. Et comme c'est la première fois et très vraisemblablement la dernière fois qu'un tel projet voit le jour au Luxembourg, les experts nationaux en la matière ne sont pas légion. Ce qui pour les auteurs du présent projet de loi constitue une première et unique expérience, ne l'est pas moins pour ceux qui sont appelés à donner leur avis.

La Chambre des Métiers qui n'a pas l'habitude de jouer aux apprentis sorciers avoue qu'elle s'estime relativement peu compétente pour formuler un avis circonstancié sur tout ce qui a trait à la structure et à l'organisation internes d'une institution de type universitaire. Par contre, elle se sent tout à fait à l'aise et dans son rôle de se prononcer sur son orientation générale, sur sa finalité et sur sa place dans la société luxembourgeoise.

Les auteurs du projet de loi ont résolument placé leur approche et leur conception de l'Université de Luxembourg sous le sigle de l'excellence. la Chambre des Métiers les approuve dans cette démarche.

Cependant, étant donné qu'excellence et cohérence vont obligatoirement de pair et qu'on ne peut avoir l'un sans veiller à avoir l'autre, la Chambre des Métiers tient à placer l'ensemble de ses commentaires et de ses suggestions sous la notion de cohérence indispensable à une insertion harmonieuse de

l'université dans le paysage géographique, démographique et social particulier du Luxembourg: cohérence en matières de politique d'éducation, de politique d'aménagement du territoire, de politique d'intégration, de politique économique, de politique sociale, etc.

Les points que la Chambre des Métiers se propose de développer dans le présent avis sont: l'opportunité de l'idée même de la création de l'Université de Luxembourg, les effets collatéraux potentiels, l'intégration des études supérieures existantes, le lieu d'implantation, l'accès aux études, l'organisation des études, le fonctionnement interne.

\*

## **2. LE PRINCIPE MEME D'UNE UNIVERSITE POUR LE LUXEMBOURG**

Presque un millénaire après la fondation de l'université de Bologne communément considérée comme la première université au monde, le Grand-Duché de Luxembourg se propose de jeter les bases légales pour se doter à son tour des structures et infrastructures dignes de ce nom.

La Chambre des Métiers souscrit au projet sans le moindre équivoque.

En effet, le projet de la création d'une université semble venir à point nommé eu égard à certains phénomènes auxquels le Luxembourg se voit exposé: paysage de l'éducation et de l'enseignement en crise latente (cf. étude PISA), perte de souveraineté en matière de formation, image de marque à l'étranger, monoculture industrielle, positionnement régional, etc.

### **2.1. L'Université de Luxembourg: un atout pour un monde éducatif en mal d'innovation**

Le rapport PISA a obligé la société luxembourgeoise à regarder dans le miroir. Sans en faire l'unique instrument de mesure à l'aune duquel on devrait évaluer l'ensemble du système éducatif luxembourgeois, la Chambre des Métiers estime cependant que ce rapport a le mérite d'avoir confronté les différents acteurs de l'éducation et de l'enseignement avec les conclusions d'observateurs et d'experts externes auxquels les seuls acteurs internes n'auraient jamais pu ou voulu aboutir de par eux-mêmes.

Le Luxembourg et son système éducatif ne sont pas en manque de moyens, ils sont en mal d'idées. Ils sont surtout en mal de concepts cohérents permettant de mettre les idées en oeuvre de manière cohérente et efficace.

Pour mener à bien leur tâche, les responsables et les différents acteurs de l'éducation et de l'enseignement ont besoin d'un certain nombre de services connexes: encadrement conceptuel, accompagnement pédagogique, support logistique, outils de benchmarking et d'évaluation, ressourcement systématique (formation continue).

L'université, dans le strict respect de sa mission originelle de lieu de recherche et d'enseignement de haut niveau, pourrait aider à désenclaver le monde sociopédagogique. Elle pourrait constituer la bouffée d'oxygène dont le pays et surtout son système d'éducation et d'enseignement ont cruellement besoin.

### **2.2. L'Université de Luxembourg: un atout pour un système d'éducation en perte de souveraineté**

Une proportion sans cesse grandissante de la main-d'oeuvre globale travaillant au Luxembourg n'est plus le produit de l'enseignement luxembourgeois mais celui de systèmes de formation étrangers.

Cette situation est due essentiellement à trois phénomènes:

- la formation des élites et des cadres supérieurs luxembourgeois qui se fait pour une part essentielle dans les universités et dans les écoles supérieures étrangères;
- la fuite d'un nombre considérable d'élèves indigènes des établissements scolaires luxembourgeois qui ne savent pas répondre à leurs exigences ou à leurs besoins vers des établissements scolaires de la Grande Région;
- l'importation, par l'économie luxembourgeoise qui accuse une plus forte croissance que les économies voisines et qui offre des conditions de rémunération plus attrayantes, d'une main-d'oeuvre étrangère formée par des systèmes d'éducation étrangers.

Le Luxembourg a donc perdu progressivement la souveraineté sur la formation de sa population active, à supposer néanmoins qu'il ne l'ait jamais vraiment exercée.

Si, au vu des résultats de l'étude PISA, cette situation n'est pas forcément regrettable, elle n'est cependant pas non plus souhaitable à moyen et à long terme. Dans le contexte d'un regain de l'exercice de la souveraineté sur la formation de la population active, l'Université de Luxembourg pourrait permettre aux responsables politiques de rentrer dans le jeu

- en offrant un cadre de recherche et d'enseignement approprié pour assurer une formation plus longue en termes de durée et plus substantielle en termes de contenus aux futurs cadres supérieurs et dirigeants du pays;
- en dotant le pays d'une offre pouvant servir de „masse de négociation“ avec les pays étrangers avec lesquels le Luxembourg est amené à conclure des accords bilatéraux en vue d'y faire former ses élites et avec les universités étrangères qui accueillent des étudiants indigènes en vue d'accords de partenariats plus équilibrés.

### **2.3. L'Université de Luxembourg: un atout pour une société à la recherche d'une image de marque positive**

Au-delà de ses frontières, le Grand-Duché de Luxembourg est souvent assimilé à un paradis fiscal, à un pays de cocagne, à un pays qui se concentre essentiellement sur les domaines à forte valeur ajoutée matérielle sans pour autant être en mesure d'assumer de manière autonome un certain nombre de tâches et de responsabilités incombant à un pays souverain: formation de ses élites, défense de son territoire, prise en charge médicale de sa population, traitement de ses déchets, etc. L'image que le Luxembourg donne de lui-même à l'étranger est donc trop souvent celle d'un pays parasite dont la population vit des rentes du capital étranger importé ainsi que des compétences de la main-d'oeuvre étrangère importée.

La création d'une université au Luxembourg pourrait contribuer à redresser l'image de marque quelque peu ternie du pays. Elle pourrait être un signal visible de sa volonté de ne pas se concentrer prioritairement sur les domaines matériels, rentables et de surcroît rentables à court terme, mais de prendre en main son propre destin et d'investir dans son développement durable en se dotant du personnel, des infrastructures et des instruments de recherche et d'enseignement nécessaires.

### **2.4. L'Université de Luxembourg: un atout pour une „Standortpolitik“ durable**

Le monolithisme semble être la maladie chronique de l'économie luxembourgeoise. Ce constat ne tient pas lieu de procès d'intention à l'égard des responsables politiques ni des différents acteurs économiques. Il s'impose tout simplement au regard de l'évolution économique et sociale qui caractérise le Luxembourg de tout temps.

Durant la toute brève histoire du Grand-Duché de Luxembourg, les activités économiques dominantes ont pu être développées

- soit par ancrage dans la géographie, c'est-à-dire par l'exploitation du sol (agriculture et sidérurgie),
- soit par ancrage dans l'état de souveraineté, c'est-à-dire par l'exercice habile des droits de souveraineté et par la mise en place d'un cadre législatif original (sociétés holding, banques, fonds de pension, institutions communautaires).

Ces points d'ancrage ont largement disparu (notamment en raison du partage international du travail et de la globalisation des marchés), pour ce qui est du premier ou tendent à s'estomper progressivement (notamment en raison des processus d'intégration européenne et de globalisation mondiale), pour ce qui est du second.

Ce qui reste comme point d'ancrage dans le proche avenir, c'est le capital humain. Or ce capital est difficilement saisissable. Il circule librement et, tel capital financier, il cherche l'endroit le plus propice à son épanouissement. Le Luxembourg, avec sa population active multinationale, multiculturelle et multilingue en est la preuve évidente. Le capital humain peut donc difficilement être fixé dans un pays, notion largement ignorée de l'économie mondiale qui ne reconnaît point les concepts d'Etat, de nation ou de pays, mais uniquement la notion d'„environnement“ propice au développement de ses activités.

La création d'une université au Luxembourg pourrait constituer une contribution certes modeste mais importante à la création d'un environnement attractif, au développement d'une „Standortpolitik“ durable pour une économie moderne et performante et ceci sous deux angles:

- l'université pourrait contribuer à fixer les élites intellectuelles présentes dans le pays et à attirer de nouvelles élites en s'associant le concours de chercheurs et d'enseignants du monde entier et en dynamisant la vie intellectuelle et culturelle du pays;
- l'université pourrait servir de point de départ à l'exploitation de nouveaux créneaux dans des domaines scientifiques précis et, de manière plus générale, dans le domaine de la transmission du savoir (aux Etats-Unis, les produits liés à la formation se rangent actuellement en 4<sup>ième</sup> position des exportations).

### **2.5. L'Université de Luxembourg: un atout pour un pays en quête de confirmer sa place de centre de la Grande Région**

Avec le processus de l'intégration européenne et avec le transfert parallèle des droits de souveraineté vers des instances supranationales, la carte politique de l'Europe est en train d'être redessinée. Les équilibres politiques traditionnels sont progressivement décomposés pour être ensuite recomposés suivant d'autres règles et critères. L'appartenance à l'Union Européenne entraîne pour les Etats, les pays et les nations le devoir de se repositionner sur le nouvel échiquier politique européen.

Parallèlement avec le transfert de compétences du niveau de l'Etat-Nation vers un niveau supranational et communautaire (fédéral ou confédéral), on assiste, à l'autre bout de la hiérarchie politique, à un renforcement de la notion de Région, à l'intérieur d'un pays ou à cheval sur plusieurs pays. L'Etat-Nation est donc coincé de plus en plus entre un transfert de pouvoirs et de compétences vers le haut, répondant à une volonté politique, et un transfert de pouvoirs et de compétences vers le bas répondant à un besoin géographique et humain.

Le Luxembourg n'échappe pas à cette évolution, avec cependant la particularité pour lui de faire partie dans son intégralité, c'est-à-dire en tant que tel, d'une telle Région ou Grande Région. D'où également sa prétention d'y assumer le rôle de „leadership“. Si actuellement le Luxembourg puise dans le répertoire des insignes d'un Etat souverain – droits de souveraineté, codécision au niveau communautaire, acteur dans les relations internationales –, pour asseoir sa place de „primus inter pares“ au niveau de la Grande Région, ces arguments risquent cependant de perdre du poids au fil des années et de ne plus suffire à légitimer ses ambitions.

Pour rester en lice en vue de constituer le noyau de la Grande Région, le Luxembourg devra à l'avenir miser davantage sur des facteurs géographiques, historiques et culturels. Et là non plus, les alternatives qui plaident pour le Luxembourg en tant que noyau et moteur de la Grande Région ne manquent pas: situation géographique centrale, à la fois ligne de frontière et point de rassemblement de deux langues et de deux cultures, siège de nombreuses institutions internationales, société multinationale, multilingue et multiculturelle.

Cependant, le Luxembourg comme centre futur de la Grande Région sans être à la fois un carrefour important de la recherche et de l'enseignement reste une idée difficilement défendable et peu vraisemblable. Un véritable „pool“ universitaire manque dans la chaîne d'argumentation qui pourrait faire durablement du Luxembourg le prétendant à la fonction de capitale de la Grande Région.

\*

### **3. LES EFFETS COLLATERAUX POTENTIELS**

Un point qui n'est certes pas directement lié à la création d'une université au Luxembourg mais qui néanmoins mérite toute l'attention déjà au stade de la conception et de la planification et cela avant même que ne soient créés des faits accomplis, est celui de l'impact du projet sur un certain nombre de domaines de la vie sociale: le transport, l'immobilier, la cohabitation des étudiants avec la population résidente, etc.

Afin de couper court d'emblée à tout malentendu, la Chambre des Métiers tient à préciser que son avertissement quant au risque d'effets collatéraux engendrés par l'Université de Luxembourg dans les domaines précités ne doit en aucun cas être interprété comme une réserve quant à l'opportunité du projet ni comme une opposition à sa réalisation matérielle. Au contraire, c'est précisément parce qu'elle tient à la réalisation du projet que la Chambre des Métiers regrette que les pères et promoteurs de l'idée géné-

rale de la création de l'Université de Luxembourg n'aient pas trouvé une voie et un moyen de communication pour présenter en détail le projet sous tous ses angles et sous tous ses aspects y compris ceux éminemment importants qui touchent à l'aménagement du territoire qui n'est de toute évidence pas de la compétence directe des auteurs du présent projet de loi.

Ce qui est cependant de la compétence des auteurs du projet de loi est de veiller à l'attractivité du futur site universitaire luxembourgeois. Et cette attractivité ne se mesure pas à la seule offre universitaire proprement dite. Rentrent également en considération auprès des étudiants des facteurs qui contribuent à l'environnement général de l'université et à ce titre les conditions de logement et de transport figurent en tout premier lieu. S'il est difficile de faire des questions du logement et du transport une partie intégrante du projet de l'Université de Luxembourg, il est d'autant plus impératif d'inscrire le projet de l'Université de Luxembourg dans une approche cohérente en matière d'aménagement du territoire. L'attractivité du site universitaire et la question de la qualité de vie en général sont indissociables.

La Chambre des Métiers estime que la mise en place „ex nihilo“ d'une université n'est pas une entreprise isolée. Elle s'inscrit dans le temps et dans l'espace et risque de bousculer les habitudes et de bouleverser les infrastructures. Une université n'est pas un îlot isolé ni plusieurs îlots isolés, c'est un concept cohérent qui se matérialise par un réseau matériel et humain et qui s'inscrit dans un paysage géographique et social existant. Le terrain destiné à l'accueillir doit être préparé tant sous l'aspect psychologique que sous l'aspect logistique sous peine de réveiller la résistance des populations et de déclencher l'infarctus des infrastructures de transport et de logement.

\*

#### 4. L'INTEGRATION DES ETUDES SUPERIEURES EXISTANTES

Le concept de base pour l'Université de Luxembourg peut être qualifié d'exclusif et part d'un développement du haut vers le bas ou „upside down“. En effet d'après les auteurs du projet de loi, l'université „*donne la priorité à la recherche pour en décliner ensuite les enseignements*“.

Par contre, la réalité qu'on pourrait retrouver est celle d'une université de masse qui part d'un remplissage du bas vers le haut ou „bottom up“. En effet, le projet de loi prévoit l'intégration avec armes et bagages dans le carcan de la nouvelle Université de Luxembourg des instituts d'études supérieures actuellement existants. Sont concernés nommément par les visées du législateur: l'Institut Supérieur de Technologie (IST), l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques (ISERP) et l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales (IEES). Est par ailleurs également concerné, le Centre Universitaire de Luxembourg, ce qui ne pose pas problème à la Chambre des Métiers de même que l'intégration implicite du CRP-Centre Universitaire.

Pour la Chambre des Métiers il y a contradiction flagrante entre le concept initial et le résultat final auquel il risque de ressembler si on procède à une liquidation des instituts supérieurs à finalité professionnelle pour les intégrer dans l'Université de Luxembourg.

La Chambre des Métiers s'oppose avec vigueur à toute tentative d'„universitisation“ des études supérieures à caractère professionnel par leur incorporation dans les structures de l'Université de Luxembourg. En effet, elle redoute une académisation de formations somme toute à finalité professionnelle ainsi que la création d'une mentalité et d'un état d'esprit auprès des étudiants concernés qui risquent d'aboutir tôt au tard, par un effet domino, à des attentes irréalistes quant aux conditions de travail futures et de mener tout droit à des revendications en cascade, notamment de nature salariale.

Le maintien, voire le renforcement d'un ordre d'enseignement de type école professionnelle supérieure avec l'intégration, le cas échéant, dans cet ordre, des études paramédicales est, de l'avis de la Chambre des Métiers, la meilleure option et la voie à suivre. Cette option présenterait plusieurs avantages de taille:

- elle garantirait une autonomie maximale indispensable pour oeuvrer au plus près du monde professionnel et pour conclure les accords de partenariat avec les entreprises et les institutions dans lesquels les étudiants seront appelés à travailler;
- elle mettrait les directeurs d'école en mesure d'exercer pleinement les prérogatives liées à leurs fonctions et d'en assumer directement et personnellement la responsabilité;
- elle offrirait un cadre de fonctionnement flexible en vue de définir les objectifs et de fixer les programmes d'études et de choisir les partenaires pédagogiques et scientifiques en fonction des besoins concrets.

Ainsi, la Chambre des Métiers préconise la création d'un cadre légal spécifique pour ces instituts avec une partie commune portant création d'instituts professionnels supérieurs et des parties spécifiques pour chaque institut régissant son organisation et son mode de fonctionnement.

L'ensemble des avantages dont jouira l'Université de Luxembourg notamment en termes de statut d'autonomie financière, d'engagement d'enseignants, de mobilité des étudiants, de politique de certification, d'approche multilingue et multiculturelle etc. ne doivent en aucune manière livrer prétexte à l'intégration des instituts professionnels supérieurs dans ses structures. Aucun obstacle, en effet, ne s'oppose à ce que le cadre légal spécifique préconisé par la Chambre des Métiers pour les instituts professionnels supérieurs crée l'environnement nécessaire pour que ces instituts profitent des mêmes avantages qu'ils pourraient tirer de leur intégration dans l'Université de Luxembourg tout en gardant pleinement leur propre identité, leur propre autonomie et leur propre mode de fonctionnement.

Des accords de coopération entre l'Université de Luxembourg avec ses trois facultés – Faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication, Faculté de Droit, d'Economie et de Finances, Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education –, les instituts professionnels supérieurs – IST, ISERP, IEES et, le cas échéant, Institut Supérieur d'Etudes Paramédicales – et les centres de recherche publics – CRP Henri-Tudor et CRP Santé (le CRP Centre Universitaire devant disparaître sous sa forme actuelle avec l'intégration du Centre Universitaire dans l'Université de Luxembourg) –, portant notamment sur la recherche d'effets de synergie et la reconnaissance des parcours de formation et des diplômes permettront de répondre à plusieurs objectifs que la Chambre des Métiers partage avec les auteurs du projet de loi:

- l'accès aux études supérieures et universitaires dans le contexte du „lifelong learning“, y compris l'accès aux études de master de deuxième niveau pour ceux qui ont achevé leurs études dans le cadre des instituts professionnels supérieurs,
- l'échange d'étudiants, de chercheurs et d'enseignants et le partage des compétences,
- l'encadrement à la fois scientifique et pédagogique des instituts professionnels supérieurs par les facultés de l'Université de Luxembourg.

En tout cas, la Chambre des Métiers opte pour l'université de la qualité et de l'excellence, pour l'université de l'enseignement par la recherche et pour l'université qui fixe des priorités qui sont dictées par les „*besoins sociétaux et économiques*“.

\*

## 5. LE LIEU D'IMPLANTATION DE L'UNIVERSITE DE LUXEMBOURG

L'exposé des motifs prévoit la répartition des activités de l'Université de Luxembourg sur trois sites différents: Luxembourg-Limpertsberg, Belval-Ouest et Walferdange. Le texte du projet de loi stipule, dans son article 1er, que „*l'Université a son siège à Luxembourg*“, il reste cependant tout à fait muet quant aux différents lieux d'implantation géographiques dont il est pourtant fait mention dans l'exposé des motifs.

De toute façon, le choix du ou des sites pour l'Université de Luxembourg doit découler à la fois de considérations conceptuelles et pédagogiques et de considérations en relation avec la problématique de l'aménagement du territoire. La Chambre des Métiers est persuadée qu'aussi bien l'option pour trois sites différents que le choix de ces trois sites sont les résultats directs de l'incorporation de l'IST, de l'ISERP et de l'IEES dans l'Université de Luxembourg.

Si par contre, l'université doit être une entité distincte des actuels instituts professionnels supérieurs, comme le demande la Chambre des Métiers, la question de l'implantation de l'université se pose sans doute d'une autre façon qu'elle ne s'est posée aux auteurs du projet de loi sous l'angle de l'incorporation de ces mêmes instituts dans l'université. Le fait que les instituts professionnels supérieurs restent sur leurs sites actuels ou soient regroupés sur un ou deux sites tout en gardant leur autonomie répond en effet aux mêmes soucis d'aménagement du territoire que la décentralisation des sites de l'Université de Luxembourg après ou à cause de l'incorporation préalable des instituts. Nul besoin donc d'intégrer ces instituts dans l'Université de Luxembourg pour faire de la politique d'aménagement du territoire.

L'autonomie des instituts professionnels supérieurs présente, à côté des avantages exposés ci-devant, également l'avantage d'avoir les mains entièrement libres pour la conception de l'Université de Luxem-

bourg, y compris la conception matérielle et le choix du site. Et dans ce contexte, la Chambre des Métiers plaide en faveur d'un seul et unique site à Belval-Ouest, choix qui présenterait plusieurs avantages notables:

- la possibilité de développer un concept global et cohérent sans se heurter dès le départ à ses contraintes géographiques et matérielles;
- la possibilité de mettre en place, parallèlement à la réalisation des infrastructures universitaires proprement dites, des infrastructures de logement, de transport et de loisirs en limitant au maximum les effets collatéraux indésirables;
- la possibilité de créer un campus universitaire calqué sur le modèle anglo-saxon qui pourrait s'étendre, si la volonté politique y était favorable des deux côtés de la frontière, sur le territoire français et qui pourrait constituer un véritable campus transnational et interrégional.

\*

## 6. LES CONDITIONS D'ACCES

La réglementation de l'accès aux études supérieures, que ce soit aux études de premier, de deuxième ou de troisième niveau, est un choix de société. Or, cette réglementation peut se faire sur base de différents critères:

- la qualification initiale du postulant,
- la perception de droits d'inscription,
- un mélange plus ou moins savant entre les deux premiers.

A la lecture de l'article 9 fixant les conditions d'accès aux études, il semble tout à fait évident que le législateur luxembourgeois n'ait pour une fois pas choisi la voie du milieu mais que les auteurs du projet de loi aient tranché en faveur de la première option, à savoir pour un accès basé sur la qualification du postulant. De plus, à la lecture de l'ensemble du projet de loi, y compris l'exposé des motifs et le commentaire des articles, on ne peut déceler aucune indication et aucun indice qui irait à l'encontre de cette hypothèse.

Cependant, à la lecture de l'article 45 énumérant les diverses ressources dont l'Université de Luxembourg pourra disposer, le doute s'installe. En effet, dans cet article, il est fait mention, sous le point h), de „droits d'inscription qui peuvent être perçus“. La perception de droits d'inscription peut refléter deux réalités tout à fait différentes:

- il s'agit de frais d'inscription tout à fait anodins et plutôt symboliques pour recouvrement partiel de frais de dossier. Dans cette première hypothèse, la Chambre des Métiers n'a pas de problème avec le point h) „droits d'inscription qui peuvent être perçus“ sub article 45 „Ressources“;
- il s'agit de droits d'inscription substantiels réglant l'accès aux études. Dans cette deuxième hypothèse, le point h) „droits d'inscription qui peuvent être perçus“ sub article 45 „Ressources“ ne devrait qu'être une reprise, en termes budgétaires, de principes établis dans le cadre de l'article 9 „Accès aux études“.

Etant de l'avis qu'on ne saurait introduire, sous l'article traitant des ressources financières de l'université, une condition d'accès aux études qui n'a même pas trouvé mention dans l'article 9 „Accès aux études“, la Chambre des Métiers retient l'idée d'un accès en principe gratuit basé sur la qualification du candidat.

Etant donné que cette approche est celle qui s'inscrit le mieux dans la tradition universitaire de l'Europe continentale et répond le mieux à la culture sociale des pays qui en font partie, la Chambre des Métiers opte également pour cette solution. Elle ne s'oppose cependant pas à ce que des droits d'inscription plus substantiels puissent être perçus dans un stade ultérieur, sous la condition explicite cependant que les règles du jeu soient connues à l'avance et que des outils de financement/de préfinancement/de cofinancement, privés et/ou publics soient mis en place en temps utile afin de préserver un minimum d'égalité des chances devant l'éducation et l'instruction.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers tient tout particulièrement à saluer un certain esprit d'ouverture dont font preuve les auteurs du projet de loi en limitant la reconnaissance de la qualification non pas à la seule présentation de diplômes et de certificats, mais en considérant également d'autres preuves de qualification notamment par la voie de la valorisation des acquis de l'expérience et des acquis profes-

sionnels. Cette approche qui s'inscrit dans la philosophie du „lifelong learning“ trouve l'accord et l'appui inconditionnels de la Chambre des Métiers. Elle estime en outre que c'est précisément par la voie de la fixation des conditions d'accès aux études universitaires que doit être réglée la question de la cohabitation de l'Université de Luxembourg et des instituts professionnels supérieurs que sont l'Institut Supérieur de Technologie, l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers tient à réitérer son opposition à une intégration pure et simple desdits instituts, dans le giron de l'Université de Luxembourg et à se prononcer une nouvelle fois en faveur du maintien absolu de leur autonomie. L'approche flexible que les auteurs du projet de loi ont prévu en matière d'accès aux études universitaires devrait permettre aux étudiants ayant accompli leurs études de niveau BAC+3 dans le cadre des instituts professionnels supérieurs de continuer leurs études dans le cadre d'un cursus cette fois-ci universitaire en s'inscrivant aux études de master de deuxième niveau dans la faculté et dans la filière d'enseignement correspondantes à leurs études initiales.

\*

## 7. LA STRUCTURATION DES ETUDES

La structuration des études et la nomenclature des diplômes tels qu'ils sont conçus pour l'Université de Luxembourg par les auteurs du projet de loi sont largement inspirées du modèle anglo-saxon: trois niveaux d'enseignement – formation universitaire initiale, formation universitaire avancée, travaux de recherche avec soutenance de thèse – et trois grades universitaires – bachelor, master, PhD-doctorat. Ce modèle a quant à lui marqué de son empreinte le processus de Bologne dont l'objectif est d'harmoniser l'espace européen des études supérieures. La Chambre des Métiers adhère à ce choix pour l'Université de Luxembourg.

De même, la Chambre des Métiers approuve l'introduction du système du „European Credit Transfer System (ECTS)“ qui circonscrit les trois niveaux d'enseignement non plus en termes de durée ou d'années scolaires à accomplir mais en termes d'efforts à produire ou de crédits ECTS. Cette procédure offre plusieurs avantages de taille:

- elle rend possible une évaluation plus objective des efforts accomplis dans une enceinte universitaire en vue de leur prise en compte et de leur valorisation dans une autre université du même pays ou d'un autre pays;
- elle favorise la mobilité des étudiants (dans ce contexte, la Chambre des Métiers qui soutient entièrement l'idée de mobilité des étudiants se permet cependant de remarquer qu'elle juge excessive la contrainte introduite par les auteurs du projet de loi à l'article 6 qui prévoit une période de mobilité pour chacun des trois niveaux d'enseignement);
- elle permet une organisation plus flexible des cursus universitaires et offre à l'étudiant la possibilité d'individualiser son parcours de formation et de choisir son rythme de formation;
- elle conduit à une modularisation des cursus universitaires avec unités capitalisables et met en valeur des concepts d'importance primordiale pour la Chambre des Métiers, à savoir la valorisation des acquis et l'apprentissage tout au long de la vie.

Un autre point qui trouve l'approbation de la Chambre des Métiers est l'introduction, à chaque niveau, d'une filière fondamentale et d'une filière professionnelle. La Chambre des Métiers qui, pendant de longues années et finalement avec succès, a oeuvré en faveur de l'accès aux études d'Ingénieur industriel (dans le cadre l'Institut Supérieur de Technologie) au profit des détenteurs du Brevet de Maîtrise y voit un indice certes discret mais néanmoins tangible d'une politique plus volontariste en matière de revalorisation de la formation professionnelle par rapport à la formation générale ou académique.

Contrairement à ce qu'elle suppose être les intentions des auteurs du projet de loi, à savoir intégrer dans le giron de l'Université de Luxembourg, par le biais de la création d'une filière professionnelle, les instituts professionnels supérieurs (IST, ISERP et IEES), la Chambre des Métiers voit dans la création d'une telle filière professionnelle l'opportunité d'une orientation plus pratique d'études somme toute universitaires ainsi qu'une ouverture pour une validation plus facile des études accomplies dans le cadre des instituts professionnels supérieurs en vue de permettre aux étudiants de poursuivre, le cas échéant, leurs études de master dans le cadre de l'Université de Luxembourg.

\*

## 8. LE FONCTIONNEMENT INTERNE

La Chambre des Métiers n'entend pas procéder à une analyse détaillée de l'ensemble des points relatifs au fonctionnement de l'Université de Luxembourg: organisation, gestion, financement, politique du personnel, etc. Elle se limite sciemment à quelques réflexions d'ordre général répandant principalement à ses préoccupations majeures que sont la recherche de la qualité et de l'excellence dans les missions de l'université et la conception d'un espace cohérent de l'enseignement supérieur au Luxembourg.

L'organisation de l'Université de Luxembourg en trois facultés et la création de centres interdisciplinaires trouvent son approbation. Pour que l'université puisse jouer pleinement son rôle de moteur et de force d'innovation en matière de recherche et d'enseignement, il faut cependant veiller à ce que les facultés et centres interdisciplinaires n'agissent pas en vase clos mais fonctionnent sur base de lignes directrices et de cahiers des charges établis par le conseil de gouvernance qui, suivant les termes de l'article 15, „arrête la politique générale et les choix stratégiques de l'Université“. Dans cette optique de fonctionnement et afin de garantir que l'université ne vivra pas dans un état d'autarcie scientifique et académique mais qu'elle pourra répondre entièrement ou profil annoncé par les auteurs du projet de loi et qui devra être „marqué par les *besoins sociétaux et économiques*“ du pays, le conseil de gouvernance doit se composer, outre de personnalités „choisies en raison de leur compétence dans les grands secteurs d'enseignement' et de recherche développés à l'Université“, tel que prévu à l'article 15, de personnalités du monde économique, social et culturel dans le sens le plus large.

En ce qui concerne le fonctionnement proprement dit, la Chambre des Métiers plaide avec vigueur et insistance pour un développement prudent dans le plus strict respect des notions de priorité et de complémentarité. En effet, vouloir concevoir, construire et faire fonctionner une université en quelques années et combler un „retard“ de dizaines ou même de centaines d'années par rapport à l'étranger relèverait de l'arrogance voire de la démesure. L'Université de Luxembourg ne peut être assurée d'un développement durable que si elle fixe clairement ses objectifs et ses priorités et si elle s'inscrit dans l'espace universitaire régional et européen existant et ceci dans un esprit de collaboration, de complémentarité et d'échange à la fois des étudiants et des chercheurs-enseignants.

La définition des priorités en matière de recherche et d'enseignements à développer au niveau des trois facultés – Faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication, Faculté de Droit, d'Economie et de Finances, Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education –, au niveau des trois grades – bachelor, master et PhD-doctorat – ainsi qu'au niveau des deux filières – fondamentale et professionnelle – incombe au conseil de gouvernance. Elle doit être guidée par des considérations à la fois politiques, académiques et financières et doit répondre aussi bien dans la phase immédiate de départ que dans la phase ultérieure de développement

- aux „*besoins sociétaux et économiques*“ (paysage artisanal et industriel, place financière, institutions européennes, société multiculturelle, etc.) articulés par le conseil de gouvernance;
- à des critères financiers en vue de renforcer la part de financement assurée par le développement d'activités propres de recherche et d'enseignement par rapport à la part de financement couverte par le budget de l'Etat;
- à des exigences de rentabilité en veillant à atteindre une masse critique d'étudiants dans les enseignements organisés au niveau des différentes facultés, des différents grades, des différentes filières ainsi que dans les deux langues usuelles du pays (français et allemand) ;
- à des critères de complémentarité et de cohérence pour permettre une cohabitation intelligente et efficace avec les instituts professionnels supérieurs (IST, ISERP et IEES) ainsi qu'avec les institutions supérieures et universitaires de la Grande-Région.

Sous réserve des remarques formulées ci-devant, la Chambre des Métiers approuve et soutient le projet de la création d'une Université de Luxembourg.

Luxembourg, le 30 avril 2003

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5059/02

N° 5059<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

- 1) portant création de l'Université de Luxembourg
- 2) modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public
- 3) modifiant la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur
- 4) modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales
- 5) modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- 6) modifiant la loi du 6 septembre 1983 portant
  - a) réforme de la formation des instituteurs,
  - b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et
  - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(21.5.2003)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après les remarques et amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture dans sa réunion du 14 mai 2003. Une nouvelle version coordonnée du texte accompagnera cette lettre.

*Intitulé*

Sous le point 3) le mot „modifiant“ est remplacé par le mot „*abrogeant*“ (cf. article 52).

Il est ajouté le point 7) suivant: „7) *modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu*“ (cf. article 50).

*Article 1er*

*Amendement 1:*

Sont ajoutées, à la fin de l'article 1er, les phrases suivantes: „*L'Université est le successeur juridique des établissements qu'elle remplace. Elle en assume les obligations et elle exerce les droits dont bénéficiaient ces établissements.*“ L'article 60 est rayé.

*Motivation:*

Les dispositions de l'article 60 sont introduites à l'article 1er qui traite des principes fondateurs de l'Université de Luxembourg.

*Article 2**Amendement 2:*

Sous a), les mots „de haut niveau“ sont rayés.

*Motivation:*

Sous la forme actuelle, le texte anticipe le résultat. Il est en outre difficile de distinguer entre „l'exercice de responsabilités“ et „l'exercice de responsabilités de haut niveau“.

*Amendement 3:*

Sous b), le terme „du système éducatif luxembourgeois“ est remplacé par „de tous les ordres d'enseignement“.

*Motivation:*

Selon l'exposé des motifs, l'Université de Luxembourg devra avoir un caractère international. Il est donc inconcevable de limiter la mission d'assurer la formation initiale des enseignants aux enseignants du système éducatif luxembourgeois.

*Article 4**Amendement 4:*

Est ajouté à la dernière phrase de l'article: „tels qu'arrêtés dans les contrats d'établissement successifs définis à l'article 44“.

*Motivation:*

L'amendement précise que l'organisation des enseignements est fixée dans les contrats d'établissement visés à l'article 44 nouveau.

*Article 5**Amendement 5:*

Sous (2), le mot „faciliter“ est remplacé par le mot „permettre“.

*Motivation:*

Le libellé actuel pourrait faire croire qu'un changement de filière est souhaité. Or, il s'agit simplement d'en donner la possibilité aux étudiants.

*Article 6**Amendement 6:*

Dans la deuxième phrase du paragraphe (1), les mots „la délivrance d'“ sont rayés. La phrase se lira comme suit: „Chaque niveau conduit à un grade qui sanctionne (...)“.

*Motivation:*

Il s'agit d'une modification d'ordre rédactionnel.

*Amendement 7:*

A la fin du paragraphe (1), la phrase „Chaque niveau comporte une période obligatoire de mobilité pendant laquelle l'étudiant inscrit à l'Université poursuit ses études auprès d'une université ou de toute institution d'enseignement supérieur à l'étranger.“ est remplacée par la phrase: „Le grade de bachelor ne peut être délivré que si l'étudiant inscrit à l'Université a poursuivi une période obligatoire d'études auprès d'une université ou de toute institution d'enseignement supérieur à l'étranger.“

*Motivation:*

Prévoir des séjours obligatoires à l'étranger pour chaque niveau d'études mettrait les étudiants dans une situation difficile, caractérisée par des déménagements répétés. Or, le séjour à l'étranger s'est avéré

jusqu'ici comme avantage pour les étudiants luxembourgeois. Il est donc proposé de limiter les séjours obligatoires à l'étranger à une seule période qui se situera au début des études, avant l'acquisition du premier grade.

#### Article 7

##### Amendement 8:

Au paragraphe (1), le terme „du système éducatif luxembourgeois“ est remplacé par „*de tous les ordres d'enseignement*“.

##### Motivation:

cf. amendement 3.

#### Article 8

##### Amendement 9:

Au paragraphe (1), le terme „*de nationalité*“ est ajouté. La phrase se lira comme suit: „*L'Université est ouverte à toute personne, sans considération du sexe, d'âge, de nationalité, de race ou de religion*“.

##### Motivation:

L'accès à l'Université ne se fera pas selon le critère de la nationalité, mais selon la validité des diplômes que les étudiants auront acquis. Pour éviter des discriminations, le terme „*de nationalité*“ est ajouté aux dispositions de ce paragraphe.

#### Article 9 (nouvel article 10)

##### Amendement 10:

Au paragraphe (2), dans la deuxième phrase, le terme „et/ou“ est remplacé par „et“.

##### Motivation:

L'entretien devant une commission devrait être obligatoire pour les non-titulaires d'un diplôme spécifié sous (1).

##### Amendement 11:

Est inséré un nouveau paragraphe (4) qui aura le libellé suivant:

*„(4) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa (3), l'accès aux non-titulaires d'un des diplômes pré-spécifiés est ouvert aux étudiants, soit ayant satisfait aux épreuves d'un examen spécial organisé par l'Université, soit pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels. Dans ce dernier cas, l'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien devant une commission ad hoc instaurée par le recteur à cet effet.“*

L'ancien paragraphe (4) sera repris sous un paragraphe (5).

##### Motivation:

Il s'agit d'ouvrir l'accès à l'Université aux non-titulaires d'un diplôme spécifié sous (1) et (3) disposant d'une expérience et d'acquis professionnels, ceci dans la perspective du „life long learning“.

##### Amendement 12:

Au paragraphe (5), le terme „et/ou“ est remplacé par „et“.

##### Motivation:

cf. amendement 10.

#### Article 10 (nouvel article 11)

##### Amendement 13:

Sous (1), le mot „technologique“ est rayé. La phrase se lira comme suit: „*L'Université développe et valorise une recherche à caractère fondamental et appliqué.*“

*Motivation:*

Il suffit de distinguer entre recherche à caractère *fondamental* respectivement à caractère *appliqué*. Si l'on ajoute la spécification „*technologique*“, il faudrait également prévoir que l'Université développe et valorise une recherche à caractère *clinique*.

*Amendement 14:*

Sous (6) est ajouté, avant le bout de phrase „ainsi que le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques socio-économiques“: „*le Centre Hospitalier de Luxembourg, le Laboratoire National de Santé*“,

*Motivation:*

L'Université devrait se concerter non seulement avec les Centres de Recherches Publics et le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques socio-économiques, mais aussi avec les institutions publiques du secteur de la Santé actives dans la recherche.

*Amendement 15:*

Sous (7), le mot „*précitée*“ dans le terme „de la loi du 31 mai 1999 précitée“ est remplacé par „*portant création d'un Fonds National de la Recherche dans le secteur public*“.

*Motivation:*

Il convient de préciser l'intitulé de la loi visée.

*Article 12 (nouvel article 13)**Amendement 16:*

Au paragraphe (5), la référence à l'article 45 doit être remplacée par la référence à l'article 44.

*Motivation:*

Il s'agit du redressement d'une erreur dans le texte du projet de loi. L'amendement tient en outre compte de la nouvelle numérotisation des articles suite aux amendements présents.

*Article 13 (nouvel article 14)**Amendement 17:*

Le titre de l'article 13 est mis au pluriel: „*Centres interdisciplinaires*“.

*Motivation:*

L'amendement tient compte du fait que plusieurs centres interdisciplinaires peuvent se créer au sein de l'Université de Luxembourg.

*Article 16 (nouvel article 17)**Amendement 18:*

Au paragraphe (10), il est ajouté après le début de phrase „Le recteur de l'Université visé à l'article 19,“: „*un professeur élu par le corps enseignant, un étudiant élu par les étudiants*“.

*Motivation:*

L'amendement tient compte du fait que les milieux concernés estiment que les enseignants et les étudiants sont sous-représentés au sein des organes de l'Université. Comme le conseil de gouvernance se compose de personnalités externes à l'Université, les personnes visées sous le paragraphe (10) ne peuvent être membres du conseil de gouvernance, mais assistent à ses séances avec voix consultative.

*Article 17 (nouvel article 18)**Amendement 19:*

Sous b), les mots „au plus“ sont placés en début de phrase. Le point b) se lit comme suit: „*b) au plus de trois vice-recteurs*“.

*Motivation:*

Le texte de l'amendement met en évidence qu'il s'agit d'un maximum.

*Article 22 (nouvel article 23)**Amendement 20:*

Au paragraphe (3), le terme „membres des facultés“ est remplacé par „professeurs des facultés“. Dans le même paragraphe, il est ajouté à la fin de la deuxième phrase: „pour un mandat de cinq ans renouvelable à son terme“.

*Motivation:*

Compte tenu de la compétence requise, les membres de la commission consultative scientifique seront des professeurs des facultés. Pour éviter qu'un membre de la commission consultative scientifique s'éternise sur son poste, il est prudent de limiter le mandat dans le temps et de prévoir la possibilité de son renouvellement.

*Article 23 (nouvel article 25)**Amendement 21:*

Le point k) est remplacé par le libellé suivant:

*„k) il crée en son sein une commission de discipline qui est le lieu de recours en cas de contestation des décisions prises à l'encontre d'étudiants; elle est composée paritairement de représentants des étudiants et de membres du conseil universitaire. Les modalités du recours sont définies par règlement d'ordre intérieur. L'étudiant ou l'auditeur qui enfreint les règles et usages de l'Université est passible des sanctions suivantes compte tenu de la gravité de l'infraction: a. l'avertissement, b. la suspension, c. l'exclusion.“*

*Motivation:*

L'amendement vise à rendre obligatoire la création d'une commission de discipline comme lieu de recours en cas de contestation des décisions prises à l'encontre d'étudiants.

*Amendement 22:*

Il est ajouté un nouveau point l) qui sera libellé comme suit:

*„l) il constitue une commission d'éthique composée de 11 personnes dont 6 appartiennent à la communauté universitaire et 5 n'appartiennent pas à la communauté universitaire; les membres de la commission d'éthique sont élus par les membres du conseil universitaire pour un mandat de 5 ans renouvelable; la commission d'éthique élit son président parmi ses membres;“*

L'ancien point l) sera repris comme nouveau point m).

*Motivation:*

Compte tenu de la complexité des questions d'éthique qui pourraient se poser dans le contexte de la recherche pratiquée au sein de l'Université, l'amendement vise à créer une commission d'éthique à l'instar d'autres organismes publics (p. ex. le Centre Hospitalier de Luxembourg).

*Amendement 23:*

L'ancien point m) est rayé.

*Motivation:*

Le fait de donner (ou de refuser) l'autorisation à diriger des recherches requiert un niveau élevé de compétences en la matière spécifique. Il semble plus approprié de conférer cette tâche au conseil facultaire (cf. amendement 27).

*Article 24 (nouvel article 26)**Amendement 24:*

Le point b) est libellé comme suit:

*„b) deux représentants des étudiants, par niveau et par faculté, élus par les étudiants;“*

Le point d) est libellé comme suit:

*„d) un représentant du corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs par faculté, élu par les personnels du corps intermédiaire;“*

L'ancien point d) est repris sous e), l'ancien point e) est repris sous f).

*Motivation:*

L'amendement tient compte de la critique des milieux concernés que les étudiants sont sous-représentés au sein des organes de l'Université ainsi que du fait que le corps intermédiaire n'était pas représenté.

*Amendement 25:*

Un nouveau point g) sera libellé comme suit:

*„g) un délégué à la promotion féminine.“*

*Motivation:*

L'amendement tient compte de la création d'un poste de délégué à la promotion féminine (cf. amendement 55).

*Amendement 26:*

Il est ajouté à la dernière phrase de l'article: *„ou sur demande de 2/3 de ses membres“.*

*Motivation:*

Il faut prévoir la possibilité de réunir le conseil universitaire en cas de besoin, même si le recteur refuse de le convoquer.

*Article 25 (nouvel article 27)*

*Amendement 27:*

L'article 25 est libellé comme suit:

*„(1) Sous l'autorité du recteur, la faculté est dirigée par le doyen. Le doyen est professeur de l'Université. Il est nommé par le recteur, sur proposition du corps académique visé à l'article 32, affecté à la faculté et regroupé en conseil.*

*(2) Il est assisté par un conseil facultaire qui définit le programme pédagogique de la faculté et le programme de recherche de la faculté dans le cadre du contrat d'établissement. La composition et le mode de fonctionnement sont fixés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 12.*

*(3) Le conseil facultaire constitue en son sein des commissions de professeurs chargés d'accorder l'autorisation à diriger des recherches dans une discipline déterminée rattachée à la faculté. Ces commissions sont présidées par le doyen.“*

*Motivation:*

Les missions du conseil facultaire sont clairement définies. Est conférée au conseil facultaire la mission d'accorder l'autorisation à diriger des recherches dans une discipline déterminée.

*Article 26 (nouvel article 28)*

*Amendement 28:*

Le point b) du paragraphe (1) est libellé comme suit: *„le personnel scientifique, administratif et technique“.*

*Motivation:*

Il s'agit d'intégrer le personnel scientifique dans la catégorie du personnel administratif et technique. Des exemples de carrières „scientifiques“ sont: archiviste, bibliothécaire, assistant scientifique, bibliothécaire-documentaliste, ingénieur de recherche, assistant de laboratoire, cytottechnicien, chargé d'études.

*Article 29 (nouvel article 31)**Amendement 29:*

Dans la première phrase, les mots „par le conseil universitaire“ sont remplacés par les mots „*par le conseil facultaire*“ et le bout de phrase „après approbation par le conseil universitaire“ est remplacé par „*sur proposition du doyen de la faculté de rattachement de l'enseignant-chercheur*“. Sont ajoutés, après le bout de phrase „constituée de spécialistes de la discipline de rattachement de l'enseignant-chercheur“, les mots „*telle que visée à l'article 27*“.

*Motivation:*

Comme la mission d'attribuer l'autorisation à diriger des recherches nécessite des compétences approfondies en la matière visée, il convient mieux d'attribuer cette mission aux organes des facultés. L'amendement a pour but de conférer clairement au conseil facultaire visé par l'article 27 nouveau la compétence de constituer cette commission.

*Article 30 (nouvel article 32)**Amendement 30:*

Le paragraphe (3) est libellé comme suit:

„(3) Le chargé de cours nommé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un master ou d'une maîtrise, assurant un service d'enseignement composé de cours, de direction de séances de travaux dirigés et de direction de séances de travaux pratiques.“

*Motivation:*

Il s'agit d'une modification rédactionnelle pour mieux faire ressortir les conditions et les missions du chargé de cours.

*Amendement 31:*

Le paragraphe (4) est libellé comme suit:

„Le chargé d'enseignement est un enseignant-chercheur titulaire d'un master ou d'une maîtrise, qui est chargé, sous la responsabilité d'un professeur, d'un service en travaux dirigés ou en travaux pratiques.“

*Motivation:*

Il s'agit d'une modification rédactionnelle pour mieux faire ressortir les conditions et les missions du chargé d'enseignement.

*Article 31 (nouvel article 33)**Amendement 32:*

Il est ajouté la phrase suivante: „*Les droits et devoirs des enseignants-chercheurs sont définis dans une charte annexée au règlement d'ordre intérieur*“.

*Motivation:*

Parallèlement à la charte des étudiants (cf. amendement 54), il convient de prévoir une charte des enseignants-chercheurs.

*Article 32 (nouvel article 34)**Amendement 33:*

Dans la première phrase du paragraphe (1), le terme „d'assistants-professeurs“ est mis au singulier.

*Motivation:*

Il s'agit d'une modification d'ordre rédactionnel.

*Article 33 (nouvel article 35)**Amendement 34:*

Le paragraphe (3) est remplacé par le libellé suivant:

„(3) Il peut être mis fin avant terme au mandat d'un enseignant-chercheur qui a manqué gravement à ses obligations professionnelles. Le manquement grave doit être constaté par la commission instaurée à l'article 34 (1) qui se constitue en conseil de discipline, ouvre l'enquête et instruit le dossier. L'intéressé doit être entendu en ses explications. La commission propose au recteur, ou au conseil de gouvernance s'il y a lieu, de mettre un terme au mandat de l'enseignant-chercheur ou s'il y a lieu de prendre d'autres mesures à son endroit. La proposition de décision doit être prise par la commission à la majorité de ses membres. La décision est prise par le recteur ou le conseil de gouvernance et indique les voies et les délais de recours.“

*Motivation:*

L'amendement vise à définir une procédure disciplinaire pour assurer l'équilibre avec la procédure disciplinaire concernant les étudiants (cf. amendement 21).

*Article 34 (nouvel article 36)*

*Amendement 35:*

Au paragraphe (1), le mot „rémunération“ est remplacé par „rémunération de base“.

*Motivation:*

L'amendement vise à limiter la rémunération dont profite le professeur lors de son congé scientifique à la rémunération de base.

*Amendement 36:*

Au paragraphe (2), les mots „peuvent solliciter et bénéficier“ sont remplacés par „peuvent bénéficier sur demande“.

*Motivation:*

Il s'agit d'une modification d'ordre rédactionnel.

*Article 36 (nouvel article 38)*

*Amendement 37:*

Il est ajouté le paragraphe suivant: „(4) Le conseil de gouvernance fixe les indemnités des professeurs invités.“

*Motivation:*

Comme la nomination d'un professeur invité engage financièrement l'Université et comme l'usage veut que les indemnités des professeurs invités soient fixées de cas en cas (honoraires, frais de voyage), il semble prudent de charger le conseil de gouvernance de fixer les indemnités.

*Article 38 (nouvel article 40)*

*Amendement 38:*

Dans le titre de la section IV, dans le titre de l'article 38 (nouvel article 40) et au paragraphe (1), le terme „corps intermédiaire des assistants et des chercheurs“ est remplacé par „corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs“. Au paragraphe (4), le mot „chercheur“ est remplacé par „assistant-chercheur“.

*Motivation:*

Il s'agit d'une modification rédactionnelle, précisant la composition du corps intermédiaire.

*Article 39 (nouvel article 41)*

*Amendement 39:*

Le titre du chapitre III est remplacé par: „*Les personnels scientifiques, administratifs et techniques*“. Le libellé de la deuxième phrase de l'article 39 (nouvel article 41) sera modifié comme suit: „(...) il est mis en place le personnel scientifique et technique nécessaire (...)“.

*Motivation:*

cf. amendement 28.

*Article 40 (nouvel article 42)*

*Amendement 40:*

Dans la première phrase, le terme „les services administratifs et techniques“ est remplacé par „*les services scientifiques, administratifs et techniques*“. La deuxième phrase est rayée.

*Motivation:*

cf. amendement 28.

*Articles 41 et 42 (nouvel article 43)*

*Amendement 41:*

L'article 41 qui sera après la nouvelle numérotation suite aux présents amendements (cf. amendements 54 et 55) l'article 43, est libellé comme suit:

**„Art. 43. *Evaluation interne et externe***

*(1) L'évaluation de l'Université porte sur toutes ses activités, l'administration, les enseignements, les recherches et les travaux des enseignants-chercheurs.*

*(2) L'évaluation inclut un élément interne d'assurance de la qualité et une évaluation externe par des personnalités ou des agences reconnues pour établir des comparaisons internationales en matière de qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi que de prestation de service au niveau universitaire.*

*(3) Le recteur élabore les procédures régissant l'évaluation interne des activités de l'Université.*

*(4) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est élaboré par le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'Université est tenue de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation.*

*(5) Le recteur prend acte des recommandations formulées dans les rapports d'évaluation et les met en application dans le plan pluriannuel subséquent.*

*(6) Les rapports sont communiqués au recteur, aux doyens, au conseil de gouvernance, aux enseignants-chercheurs et, le cas échéant, aux membres de la commission instaurée à l'article 34 (1). Les rapports sont également communiqués au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. Au terme de cette procédure les rapports sont rendus publics.*

*(7) La périodicité d'évaluation pour les unités de recherche, les enseignements et les services administratifs est de quatre ans avec un examen à mi-parcours. La périodicité d'évaluation des travaux des enseignants-chercheurs et des chercheurs est de deux ans.“*

L'article 42 est rayé.

*Motivation:*

L'article 43 nouveau règle en détail tout ce qui a rapport à l'évaluation. Les dispositions de l'ancien article 42 sont incluses.

*Article 44 (nouvel article 45)*

*Amendement 42:*

Dans la première phrase du paragraphe (2), les mots „peuvent être“ sont remplacés par „sont“ et le terme „R & D“ est remplacé par „*Recherche et Développement*“.

*Motivation:*

Dans le but de transparence, il convient de rendre obligatoire la disposition que les éléments du rapport d'activité annuel relatifs aux activités de recherche sont incorporés au rapport global sur les activités de Recherche et Développement.

*Article 45 (nouvel article 46)**Amendement 43:*

Au point h) du paragraphe (1), les mots „qui peuvent être“ sont rayés.

*Motivation:*

Il paraît logique que l'Université ne peut disposer que de ressources qui sont effectivement perçues.

*Article 49 (nouvel article 50)**Amendement 44:*

Au paragraphe (5), le terme „15 avril“ est remplacé par „31 mars“.

*Motivation:*

Il semble à la Commission que la date du 31 mars est plus appropriée.

*Amendement 45:*

Au paragraphe (5) les mots „et le fonctionnement“ sont remplacés par „financière“.

*Motivation:*

Comme l'article porte sur la révision des comptes, il suffit de définir que le rapport circonstancié porte sur la situation financière de l'Université, le fonctionnement administratif faisant objet des rapports d'évaluation visés à l'article 43 nouveau.

*Article 51 (nouvel article 52)**Amendement 46:*

L'article 51 (qui sera l'article 52 nouveau) sera libellé comme suit:

**„Art. 52. Surveillance**

*(1) Le Ministre désigne un commissaire de gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance. Le commissaire de gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Université ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière.*

*(2) Il peut suspendre les décisions du conseil de gouvernance, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au Ministre de décider dans un délai de 60 jours à partir de la saisine par le commissaire de gouvernement.“*

*Motivation:*

La Commission estime que les pouvoirs du commissaire du gouvernement tels que définis dans les paragraphes (3), (4) et (5) du projet de loi vont très loin et propose de les remplacer par un libellé similaire aux dispositions prévues dans le projet de loi sur les Transports publics (doc. parl. 5125).

*Article 53 (nouvel article 54)**Amendement 47:*

Au paragraphe (1), les mots „rattachées aux facultés“ sont remplacés par „sont offertes pendant une période de transition“. Les paragraphes (2), (3), (4) et (5) sont remplacés par le libellé suivant:

*„(2) Durant la période de transition l'Université peut délivrer les diplômes et les certificats suivants:*

- a) le diplôme de premier cycle universitaire (DPCU);*
- b) le diplôme universitaire de technologie (DUT);*
- c) le diplôme de licence;*
- d) le diplôme de maîtrise;*
- e) le diplôme universitaire;*
- f) le diplôme d'enseignement supérieur spécialisé (DESS).*

(3) Ces diplômes peuvent être délivrés dans le cadre de formations faisant l'objet, soit d'accords d'équivalence de diplômes, soit de délivrance de diplômes sous sceaux multiples avec des universités étrangères.

(4) Ces diplômes portent la dénomination de l'établissement d'origine. Ils sont délivrés selon les dispositions des règlements grands-ducaux pris sur la base de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur.“

*Motivation:*

La Commission tient à ce que les formations actuelles du Centre Universitaire de Luxembourg ne soient reprises par l'Université de Luxembourg que pour une période transitoire pour permettre que les réformes nécessaires se fassent dans un délai raisonnable. L'article reprend en outre les dispositions de l'article 58 du projet de loi dans une forme plus précise. La Commission souligne également l'importance que les diplômes délivrés pendant la période de transition gardent leur valeur.

Article 54 (nouvel article 55)

Amendement 48:

L'article 54 (nouvel article 55) sera libellé comme suit:

**„Art. 55. Institut Supérieur de Technologie**

(1) Les formations dispensées à l'Institut Supérieur de Technologie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université et sont offertes pendant une période de transition.

(2) Durant la période de transition, l'Université peut délivrer le diplôme d'ingénieur industriel.

(3) La délivrance de ce diplôme prend fin à l'issue de l'année académique 2008/2009.

(4) Ces diplômes portent la dénomination de l'établissement d'origine. Ils sont délivrés selon les dispositions des règlements grands-ducaux pris sur la base de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur.

(5) Les diplômes d'ingénieur industriel et les diplômes y assimilés sont inscrits d'office au registre des diplômes déposé au Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.“

*Motivation:*

A l'instar de l'amendement 47, les dispositions transitoires concernant l'Institut Supérieur de Technologie sont regroupés dans cet article. L'inscription au registre des diplômes assure que les diplômes d'ingénieur industriel et les diplômes y assimilés gardent leur valeur.

Article 55 (nouvel article 56)

Amendement 49:

Les paragraphes (2) et (3) sont remplacés par le texte suivant:

„(2) Les formations dispensées à l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université et offertes pendant une période de transition.

(3) Durant la période de transition, l'Université peut délivrer le certificat d'études pédagogiques.

(4) La délivrance de ce certificat prend fin à l'issue de l'année académique 2007/2008.

(5) Ce certificat porte la dénomination de l'établissement d'origine. Il est délivré selon les dispositions des règlements grands-ducaux pris sur la base de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire.“

*Motivation:*

A l'instar de l'amendement 47, les dispositions transitoires concernant l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques sont regroupées dans cet article.

*Article 56 (nouvel article 57)**Amendement 50:*

Les paragraphes (2) et (3) sont remplacés par le texte suivant:

„(2) *Les études préparatoires au diplôme d'éducateur gradué dispensées par l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université et offertes pendant une période de transition.*

(3) *Durant la période de transition, l'Université peut délivrer le diplôme d'éducateur gradué.*

(4) *La délivrance de ce diplôme prend fin à l'issue de l'année académique 2007/2008.*

(5) *Ce diplôme porte la dénomination de l'établissement d'origine. Il est délivré selon les dispositions des règlements grands-ducaux pris sur la base de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales.*“

*Motivation:*

A l'instar de l'amendement 47, les dispositions transitoires concernant l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales sont regroupées dans cet article.

*Article 57 (nouvel article 58)**Amendement 51:*

La fin de la première phrase est libellée comme suit: „*le gouvernement en conseil nomme le conseil de gouvernance, le recteur, trois vice-recteurs au plus, trois doyens, le directeur administratif, sur proposition du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.*“

A l'avant-dernière phrase sont ajoutés, après les termes „des trois vice-recteurs“ les mots „*au plus*“.

*Motivation:*

Il paraît logique que le conseil de gouvernance fera partie des organes créés parmi la première structure dirigeante de l'Université. Par analogie à l'amendement 19, le nombre de trois vice-recteurs constitue un maximum.

*Article 58**Amendement 52:*

L'article 58 est rayé.

*Motivation:*

Les dispositions de l'article 58 se trouvent incluses dans les nouveaux articles 54, 55, 56 et 57.

*Article 59**Amendement 53:*

Le paragraphe (4) est libellé comme suit:

„(4) *Ils peuvent être changés d'office d'administration par l'autorité de nomination sur initiative du recteur.*“

*Motivation:*

La procédure de changement d'administration devra se faire selon les dispositions prévues par la loi en vigueur, et ne pourra pas être exercée par d'autres instances que l'autorité de nomination.

*Insertion de nouveaux articles**Amendement 54:*

Est inséré un nouvel article 9 qui aura le libellé suivant:

**„Art. 9. Droits et devoirs des étudiants**

*Les droits et devoirs des étudiants sont définis dans une charte annexée au règlement d'ordre intérieur de l'Université.*“

L'ancien article 9 sera maintenu en tant qu'article 10. La numérotation des articles suivants sera modifiée par conséquent.

*Motivation:*

Il résulte des entrevues avec les milieux concernés que l'introduction d'une „charte des étudiants“ constitue un avantage pour l'Université de Luxembourg. Le présent article rend obligatoire l'élaboration d'une telle charte.

*Amendement 55:*

Est inséré un nouvel article 24 qui aura le libellé suivant:

**„Art. 24. Le délégué aux questions féminines**

*Il est créé la fonction de délégué aux questions féminines qui a pour mission d'assister le rectorat dans la mise en oeuvre de la promotion des femmes au sein des personnels de l'Université.“*

L'ancien article 24 sera maintenu en tant qu'article 25. La numérotation des articles suivants sera modifiée par conséquent.

*Motivation:*

La création d'un poste de délégué aux questions féminines répond aux exigences d'une université moderne.

\*

A toutes fins utiles, la Commission propose une nouvelle version modifiée du projet de loi. La nouvelle version est annexée.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre des Relations avec le Parlement et au Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

*Président de la Chambre des Députés*

\*

## NOUVEAU TEXTE COORDONNE

## PROJET DE LOI

- 1) portant création de l'Université de Luxembourg
- 2) modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public
- 3) *abrogeant* la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur
- 4) modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales
- 5) modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- 6) modifiant la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire
- 7) *modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu*

## TITRE Ier

## Des objectifs et des principes fondateurs

**Art. 1er. Université**

Il est créé un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche dénommé Université de Luxembourg et désigné ci-après par le terme „Université“.

L'Université est dotée de la personnalité juridique, jouit de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière et confère des grades, des diplômes et des certificats.

L'Université a son siège à Luxembourg.

**L'Université est le successeur juridique des établissements qu'elle remplace. Elle en assume les obligations et elle exerce les droits dont bénéficiaient ces établissements.**

**Art. 2. Missions et objectifs**

L'Université a pour missions:

- a. d'assurer aux étudiants une formation initiale, avancée et doctorale leur permettant une insertion dans le milieu socio-économique et l'exercice de responsabilités **de haut niveau;**
- b. de contribuer à la formation initiale et continue des enseignants ~~du système éducatif luxembourgeois de tous les ordres d'enseignement;~~
- c. d'assurer l'apprentissage et à l'actualisation des connaissances tout au long de la vie dans les domaines qui relèvent de sa compétence;
- d. de développer une recherche à caractère fondamental, appliqué et technologique, support nécessaire des formations dispensées;
- e. d'encourager les travaux des jeunes chercheurs, de développer la culture scientifique, la diffusion des connaissances et la valorisation des résultats de la recherche;
- f. de contribuer au développement social, culturel et économique du Luxembourg;
- g. de faire prendre conscience de la responsabilité que les enseignants-chercheurs et les étudiants assument envers la société.

**Art. 3. Principes fondateurs généraux**

Afin de lui permettre d'atteindre les objectifs énumérés à l'article 2, le fonctionnement de l'Université se fonde sur les principes suivants:

- (1) Du point de vue éthique et scientifique, elle veille au respect des règles suivantes:

- a) description objective des phénomènes naturels, sociaux et humains, et recherche des lois qui les régissent;
  - b) exposé objectif des principaux courants de pensée;
  - c) utilisation de méthodes critiques rigoureuses dans l'exposé des opinions scientifiques, sociales, politiques, philosophiques ou religieuses;
  - d) respect de la pensée d'autrui.
- (2) Du point de vue organisationnel, elle se fonde sur:
- a) l'interdisciplinarité;
  - b) la symbiose de l'enseignement et de la recherche dans tous les grands champs disciplinaires;
  - c) la coopération et le caractère internationaux;
  - d) la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs;
  - e) le caractère multilingue de son enseignement;
  - f) l'accompagnement des étudiants.

## TITRE II

### Des principes applicables à l'enseignement et à la recherche

#### Chapitre Ier. – *L'enseignement*

##### **Art. 4. Objectifs spécifiques de la mission d'enseignement**

Dans le cadre des objectifs généraux et des principes fondateurs repris aux articles 2 et 3, l'Université peut organiser des enseignements dans tous les domaines de la science et des arts, ainsi que des enseignements spécialisés dans des domaines qui correspondent à l'évolution des besoins économiques, sociaux et culturels, **tels qu'arrêtés dans les contrats d'établissement successifs définis à l'article 44.**

##### **Art. 5. Principes de mise en oeuvre**

- (1) L'enseignement dispensé à l'Université répond aux critères suivants:
- a) une architecture des études fondée principalement sur trois niveaux;
  - b) une organisation des formations en unités d'enseignement.

(2) L'Université offre aux deux premiers niveaux de formation des filières d'enseignement à caractère fondamental et/ou professionnel, conformément à l'article 6. Dans le cadre de ces filières, les voies de formation sont organisées de façon **à faciliter permettre** le changement de filière et la poursuite des études.

##### **Art. 6. Niveaux d'études et grades**

(1) L'Université peut mettre en oeuvre trois niveaux d'études. Chaque niveau conduit à ~~la délivrance d'un~~ **un** grade qui sanctionne les connaissances, les compétences et, le cas échéant, les éléments de qualification professionnelle. Les grades sont le bachelier, le master et le doctorat. ~~Chaque niveau comporte une période obligatoire de mobilité pendant laquelle l'étudiant inscrit à l'Université poursuit ses études auprès d'une université ou de toute institution d'enseignement supérieur à l'étranger. Le grade de bachelier ne peut être délivré que si l'étudiant inscrit à l'Université a poursuivi une période obligatoire d'études auprès d'une université ou de toute institution d'enseignement supérieur à l'étranger.~~

(2) Le premier niveau correspond à une formation universitaire initiale sanctionnée par le grade de bachelier. La formation est:

- a) à caractère fondamental et sanctionnée par un bachelier académique;
- b) à caractère professionnel et sanctionnée par un bachelier professionnel.

(3) Le deuxième niveau correspond à une formation universitaire avancée, sanctionnée par le grade de master; le deuxième niveau permet aux étudiants de compléter leurs connaissances, d'approfondir leur culture et, le cas échéant, de les initier à la recherche correspondante. Il est soit:

- a) à caractère fondamental, sanctionné par un master académique;
- b) à caractère professionnel, sanctionné par un master professionnel.

(4) Le troisième niveau est consacré aux travaux de recherche permettant la soutenance d'une thèse. Il est sanctionné par le doctorat.

(5) La durée des études pour les deux premiers niveaux est de cinq ans. En principe, la durée du troisième niveau est au minimum de trois ans.

(6) Outre ces grades, l'Université peut délivrer des diplômes et des certificats sanctionnant des formations intermédiaires de type court aux différents niveaux.

(7) Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de l'apprentissage et de l'actualisation des connaissances tout au long de la vie. Elles doivent être arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

#### **Art. 7. Formation des enseignants du système éducatif luxembourgeois**

(1) L'Université contribue à la formation pédagogique initiale et continue des enseignants **de tous les ordres d'enseignement**. La formation est conçue de façon à développer les aptitudes nécessaires au transfert et à l'application à la vie professionnelle des connaissances acquises.

(2) L'Université favorise le contact des enseignants du système éducatif luxembourgeois avec les réalités sociales et économiques.

#### **Art. 8. Usagers**

(1) L'Université est ouverte à toute personne, sans considération de sexe, d'âge, **de nationalité**, de race ou de religion.

(2) Est étudiant toute personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un grade, diplôme ou certificat et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 9.

(3) Est auditeur la personne qui est autorisée, sur décision de la faculté concernée, à suivre certains enseignements sans pour autant être autorisée à se présenter à un examen ou à un concours.

#### **Art. 9. Droits et devoirs des étudiants**

**Les droits et les devoirs des étudiants sont définis dans une charte annexée au règlement d'ordre intérieur de l'Université.**

#### **Art. 10. Accès aux études**

(1) L'accès en première année d'études universitaires est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou du diplôme de technicien dans une spécialité correspondant aux études universitaires envisagées ou de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'accès aux non-titulaires d'un des diplômes pré-spécifiés est ouvert aux étudiants ayant, soit satisfait aux épreuves d'un examen spécial d'entrée organisé par l'Université, soit pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels. Dans ce dernier cas, l'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et/ou à un entretien devant une commission ad hoc instaurée par le recteur à cet effet.

(3) L'admissibilité aux deuxième et troisième niveaux est accordée aux détenteurs soit d'un grade ou d'un diplôme sanctionnant le niveau précédent et inscrit au registre des titres déposé au ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, conformément à l'article 2 de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, soit d'un grade ou d'un diplôme sanctionnant un niveau ou une période d'études reconnus équivalents par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, notamment sur base des dispositions des sections V et VI de la Convention sur la **R**econnaissance des Qualifications Relatives à l'Enseignement Supérieur dans la Région européenne, faite à Lisbonne le 11 avril 1977.

**(4) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa (3), l'accès aux non-titulaires d'un des diplômes pré-spécifiés est ouvert aux étudiants, soit ayant satisfait aux épreuves d'un examen spécial organisé par l'Université, soit pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels. Dans ce dernier cas, l'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien devant une commission ad hoc instaurée par le recteur à cet effet.**

(5) Pour certaines filières, le recteur peut décider que l'inscription d'un étudiant, qui satisfait aux conditions énumérées sub (1), (2) et (3) ne sera validée qu'après un entretien ~~et/ou~~ un examen dont les modalités sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 11.

## **Chapitre II. – La recherche**

### **Art. 11. Recherche**

(1) L'Université développe et valorise une recherche à caractère fondamental **et appliqué et technologique.**

(2) L'Université assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche.

(3) La politique de recherche et de développement scientifique et technique s'inscrit dans le cadre des objectifs de recherche retenus par l'Université dans son plan pluriannuel de développement visé à l'article 44 ainsi que des programmes définis par le Fonds National de Recherche.

(4) Les activités de recherche de l'Université sont mises en œuvre par le biais de projets de recherche, dont les modalités d'exécution sont fixées par le règlement d'ordre intérieur de l'Université.

(5) L'Université met en œuvre des activités de coopération scientifique, notamment en passant des accords avec des institutions, des organismes, des sociétés et des établissements de recherche nationaux ou internationaux.

(6) L'Université et les Centres de Recherche Publics, créés en vertu de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, **le Centre Hospitalier de Luxembourg, le Laboratoire National de Santé**, ainsi que le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques socio-économiques créé par la loi du 10 novembre 1989, se concertent au sujet de leurs programmes et projets de recherche respectifs. La collaboration entre l'Université et ces institutions est régie par la voie contractuelle.

(7) L'Université est représentée au conseil scientifique du Fonds National de la Recherche. A cet effet, le troisième tiret du second alinéa de l'Art. 8 de la loi du 31 mai 1999 **portant création d'un Fonds National de la Recherche dans le secteur public** ~~prééité~~ est remplacé par le tiret suivant: „– deux représentants de l'Université de Luxembourg“.

## TITRE III

**Des composantes et des organes de l'Université****Chapitre Ier. – Les composantes de l'Université****Art. 12. Composantes de l'Université**

(1) Les composantes de l'Université sont:

- a) la faculté,
- b) le centre interdisciplinaire.

(2) Sans préjudice des dispositions suivantes qui déterminent les attributions des composantes et des organes de l'Université, un règlement d'ordre intérieur de l'Université est élaboré par le conseil de gouvernance visé aux articles **16** et **17**.

**Art. 13. Faculté**

(1) La faculté regroupe les filières d'enseignement et les domaines de recherches qui sont de son ressort.

(2) Le fonctionnement interne de la faculté est arrêté par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article **12**.

(3) L'Université comprend les facultés suivantes:

- a) la Faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication;
- b) la Faculté de Droit, d'Economie et des Finances;
- c) la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education.

(4) La faculté peut être subdivisée en départements. Le département regroupe les enseignements et les projets de recherche représentant des disciplines voisines et qui constituent entre elles un ensemble scientifique. Exceptionnellement, le département peut être rattaché directement au rectorat. Le département peut se subdiviser en sous-structures.

(5) D'autres facultés peuvent être créées ou supprimées dans le contrat d'établissement visé à l'article **44**, sur proposition du recteur visé à l'article **20** et après approbation du conseil de gouvernance visé aux articles **16** et **17**.

**Art. 14. Centres interdisciplinaires**

(1) Le centre interdisciplinaire regroupe des enseignements et des recherches sur des thématiques transversales à plusieurs disciplines. Il favorise des approches novatrices et des perspectives nouvelles.

(2) Le centre interdisciplinaire dispose d'un budget alimenté par le budget global de l'Université ainsi que par des apports externes transitant par le budget global de l'Université.

(3) Le centre interdisciplinaire est dirigé par un directeur nommé par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur, et après avis du conseil universitaire. Il peut s'adjoindre, le cas échéant, un organe consultatif pour l'orientation scientifique du centre. Les attributions du directeur sont définies dans le règlement d'ordre intérieur.

(4) Les critères de participation aux centres interdisciplinaires ainsi que le fonctionnement interne sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur.

(5) Le centre interdisciplinaire peut accueillir des étudiants dans le cadre de formations avancées et doctorales. Il offre à ces étudiants un encadrement scientifique et une ouverture internationale.

(6) Le centre interdisciplinaire est créé et supprimé dans le contrat d'établissement sur proposition du recteur visé à l'article 20 et après approbation du conseil de gouvernance visé aux articles 16 et 17. Il est créé pour une période de sept ans, renouvelable une fois.

## **Chapitre II. – Les organes de l'Université**

### **Art. 15. Organes de l'Université**

(1) Les organes de l'Université sont:

- a) le conseil de gouvernance;
- b) le rectorat;
- c) le conseil universitaire;
- d) le décanat.

(2) Les organes universitaires assurent le bon fonctionnement de l'Université et lui permettent de remplir en permanence les missions et les objectifs qui lui sont assignés par la présente loi.

(3) Tous les membres des organes universitaires sont élus ou nommés pour un mandat limité à cinq ans au plus renouvelable à son terme. La durée des mandats des étudiants est liée à celle de leur inscription à l'Université, sans toutefois pouvoir dépasser la durée du mandat.

(4) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 12 fixe, pour chaque organe, les modalités de fonctionnement ainsi que les modalités et le déroulement de l'élection de ses membres.

### *Section I: Le conseil de gouvernance*

#### **Art. 16. Attributions**

Le conseil de gouvernance arrête la politique générale et les choix stratégiques de l'Université et exerce le contrôle sur les activités de l'Université.

Pour ce faire, il:

- a) nomme et révoque le recteur, les vice-recteurs, les directeurs des centres interdisciplinaires et le directeur administratif;
- b) élabore et arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université;
- c) élabore et arrête l'échelle des rémunérations;
- d) arrête les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs;
- e) élabore et arrête l'organigramme de l'Université et de ses composantes;
- f) arrête le plan pluriannuel de développement de l'Université visé à l'article 44;
- g) arrête le projet de contrat d'établissement à conclure avec l'Etat, visé à l'article 44, et approuve le résultat des négociations entre le recteur et l'Etat concernant le contrat en question;
- h) arrête le projet de budget et le budget annuels;
- i) arrête le rapport d'activités et le décompte annuels;
- j) arrête la création, le maintien et la suppression de composantes et de sous-structures;
- k) arrête la création, le maintien et la suppression de filières d'enseignement et d'axes de recherche et veille à ce qu'ils soient en cohérence avec la politique générale de l'Université;
- l) nomme et révoque les professeurs;
- m) conclut et révoque tout contrat et toute convention;
- n) vérifie périodiquement la conformité des activités de l'Université avec le plan pluriannuel de développement et le contrat d'établissement conclu avec l'Etat;
- o) saisit le rectorat de toutes les questions concernant notamment la gestion et le développement de l'Université.

Le conseil de gouvernance prend toutes les décisions en relation avec les points a), b), c), d) sous réserve de l'approbation du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Le ministre exerce son droit d'approbation dans les 60 jours qui suivent la réception de la décision du conseil de gouvernance. Passé ce délai il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

En cas de refus d'approbation à notifier par écrit au conseil de gouvernance avant l'expiration du prédit délai, le conseil de gouvernance délibère à nouveau sur le même objet. Si le différend persiste, le ministre tranchera définitivement.

**Art. 17. Composition et fonctionnement**

(1) Le conseil de gouvernance est composé de sept membres dont quatre au moins exercent ou ont exercé des responsabilités universitaires. Les membres du conseil de gouvernance ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès de l'Université. Ils sont choisis en raison de leur compétence dans les grands secteurs d'enseignement et de recherche développés à l'Université, et ils sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil de gouvernance le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Université ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Université ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(3) Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, parmi les membres du conseil de gouvernance, le président du conseil de gouvernance.

(4) Le conseil de gouvernance peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Le conseil de gouvernance peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat sur proposition du Gouvernement en conseil, le conseil de gouvernance entendu en son avis.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil de gouvernance, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Le conseil de gouvernance a faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil de gouvernance si celui-ci le demande.

(8) Les décisions du conseil de gouvernance ne sont acquises que si 5 membres au moins s'y rallient. Le vote par procuration n'est pas admis.

(9) Le conseil de gouvernance se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'Université l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsqu'au moins la moitié de ses membres le demande. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

(10) Le recteur de l'Université visé à l'article **20**, **un professeur élu par le corps enseignant, un étudiant élu par les étudiants** et le commissaire de Gouvernement visé à l'article **52** assistent aux séances du conseil de gouvernance avec voix consultative.

(11) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil de gouvernance sont fixés par le Gouvernement en conseil et sont à charge de l'Université.

*Section II: Le rectorat*

**Art. 18. Composition**

Le rectorat est composé

- a) du recteur;
- b) **au plus** de trois vice-recteurs, ~~au plus~~;
- c) du directeur administratif.

**Art. 19. Rectorat**

Le rectorat est l'organe exécutif de l'Université. Il peut s'adjoindre des conseillers ou des chargés de missions dont la durée du mandat est limitée dans le temps.

**Art. 20. Recteur**

(1) Le recteur est nommé par le conseil de gouvernance, après consultation du conseil universitaire. Il peut être révoqué par le conseil de gouvernance après consultation du conseil universitaire. La nomination du recteur et la révocation du recteur sont approuvées par le Gouvernement en conseil.

(2) Il porte le titre de Recteur de l'Université de Luxembourg.

(3) Le recteur doit être ou doit avoir été professeur d'université. Les fonctions de recteur sont incompatibles avec celles de président du conseil de gouvernance, de doyen de faculté et de directeur de centre interdisciplinaire.

(4) Le recteur, par sa signature, engage l'Université administrativement et financièrement jusqu'à concurrence de 250.000 euros pour autant qu'à son jugement ces affaires correspondent à la politique générale définie par le conseil de gouvernance. Pour tout engagement dépassant 250.000 euros la signature conjointe du recteur et du président du conseil de gouvernance est requise.

(5) Le recteur dirige l'Université en collaboration avec les membres du rectorat et des organes de l'Université. Il est le chef hiérarchique des personnels enseignants et non-enseignants de l'Université.

(6) Outre la gestion journalière, le recteur exerce les attributions suivantes:

- a) il préside le conseil universitaire et met en application ses décisions;
- b) il nomme les doyens et propose les vice-recteurs et les directeurs des centres interdisciplinaires au conseil de gouvernance;
- c) il élabore la politique générale et les choix stratégiques de l'Université;
- d) il élabore le plan pluriannuel de développement visé à l'article 44;
- e) il élabore le projet de budget et le budget annuels;
- f) il élabore le rapport d'activités et le décompte annuels;
- g) il propose la création, le maintien et la suppression de nouvelles composantes;
- h) il propose la création, le maintien et la suppression de filières d'enseignement et d'axes de recherche;
- i) il nomme et révoque les enseignants-chercheurs dans le cadre des procédures de recrutement, de nomination et de promotion, à l'exception des professeurs;
- j) il décide en dernière instance de l'admission des étudiants;
- k) il propose la signature d'accords et de conventions, les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions immobilières;
- l) il affecte, aux différents services de l'Université, les personnels administratifs et techniques;
- m) il négocie, tout contrat et convention et notamment le contrat d'établissement avec l'Etat visé à l'article 44;
- n) il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université et il assure la gestion du patrimoine de l'Université;
- o) il représente l'Université à l'égard de tiers ainsi qu'en justice;
- p) il assure la liaison de l'Université avec le ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et avec le conseil de gouvernance;
- q) il est le gardien du sceau de l'Université et délivre les grades, les diplômes et les certificats couverts par celui-ci;
- r) il est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux de l'Université;
- s) il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.

(7) Dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, il peut déléguer sa signature aux vice-recteurs, au directeur administratif, aux doyens pour les affaires qui concernent leurs facultés respectives et aux directeurs des centres interdisciplinaires pour les affaires qui concernent leurs centres respectifs.

(8) En cas d'absence imprévue excédant une semaine, le recteur peut être remplacé temporairement par un vice-recteur désigné par le président du conseil de gouvernance.

#### **Art. 21. Vice-recteurs**

Les vice-recteurs sont nommés par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur et après avis du conseil universitaire. Les vice-recteurs assistent le recteur dans la direction de l'Université.

#### **Art. 22. Directeur administratif**

Le directeur administratif est nommé par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur. Sous l'autorité du recteur, le directeur administratif dirige les services administratifs et techniques et veille à la bonne gestion des moyens mis à la disposition de l'Université.

#### **Art. 23. Commission consultative scientifique**

(1) Il est créé, auprès du rectorat, une commission consultative scientifique.

(2) La commission consultative scientifique est obligatoirement consultée sur:

- a) les orientations des politiques de recherche et de la documentation;
- b) les orientations des programmes des enseignements;
- c) la répartition des crédits alloués à la recherche;
- d) le contenu du programme pluriannuel d'établissement.

(3) La commission consultative scientifique est composée en nombre égal de **membres professeurs** des facultés et de personnalités luxembourgeoises ou étrangères choisies pour leurs compétences. Les membres de la commission sont nommés par le recteur, après avis du conseil universitaire **pour un mandat de cinq ans renouvelable à son terme**. Le fonctionnement de la commission consultative scientifique est fixé par le règlement d'ordre intérieur de l'Université.

#### **Art. 24. Le délégué aux questions féminines**

**Il est créé la fonction de délégué aux questions féminines qui a pour mission d'assister le rectorat dans la mise en œuvre de la promotion des femmes au sein des personnels de l'Université.**

### *Section III: Le conseil universitaire*

#### **Art. 25. Attributions**

(1) Le conseil universitaire assiste le recteur lors de l'élaboration du plan pluriannuel de développement et, par ses délibérations, il règle les affaires pédagogiques et scientifiques de l'Université.

(2) Le conseil universitaire exerce les attributions suivantes:

- a) il émet un avis concernant le plan de développement pluriannuel;
- b) il émet un avis concernant le projet de budget annuel;
- c) il émet un avis concernant le rapport d'activités et le décompte annuels;
- d) il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression de nouvelles composantes;
- e) il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression de voies de formation et d'axes de recherche;
- f) il émet un avis concernant les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions immobilières;
- g) il émet un avis concernant le règlement d'ordre intérieur de l'Université;
- h) il propose les accords et les conventions de coopération scientifique et pédagogique;

- i) il arrête les règlements d'études et d'examens;
- j) il arrête les principes de validation des grades, des diplômes et des certificats décernés;
- k) ~~il est le lieu de recours en cas de contestation des décisions prises à l'encontre d'étudiants, les modalités du recours étant définies par règlement d'ordre intérieur;~~ **il crée en son sein une commission de discipline qui est le lieu de recours en cas de contestation des décisions prises à l'encontre d'étudiants; elle est composée paritairement de représentants des étudiants et de membres du conseil universitaire. Les modalités du recours sont définies par règlement d'ordre intérieur. L'étudiant ou l'auditeur qui enfreint les règles et usages de l'Université est passible des sanctions suivantes compte tenu de la gravité de l'infraction: a. l'avertissement, b. la suspension, c. l'exclusion;**
- l) **il constitue une commission d'éthique composée de 11 personnes dont 6 appartiennent à la communauté universitaire et 5 n'appartiennent pas à la communauté universitaire; les membres de la commission d'éthique sont élus par les membres du conseil universitaire pour un mandat de 5 ans renouvelable; la commission d'éthique élit son président parmi ses membres;**
- m) il peut en tout temps décider, à la majorité de ses membres, de soumettre au rectorat une proposition ou une question d'intérêt général à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite dans un délai de 3 mois.
- n) ~~il donne l'autorisation à diriger des recherches~~

#### **Art. 26. Composition**

Le conseil universitaire est composé de:

- a) trois représentants des enseignants-chercheurs par faculté, élus par les enseignants-chercheurs;
- b) ~~un représentant des étudiants par faculté, élu par les étudiants;~~ **deux représentants des étudiants, par niveau et par faculté, élus par les étudiants;**
- c) un représentant des personnels administratifs et techniques par faculté, élu par les personnels administratifs et techniques;
- d) **un représentant du corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs par faculté, élu par les personnels du corps intermédiaire;**
- e) un représentant du personnel scientifique des bibliothèques élu par les personnels des bibliothèques;
- f) au plus, deux directeurs de centres interdisciplinaires élus par les personnels nommés ou affectés aux centres interdisciplinaires;
- g) **un délégué à la promotion féminine.**

Le recteur, les vice-recteurs et les doyens sont membres d'office du conseil universitaire. Le directeur administratif assiste aux séances du conseil universitaire avec voix consultative.

Le conseil universitaire est présidé par le recteur. Il se réunit au moins trois fois par an, sur invitation du recteur **ou sur demande de 2/3 de ses membres.**

#### *Section IV: Le décanat*

#### **Art. 27. Décanat**

(1) Sous l'autorité du recteur, la faculté est dirigée par le doyen. Le doyen est professeur de l'Université. Il est nommé par le recteur, sur proposition du corps académique visé à l'article 32, affecté à la faculté et regroupé en conseil.

(2) Il est assisté par un conseil facultaire **qui définit le programme pédagogique de la faculté et le programme de recherche de la faculté dans le cadre du contrat d'établissement.** La composition et le mode de fonctionnement sont fixés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 12.

(3) **Le conseil facultaire constitue en son sein des commissions de professeurs chargés d'accorder l'autorisation à diriger des recherches dans une discipline déterminée rattachée à la faculté. Ces commissions sont présidées par le doyen.**

## TITRE IV

**Des personnels de l'Université****Chapitre Ier. – Généralités****Art. 28. Statut**

(1) Les personnels de l'Université comprennent:

- a) le personnel enseignant-chercheur qui est regroupé dans les catégories suivantes:
  - corps académique des enseignants-chercheurs;
  - enseignants-chercheurs associés;
  - corps intermédiaire des assistants et des chercheurs;
- b) le personnel **scientifique**, administratif et technique.

(2) Sous réserve des dispositions prévues à l'article 59 ci-dessous, les personnels sont liés à l'Université par un contrat de droit privé.

(3) La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est modifiée comme suit:

- a) A l'article 5 est ajouté un paragraphe (3) de la teneur suivante: „(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les contrats de travail conclus avec le personnel enseignant-chercheur de l'Université de Luxembourg peuvent être des contrats de travail à durée déterminée“.
- b) A l'article 8 est ajouté un paragraphe (4) de la teneur suivante:
 

„(4) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, les contrats de travail à durée déterminée conclus avec le personnel enseignant-chercheur de l'Université de Luxembourg peuvent avoir une durée supérieure à 24 mois“.
- c) A l'article 9 est ajouté un paragraphe (3) de la teneur suivante:
 

„(3) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, les contrats de travail à durée déterminée conclus avec le personnel enseignant-chercheur de l'Université de Luxembourg peuvent être renouvelés plus que deux fois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée.“

**Art. 29. Activité annuelle**

L'Université assume ses tâches toute l'année sans interruption. Les personnels des corps académique et intermédiaire assument leurs responsabilités scientifiques et administratives pendant toute l'année, déduction faite des congés légaux prévus. Ils administrent l'enseignement et les examens pendant trente semaines par an au moins.

**Chapitre II. – L'enseignant-chercheur et le chercheur***Section I: Généralités***Art. 30. Liberté académique**

(1) Dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de recherche, les membres de l'Université jouissent de la liberté académique.

(2) La liberté académique inclut, outre la liberté de pensée et d'expression, la liberté de l'enseignement, de la recherche et des études; elle s'exerce dans le respect des principes fondamentaux de l'enseignement et de la recherche. L'exercice de cette liberté trouve ses limites dans les objectifs assignés à l'Université, dans les programmes d'enseignement et de recherche que celle-ci s'est donnés et dans les moyens matériels et financiers dont elle dispose.

**Art. 31. Autorisation à diriger des recherches**

L'autorisation à diriger des recherches est accordée à un enseignant-chercheur ~~par le conseil universitaire~~ **par le conseil facultaire** après examen de ses travaux de recherche sanctionné par un avis favo-

nable d'une commission constituée de spécialistes de la discipline de rattachement de l'enseignant-chercheur **telle que visée à l'article 27**; cette commission est nommée par le recteur **sur proposition du doyen de la faculté de rattachement de l'enseignant-chercheur** après approbation par le conseil universitaire. Cette procédure n'est pas applicable aux personnes investies du droit de diriger des recherches qui leur a été conféré par une université étrangère reconnue.

### *Section II: Le corps académique des enseignants-chercheurs*

#### **Art. 32. Corps académique des enseignants-chercheurs**

Le corps académique de l'Université est composé de professeurs, d'assistants-professeurs, de chargés de cours et de chargés d'enseignement. Ces titres correspondent aux critères suivants:

- (1) Le professeur nommé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de travaux de recherche d'après thèse validés par des publications dans des ouvrages reconnus ou titulaire d'une autorisation à diriger des recherches.
- (2) L'assistant-professeur nommé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un doctorat.
- (3) Le chargé de cours nommé à l'Université est un enseignant-chercheur **titulaire d'un master ou d'une maîtrise non-titulaire d'un doctorat**, assurant **un service d'enseignement composé de cours, de direction de séances de travaux dirigés et de direction de séances de travaux pratiques** ~~un service en cours ou en cours et en travaux dirigés.~~
- (4) Le chargé d'enseignement est un enseignant-chercheur **titulaire d'un master ou d'une maîtrise**, qui est chargé, sous la responsabilité d'un professeur, d'un service en ~~cours ou en travaux dirigés~~, ou en travaux pratiques ~~ou en travaux dirigés et en travaux pratiques~~, ainsi que de recherches et/ou du maniement d'un ensemble d'appareils qui lui sont confiés.

#### **Art. 33. Fonctions du corps académique des enseignants-chercheurs**

Les fonctions du corps académique des enseignants-chercheurs s'exercent dans les domaines suivants:

- a) enseignement incluant formation initiale, avancée, doctorale et continue, tutorat, orientation, conseil et contrôle des connaissances;
- b) recherche;
- c) diffusion des connaissances et liaison avec l'environnement économique, social et culturel;
- d) coopération internationale;
- e) administration et gestion.

Les enseignants-chercheurs du corps académique partagent, en règle générale, leur temps entre les tâches liées aux fonctions ci-dessus.

**Les droits et devoirs des enseignants-chercheurs sont définis dans une charte annexée au règlement d'ordre intérieur.**

#### **Art. 34. Recrutement et nomination**

(1) Les postes de professeur et d'assistants-professeurs sont pourvus à la suite d'une annonce publique.

Lors de l'ouverture d'une procédure de nomination, le recteur installe, sur proposition du doyen de la faculté concernée, une commission de nomination composée en principe de cinq membres dont deux au moins sont extérieurs à l'Université. La commission est présidée par le doyen de la faculté. Les membres de la commission ont rang de professeur. La commission est chargée d'examiner les candidatures et de proposer un classement des candidats.

Le recteur nomme les assistants-professeurs. Avant de se prononcer sur la proposition de nomination, le recteur peut inviter la faculté à procéder à toute démarche qui lui semble utile.

La nomination à la fonction de professeur est effectuée par le conseil de gouvernance.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les postes de professeur peuvent être pourvus par appel lorsque l'Université entend s'assurer la collaboration d'une personnalité particulièrement éminente ou lorsque la procédure de nomination par annonce publique s'est soldée par un échec.

La proposition de nomination par appel doit avoir recueilli l'unanimité du conseil de gouvernance.

(2) Les postes de chargés de cours et de chargés d'enseignement sont proposés par la faculté; le recrutement incombe à la faculté. Les chargés de cours et les chargés d'enseignement sont nommés par le recteur sur proposition du doyen.

**Art. 35. Durée des mandats**

(1) Des nominations peuvent être faites, soit pour une période maximale de sept ans renouvelable, soit pour une période indéterminée.

(2) Les conditions de nomination ainsi que celles de renouvellement du mandat d'un enseignant-chercheur sont les suivantes:

- a) la fonction doit être exercée comme activité professionnelle principale;
- b) l'enseignement dispensé et les recherches entreprises doivent être d'un niveau scientifique de qualité;
- c) l'exercice de la fonction doit s'accompagner d'un souci de perfectionnement pédagogique.

Toute décision de renouvellement ou de non-renouvellement est prise par le recteur sur avis de la commission instaurée à l'article 34 (1). Une décision de non-renouvellement du mandat doit être signifiée à l'intéressé par le recteur au moins un an avant son terme s'il s'agit d'un professeur, et de six mois s'il s'agit d'un autre membre du corps académique.

**(3) Il peut être mis fin avant terme au mandat d'un enseignant-chercheur qui a manqué gravement à ses obligations professionnelles. Le manquement grave doit être constaté par la commission instaurée à l'article 34 (1) qui se constitue en conseil de discipline, ouvre l'enquête et instruit le dossier. L'intéressé doit être entendu en ses explications. La commission propose au recteur, ou au conseil de gouvernance s'il y a lieu, de mettre un terme au mandat de l'enseignant-chercheur ou s'il y a lieu de prendre d'autres mesures à son endroit. La proposition de décision doit être prise par la commission à la majorité de ses membres. La décision est prise par le recteur ou le conseil de gouvernance et indique les voies et les délais de recours.**

**Art. 36. Congé scientifique**

(1) Un congé scientifique peut être accordé à un professeur occupé à tâche complète pour chaque période de 7 années d'enseignement à l'Université. Ce congé scientifique continu est de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération **de base** ou de douze mois avec une réduction de 50% de la rémunération **de base**.

(2) Les professeurs ayant exercé les fonctions de recteur, de vice-recteur, de doyen et de directeur de centres interdisciplinaires, peuvent ~~solliciter et~~ bénéficier **sur demande** d'un congé scientifique de même durée après avoir exercé ces fonctions respectives. Cette disposition ne s'applique qu'aux congés prenant effet au cours des deux ans qui suivent la cessation de ces fonctions.

(3) Le congé scientifique est accordé par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur.

**Art. 37. Activités accessoires des enseignants-chercheurs du corps académique**

(1) Un enseignant-chercheur à tâche complète peut avoir des activités accessoires rémunérées, dans les limites définies au présent article. Il les exerce en son nom, pour son propre compte et sous sa propre responsabilité. Il veille strictement à ce que ses activités hors de l'Université n'entraient en aucune façon l'exercice de ses fonctions.

(2) Les activités accessoires que peut exercer un enseignant-chercheur doivent être compatibles avec sa fonction universitaire et être en rapport direct avec son domaine d'enseignement et de recherche. Elles ne doivent pas porter préjudice à la disponibilité de l'enseignant-chercheur dans l'exercice de ses fonctions à l'Université.

(3) Les activités annexes doivent être autorisées par le recteur et les revenus issus de ces activités annexes doivent être communiqués au recteur.

*Section III: Les enseignants-chercheurs associés*

**Art. 38. Professeur invité**

- (1) Le titre de professeur invité peut être temporairement conféré:
- a) à un professeur d'une autre université, appelé à assurer une suppléance à l'Université ou à y enseigner temporairement;
  - b) à une personnalité éminente appelée à enseigner occasionnellement à l'Université.

(2) La proposition de nomination d'un professeur invité est soumise au recteur par le doyen de la faculté après avis du conseil universitaire.

(3) Le professeur invité est nommé pour un terme ne dépassant pas trois ans.

**(4) Le conseil de gouvernance fixe les indemnités des professeurs invités.**

**Art. 39. Enseignants vacataires**

(1) L'Université peut s'adjoindre les services d'enseignants vacataires qui assurent des cours spécialisés. Les enseignants vacataires sont employés à plein temps auprès d'un autre employeur que l'Université et ils ne peuvent être nommés pour un mandat supérieur à 3 heures de cours par semaine. Les enseignements dispensés par les enseignants vacataires sont proposés par la faculté; le recrutement incombe à la faculté. Les enseignants vacataires sont nommés par le recteur sur proposition du doyen. Les enseignants vacataires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1, le mandat peut aller jusqu'à 4 heures de cours pour les remplacements ne dépassant pas une année.

(3) Les enseignants vacataires se voient conférer le titre, soit de chargé d'enseignement associé, soit de chargé de cours associé, soit d'assistant-professeur associé, soit de professeur associé par une commission de spécialistes composée de cinq membres dont deux au moins sont extérieurs à l'Université et instaurée par le recteur sur proposition du conseil universitaire.

(4) Le conseil de gouvernance fixe les indemnités des enseignants vacataires.

*Section IV: Le corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs*

**Art. 40. Corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs**

(1) Le corps intermédiaire de l'Université est composé des assistants et des **assistants-chercheurs**.

(2) Le recrutement et la sélection à une fonction du corps intermédiaire sont du ressort du professeur ou des professeurs de la discipline à laquelle le poste a été attribué. Le recteur a l'autorité de nomination.

(3) Sous la direction d'un professeur, l'assistant exerce des activités d'enseignement et de recherche. Il complète ainsi sa formation scientifique et pédagogique. L'assistant est nommé pour une période de deux ans renouvelable une fois.

(4) Sous la responsabilité d'un professeur, l'**assistant-chercheur** conduit des recherches. Il est nommé pour un mandat d'une durée de un à trois ans, renouvelable une fois.

**Chapitre III. – Les personnels scientifiques, administratifs et techniques**

**Art. 41. Administration**

L'Université se dote des services administratifs nécessaires à l'exécution des tâches d'administration et de gestion qui lui incombent. Auprès des composantes de l'Université, il est mis en place le personnel **scientifique et technique** nécessaire à l'enseignement et à la recherche ainsi que le personnel nécessaire à l'exécution des tâches d'administration et de gestion propres à ces composantes.

**Art. 42. Organisation et compétences**

Le règlement intérieur de l'Université organise les services **scientifiques**, administratifs et techniques et détermine leurs compétences.

~~Le personnel scientifique des bibliothèques est assimilé aux enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et au fonctionnement de l'Université.~~

## TITRE V

**De l'évaluation****Art. 43. Evaluation interne et externe**

(1) L'évaluation de l'Université porte sur toutes ses activités, l'administration, les enseignements, les recherches et les travaux des enseignants-chercheurs.

(2) L'évaluation inclut un élément interne d'assurance de la qualité et une évaluation externe par des personnalités ou des agences reconnues pour établir des comparaisons internationales en matière de qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi que de prestation de service au niveau universitaire.

(3) Le recteur élabore les procédures régissant l'évaluation interne des activités de l'Université.

(4) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est élaboré par le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'Université est tenue de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation.

(5) Le recteur prend acte des recommandations formulées dans les rapports d'évaluation et les met en application dans le plan pluriannuel subséquent.

(6) Les rapports sont communiqués au recteur, aux doyens, au conseil de gouvernance, aux enseignants-chercheurs et, le cas échéant, aux membres de la commission instaurée à l'article 34(1). Les rapports sont également communiqués au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. Au terme de cette procédure les rapports sont rendus publics.

(7) La périodicité d'évaluation pour les unités de recherche, les enseignements et les services administratifs est de quatre ans avec un examen à mi-parcours. La périodicité d'évaluation des travaux des enseignants-chercheurs et des chercheurs est de deux ans.

## TITRE VI

**Des relations avec l'Etat, du financement et de la gestion financière****Art. 44. Contrat d'établissement**

(1) Le développement de l'Université fait l'objet d'un contrat d'établissement pluriannuel négocié entre l'Etat et l'Université. Le contrat est conclu pour une durée de quatre ans. Il est établi à partir d'un plan pluriannuel de développement proposé par l'Université et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs et ses activités dans les domaines de l'enseignement, de la recherche, de la mobilité des étudiants, de la documentation et de l'administration. Il couvre les éléments du plan pluriannuel de développement, détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'Université et définit les engagements financiers de l'Etat.

(2) Le recteur rend compte régulièrement au conseil de gouvernance de l'exécution des engagements contractés par l'Université dans le cadre du contrat d'établissement.

(3) Un rapport sur l'exécution par l'Université du contrat d'établissement est adressé annuellement au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

**Art. 45. Rapport d'activités**

(1) L'Université établit annuellement un rapport d'activités.

(2) Les éléments du rapport d'activité annuel relatifs aux activités de recherche ~~sont peuvent être~~ incorporés au rapport global sur les activités de **Recherche et Développement R & D** financées par l'Etat et que le Gouvernement soumet annuellement à la Chambre des Députés en application des dispositions de l'article 24 de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

**Art. 46. Ressources**

(1) L'Université peut disposer des ressources suivantes:

- a) une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'Etat;
- b) des revenus provenant de ses activités d'enseignement et de recherche;
- c) des revenus provenant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention conclue avec une institution, un organisme ou une société externes;
- d) des dons et legs en espèces et en nature;
- e) des revenus provenant de la gestion et de la valorisation de son patrimoine ainsi que de ses prises de participation;
- f) des revenus provenant d'une cession des droits de propriété ou d'une attribution de licence;
- g) une intervention financière du Fonds National de la Recherche, créé par la loi du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds National de la Recherche dans le secteur public; à cet effet, le second tiret du second alinéa de l'Art. 3. de la loi précitée est remplacé par le texte suivant: „- L'Université de Luxembourg“;
- h) des droits d'inscription ~~qui peuvent être perçus~~.

(2) Des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition de l'Université. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et l'Université.

**Art. 47. Allocation de budget**

(1) Le projet de budget annuel de l'Université arrêté par le conseil de gouvernance est transmis et soumis pour avis par le recteur au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions avant le 1er avril de l'année précédant l'exercice en question. Ce dernier saisit le Gouvernement en conseil pour approbation.

(2) La contribution financière de l'Etat est attribuée à l'Université sous forme de dotation globale et réaffectée aux facultés et aux centres interdisciplinaires par le recteur, après avis du conseil universitaire.

(3) Chaque faculté et centre interdisciplinaire dispose d'un budget propre intégré au budget de l'Université.

**Art. 48. Accords de coopération et prises de participation**

(1) En vue de l'exécution de sa mission, l'Université est autorisée à conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, des personnes physiques ou morales ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales et internationales.

(2) Dans le cas de prises de participation dans des sociétés ou de création de filiales, l'objet de ces sociétés et filiales doit être compatible avec l'objet de l'Université.

(3) Les délibérations du conseil de gouvernance relatives aux prises de participation et à la création de filiales sont soumises pour approbation au Gouvernement en conseil.

**Art. 49. Comptabilité**

(1) Les comptes de l'Université sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

(2) L'exercice coïncide avec l'année civile.

(3) A la clôture de chaque exercice, le directeur administratif établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

**Art. 50. Révision des comptes**

(1) Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'Université ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

(2) Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise.

(3) Son mandat a une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'Université. Il remet son rapport au recteur qui le transmet au conseil de gouvernance pour le 1er mars. Il peut être chargé par le conseil de gouvernance de procéder à des vérifications spécifiques.

(4) Le conseil de gouvernance approuve ensuite les comptes de fin d'exercice et décide, sur proposition du recteur, de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.

(5) Pour le ~~15 avril~~ **31 mars** au plus tard, le conseil de gouvernance présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation **financière et le fonctionnement** de l'Université, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises.

(6) Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de l'Université. Si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois, la décharge est acquise de plein droit.

**Art. 51. Dispositions fiscales**

L'Université est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'Université reste passible de l'impôt dans la mesure où elle exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'Université.

Les actes passés au nom et en faveur de l'Université sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués à l'Université sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 122, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes „...“, à l'établissement public d'enseignement supérieur et de recherche dénommé Université de Luxembourg“.

**Art. 52. Surveillance**

**(1) Le Ministre désigne un commissaire de gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance. Le commissaire de gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Université ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière.**

**(2) Il peut suspendre les décisions du conseil de gouvernance, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au Ministre de décider dans un délai de 60 jours à partir de la saisine par le commissaire de gouvernement.**

## TITRE VII

## Des dispositions abrogatoires et transitoires

**Art. 53. Disposition abrogatoire**

La loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur, à l'exception de l'article 31, sub 2) et de l'article 32, est abrogée.

**Art. 54. Centre Universitaire de Luxembourg**

(1) Les formations dispensées au Centre Universitaire de Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université **et sont offertes pendant une période de transition.**

(2) **Durant la période de transition l'Université peut délivrer les diplômes et les certificats suivants:**

- a) le diplôme de premier cycle universitaire (DPCU);
- b) le diplôme universitaire de technologie (DUT);
- c) le diplôme de licence;
- d) le diplôme de maîtrise;
- e) le diplôme universitaire;
- f) le diplôme d'enseignement supérieur spécialisé (DESS).

(3) **Ces diplômes peuvent être délivrés dans le cadre de formations faisant l'objet, soit d'accords d'équivalence de diplômes, soit de délivrance de diplômes sous sceaux multiples avec des universités étrangères.**

(4) **Ces diplômes portent la dénomination de l'établissement d'origine. Ils sont délivrés selon les dispositions des règlements grands-ducaux pris sur la base de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur.**

**Art. 55. Institut Supérieur de Technologie**

(1) Les formations dispensées à l'Institut Supérieur de Technologie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université **et sont offertes pendant une période de transition.**

(2) **Durant la période de transition, l'Université peut délivrer le diplôme d'ingénieur industriel.**

(3) **La délivrance de ce diplôme prend fin à l'issue de l'année académique 2008/2009.**

(4) **Ces diplômes portent la dénomination de l'établissement d'origine. Ils sont délivrés selon les dispositions des règlements grands-ducaux pris sur la base de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur.**

(5) **Les diplômes d'ingénieur industriel et les diplômes y assimilés sont inscrits d'office au registre des diplômes déposé au Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.**

**Art. 56. Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques**

(1) Les chapitres I – De la formation des instituteurs, II – De la formation continue et III – De l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques – de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire sont abrogés par la présente loi.

(2) Les formations dispensées à l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université et offertes pendant une période de transition.

(3) Durant la période de transition, l'Université peut délivrer le certificat d'études pédagogiques.

(4) La délivrance de ce certificat prend fin à l'issue de l'année académique 2007/2008.

(5) Ce certificat porte la dénomination de l'établissement d'origine. Il est délivré selon les dispositions des règlements grands-ducaux pris sur la base de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire.

#### **Art. 57. Institut d'Etudes Educatives et Sociales**

(1) La loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales est modifiée comme suit:

1° A l'article 2, le premier tiret „une section d'études supérieures préparant au diplôme d'éducateur gradué“ et au deuxième alinéa, les termes „des éducateurs gradués“ sont supprimés.

2° A l'article 3, premier alinéa, les termes „d'éducateur gradué“ sont supprimés.

3° Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 39 sont abrogés.

4° A l'article 20, deuxième alinéa, les termes „éducateurs gradués“ sont supprimés.

5° A l'article 44, les termes „d'éducateur gradué“ sont supprimés.

(2) Les études préparatoires au diplôme d'éducateur gradué dispensées par l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université et offertes pendant une période de transition.

(3) Durant la période de transition, l'Université peut délivrer le diplôme d'éducateur gradué.

(4) La délivrance de ce diplôme prend fin à l'issue de l'année académique 2007/2008.

(5) Ce diplôme porte la dénomination de l'établissement d'origine. Il est délivré selon les dispositions des règlements grands-ducaux pris sur la base de la loi 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales.

#### **Art. 58. Première structure dirigeante de l'Université**

Par dérogation aux dispositions figurant aux articles 16, 19, 20, 21, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouvernement en conseil nomme **le conseil de gouvernance**, le recteur, trois vice-recteurs **au plus**, trois doyens, le directeur administratif, sur proposition du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. Ces responsables disposent de douze mois au maximum pour mettre en place les nouvelles structures administratives, pédagogiques et de recherche de l'Université. La nomination du recteur, des trois vice-recteurs **au plus** et des trois doyens est faite pour un mandat de cinq ans. Le renouvellement de ce mandat est fait suivant les procédures définies dans la présente loi.

#### **Art. 59. Personnels**

(1) Les membres du personnel enseignant et les membres du personnel non-enseignant affectés par l'Etat ou nommés ou employés à plein temps auprès des établissements dont il est fait état à l'article 2 de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'Enseignement supérieur et jouissant du statut de fonctionnaires, du régime de l'employé de l'Etat et du contrat collectif des ouvriers de l'Etat ou bénéficiant du régime de l'employé privé sont repris par l'Université. Leur situation personnelle est régie par les instruments légaux, réglementaires ou contractuels, avec tous les droits et obligations qui en découlent,

auxquels ils étaient soumis au moment de la mise en vigueur de la présente loi. Ils continuent à occuper les emplois et assumer les fonctions prévues par leur statut, régime ou contrat de travail dans tous les services de l'Université, pour autant que les besoins du service l'exigent.

(2) Au cas où le directeur de l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne serait pas nommé à une fonction correspondante à l'Université, l'agent en question aura droit à un poste, soit dans l'inspectorat, soit dans l'administration gouvernementale, ceci dans le respect de son statut de fonctionnaire et du maintien de son traitement et de ses droits à pension.

(3) Les fonctionnaires, employés ou ouvriers de l'Etat peuvent bénéficier d'un changement d'administration dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi du 27 mars 1986 selon lesquelles le fonctionnaire d'Etat peut se faire changer d'administration.

(4) Ils peuvent être changés d'office d'administration **par l'autorité de nomination sur initiative du recteur.**~~le Gouvernement en conseil sur initiative soit du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions soit du conseil de gouvernance de l'Université.~~

(5) Sans préjudice des dispositions contenues dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de celles de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, tous les actes d'administration et toutes les décisions d'exécution des législations afférentes sont de la compétence, soit du conseil de gouvernance, soit du recteur.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5059/06

## N° 5059<sup>6</sup>

### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

## PROJET DE LOI

- 1) portant création de l'Université de Luxembourg
- 2) modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public
- 3) modifiant la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur
- 4) modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales
- 5) modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- 6) modifiant la loi du 6 septembre 1983 portant
  - a) réforme de la formation des instituteurs,
  - b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et
  - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire

\* \* \*

### AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(11.6.2003)

#### TABLE DES MATIERES:

1. Considérations générales
  - 1.1. Bref aperçu historique du cadre légal de l'enseignement supérieur et de la recherche au Luxembourg
  - 1.2. Evolution des effectifs d'étudiants au Luxembourg
  - 1.3. Avènement d'une société et d'une économie fondées sur le savoir
  - 1.4. Attractivité du site économique luxembourgeois
  - 1.5. Apprentissage tout au long de la vie
  - 1.6. Recherche
  - 1.7. Enseignement supérieur
  - 1.8. Gestion et ressources financières
  - 1.9. Mobilité
  - 1.10. Infrastructures et logistique
2. Conclusions
3. Commentaire des articles

\*

Par sa lettre du 19 décembre 2002, Madame la Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

L'objet du présent projet de loi est de créer au Luxembourg un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche dénommé „Université de Luxembourg“ et ayant pour mission de proposer aux étudiants une formation initiale, avancée et doctorale tout en assurant le développement d'une recherche à caractère fondamental, appliqué et technologique. A cet égard les travaux des jeunes chercheurs, le développement d'une culture scientifique ainsi que la valorisation des résultats de la recherche sont tout particulièrement encouragés. La future „Université de Luxembourg“ contribuera par ailleurs à la formation initiale et continue des enseignants du système, éducatif luxembourgeois. Enfin, l'accent est également mis sur le lifelong learning dans les limites du champ d'intervention de l'Université.

\*

## 1. CONSIDERATIONS GENERALES

L'enseignement supérieur et la recherche constituent aujourd'hui plus que jamais un des enjeux majeurs de toute action politique gouvernementale et occupent une place régulière dans les débats publics au Luxembourg. Il importe de préparer rapidement et au mieux les étudiants aux nombreux défis lancés par l'avènement d'une économie fondée sur la maîtrise de l'information et donc du savoir, ressource motrice du développement de notre société dans les années à venir.

L'évolution de l'environnement économique et les défis lancés par la société de la connaissance amènent les responsables politiques à réagir en inculquant une nouvelle impulsion aux activités d'enseignement supérieur et de recherche au Luxembourg par le biais de la création d'une Université dotée de la personnalité juridique et jouissant d'une large autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

Le projet de loi portant création de l'Université de Luxembourg est un projet de toute première importance aux répercussions difficilement prévisibles pour notre pays. D'après ses auteurs, l'objet du projet de loi est de *„créer au Luxembourg une université qui répond aux exigences du monde académique moderne, dont le souci premier est la qualité de ses enseignements et de sa recherche, qui est à même de définir et de déterminer rigoureusement ses priorités et qui est assez flexible pour pouvoir adapter rapidement ses enseignements et sa recherche aux évolutions sociétales et économiques“*.

Cette description, pour le moins généraliste des finalités recherchées par cette loi contourne habilement la question fondamentale à la base de toute genèse d'un projet d'une telle envergure, à savoir le pourquoi d'une Université au Luxembourg et pour le Luxembourg. Le projet de loi se limite à présenter les objectifs et les missions de manière sommaire, tout en mettant prioritairement l'accent sur les modalités de fonctionnement de l'Université. Créer une Université dans un pays aux dimensions territoriales fortement réduites et qui, jusqu'à présent, ne peut se prévaloir d'une quelconque expérience universitaire est un pari pour le moins osé, voire hautement risqué pour toutes les parties engagées dans l'aventure.

Dans une perspective du long terme, il faut néanmoins s'interroger dans quelle mesure le Luxembourg peut continuer à déployer une stratégie qui consiste à faire sous-traiter la formation de ses élites via des systèmes universitaires étrangers certes très performants, mais toutefois conditionnés par les impératifs économiques et socioculturels spécifiques aux pays dans lesquels ils fonctionnent. D'autant plus, que le paysage universitaire est en train de se restructurer pour répondre à l'objectif fixé par le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 qui consiste pour l'Europe à devenir *„l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale“*.

Le Luxembourg ne pourra se soustraire à ses responsabilités et devra dès lors revoir sa stratégie en matière de recherche et d'enseignement supérieur dans le contexte de l'édifice d'un paysage universitaire européen.

La Chambre de Commerce encourage toute initiative susceptible de développer en chacun la capacité à créer, inventer, innover, être autonome et plus responsable pour savoir vivre dans un monde d'incertitude, de flou et de complexité. L'éducation aura un rôle fondamental à jouer dans la préparation de ce futur incertain. L'Université, en préparant les étudiants mais aussi les professionnels du monde

économique à développer des compétences pour rester créatifs et innovants pourra conditionner favorablement l'évolution et le caractère performant de l'économie luxembourgeoise à moyen et long terme.

Le nouveau projet universitaire se situe incontestablement à une période charnière de l'évolution économique et sociale du pays. Les décisions à prendre conditionneront fortement les perspectives d'avenir des générations futures ce qui souligne toute l'importance du projet de loi. Par conséquent, la Chambre de Commerce est d'avis que le moment est propice à l'action concertée et aux décisions réfléchies dotées de bon sens et dépourvues de tout esprit partisan.

### **1.1. Bref aperçu historique du cadre légal de l'enseignement supérieur et de la recherche au Luxembourg**

Alors que le débat sur l'enseignement supérieur au Luxembourg occupe les esprits depuis l'accès du pays à l'indépendance, c'est depuis la fin des années soixante que le sujet occupe à intervalles réguliers les devants de la scène. Le projet de loi portant création de l'Université de Luxembourg est le résultat d'un long processus de maturation marqué par plusieurs phases décisives. Une première étape importante est marquée par la loi du 18 juin 1969 qui abolit la collation nationale des grades par l'instauration d'un système d'homologation des diplômes étrangers. Les dispositions de cette loi donnent aux étudiants luxembourgeois la possibilité soit de faire au Luxembourg une première année dans le cadre des „cours universitaires“ organisés au Luxembourg, soit de s'inscrire d'emblée dans une université étrangère de leur choix.

La loi du 9 mars 1987 définit le cadre légal actuel des activités de recherche au Luxembourg. Cette loi-cadre a pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public, ainsi que le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises privées et le secteur public. Elle définit notamment la création et l'organisation des Centres de Recherche Publics (CRP, le CRP Gabriel-Lippmann anc. CRP Centre Universitaire, le CRP Henri-Tudor et le CRP Santé), ainsi que l'allocation de bourses formation-recherche, encourageant les chercheurs à travailler en entreprise.

La loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur a pour objet de mettre en place un encadrement de l'enseignement supérieur et de réformer les institutions que sont le „Centre Universitaire de Luxembourg“ et „l'Institut Supérieur de Technologie“ en établissements publics dotés de la personnalité juridique, tout en leur accordant l'autonomie financière, administrative, pédagogique et scientifique. Par ailleurs, les dispositions de la loi du 11 août 1996 offrent au Centre Universitaire la possibilité de mettre en place en plus des études de premier cycle universitaire, des formations supérieures ou universitaires de deuxième cycle, voire de participer à des formations de troisième cycle. Cette loi donne une nouvelle impulsion à l'enseignement supérieur au Luxembourg. Ainsi, le département de Droit et de Sciences Economiques du Centre Universitaire propose depuis l'année académique 2000/2001 avec succès, un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en „Contentieux communautaire“.

Le 6 juillet 1999 marque la date de mise en vigueur de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public. L'objet de cette loi est de créer un fonds national de la recherche dans le secteur public ayant pour missions de gérer les allocations financières et les dons de la promotion de la recherche-développement (R&D) ainsi que d'orienter, de suivre et d'évaluer les activités de R&D ainsi soutenues.

Le projet de loi „Université de Luxembourg“ s'annonce donc à une période où l'enseignement supérieur et la recherche, certes embryonnaires, existent au Luxembourg comme le prouvent les données statistiques suivantes:

*Evolution des effectifs d'étudiants dans l'enseignement supérieur*

<i>Etablissement d'enseignement supérieur</i>	<i>1990/91</i>	<i>2000/01</i>	<i>2001/02</i>	<i>2002/03</i>
Institut Supérieur de Technologie	254	283	360	391
Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques	214	393	394	401
Institut d'Etudes Educatives et Sociales	...	165	207	203
Centre Universitaire de Luxembourg	830	1.480	1.778	1.868

*Source:* Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle – SCRIPT pour l'année académique 1990/91  
Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche depuis l'année académique 1998/1999

### 1.2. Evolution des effectifs d'étudiants au Luxembourg

Les tableaux ci-dessous témoignent de la forte poussée démographique des effectifs dans l'enseignement postprimaire luxembourgeois. Cette tendance lourde est dégagée également dans d'autres pays européens, ce qui constitue un facteur moteur dans l'édifice d'un système universitaire européen, qu'il faut espérer dynamique et hautement performant.

*Evolution de l'Enseignement postprimaire au cours de la période 1991/92 – 2000/01*

<i>Année scolaire</i>	<i>Enseignement secondaire</i>	<i>Enseignement secondaire technique</i>	<i>Total</i>
1991/92	8.420	12.397	20.817
1992/93	8.712	13.183	21.895
1993/94	8.985	14.153	23.138
1994/95	9.012	16.595	25.607
1995/96	9.353	18.129	27.482
1996/97	9.463	19.020	28.483
1997/98	9.553	20.039	29.592
1998/99	9.471	20.763	30.234
1999/00	9.641	20.962	30.603
2000/01	9.859	21.359	31.218

*Source:* Les chiffres clés de l'Education Nationale: Statistiques et indicateurs de l'année scolaire 2000/2001  
Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports

Les deux ordres d'enseignement ont connu une hausse régulière de leurs effectifs au cours de la période prise sous considération. L'accroissement du nombre d'élèves est nettement plus marqué pour l'enseignement secondaire technique que pour l'enseignement secondaire.

*Diplôme de fin d'études secondaires – Evolution du taux de réussite*

<i>Année scolaire</i>	<i>Total candidats</i>	<i>Admis</i>	<i>%</i>	<i>Refusés</i>	<i>%</i>
1995/96	994	870	87,5	124	12,5
1996/97	1.054	904	85,8	150	14,2
1997/98	1.207	1.032	85,5	175	14,5
1998/99	1.116	971	87,0	145	13,0
1999/00	1.115	959	86,0	156	14,0
2000/01	1.218	1.071	87,9	147	12,1

*Source:* Les chiffres clés de l'Education Nationale: Statistiques et indicateurs de l'année scolaire 2000/2001  
Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports

Les taux de réussite au niveau du diplôme de fin d'études secondaires sont très élevés. L'année académique 2000/2001 s'est soldée par un taux de réussite de 87,9% sur un total de 1.218 élèves qui se sont présentés à l'examen.

*Diplôme de fin d'études secondaires – Taux de réussite par section*

<i>Sections</i>	<i>Candidats</i>	<i>Admis</i>	<i>%</i>	<i>Refusés</i>	<i>%</i>
Section A1 – Langues	132	131	99,2	1	0,8
Section A2 – Sciences humaines et sociales	300	247	82,3	53	17,7
Section B – Mathématiques-Sciences physiques	127	116	91,3	11	8,7
Section C – Sciences naturelles	279	239	85,7	40	14,3
Section D – Sciences économiques	251	220	87,6	31	12,4
Section E – Arts plastiques	110	99	90,0	11	10,0
Section F – Musique	19	19	100,0	0	0,0
Total	1.218	1.071	87,9	147	12,1

*Source:* Les chiffres clés de l'Education Nationale: Statistiques et indicateurs de l'année scolaire 2000/2001  
Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports

Les taux de réussite du diplôme de fin d'études secondaires sont élevés et varient de 82,3% pour la Section A2 (sciences humaines et sociales) à 100% pour la section F (musique).

**1.3. Avènement d'une société et d'une économie fondées sur le savoir**

Depuis le début des années 1990, l'économie luxembourgeoise est soumise régulièrement à un flux de ruptures génératrices de mutations profondes dans l'univers des entreprises. L'avènement des technologies de l'information et de la communication, l'émergence de nouvelles technologies de production, la globalisation des marchés et par ce biais une indispensable intensification des démarches de prospection dans le cadre d'espaces ouverts, voilà autant de facteurs qui depuis une dizaine d'années mettent profondément en cause les systèmes de gestion généralement adoptés par les entreprises luxembourgeoises. Vu les ressources naturelles, territoriales et humaines limitées l'avenir de notre économie sera fortement conditionné par l'implémentation réussie d'activités à fort potentiel technologique et requérant une main-d'oeuvre avec un niveau de qualification élevé parfaitement adapté aux nouveaux besoins de l'économie. C'est principalement dans la production de biens et services nécessitant une grande capacité d'innovation que notre pays puisera les fondements de son développement de demain.

Les changements en cours tendent d'accélérer inévitablement le passage d'une économie dite „matérielle“ traditionnellement alimentée par les facteurs de production capital et nature sous l'effet bénéfique d'un environnement juridique propice à son essor, vers une économie du savoir qui se fonde davantage sur la valorisation du capital humain et qui devient dès lors première source de création de valeur. Les ressources motrices de l'économie luxembourgeoise ne seront plus matérielles mais progressivement humaines.

Face à cette évolution le défi consistera à aider les personnes à mieux cerner certes, mais surtout à se construire une maîtrise des connaissances, des compétences et des attitudes face au changement. La Chambre de Commerce tient à insister que le système d'éducation et de formation au Luxembourg sera rudement mis à contribution dans les années à venir afin de préparer les élèves et étudiants luxembourgeois aux multiples degrés de complexité de la vie en société et du monde professionnel. Dès lors l'enseignement luxembourgeois doit répondre à des besoins nouveaux qui émergent avec l'économie et la société de la connaissance. Parmi ceux-ci un besoin croissant d'éducation scientifique et technique favorisant l'innovation, de compétences sociales et relationnelles et de possibilités de l'apprentissage tout au long de la vie (lifelong learning). Etant donné le haut degré de complexité des processus et techniques à maîtriser, un rôle particulier reviendra aux établissements d'enseignement supérieur dans la production et le transfert de savoir. Pour les années à venir l'économie luxembourgeoise devra miser sur l'innovation, sur sa capacité à inventer et de produire de nouvelles solutions mieux adaptées aux problèmes auxquels nous sommes confrontés quotidiennement. Le maintien d'un haut niveau de compétitivité dans un contexte de globalisation des marchés implique une prise de conscience rapide de la part de tous les acteurs concernés et débouchant sur des actions concrètes, bénéfiques pour l'économie dans son ensemble.

#### **1.4. Attractivité du site économique luxembourgeois**

L'implantation d'activités économiques nouvelles au Luxembourg constitue un volet important de notre politique économique. L'attrait économique du site „Luxembourg“ (Standortpolitik) peut être valorisé par une étroite coopération entre l'Université et les entreprises. Il est un fait indéniable que les universités jouent dans le processus de l'innovation technologique un rôle de plus en plus affirmé. Dès lors l'existence d'infrastructures d'enseignement et de recherche de haut niveau constituent des facteurs souvent déterminants au moment du choix d'un investissement économique dans un pays. Le lien recherche-enseignement-entreprises, l'organisation des activités de recherche et de transfert avec les universités peut favorablement influencer cette prise de décision. En axant les développements de recherche aux collaborations étroites avec les entreprises, l'enseignement universitaire et la recherche peuvent aider à forger un site économique de toute première réputation. L'indiscutable apport culturel, social et économique émanant d'un pôle universitaire performant et reconnu comme tel à l'échelle internationale renforce cette idée.

#### **1.5. Apprentissage tout au long de la vie**

Parmi les missions confiées à l'Université, la Chambre de Commerce enregistre avec satisfaction son rôle *d'assurer l'apprentissage et à l'actualisation des connaissances tout au long de la vie dans les domaines qui relèvent de sa compétence*. La mise à niveau régulière des connaissances et compétences (lifelong learning) est devenue une nécessité incontournable. Les salariés de l'économie marchande commencent à réaliser que la garantie d'un emploi n'est plus donnée et que la sécurité réside maintenant dans leur capacité à répondre en termes de compétences aux évolutions des besoins des entreprises. On assiste aussi à l'émergence d'une nouvelle forme de contrat employeur/employé où l'employé s'engage non seulement en contrepartie d'un salaire mais également d'un engagement de développement de compétences de la part de l'employeur qui lui garantit cette compétitivité sur le marché du travail. L'Université de Luxembourg de par son rayonnement peut utilement contribuer à l'essor du lifelong learning dans notre pays. Son objet peut donc consister à proposer aux entreprises une offre de formation continue diplômante à horaire décalé à l'instar de ce qui se pratique couramment auprès de nombreuses universités implantées à l'étranger. Cette offre de formation continue n'est pas toujours facilement accessible pour les candidats luxembourgeois compte tenu des distances à parcourir (Bruxelles, Liège, Nancy, Paris, etc.), ce qui prive une partie de la population active d'une qualification supplémentaire et utile en vue de l'exercice de leur métier.

La Chambre de Commerce encourage toute initiative de ce genre tout en préconisant une étroite coopération avec les milieux professionnels concernés afin d'optimiser les chances de réussite de ces programmes de formation. La Chambre de Commerce, pour sa part, est disposée à coopérer pleinement dans un domaine (lifelong learning) considéré à juste titre comme force motrice pour le développement de la compétitivité des entreprises par une mise à niveau continuelle des connaissances et des compétences des ressources humaines engagées.

### 1.6. Recherche

La compétitivité des entreprises dans un contexte de globalisation des marchés dépend largement de leur capacité à développer à un rythme soutenu de nouveaux produits et services concurrentiels et hautement qualitatifs. Un niveau élevé de recherche et d'innovation sont indispensables pour assurer le développement de notre économie. Pour mettre en oeuvre l'agenda de Lisbonne, l'Union européenne s'est engagée dans une série d'actions et d'initiatives dans les domaines de la recherche et de l'enseignement supérieur. On mentionnera à ce titre la mise en place de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation d'ici l'horizon 2010. L'objectif d'augmentation de l'effort de recherche et de développement européen jusqu'à 3% du PIB de l'Union européenne en constitue l'axe de développement prioritaire.

Dans le contexte de la société et de l'économie fondées sur la connaissance, l'Université de demain doit jouer un rôle fondamental dans le cadre de sa double mission traditionnelle de recherche et d'enseignement, de son rôle croissant dans le processus complexe de l'innovation ainsi que de ses contributions dans le cadre de la formation de jeunes chercheurs motivés et hautement qualifiés. Le projet de loi sous rubrique fait de la recherche la pièce angulaire de tout le système universitaire en indiquant expressément que priorité sera donnée à la recherche pour en décliner ensuite les enseignements.

La Chambre de Commerce encourage toute initiative privilégiant les activités de R&D et l'innovation au bénéfice de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise.

Les motifs à la base du présent projet de loi se fondent sur le souci d'éviter le double emploi, l'intention de donner à la nouvelle institution une masse critique que ne pouvaient guère atteindre les structures existantes ainsi que le soin de conférer une meilleure lisibilité aux activités de formation et de recherche développées par l'Université. Il faut noter toutefois que l'unicité enseignement-recherche de l'Université reste partielle par le fait que les trois Centres de Recherche Publics (CRP) créés par la loi du 9 mars 1987 n'y seront pas intégrés. La création de l'Université mènera à la constitution d'un nouveau pôle de recherche au Luxembourg. Une des questions qui se posent à l'Université est celle de la masse critique de la recherche effectuée. Il en va de même pour les CRP existants. L'objectif national en matière de recherche doit consister à éviter la fragmentation de la recherche aux dépens d'une recherche de qualité et de parvenir dans un nombre restreint de domaines à un niveau d'excellence compétitivement viable. Voilà pourquoi la Chambre de Commerce préconise une étroite coopération entre les acteurs clés de la recherche dans notre pays d'autant plus que l'attractivité du site économique s'orientera en fonction de la recherche considérée dans son ensemble et non au niveau des acteurs pris isolément. La Chambre de Commerce insiste sur cet aspect de coopération étroite et plaide pour la création de centres d'excellence qui regroupent sous un toit aussi bien les unités de recherche de la future Université que celles des Centres de Recherche Publics travaillant dans un domaine identique. Une telle approche permettra d'abord d'atteindre une masse critique suffisante au niveau des chercheurs et des étudiants. En appliquant une politique de recherche en étroite concertation avec les CRP existants une multiplication des installations et une concurrence démesurée entre laboratoires telle qu'on l'observe actuellement peut être évitée.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce tient à mettre en avant l'initiative LIASIT (Luxembourg International Advanced Studies of Information Technologies) basée sur une convention de coopération entre le Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, le Centre Universitaire, l'IST, et les Centres de Recherche Publics Gabriel-Lippmann et Henri-Tudor. Ce projet témoigne d'une volonté réelle de mobiliser les ressources humaines et financières existantes au Luxembourg dans le cadre de projets de recherche liés aux technologies de l'information et de la recherche.

Il appartient au Gouvernement d'orienter les activités des CRP dans cette direction, afin d'éviter de produire des doubles emplois coûteux ruinant les efforts de l'Université dans sa démarche de positionnement en tant qu'établissement d'enseignement et de recherche spécialisé à fort rayonnement international.

### 1.7. Enseignement supérieur

Le projet de loi portant création de l'Université de Luxembourg est lancé à une période où le paysage universitaire européen connaît de profondes mutations structurelles découlant entre autres des exigences liées à l'avènement de la société de l'information mais aussi d'une volonté politique partagée au niveau des Etats membres de l'Union européenne. Ainsi, la réalisation d'une Europe fondée sur la connaissance est depuis le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 un des objectifs majeurs au niveau de l'Union européenne au point de faire de l'économie européenne (à l'horizon de 2010) *l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale*. Du fait de leur implication étroite dans les processus de production de nouvelles connaissances, de la transmission du savoir à travers l'éducation et la formation, de l'application des fruits de la recherche grâce à une coopération étroite avec le monde économique, les universités européennes sont amenées à jouer un rôle particulièrement important dans l'Europe fondée sur la connaissance.

Force est de constater que les universités européennes agissent dans un contexte de plus en plus mondialisé, hautement concurrentiel et à l'avantage des universités américaines du moins en ce qui concerne l'attractivité des sites universitaires comme le prouvent des statistiques récentes. Au cours de l'année académique 2000/2001, les universités européennes ont accueilli environ 450.000 étudiants étrangers, alors que les universités américaines culminaient à 540.000 étudiants étrangers dont une majorité en provenance de l'Asie. Tout projet de création d'une université au Luxembourg s'expose donc inévitablement à une dynamique concurrentielle amplifiée sachant que la compétition mondiale de l'intelligence à savoir le recrutement des talents („war for talents“), chercheurs et enseignants de notoriété internationale, bat actuellement son plein. Les capacités exceptionnelles des grandes universités de recherche américaines dans le domaine de la recherche appliquée constituent un attrait indéniable pour les chercheurs européens conditionnant fortement le degré de compétitivité des universités européennes. Ces dernières offrent souvent aussi aux étudiants et aux chercheurs, un environnement moins attrayant, en partie parce qu'elles ne possèdent souvent pas la masse critique nécessaire, un fait qui les pousse à procéder à des rapprochements, sous la forme de la création de réseaux ou de cursus ou diplômes communs. Ce dernier constat est tout particulièrement adapté aux réalités de l'enseignement supérieur au Luxembourg caractérisé par de multiples conventions de coopération avec des établissements d'enseignement supérieur, le plus souvent implantés dans les régions transfrontalières.

Le système universitaire européen se caractérise par une forte hétérogénéité qui s'exprime plus particulièrement en termes d'organisation, de gouvernance et de conditions de fonctionnement. Ces divergences sont pour la plupart le résultat de différences culturelles et législatives spécifiques aux pays membres de l'Union européenne et risquent fortement de contrecarrer la mobilité des étudiants et chercheurs, pourtant une des priorités du traité d'Amsterdam qui dans son article 149 préconise *le développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre Etats membres* par l'intermédiaire de la promotion de la mobilité des citoyens, la mise en place de programmes d'études communs sanctionnés par des diplômes à double, voire triple sceaux, l'échange d'informations, la mise en place de réseaux favorisant la constitution de pôles d'excellence ou bien encore l'enseignement des langues dans l'Union européenne.

La déclaration de la Sorbonne du 25 mai 1998 met en exergue le rôle des universités dans le développement des dimensions culturelles européennes. Elle insiste sur la nécessité de créer un espace européen de l'enseignement supérieur, comme moyen privilégié pour encourager la mobilité des citoyens, favoriser leur intégration sur le marché du travail européen et promouvoir le développement global du continent européen.

La déclaration commune des Ministres européens de l'Education réunis à Bologne le 19 juin 1999 va dans le même sens en encourageant les pays signataires, dont le Luxembourg, à oeuvrer dans le sens d'une plus grande compatibilité et comparabilité entre les différents systèmes d'enseignement supérieur. Elle entend par ailleurs rechercher une meilleure compétitivité du système européen d'enseignement supérieur dans le monde entier. Plusieurs mesures concrètes sont avancées parmi lesquelles l'adoption d'un système de diplômes facilement lisibles et comparables et s'inspirant directement du modèle anglo-saxon. Un premier cursus d'une durée minimale de trois ans sanctionné par le grade de *bachelor*, un second niveau d'études d'une durée supplémentaire de deux ans sanctionné par le grade de *master* et enfin un troisième niveau d'études de recherche doctorale d'une durée additionnelle de trois

ans sanctionné par le grade de *PhD* (doctorat). Il y a lieu de relever également la mise en place d'un système de crédits („*European Credit Transfer System*“) attestant des connaissances et compétences acquises, favorisant l'approche modulaire des filières d'enseignement tout en encourageant les étudiants à la mobilité internationale.

Les auteurs du présent projet de loi s'inspirent fortement des principes énoncés dans la déclaration de Bologne ce qui trouve l'appui entier de la Chambre de Commerce. Il va de soi que le projet Université de Luxembourg ne peut que s'inscrire dans la logique des principes érigés par les gouvernements européens en matière d'enseignement supérieur. Dès lors, les limites de la marge de manoeuvre auxquels pourraient prétendre les responsables politiques luxembourgeois sont dès le départ fortement réduits. Le projet de loi reflète assez bien cette réalité en respectant les principales tendances d'évolution en cours en matière de politique de l'enseignement supérieur au niveau de l'Union européenne.

La Chambre de Commerce tient à attirer l'attention des responsables politiques sur le fait que la création d'une Université dont le souci premier est la qualité de ses enseignements et de sa recherche et à rayonnement international ne se décrète pas. Raisonnablement faut-il partir du fait que „l'existant“ en matière d'enseignement supérieur et de recherche risque de ralentir le processus de mise en place d'une Université, notamment au niveau des priorités à déterminer en matière de filières d'enseignement. Le projet de loi prévoit en effet un regroupement intégral et immédiat de toutes les formations dispensées par les établissements d'enseignement supérieur luxembourgeois (Centre Universitaire de Luxembourg, Institut Supérieur de Technologie, Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques, Institut d'Etudes Educatives et Sociales) sous l'enseigne Université de Luxembourg. La Chambre de Commerce met sérieusement en doute cette manière de procéder qui risque de délayer le profil de base de l'Université à savoir créer une université spécialisée alliant recherche et enseignement de taille réduite et à rayonnement international. La genèse d'un pôle universitaire au Luxembourg doit s'inspirer des critères de qualité les plus stricts en matière d'enseignement supérieur et de recherche. L'excellence au niveau universitaire se caractérise par l'application intransigeante d'un système de qualité fondé sur des normes internationales qui permet d'établir des comparaisons en matière de qualité de l'enseignement et de la recherche.

Il est avéré qu'un étudiant diplômé de l'enseignement secondaire, motivé est bien renseigné, recherche prioritairement une université dont le prestige, la réputation, la qualité de l'enseignement et de la recherche embrassent l'excellence et ceci aux dépens de toute autre considération. Cette approche est d'autant plus compréhensible que les exigences des employeurs quant aux qualifications requises des „high potentials“ sont très élevés. D'ailleurs, ces exigences ne se limitent pas exclusivement au savoir „technique“ destiné à préparer la personne à l'exercice de son métier, mais aussi au savoir „comportemental“. Ce dernier est essentiel pour assurer la pérennité des entreprises qui doivent avoir des collaborateurs techniquement efficaces, créatifs, capables de travailler en réseau avec une vision globale de leur mission. Les entreprises ont de plus en plus besoin de collaborateurs polyvalents.

L'Université de Luxembourg doit tenir compte de cette réalité afin d'éviter un clivage trop important avec les besoins et les réalités de l'économie luxembourgeoise. Bien que gardant des missions différentes, l'entreprise et l'Université ont des responsabilités et des logiques convergentes et les frontières entre les deux mondes doivent impérativement s'estomper.

En ce qui concerne la structuration des filières d'enseignement il s'agit d'orienter le champ d'activité de l'Université vers certaines spécialités plutôt que de couvrir l'intégralité de la discipline enseignée. L'Université de Luxembourg aura tout intérêt à afficher ses compétences sur des cursus spécifiques et à définir des politiques volontaristes de formation guidées par des impératifs économiques. Une forte interaction entre l'Université et les entreprises est donc de mise afin de répondre aux attentes du marché du travail. La qualité du projet de loi se mesurera à sa capacité de répondre aux nouvelles exigences de l'économie luxembourgeoise en matière de ressources humaines hautement qualifiées et dotées d'un solide esprit d'innovation. Toute contre-performance stratégique compromettra fortement les chances de réussite de l'entreprise „Université de Luxembourg“, exposée et soumise à une forte concurrence. Voilà pourquoi la Chambre de Commerce préconise une démarche prudente et réfléchie. Les efforts doivent s'articuler autour des domaines où le Luxembourg dispose d'atouts majeurs particulièrement au niveau de son économie.

Une condition souvent décisive pour développer et favoriser l'excellence est un cadre qui prévoit expressément une planification à long terme. L'excellence ne s'improvise pas. Construire un niveau d'excellence international, voire mondial dans une discipline particulière requiert des efforts financiers et humains considérables sagement dosés sur le long terme. Le présent projet de loi ne laisse prévoir à

aucun moment une quelconque stratégie de développement au risque de compromettre sérieusement et dès le départ toutes chances de réussite.

La Chambre de Commerce préconise dès lors une démarche progressive visant à mettre en place à moyen terme un système universitaire luxembourgeois digne de ce nom, performant et reconnu au-delà des seules frontières nationales.

La Chambre de Commerce encourage une démarche qui consiste à privilégier la mise en place de projets de formation et de recherche du type „PhD“ hautement spécialisés. Sachant qu’au niveau de la Grande-Région, le Luxembourg est entouré d’un tissu d’Universités très dense, il serait pour le moins inconscient de se lancer dans des chantiers qui ambitionneraient à doter le Luxembourg d’une offre en matière d’enseignement supérieur guère innovante et de surcroît largement couverte par nos pays voisins. Il importe dès lors de développer prioritairement des filières d’enseignement de niveau postuniversitaire, ayant une justification dans la structure de notre économie, hautement spécialisées, et d’excellente qualité.

L’approche inverse qui consisterait à instaurer prioritairement, voire exclusivement des filières d’enseignement de grade „bachelor“ se solderait forcément par un échec. D’ailleurs, cette approche est en désaccord avec les principes de gouvernance inculqués au projet par ses auteurs suivant lesquels *l’Université ne peut exceller en tout, et, si elle veut rester fidèle à son principe premier qui est celui de la qualité, elle doit déterminer des priorités et faire des choix. La qualité de la recherche et des enseignements est tributaire d’un choix judicieux et limité d’objectifs et de priorités.* Voilà qui répond parfaitement bien aux préoccupations de la Chambre de Commerce. Il faut espérer que les acteurs chargés de la mise en place du projet Université de Luxembourg ne dévieront pas de cette maxime au risque de produire un amalgame d’initiatives peu cohérentes, guère performantes et finalement très coûteuses pour la collectivité.

L’initiative „Luxembourg School of Finance“ témoigne bien de ce souci stratégique. Lancée au début de l’année 2002 en étroite concertation avec les acteurs du secteur bancaire et financier au Luxembourg, la „Luxembourg School of Finance“ vise l’excellence. Les programmes proposés actuellement mènent dans une première étape au grade de „Master in Banking and Finance“ pour ensuite évoluer vers un grade de „PhD“. Ce dernier contribuera à mettre en place une importante activité de recherche considérée comme indispensable pour assurer la compétitivité et le rayonnement de ce secteur.

L’excellence et la qualité en matière de recherche et d’enseignement supérieur ne se décrètent pas, mais sont très souvent le résultat d’un long processus de maturation. L’Université de Luxembourg ne pourra dès lors en aucun cas ambitionner le statut d’une Université intégrée offrant une large panoplie de filières d’enseignement aux étudiants, d’autant plus que notre expérience en matière universitaire reste pour le moins précoce.

L’actuel projet prévoit l’intégration des établissements d’enseignement supérieur tels que définis dans la loi du 11 août 1996 dans les facultés qui composeront l’Université de Luxembourg, en l’occurrence:

- a) la Faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication
- b) la Faculté de Droit, d’Economie et de Finances
- c) la Faculté des Lettres, des Sciences humaines, des Arts et des Sciences de l’Education

L’objectif de cette démarche est de „*permettre les synergies nécessaires à leur développement cohérent et efficace*“. Il est intéressant de constater que par rapport aux indications fournies par le document d’orientation du Ministère de la Culture, de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche (décembre 2001) le nombre de Facultés à créer est ramené à 3 au lieu des 5 Facultés initialement prévues. La Chambre de Commerce approuve ce réajustement stratégique qui s’inscrit dans une logique de regroupement des filières d’enseignement dans l’optique d’éviter certes les éparpillements mais avant tout une dilapidation incontrôlée des ressources budgétaires.

## **1.8. Gestion et ressources financières**

Le projet de loi prévoit de créer des conditions institutionnelles a priori très favorables à l’émergence d’une université autonome grâce notamment à l’instauration d’instances décisionnelles aux attributions plus larges. La future Université de Luxembourg se doit d’être une entité institutionnelle forte pour relever les nombreux défis qui ne manqueront pas de parsemer le chemin dans la création de l’Europe de la

Connaissance. Cela signifie qu'elle doit avoir un processus décisionnel certes autonome, mais également dynamique et efficace.

La Chambre de Commerce salue la mise en place d'un conseil de gouvernance composé exclusivement de membres externes à l'Université ce qui évite tout risque d'immixtion directe dans les affaires de gestion courante. Le management d'une Université moderne est complexe et implique donc une ouverture à des experts extérieurs à la tradition universitaire. Le profil de l'Université est profondément marqué par les besoins économiques actuels et futurs du Luxembourg. Pour réussir dans sa mission, l'Université se doit d'établir un lien de coopération étroit avec les acteurs du monde économique luxembourgeois et plus particulièrement les entreprises. La Chambre de Commerce juge donc incontournable d'accorder une représentation forte des acteurs du secteur privé au conseil de gouvernance de l'Université.

Le recteur assume la fonction de véritable chef d'orchestre aux tâches multiples. L'impératif d'excellence visé par les auteurs du présent projet de loi requiert le recrutement au poste de recteur d'une forte personnalité, dotée d'une solide expérience et disposée à engager rapidement le processus de mise en place d'un pôle universitaire au Luxembourg. Le défi posé par ce projet politique de toute première importance est énorme sachant qu'il importe d'abord de trancher dans le vif au vu du dispositif d'enseignement supérieur existant. La nomination du recteur doit impérativement se faire par le conseil de gouvernance conformément aux dispositions de l'article 15 du projet de loi sous rubrique. La Chambre de Commerce s'oppose donc avec véhémence aux dispositions prévues par l'article 57 qui autorisent le conseil de gouvernement à nommer le recteur pour un premier mandat de cinq ans sur proposition du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions. Cette manière de procéder risque de torpiller dès le départ la mise en place du projet en question. La création de l'Université de Luxembourg ne peut se concevoir sans la participation immédiate de son organe stratégique et politique, en l'occurrence le conseil de gouvernance.

La Chambre de Commerce note avec satisfaction que l'exposé des motifs dans sa partie ayant trait à la gestion de l'Université mentionne „... *qu'en termes de gestion, l'Université doit être gérée avant d'être administrée. Elle doit être capable de mettre en oeuvre des stratégies de gestion et de développement*“. En s'inspirant des principes de gestion d'une entreprise privée, les auteurs du projet de loi sous rubrique sont censés savoir que la validité de tout projet de création d'entreprise découle en grande partie de la qualité du plan de développement („business plan“). Ce dernier a pour objectif d'exposer le projet de création et de convaincre de sa viabilité économique et financière. La Chambre de Commerce préconise donc la réalisation en toute transparence d'un véritable „business plan“ par le recteur de l'Université à l'instar de ce qui est pratiqué par un futur créateur d'entreprise. Cette démarche paraît indispensable sachant que l'Université aura des comptes à rendre vis-à-vis des parties prenantes parmi lesquelles: les étudiants qu'elle forme, l'Etat luxembourgeois qui assure son financement, les entreprises qui utilisent les qualifications et les compétences produites par elle. L'objectif primaire doit consister à mettre en oeuvre une gestion rigoureuse et parfaitement efficace afin de maximiser le retour social, sur investissement des financements réalisés.

Sachant que la faisabilité du projet de loi en question est fortement conditionnée par les moyens financiers débloqués pour assurer sa mise en place, la Chambre de Commerce regrette ne pas pouvoir disposer de données chiffrées précises à ce sujet. Il paraît pour le moins surprenant qu'à aucun moment le projet actuel ne fournisse des estimations de coûts ni quant aux dépenses en capital, ni quant aux frais de fonctionnement de l'Université. Pourtant il est généralement admis que la mise en place et le fonctionnement d'une Université engendre des dépenses conséquentes, d'autant plus si on vise la notoriété internationale et l'excellence. Le risque de sous-financement compromet en effet la capacité de l'Université d'attirer et de retenir les meilleurs talents et de renforcer par ce biais l'excellence de ses activités de recherche et d'enseignement. Le projet risque donc de grever sérieusement le budget des dépenses de l'Etat et devra dès lors impérativement faire l'objet d'un plan de financement à moyen et long terme.

Les Etats membres de l'UE ont pris à Lisbonne en mars 2000, l'engagement d'augmenter de manière substantielle l'investissement dans les ressources humaines. Pour mettre en oeuvre l'agenda de Lisbonne, l'Union européenne s'est engagée dans une série d'actions et d'initiatives dans les domaines de la recherche et de l'enseignement supérieur. La Chambre de Commerce mentionnera à ce titre la réalisation de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation et qui prévoit une augmentation considérable de l'effort de recherche jusqu'à 3% du PIB de l'Union européenne d'ici 2010. A titre de comparaison l'effort de recherche au Luxembourg s'est chiffré à 1,6% du PIB en 2002.

Des statistiques relatives aux dépenses totales en matière d'enseignement supérieur témoignent de l'écart important qui s'est creusé entre l'Europe (1,1% du PIB) et les Etats-Unis (2,3% du PIB). Cet écart s'explique principalement par le faible niveau du financement privé de l'enseignement supérieur en Europe. Il correspond en effet seulement à 0,2% du PIB européen, contre 0,6% au Japon et 1,2 % aux Etats-Unis. Au total les universités américaines disposent de moyens bien plus importants que ceux des universités européennes – en moyenne, de deux à cinq fois supérieur par étudiant. Ces dernières bénéficient à la fois de financements publics substantiels, y compris par l'intermédiaire des crédits de recherche et de défense, ainsi que de financements privés importants fournis par les entreprises et par l'intermédiaire de fondations. Dans ce contexte il y a lieu de relever également les revenus générés par une meilleure exploitation des résultats de la recherche universitaire ainsi que les revenus de la vente de services notamment ceux liés à une offre importante de formation tout au long de la vie.

La Chambre de Commerce plaide donc pour un large débat visant à s'interroger sur les possibilités de diversifier et d'augmenter les sources de financement du système universitaire au-delà du seul financement public, d'autant plus que le projet de loi par son article 45 prévoit expressément cette possibilité. Malheureusement le commentaire relatif à cet article reste muet quant au fonctionnement des différents mécanismes de financement suggérés.

Enfin, la Chambre de Commerce est d'avis qu'une stratégie de gestion performante implique nécessairement une utilisation efficace des ressources financières disponibles. L'Université a une obligation de retour sur investissement des financements réalisés.

Dans le but d'éviter un taux d'abandon élevé des études et donc la génération d'un surcoût important, la Chambre de Commerce plaide pour un système de sélection à l'accès, évitant ainsi que bon nombre d'étudiants se lancent dans des cursus universitaires sans vraie vocation académique au risque d'abandonner les études après un bref séjour à l'Université. Afin de réduire au maximum le taux d'abandon des études et avant toute procédure de sélection, d'importants moyens d'information devront être mis en place afin d'orienter les étudiants vers les études correspondant le mieux à leur profil.

### 1.9. Mobilité

La Chambre de Commerce dans ses différentes prises de position touchant à l'enseignement supérieur au Luxembourg a toujours considéré, comme plus-value que la jeunesse du pays puisse se former aux universités européennes et sur d'autres continents avant de retourner au pays et d'engager une carrière professionnelle. Cette approche était guidée par le souci de faire profiter les étudiants, leurs employeurs et la communauté des expériences et du savoir acquis aux endroits les plus divers. Cet avantage est d'autant plus prononcé que le choix des étudiants se porte dans la majorité des cas sur des universités renommées, situées souvent dans un environnement culturel et scientifique des plus intéressants. A cet égard il est intéressant de relever sur base des statistiques publiées par le Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche qu'au cours de l'année académique 2000/2001 environ 5.600 étudiants bénéficiant des aides financières de l'Etat fréquentaient des établissements d'enseignement supérieur ou universités situés dans pas moins que 25 pays différents. Cette tendance de poursuivre les études dans une université étrangère se manifeste tout particulièrement auprès des jeunes résidents non luxembourgeois qui par ce biais expriment leur volonté de réintégrer, du moins temporairement, leur pays d'origine.

Le principe de la mobilité n'est aucunement remis en cause par le projet de loi. D'après les auteurs „*Elle (la mobilité) doit faire partie intégrante des programmes de formation de l'Université. En institutionnalisant la mobilité, c'est l'Université qui devient responsable de la mobilité de ses étudiants. Ainsi, tous les enseignements organisés par l'Université prévoient une période durant laquelle l'étudiant poursuit son cursus dans une université étrangère*“. L'Université s'ouvre également aux étudiants étrangers en leur offrant en retour la possibilité de poursuivre une partie de leurs enseignements au Luxembourg. Cette manière de procéder est certes louable, requiert néanmoins des efforts importants en matière d'organisation et de logistique par le fait de signer des accords de coopération avec des universités étrangères non limitées à la Grande-Région. En fonction de quels critères de sélection s'effectueront les choix en question? Est-ce que la mobilité sera limitée aux seuls établissements intégrés dans le pool de partenaires potentiels de l'Université? Autant de questions ouvertes qui méritent une analyse approfondie pour mener à bien ce projet de mobilité.

### 1.10. Infrastructures et logistique

Un autre aspect non négligeable dans la mise en place du présent projet de loi est lié aux infrastructures matérielles dont auront besoin les étudiants et enseignants-chercheurs. L'attrait du pôle universitaire luxembourgeois sera aussi tributaire du degré de qualité de vie proposé aux étudiants en provenance de l'étranger, issus notamment de la Grande Région. Malheureusement les auteurs du présent projet de loi ne fournissent pas d'indications quant aux solutions à adopter pour répondre dans les meilleures conditions à cet impératif. Connaissant bien les problèmes, notamment de logement, auxquels sont confrontés actuellement les étudiants en formation initiale, chercheurs réalisant une thèse ou un doctorat dans le cadre d'études postuniversitaires et autres stagiaires de passage dans une entreprise, la Chambre de Commerce considère comme incontournable la création de nouvelles structures d'accueil centrées essentiellement sur la satisfaction des besoins de l'utilisateur.

Si au cours des dernières années la capacité d'hébergement a augmenté au Luxembourg (notamment sous l'impulsion de l'asbl „Wunnraum fir Studenten“) pour répondre à l'accroissement sensible de l'effectif étudiant, il n'en demeure pas moins vrai que la concrétisation du projet „Université de Luxembourg“ va de pair avec un important projet de construction, modernisation et de rénovation des logements étudiants existants au Luxembourg. L'implantation envisagée des facultés sur trois sites géographiquement dispersés (Luxembourg-Limpertsberg, Esch-Belval et Walferdange), la mise à disposition de multiples espaces d'hébergement endéans un rayon de 30 kilomètres paraît désormais inévitable. Concernant le transport des étudiants sur leurs sites d'études d'importants travaux de réorganisation des transports publics doivent être pris en considération afin de rendre facilement accessibles les trois sites en question, mais également les autres infrastructures réservées aux étudiants, à savoir les structures de restauration, les bibliothèques, les espaces affectés aux activités sportives et culturelles pour ne citer que les plus importantes.

L'Université de Luxembourg devra prendre en compte et savoir gérer le rôle accru de la documentation comme outil de formation et de recherche, ainsi que les bouleversements considérables déjà intervenus ou prévisibles dans le domaine de la nature de la documentation, de son accès et de sa diffusion. En effet l'avènement des technologies de l'information et de la communication a grandement bouleversé le mode de fonctionnement des bibliothèques. Aujourd'hui comme hier, les bibliothèques ne sont pas autre chose que des interfaces entre une offre documentaire qui s'élargit et se diversifie de plus en plus et les besoins d'une communauté. En revanche, les modes de fonctionnement de ces interfaces ont profondément évolué au rythme des mutations technologiques, qui transforment le champ de l'information scientifique et technique et au regard de la diversification des besoins. La bibliothèque universitaire doit permettre à toute personne intéressée d'accéder de façon rapide et aisée à l'ensemble des documents produits et offerts par l'établissement. La Chambre de Commerce plaide donc pour la mise en place d'un système d'information documentaire largement axé sur les technologies de l'information et de la communication (Internet). D'autre part, via sa composante matérielle (bâtiment) la bibliothèque constitue un espace de travail et de consultation indispensable pour une institution dont les mots d'ordre sont la qualité et la notoriété internationale. La Chambre de Commerce à l'instar de ce qui se pratique à l'étranger plaide pour de très larges horaires d'ouverture dans des conditions de fonctionnement économiquement viables. En effet, une large amplitude des horaires d'ouverture correspond à une forte attente des utilisateurs d'autant plus si la fourniture de services de la bibliothèque universitaire ne se limitera pas à la seule communauté d'étudiants et de chercheurs.

Enfin, le projet sous rubrique ne fournit pas non plus des précisions concernant les multiples structures de services d'aide aux étudiants à mettre en place, comme par exemple l'aide sociale, l'accueil des étudiants handicapés ainsi que les services de santé.

Afin de garantir à l'Université un maximum de transparence concernant les services proposés, la Chambre de Commerce préconise la création d'une sorte de „Guichet unique“, adresse centrale d'entraide et d'assistance pour étudiants.

\*

## 2. CONCLUSIONS

Le projet de loi sous rubrique vise à créer au Luxembourg une université qui „répond aux exigences du monde académique moderne, dont le souci premier est la qualité de ses enseignements et de sa recherche, qui est à même de définir et de déterminer rigoureusement ses priorités et qui est assez flexible pour voir adapter rapidement ses enseignements et sa recherche aux évolutions sociétales et économiques“. Il est par ailleurs visé que „l'Université ne peut exceller en tout, et, si elle veut rester fidèle à son principe premier qui est celui de la qualité, elle doit déterminer des priorités et faire des choix. La qualité de la recherche et des enseignements est tributaire d'un choix judicieux et limité d'objectifs et de priorités“.

La Chambre de Commerce encourage toute initiative qui tend à renforcer le niveau de qualification des bénéficiaires potentiels (jeunes étudiants, actifs professionnels) et ceci à tous les stades de l'enseignement au Luxembourg. Il importe que chaque démarche apporte des résultats tangibles tout en étant économiquement supportable par la société. Créer une Université au Luxembourg constitue un défi osé, hors pair et difficile à concrétiser. La Chambre de Commerce met en cause, dans le présent cas, la méthodologie adoptée qui consiste à regrouper dès le départ, sans aucune expertise préalable, l'ensemble des formations actuellement proposées par les établissements d'enseignement luxembourgeois sous l'enseigne „Université de Luxembourg“. Cette manière de procéder est contraire aux principes de base édictés par les auteurs du présent projet de loi et qui consistent „à créer une université spécialisée alliant recherche et enseignement de taille réduite et à rayonnement international“. Une entreprise d'une telle ampleur présuppose au préalable la réalisation d'un audit permettant d'évaluer à sa juste valeur le niveau de qualité véhiculé par les structures d'enseignement supérieur et de recherche existantes dans notre pays, pour ensuite déboucher sur l'élaboration d'un plan de développement prévisionnel (business plan) à l'instar de ce qui se pratique régulièrement dans les entreprises privées.

La Chambre de Commerce recommande donc l'application d'une méthodologie progressive visant à construire pas à pas un pôle universitaire répondant aux normes de qualité les plus contraignantes en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

Il importe d'abord de se mettre d'accord sur un concept stratégique de base, inexistant à ce jour, et qui identifie clairement les axes de développement prioritaires à engager en matière d'enseignement supérieur et de recherche tout en précisant les modalités de financement prévues à court, moyen et long terme. La réalisation d'un plan d'action prévisionnel structuré et transparent constitue aux yeux de la Chambre de Commerce une démarche inévitable avant toute mise en chantier du projet „Université de Luxembourg“.

L'implémentation d'un site universitaire en général, et au Luxembourg en particulier, ne se décrète pas et ne peut découler d'une seule volonté politique.

Le projet de loi „Université de Luxembourg“, au niveau de la structuration de ses filières d'enseignement, s'inspire largement des principes découlant de la „déclaration de Bologne“ du 19 juin 1999 et qui consiste à articuler l'enseignement supérieur autour des grades de „Bachelor“, „Master“ et „PhD“. La Chambre de Commerce approuve cette démarche qui s'inscrit dans la logique des principes érigés par les gouvernements européens en matière d'enseignement supérieur en privilégiant néanmoins l'approche „topdown“ qui consiste à mettre en place un nombre limité de centres d'excellence à forte notoriété internationale à l'instar de ce qui est actuellement proposé au niveau de la „Luxembourg School of Finance“.

En matière de recherche, la Chambre de Commerce préconise une étroite synergie avec les Centres de Recherche Publics notamment par la gestion de projets de recherche bénéfiques pour l'économie luxembourgeoise.

La Chambre de Commerce encourage toute initiative visant à favoriser l'essor du „lifelong learning“ dans notre pays en confiant à l'Université un rôle fédérateur dans la conception et le développement de formations diplômantes à horaire décalé.

Enfin, la Chambre de Commerce plaide pour une large représentation des acteurs du secteur privé au niveau des instances de décision de la future „Université de Luxembourg“ et plus particulièrement au niveau de son conseil de gouvernance.

\*

### 3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Concernant l'article 1er*

L'article 1er prévoit la création d'un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche désigné par le terme „Université“ et doté de la personnalité juridique. Son action jouit de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. L'établissement public ainsi créé remplace les deux établissements d'enseignement supérieur existants au Luxembourg, à savoir le Centre Universitaire et l'Institut Supérieur de Technologie. Le projet de loi sous rubrique ne met pas en cause l'existence des trois Centres de Recherche Publics créés sur base de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

La loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur a contribué au développement de l'enseignement supérieur dans notre pays. La stratégie de développement du Centre Universitaire au cours des années écoulées s'est caractérisée par la mise en place de multiples filières d'enseignement supérieur notamment dans le domaine des sciences économiques, du droit et des sciences humaines. L'Institut Supérieur de Technologie a procédé lui aussi à des mises à jour continues de son offre de formation. L'enseignement supérieur est donc bel et bien une réalité dont il faut tenir compte au moment de la création d'une université au Luxembourg. Il en sera de même de la recherche. Un important effort d'analyse et d'organisation de l'existant est donc de mise afin de créer les conditions de lisibilité et de performance indispensables au rayonnement international de l'Université de Luxembourg. Sachant que la notoriété d'une université est très souvent le résultat d'un long processus de maturation, il importe de faire dès le départ les choix appropriés en vue de la concrétisation des objectifs finaux visés par l'Université de Luxembourg et qui s'articulent prioritairement autour de la qualité et au rayonnement international.

La Chambre de Commerce préconise de ce fait, avant toute mise en oeuvre, la réalisation d'un audit visant à évaluer le niveau de qualité véhiculé par l'enseignement supérieur et la recherche au Luxembourg. Il doit s'ensuivre l'élaboration d'un plan d'action prévisionnel présentant plus particulièrement les axes de développement majeurs ainsi que l'impact financier découlant de ces mesures.

L'entreprise „Université de Luxembourg“ ne peut être le résultat d'une simple volonté politique, mais doit résulter d'un consensus fort et général entre tous les acteurs directement concernés par un projet aux répercussions incertaines pour notre pays.

#### *Concernant l'article 2*

L'article 2 met en avant les missions et les objectifs de l'Université. Le champ d'intervention ainsi défini couvre une panoplie très large de mesures alliant une formation initiale, avancée et doctorale pour étudiants, une formation initiale et continue des enseignants du système éducatif luxembourgeois, un important volet de formation tout au long de la vie, ainsi qu'une recherche à caractère fondamental, appliqué et technologique. Voilà pour le moins un programme ambitieux, a priori en contradiction avec les principes de base retenus pour définir le profil de l'Université de Luxembourg. Les auteurs du présent projet de loi décrivent l'Université comme étant spécialisée alliant recherche et enseignement, de taille réduite et à rayonnement International, tout en précisant que la qualité de la recherche et des enseignements est tributaire d'un choix judicieux et limité d'objectifs et de priorité. La Chambre de Commerce ne peut qu'approuver un tel constat. Le Luxembourg ne peut prétendre à l'excellence dans le domaine universitaire que s'il adopte une stratégie de développement réfléchi et prudente. L'excellence ne s'obtient pas du jour au lendemain. Construire une réputation d'excellence dans une discipline exige plusieurs années d'efforts et dépend de l'appréciation critique non pas au niveau national, insignifiante, mais davantage au niveau régional, voire européen.

Un autre axe important encourage l'apprentissage tout au long de la vie en offrant des formations destinées à des personnes insérées dans la vie professionnelle et qui souhaitent reprendre des études en vue de l'actualisation et du perfectionnement de leurs connaissances. La Chambre de Commerce encourage toute initiative de ce genre. Compte tenu du fait que de nombreux acteurs se profilent sur le marché luxembourgeois de la formation continue, une étroite concertation avec les acteurs déjà présents est de mise et plus particulièrement les chambres professionnelles qui depuis de nombreuses années mettent en application une offre de formation riche et diversifiée. Plusieurs formations diplômantes sont actuellement proposées dans le contexte du „lifelong learning“. Il y a lieu de citer les DESS Management d'entreprise et

Direction & Gestion des ressources humaines lancés par la Chambre des Employés Privés en étroite coopération avec l'Université de Nancy II, le DESS Informatique et Innovation initié par l'IST, le CRP Henri-Tudor, les Facultés de Namur et l'Université de Nancy 2. Plus récemment, un DESS International Master in Social Policy Analysis a vu le jour sous l'impulsion du CEPS et de l'Université de Louvain.

La Chambre de Commerce est d'avis que l'Université de Luxembourg peut jouer un rôle important en vue de l'essor de la „formation tout au long de la vie“ dans notre pays. Elle encourage bien évidemment toute initiative de ce genre en privilégiant toutefois une étroite concertation avec les milieux professionnels intéressés afin de développer des programmes de formation utiles et adaptés aux besoins des entreprises luxembourgeoises. La Chambre de Commerce, pour sa part, est disposée à coopérer pleinement avec les représentants de l'Université de Luxembourg par l'instauration de „groupes de travail“ ou autres „comités de pilotage“.

#### *Concernant l'article 3*

Les principes organisationnels évoqués dans l'article 3 prévoient une forte symbiose entre recherche et enseignement. L'Université de Luxembourg base ses activités prioritairement sur la recherche, pour en décliner ensuite les enseignements ce qui revient à dire que l'Université de Luxembourg sera avant toute autre chose une Université de recherche („Research University“). Cette orientation stratégique, tout en trouvant l'appui de la Chambre de Commerce, présuppose une étroite concertation avec les Centres de Recherche Publics. Alors que le projet de loi est guidé par le souci de doter l'enseignement supérieur d'un haut niveau d'efficacité, il serait tout à fait inconcevable de voir la recherche dériver au niveau national faute de coordination et de concertation.

L'Université a par ailleurs pour vocation d'attirer des étudiants et des chercheurs étrangers pour rendre opérationnel ses systèmes de recherche et d'enseignement. L'attractivité de l'environnement universitaire, favorable à l'essor d'une recherche de qualité, conditionnera fortement la mobilité de chercheurs hautement qualifiés et compétents. Sachant que la compétence reconnue est une denrée rare et très prisée sur un marché devenu fortement concurrentiel et à l'échelle planétaire, il paraît évident que la portée de l'enjeu financier est déterminant. En institutionnalisant la mobilité en tant que partie intégrante des programmes de formation, l'Université s'expose à un défi d'ordre logistique très important. Le projet de loi ne fournit pas de précisions concernant les modalités d'organisation de la mobilité des étudiants. Est-ce que la mobilité s'exerce dans le cadre des partenariats de coopération noués par l'Université et limités à quelques établissements d'enseignement supérieur implémentés dans la Grande Région ou bien est-ce que l'étudiant pourra librement choisir son université d'accueil?

Pour ce qui est du régime des langues, le principe d'une université multilingue est adopté. L'exposé des motifs précise „que ce principe est le reflet de la réalité linguistique du Grand-Duché de Luxembourg“. Dans sa stratégie de développement l'Université a intérêt de prendre en compte non seulement la réalité linguistique telle que nous la connaissons au Luxembourg, mais elle doit répondre aux compétences langagières véhiculées par les étudiants étrangers. Tout en soutenant l'idée du multilinguisme dans les enseignements, celui-ci ne doit pas devenir une condition de principe, car certains enseignements spécialisés devraient se faire logiquement dans une langue étrangère exclusivement. Le „Master in Finance and Banking“ initié par le Centre Universitaire en janvier 2003 et soutenu par l'Association des Banques et Banquiers Luxembourgeois (ABBL) en est la preuve formelle.

La Chambre de Commerce souscrit pleinement au principe du „tutoring“. L'accompagnement personnalisé des étudiants constitue une démarche très valorisante pour le développement des connaissances et des compétences d'un jeune étudiant ou adulte. L'efficacité de cette démarche présuppose comme prérequis une base intellectuelle solide de l'étudiant, voire d'un adulte dans le cadre de la formation professionnelle continue. Il ne s'agit en aucun cas de confondre la méthodologie et les finalités du „tutoring“ avec le principe des cours de rattrapage pour étudiants en difficulté.

#### *Concernant l'article 4*

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

#### *Concernant l'article 5*

L'article 5 s'articule autour des principes liés à la mise en oeuvre de l'enseignement. Le paysage universitaire européen se caractérise actuellement par une forte disparité, qui s'exprime en termes d'organisation, de gouvernance et de conditions de fonctionnement. Cette hétérogénéité se manifeste

entre pays, du fait de différences culturelles et législatives, mais aussi à l'intérieur de chaque pays, toutes les universités n'ayant pas les mêmes missions et ne réagissant pas de la même façon et à la même vitesse aux évolutions qui les affectent.

Le processus de Bologne déclenché par la Déclaration de Bologne, signée le 29 juin 1999 par les ministres de l'enseignement supérieur de 29 pays, marque une première étape importante en vue de la création de l'espace européen de l'enseignement supérieur. Les réformes structurelles inspirées par le processus de Bologne représentent un effort d'organisation de cette diversité dans un cadre européen plus cohérent et plus compatible, qui constitue une condition de la lisibilité, et donc de la compétitivité de l'enseignement supérieur en Europe même et dans le monde.

Les principes de mise en oeuvre de l'Université de Luxembourg s'inspirent fortement de cette nouvelle dynamique, d'ailleurs confortée par les décisions prises au moment du Conseil européen de Lisbonne, à savoir élever l'Union européenne au rang „*d'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale d'ici 2010*“.

L'Université de Luxembourg a intérêt de mettre en oeuvre un système de formation s'insérant parfaitement dans le dispositif prévu et encouragé par le processus de Bologne et qui vise plus particulièrement l'adoption d'un système qui se fonde essentiellement sur deux niveaux d'études, un premier niveau „undergraduate“ d'une durée minimale de trois ans, respectivement un second niveau d'études „graduate“ d'une durée de deux ans sanctionné par un grade de bachelor.

Dans la première phrase du paragraphe 2, la Chambre de Commerce préfère préciser, que „l'Université **peut** offrir aux deux premiers niveaux de formation des filières à caractère fondamental et/ou professionnel, conformément à l'article 6“.

Le paragraphe 4 prévoit, que „*l'Université organise des enseignements supérieurs avec le concours des milieux professionnels*“. La Chambre de Commerce soutient cette démarche qui consiste à impliquer étroitement les représentants des milieux professionnels dans l'élaboration des programmes des filières d'enseignement à caractère professionnel et qui verront également la participation des professionnels aux enseignements. Une importante fonction de coordination est donc de mise entre tous les acteurs concernés afin de garantir aux formations un caractère très pragmatique.

#### *Concernant l'article 6*

Les dispositions de l'article 6 s'inscrivent dans le cadre de la nomenclature des diplômes préconisés par les pays signataires de la déclaration de Bologne et qui prévoit la mise en place de trois types de diplômes conformément au modèle anglo-saxon, à savoir, les grades de „Bachelor“, „Master“ et „PhD“.

Le paragraphe 6 prévoit, que „*outre ces grades, l'Université peut délivrer des diplômes et des certificats sanctionnant des formations de type court aux différents niveaux*“ sans pour autant préciser de quel type de formation il s'agit exactement.

#### *Concernant l'article 7*

L'article 7 confie à l'Université un rôle important en matière de formation initiale et continue des enseignants du système éducatif luxembourgeois. La Chambre de Commerce tient à renvoyer le lecteur intéressé aux commentaires relatifs aux articles 55 et 56 portant sur „l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques“ et „l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales“.

#### *Concernant l'article 8*

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

#### *Concernant l'article 9*

Dans la plupart des Etats membres de l'Union européenne, réussir la scolarité secondaire donne un droit automatique d'accès aux études universitaires sans sélection additionnelle. Ce droit est considéré comme un élément essentiel de la démocratie, garant de l'égalité parmi les citoyens. Grâce au phénomène de la démocratisation en Europe, l'enseignement supérieur s'est traduit par une forte expansion de la population estudiantine. Bon nombre d'étudiants commencent ainsi des études supérieures sans vraie vocation académique et ne trouvent pas dans les formations universitaires ce dont ils ont besoin. Il s'ensuit un taux élevé d'abandon des études puisqu'il avoisine les 40% en moyenne dans l'Union européenne engendrant par ce biais des dépenses financières improductives.

Sans pour autant contester le principe de la démocratisation de l'enseignement supérieur, la Chambre de Commerce recommande la mise en place d'un système de sélection approprié permettant la mise en oeuvre d'une politique de formation dynamique et hautement qualitative.

Les dispositions du paragraphe 4 répondent partiellement à cette attente.

*Concernant l'article 10*

L'article 10 présente les principes phares liés à la mise en oeuvre de la recherche. La Chambre de Commerce encourage tout particulièrement une étroite coopération avec les Centres de Recherche Publics avec comme objectif la mise en commun des ressources humaines et financières dans le cadre de projets de recherche aux répercussions favorables pour l'économie luxembourgeoise.

*Concernant l'article 11*

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

*Concernant l'article 12*

La Chambre de Commerce approuve l'organisation de l'Université en trois facultés, à savoir la Faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication, la Faculté de Droit, d'Economie et de Finances et la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education. Elle préconise le développement et la mise en place d'une importante activité de recherche menant au grade de „PhD“ couplée avec des formations de type „Master“. La future Université n'aura pas comme vocation de former sur une large base au risque de subir la concurrence des pôles universitaires limitrophes solidement établis et par ailleurs très performants.

*Concernant l'article 13*

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

*Concernant l'article 14*

L'article 14 fixe les organes de gestion de l'Université. Il y a lieu de distinguer entre les organes composés de membres agissant dans le cadre d'un contrat de mandat, à savoir les membres du conseil de gouvernance et du conseil universitaire et ceux composés de salariés répondant aux dispositions d'un contrat de travail, en l'occurrence les salariés du rectorat et du décanat. Force est de constater que les dispositions de l'article 14 pour ce qui concerne les postes de recteur, vice-recteur, directeur administratif et doyen prévoient une dérogation expresse à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail en ce qui concerne l'article 5 sur la durée maximale autorisée du contrat à durée déterminée. Il est proposé que les contrats à durée déterminée conclus entre l'Université de Luxembourg d'une part, le recteur, les vice-recteurs, les doyens et le directeur administratif d'autre part, puissent excéder la durée légale maximale de 24 mois et puissent être renouvelés plus de deux fois. Il apparaît donc que des situations liées au bon fonctionnement des activités de l'Université nécessitent la conclusion de contrats de travail à durée déterminée excédant deux années, ou/et rendent incontournables le renouvellement de contrats à durée déterminée plus de deux fois. La Chambre de Commerce se doit de constater à cet égard que ces situations d'exceptions existent aussi dans le secteur privé et devraient pareillement autoriser des dérogations au carcan très strict de l'article 5.

*Concernant l'article 15*

Le conseil de gouvernance est l'organe stratégique et politique de l'Université. L'article 15 en fixe les attributions. Le conseil de gouvernance de l'Université dispose d'un important pouvoir décisionnel pour toutes les questions relatives à la stratégie de développement, au recrutement des postes clés à pourvoir et aux budgets de fonctionnement.

Au point a la Chambre de Commerce propose la modification suivante en précisant que le conseil de gouvernance „nomme et révoque le recteur, les vice-recteurs, **les doyens**, les directeurs des centres interdisciplinaires et le directeur administratif“. Le doyen occupe une position stratégique dans le dispositif de fonctionnement de l'Université. Il dirige la faculté. Sa nomination et sa révocation sont donc du ressort du conseil de gouvernance.

*Concernant l'article 16*

L'article 16 fournit des précisions concernant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil de gouvernance. La Chambre de Commerce approuve le principe de l'homogénéité externe au niveau de la composition du conseil de gouvernance. Ce dernier ne comprend en effet que des personnalités externes à l'Université. Selon les auteurs du projet de loi le nombre des membres du conseil de gouvernance serait de 7 personnes dans la composition projetée.

Le profil de l'Université est profondément marqué par les besoins économiques actuels et futurs du Luxembourg. Pour réussir dans sa mission, l'Université se doit d'établir un lien de coopération étroit avec les acteurs du monde économique luxembourgeois et plus particulièrement les entreprises. La Chambre de Commerce juge donc incontournable d'accorder une représentation forte des acteurs du secteur privé au conseil de gouvernance de l'Université.

*Concernant l'article 17*

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

*Concernant l'article 18*

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

*Concernant l'article 19*

L'article 19 détermine les modalités de nomination et de révocation du recteur. Véritable chef d'entreprise, il occupe un rôle central dans le fonctionnement de l'Université. Le recteur a pour mission primaire de mettre en oeuvre la stratégie de développement définie par le conseil de gouvernance de l'Université et de veiller au respect de son identité, à savoir une „université spécialisée alliant recherche et enseignement, de taille réduite et à rayonnement international“. Il est le chef hiérarchique des personnels enseignants et non enseignants de l'Université.

Le paragraphe 3 donne quelques éléments d'indication très sommaire concernant le profil requis en indiquant que „le recteur doit être ou doit avoir été professeur d'université“. La Chambre de Commerce est d'avis qu'il doit par ailleurs disposer de réelles capacités managériales pour mener à bien son action.

Le paragraphe 6 énumère une liste impressionnante d'attributions qui témoignent de l'importance de son statut au sein du dispositif universitaire, dont il est indiscutablement la pièce maîtresse. En ce qui concerne le point b) la Chambre de Commerce propose de reformuler le texte comme suit „b) il **propose** les vice-recteurs, les doyens et les directeurs des centres interdisciplinaires au conseil de gouvernance“.

*Concernant l'article 20*

L'article 20 indique les conditions de nomination des vice-recteurs sans pour autant déterminer le niveau de qualification requis pour exercer cette fonction. Cette dernière consiste à assister le recteur dans la direction de l'Université. Le commentaire relatif à cet article précise que, „le texte de la loi, cependant, ne définit pas les champs de compétences des vice-recteurs, et ce afin de permettre à l'équipe dirigeante de répondre à de nouvelles situations ou de faire face à de nouveaux défis“. La Chambre de Commerce approuve cette approche qui confiée à l'équipe dirigeante une marge de manoeuvre large et flexible dans le recrutement du profil requis.

*Concernant l'article 21*

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

*Concernant l'article 22*

L'article 22 prévoit la création d'une commission consultative scientifique amenée à conseiller le recteur entre autres pour toutes les questions relatives aux orientations des politiques de recherche, de documentation et d'enseignement. Les membres de cette commission se composent en nombre égal de membres des facultés et de personnalités luxembourgeoises ou étrangères. La Chambre de Commerce insiste sur le fait que les membres qui composent cette commission consultative scientifique doivent partiellement venir du secteur privé luxembourgeois et représenter les clients de l'Université, à savoir les entreprises luxembourgeoises. Par ailleurs, la Chambre de Commerce marque son opposition à

l'inclusion de personnages du milieu politique ou social dans cette commission, au risque de politiser l'action de cet organe ce qui rendrait son fonctionnement inopérant. La Chambre de Commerce éprouve quelques difficultés à bien nuancer entre les tâches à confier aux acteurs que sont les vice-recteurs, les représentants de la commission consultative scientifique, les doyens et le conseil facultaire tels que visés à l'article 25.

Cette prolifération d'acteurs gravitant tous autour de la personne du recteur risque de mettre en cause un fort degré de réactivité et donc d'adaptation de l'Université face aux évolutions socio-économiques de notre pays.

La Chambre de Commerce plaide pour la mise en place d'une hiérarchie souple, flexible, bien structurée et aux pouvoirs décisionnels clairement identifiés.

#### *Concernant l'article 23*

L'article 23 décrit les missions du conseil universitaire. Parmi les attributions confiées au conseil universitaire le point m précise que ce dernier „*donne l'autorisation à diriger des recherches*“. Ceci est pour le moins surprenant car, au regard de la composition du conseil universitaire fixée par l'article 24, les compétences requises des membres à donner „*autorisation à diriger des recherches*“ semblent loin d'être établies. La Chambre de Commerce est d'avis que cette attribution devrait être retirée au conseil universitaire et confiée au recteur de l'Université.

#### *Concernant l'article 24*

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

#### *Concernant l'article 25*

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

#### *Concernant l'article 26*

Les dispositions de l'article 26 prévoient une dérogation expresse à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Il est proposé que les contrats à durée déterminée conclus entre l'Université de Luxembourg et les enseignants, puissent excéder la durée légale maximale de 24 mois et puissent être renouvelés plus de deux fois.

Il apparaît donc que des situations liées au bon fonctionnement des activités de l'Université nécessitent la conclusion de contrats de travail à durée déterminée excédant deux années, ou/et rendent incontournables le renouvellement de contrats à durée déterminée plus de deux fois. En 1989 déjà, les chambres professionnelles patronales avaient souligné qu'il existe également de tels besoins au niveau de l'économie luxembourgeoise. Le législateur est passé outre et n'a pas tenu compte des observations formulées. Il est difficilement justifiable que l'employeur public bénéficie de dérogations alors que des revendications identiques émanant du secteur privé ne connaissent pas les mêmes latitudes. Si des besoins effectifs existent et exigent la conclusion de contrats à durée déterminée pour plus de deux ans et/ou à répéter, la Chambre de Commerce persiste et continue à exiger que ces mêmes prérogatives ne soient pas la chasse gardée du secteur public mais reviennent également au secteur privé.

#### *Concernant l'article 27*

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

#### *Concernant l'article 28*

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

#### *Concernant l'article 29*

L'article 29 fixe les critères de sélection sous lesquels un enseignant-chercheur est autorisé à diriger des recherches. L'autorisation en question ne peut être délivrée à un enseignant-chercheur par le conseil universitaire après examen de ses travaux de recherche sanctionné par un avis favorable d'une commission constituée de spécialistes issus de la discipline de rattachement de l'enseignant-chercheur. Au vu de la composition du conseil universitaire les compétences requises de ses membres à donner „*autorisation à diriger des recherches*“ semblent loin d'être établies. La Chambre de Commerce est d'avis que cette attribution devrait être retirée au conseil universitaire et confiée au recteur de l'Université seul habilité à émettre une autorisation à diriger des recherches.

*Concernant l'article 30*

L'article 30 fournit quelques indications très timides concernant le profil professionnel des enseignants-chercheurs intégrés au corps académique. Le commentaire de l'article se limite à préciser que, „les définitions reprennent des critères internationaux tels qu'ils ont déjà trouvé leur application au Centre Universitaire et à l'Institut Supérieur de Technologie“. La performance d'un système universitaire est fortement tributaire du niveau de qualité véhiculé par les enseignants et les chercheurs. Il importe donc de fixer des critères de sélection stricts et parfaitement transparents. Cette affirmation est particulièrement vraie pour les profils de „chargé de cours“ et „chargé d'enseignement“ pour lesquels aucun niveau de qualification minimum n'est requis. En ce qui concerne le poste de „chargé de cours“ par exemple, le descriptif se limite à énoncer que „le chargé de cours nommé à l'Université est un enseignant-chercheur non-titulaire d'un doctorat, assurant un service en cours ou en travaux dirigés“.

*Concernant l'article 31*

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

*Concernant l'article 32*

L'article 32 décrit la procédure de recrutement et de nomination des postes de „professeur“ et „d'assistant-professeur“. Le recteur installe, sur proposition du doyen, une commission de nomination composée en principe de cinq membres dont deux au moins sont extérieurs à l'Université, sans pour autant préciser le profil requis des acteurs externes. Dans le cadre du présent article, il importe de préciser le statut exact des membres de cette commission sachant que de par son pouvoir d'appréciation des candidatures elle risque de présenter un avis souvent définitif.

En ce qui concerne les postes de „chargés de cours“ et de „chargés d'enseignement“ le texte prévoit que ces derniers „sont proposés par la **faculté**“ ce qui manque singulièrement de précision.

*Concernant l'article 33*

L'article 33 fixe les conditions de nomination et de renouvellement du mandat d'un enseignant-chercheur. Les nominations peuvent être faites, soit pour une durée maximale de sept ans renouvelable, soit pour une période indéterminée.

Les dispositions de cet article prévoient donc à nouveau une dérogation expresse à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Il est proposé, que les contrats à durée déterminée conclus entre l'Université de Luxembourg et les enseignants puissent excéder la durée légale maximale de 24 mois et puissent être renouvelés plus de deux fois.

La Chambre de Commerce est d'avis que les décisions de renouvellement ou de non-renouvellement du mandat d'un professeur devraient être prises par le conseil de gouvernance et non le recteur. Par ailleurs au paragraphe 3, il importe de préciser les modalités exactes suivant lesquelles il peut être mis fin avant terme au mandat d'un enseignant-chercheur.

*Concernant l'article 34*

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

*Concernant l'article 35*

L'article 35 confère aux enseignants-chercheurs du corps académique le droit de prester des activités annexes en dehors de leur activité professionnelle principale. La Chambre de Commerce s'enquiert des dispositions du paragraphe 5 qui prévoient que „... les revenus issus de ces activités annexes doivent être communiqués au recteur“. La Chambre de Commerce s'interroge sur le bien-fondé d'une telle disposition qui dote le recteur d'un pouvoir de contrôle outre mesure au risque de bloquer certaines initiatives personnelles pourtant parfaitement défendables.

*Concernant l'article 36*

L'article 36 prévoit la possibilité de conférer le titre de „professeur invité“ à un professeur d'une autre université et à une personnalité éminente appelés à enseigner occasionnellement à l'Université. La Chambre de Commerce propose de modifier le troisième paragraphe comme suit: „(3) Le professeur invité est nommé pour un terme de 3 ans **renouvelable**.“ En effet, la Chambre de Commerce ne voit aucun inconvénient de prolonger le mandat d'un „professeur invité“ dont la qualité des prestations a été sans faille.

*Concernant l'article 37*

L'article 37 offre la possibilité à l'Université de recourir à des experts professionnels issus de l'économie luxembourgeoise pour assurer des tâches précises en matière d'enseignement et limités dans le temps. La Chambre de Commerce approuve les dispositions de l'article 37 qui font état de l'ouverture de l'Université sur son environnement économique.

*Concernant l'article 38*

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

*Concernant l'article 39*

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

*Concernant l'article 40*

Conformément aux dispositions de l'article 40 les services administratifs et techniques de l'Université sont organisés par règlement intérieur. Le second alinéa assimile le personnel scientifique des bibliothèques aux enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et au fonctionnement de l'Université. La Chambre de Commerce s'étonne du fait que les modalités de fonctionnement de la ou des bibliothèque(s) ne soient abordées à aucun moment dans le cadre du présent projet de loi. Il est un fait indéniable que la bibliothèque universitaire joue un rôle important dans le transfert du savoir et représente donc une des pièces maîtresses de tout un dispositif universitaire. Malheureusement les auteurs du présent projet de loi tendent à sous-estimer le rôle moteur que peut jouer une bibliothèque universitaire axée sur les technologies de communication. L'accès rapide et aisé à un ensemble riche et structuré de ressources électroniques est un élément hautement valorisant pour le pôle „Université de Luxembourg“.

*Concernant l'article 41*

Les procédures d'évaluation interne et externe telles que prévues par l'article 41 permettent d'apprécier le niveau de qualité des enseignements, des recherches, des travaux des enseignants-chercheurs ainsi que de l'administration. L'impératif de l'excellence imposé par un environnement international hautement concurrentiel rend une telle démarche incontournable. Pour que l'Université puisse atteindre et développer une excellence réelle au sein du paysage universitaire européen, elle doit assurer un haut niveau de fonctionnement et d'organisation. La Chambre de Commerce soutient sans équivoque l'idée d'introduire des procédures de contrôle interne et externe étendues, transparentes, mais aussi vérifiables. L'Université de Luxembourg a intérêt à mettre en application des systèmes qualité tels que en vigueur auprès d'universités étrangères à forte réputation.

*Concernant l'article 42*

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

*Concernant l'article 43*

Conformément aux dispositions de l'article 43 le développement de l'Université est régi par un contrat d'établissement négocié entre l'Etat et l'Université et conclu pour une durée de quatre ans. Le contrat d'établissement pluriannuel doit être un véritable business plan qui documente des aspects stratégiques et financiers, liés à la stratégie de développement de l'Université à moyen terme. Il découle directement du plan pluriannuel de développement. La Chambre de Commerce encourage la pratique d'un plan de gestion prévisionnel échelonné sur quatre ans. Il aurait été particulièrement souhaitable de joindre au présent projet de loi un avant-projet élaboré du plan de développement encadrant la mise en place de l'Université de Luxembourg. La Chambre de Commerce est d'avis que ce projet ambitieux ne peut être le résultat d'une simple volonté politique mais doit découler d'un consensus fort et reconnu entre tous les acteurs directement concernés par cette initiative. La présentation en toute transparence d'un premier plan de développement aurait pu contribuer à la réalisation de cet objectif.

*Concernant l'article 44*

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

*Concernant l'article 45*

L'article 45 liste les différentes sources de financement dont peut bénéficier l'Université pour assurer son fonctionnement et notamment une contribution financière inscrite au budget annuel des recettes et des dépenses de l'Etat. Il y a lieu de relever aussi les revenus provenant des droits d'inscription liés aux activités de formation continue. Compte tenu de la situation budgétaire actuelle marquée par une gestion stricte des dépenses publiques, l'Université de Luxembourg doit trouver les moyens de diversifier ses revenus. L'article sous rubrique se limite à énumérer des sources de financement complémentaires sans pour autant fournir des indications portant sur le plan de financement. Il est regrettable qu'à aucun moment les auteurs du présent projet de loi ne fournissent des éléments d'information liés au coût engendré par l'entreprise „Université de Luxembourg“. La dimension du projet paraît à maints égards trop importante pour discuter en cachette de ses répercussions financières, lourdes pour le contribuable luxembourgeois.

*Concernant l'article 46*

L'article 46 précise les modalités de réaffectation de la contribution financière de l'Etat au bénéfice des facultés et des centres interdisciplinaires. Le second alinéa prévoit que „*la contribution financière de l'Etat est attribuée à l'Université sous forme de dotation globale et réaffectée aux facultés et aux centres interdisciplinaires par le recteur, après avis du conseil universitaire*“. La répartition du budget incombe donc au recteur. Sachant que la ventilation des moyens financiers au profit des différentes composantes est un acte d'une grande importance, la Chambre de Commerce est d'avis que cette responsabilité revient d'abord au conseil de gouvernance. Ce dernier doit donc impérativement se prononcer au moment de l'affectation des fonds budgétaires. Il peut procéder également à des ajustements en fonction des choix et des priorités retenus en matière de stratégie de développement au cours de l'exercice pris sous considération. La Chambre de Commerce propose de modifier le paragraphe 2 de la façon suivante en libellant que „*La contribution financière de l'Etat est attribuée à l'Université sous forme de dotation globale et réaffectée aux facultés et aux centres interdisciplinaires par le recteur, après avis du conseil de gouvernance*“.

*Concernant l'article 47*

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

*Concernant l'article 48*

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

*Concernant l'article 49*

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

*Concernant l'article 50*

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

*Concernant l'article 51*

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

*Concernant les articles 52, 53, 54, 55, 56 et 58*

Les articles sous rubrique figent le principe qui consiste à regrouper dès le départ l'ensemble des formations prestées par les établissements d'enseignement luxembourgeois (le Centre Universitaire de Luxembourg, l'Institut d'Etudes et de Recherches Pédagogiques, l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales et l'Institut Supérieur de Technologie) sous l'enseigne „Université de Luxembourg“. Cette démarche risque de torpiller le profil de base de la future Université qui consiste à créer „*une université spécialisée alliant recherche et enseignement de taille réduite et à rayonnement international*“.

La Chambre de Commerce plaide pour l'application d'une méthodologie qui consiste à construire de manière progressive un pôle universitaire répondant aux normes de qualité les plus contraignantes en matière d'enseignement supérieur et de recherche tout en privilégiant des axes de développement en phase avec les besoins en „know-how“ exprimés par l'économie luxembourgeoise.

*Concernant l'article 57*

L'article 57 définit la composition de la première structure dirigeante de l'Université. Le conseil de gouvernement est tenu de nommer le recteur, les trois vice-recteurs, les trois doyens ainsi que le directeur administratif sur proposition du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La Chambre de Commerce s'étonne du fait que le conseil de gouvernance considéré à juste titre comme organe stratégique et politique de l'Université, ne soit aucunement mentionné dans le présent article. Conformément aux dispositions de l'article 15, le conseil de gouvernance arrête la politique générale et les grands axes stratégiques de l'Université. Il importe donc de faire appliquer dès le départ les dispositions des articles 16, 19, 20 et 21 repris dans le présent projet de loi. Il est inconcevable d'entrevoir les fondements de l'Université de Luxembourg sans l'appui du conseil de gouvernance. La Chambre de Commerce insiste sur le fait qu'il importe de nommer dès le départ et conformément aux dispositions l'article 16 les membres du conseil de gouvernance avant toute autre démarche.

*Concernant l'article 59*

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

*Concernant l'article 60*

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

\*

Après consultation de ses ressortissants, et sous la réserve expresse de la prise en considération des observations formulées dans le cadre du présent avis, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux dispositions du projet de loi sous rubrique.

5059/03

N° 5059<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

- 1) portant création de l'Université de Luxembourg
- 2) modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public
- 3) modifiant la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur
- 4) modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales
- 5) modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- 6) modifiant la loi du 6 septembre 1983 portant
  - a) réforme de la formation des instituteurs,
  - b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et
  - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.6.2003)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une nouvelle série d'amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture dans sa réunion du 18 juin 2003<sup>1</sup>.

Une réunion entre des représentants du Conseil d'Etat et Madame la Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a porté notamment sur la compatibilité du projet avec les articles 23 et 36 de la Constitution, et ce à la lumière des arrêts No 15/03 du 3 janvier 2003 et No 17/03 du 7 mars 2003 de la Cour constitutionnelle. La Cour constitutionnelle y a retenu que dans les domaines réservés à la loi, le recours au règlement ne sera possible que sur des points de détail dans des domaines que la loi devra clairement délimiter. Or il semblerait que la matière de l'enseignement constitue un tel domaine réservé, dans la mesure où l'article 23 de la Constitution réserve effectivement à la loi „tout ce qui est relatif à l'enseignement“. L'article 36 de la Constitution réserve ensuite au seul Grand-Duc le pouvoir d'adopter des actes réglementaires d'exécution de la loi. Il ne saurait donc y avoir d'autres

<sup>1</sup> Les amendements parlementaires envoyés le 21 mai 2003 ont été intégrés dans le libellé des articles, *les amendements formulés suite aux remarques du Conseil d'Etat faites lors d'une entrevue avec Madame la Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sont en caractères gras.*

pouvoirs réglementaires autonomes à côté de celui du Grand-Duc. Compte tenu de la matière couverte par le projet de loi, il y a donc un risque effectif de voir le juge constitutionnel estimer qu'en l'occurrence le législateur aura défini d'une façon insuffisante les principes qui sont à la base du fonctionnement de l'Université dans le domaine de l'enseignement et que pour le surplus, certains des pouvoirs accordés aux organes de l'Université en vue d'organiser sa nécessaire autonomie et la flexibilité dans son fonctionnement, se heurtent au monopole d'adoption des actes réglementaires d'exécution de la loi du Grand-Duc.

L'autonomie de l'Université voulue par les auteurs du projet constitue certes un argument politique de poids, mais ne saurait contrecarrer d'un point de vue juridique l'interprétation particulièrement rigide qui est faite de notre norme juridique suprême. Plusieurs dispositions du projet de loi se heurtent en effet au monopole réglementaire du Grand-Duc, en attribuant à des organes de l'Université la prérogative d'adopter des actes à portée réglementaire relatifs à l'enseignement. Tel est le cas pour les articles 13(5), 16j,k et 25 (2)i et j. La question se pose également, si, sur tous ces points, le projet de loi entre suffisamment dans le détail au niveau de la définition des principes qui régissent ces aspects du fonctionnement de l'Université. Les amendements proposés ci-dessous porteront essentiellement sur ces articles et le texte du projet de loi est ainsi ajusté pour tenir compte de l'interprétation de la Constitution par la Cour constitutionnelle.

Il convient de relever que ces amendements portent sur les différentes dispositions du projet de loi qui sont au sens de l'article 23 de la Constitution „relatives à l'enseignement“, c'est-à-dire à l'organisation pédagogique de l'enseignement. D'autres dispositions qui touchent à l'organisation administrative de l'établissement public „Université“ ne sont pas affectées par ces amendements. Il y a en effet une distinction à faire entre d'une part la fonction d'un établissement public (cette fonction est constituée en l'occurrence par l'enseignement universitaire) et, d'autre part, l'organisation de cet établissement public. Dans la mesure où il s'agit uniquement d'organiser de façon interne l'Université (recrutement des personnels – personnel dirigeant, administratif et enseignant – liés à l'Université par un contrat de travail, grille des rémunérations, organigramme, etc.), les dispositions y relatives ne tombent pas dans la réserve de la loi de l'article 23 de la Constitution, ce dernier ne couvrant que les dispositifs relatifs à l'enseignement lui-même. Il s'agit en outre d'aspects du fonctionnement de l'Université qui n'ont aucun caractère réglementaire et qui ne nécessitent pas l'intervention du Grand-Duc.

En outre, il y a lieu de noter que l'article 9 du texte amendé prévoit que les droits et devoirs des étudiants seront fixés par une charte annexée au règlement d'ordre intérieur. Cette écriture repose sur une conception dans laquelle les relations entre l'Université et ses étudiants sont de nature essentiellement administrative. Afin de maintenir l'autonomie de l'Université sur ce point et de lui permettre de définir elle-même cette charte, il est proposé de faire en sorte que les relations entre l'Université et ses étudiants s'apparentent plus à des relations de nature contractuelle. Lors de leur inscription les étudiants devront signer la charte et s'engager à la respecter; tel sera aussi le cas pour les enseignants pour lesquels un document analogue est prévu. La signature de ces documents indique la nature de l'adoption de ces textes et la manière dont ils seront portés à la connaissance des personnes concernées.

Finalement, la question a été posée si le fait de rendre obligatoire une certaine mobilité des étudiants (article 6 du projet, article 6 du projet amendé) était compatible avec le principe constitutionnel que „chacun est libre de faire ses études dans le Grand-Duché ou à l'étranger“. La création de l'Université de Luxembourg ne remet pas en cause ce principe. En effet, la création de l'Université constitue un élargissement de l'offre universitaire puisque jusqu'à présent il était impossible de faire ses études universitaires à Luxembourg. La mobilité fait partie intégrante du programme des études, dont le futur étudiant prend connaissance au moment où il signe les documents de son inscription à l'Université. L'Université formule ainsi „une offre contractuelle“. In fine, l'étudiant reste libre d'accepter cette offre et de choisir son université.

#### *Amendement 1*

##### **Art. 4. Objectifs spécifiques de la mission d'enseignement**

**~~Dans le cadre des objectifs généraux et des principes fondateurs repris aux articles 2 et 3, l'Université peut organiser des enseignements dans tous les domaines de la science et des arts, ainsi que des enseignements spécialisés dans des domaines qui correspondent à l'évolution des besoins économiques, sociaux et culturels, tels qu'arrêtés dans les contrats d'établissement successifs définis à l'article 44.~~**

Dans le cadre des objectifs généraux et des principes fondateurs repris aux articles 2 et 3, l'Université peut organiser des enseignements en chimie, biologie, physique, mathématiques, médecine, technologie, sciences de l'ingénieur, informatique, communication, droit, sciences économiques, sciences financières, gestion, administration, management, sciences humaines, lettres, sciences du langage, sciences de l'éducation et dans les disciplines artistiques.

#### *Amendement 2*

##### **Art. 6. Niveaux d'études et grades**

(1) L'Université peut mettre en oeuvre trois niveaux d'études. Chaque niveau conduit à la délivrance d'un grade qui sanctionne les connaissances, les compétences et, le cas échéant, les éléments de qualification professionnelle. Les grades sont le bachelor, le master et le doctorat. Chaque niveau comporte une période obligatoire de mobilité pendant laquelle l'étudiant inscrit à l'Université poursuit ses études auprès d'une université ou de toute institution d'enseignement supérieur à l'étranger. Le grade de bachelor ne peut être délivré que si l'étudiant inscrit à l'Université a poursuivi une période obligatoire d'études auprès d'une université ou de toute institution d'enseignement supérieur à l'étranger.

(2) Le premier niveau correspond à une formation universitaire initiale sanctionnée par le grade de bachelor. La formation est:

- a) à caractère fondamental et sanctionnée par un bachelor académique;
- b) à caractère professionnel et sanctionnée par un bachelor professionnel.

(3) Le deuxième niveau correspond à une formation universitaire avancée, sanctionnée par le grade de master; le deuxième niveau permet aux étudiants de compléter leurs connaissances, d'approfondir leur culture et, le cas échéant, de les initier à la recherche correspondante. Il est soit:

- a) à caractère fondamental, sanctionné par un master académique;
- b) à caractère professionnel, sanctionné par un master professionnel.

(4) Le troisième niveau est consacré aux travaux de recherche permettant la soutenance d'une thèse. Il est sanctionné par le doctorat.

(5) La durée des études pour les deux premiers niveaux est de cinq ans. En principe, la durée du troisième niveau est au minimum de trois ans.

(6) Outre ces grades, l'Université peut délivrer des diplômes et des certificats sanctionnant des formations intermédiaires de type court aux différents niveaux.

~~(7) Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de l'apprentissage et de l'actualisation des connaissances tout au long de la vie. Elles doivent être arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.~~

#### *Amendement 3*

##### **Nouvel Art. 7. Contrôle des connaissances**

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances des étudiants sont appréciées soit par un contrôle continu, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Un règlement grand-ducal relatif à l'obtention des grades de bachelor et de master détermine, sur la base des critères énumérés ci-dessous, les conditions et les modalités d'attribution desdits grades:

- \* le nombre de crédits d'enseignement pour l'obtention de chaque grade;
- \* les conditions requises pour se présenter aux examens;

- \* la liste des épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient, la répartition éventuelle entre le contrôle continu et terminal ainsi que le régime des épreuves écrites, pratiques et orales;
- \* les notes minimales que l'étudiant doit obtenir pour que l'examen soit validé;
- \* la durée maximale des études pour l'obtention d'un grade;
- \* le nombre de fois qu'un candidat est autorisé à présenter un examen déterminé;
- \* les conditions d'approbation des sujets de mémoire et de direction des travaux de recherche;
- \* les conditions requises pour la constitution et la composition des jurys d'examen.

Pour ce qui est du grade de doctorat, un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités d'attribution dudit grade en se basant sur les critères suivants:

- \* les conditions d'admission au doctorat;
- \* la direction de thèse;
- \* les conditions requises pour la constitution et la composition des jurys de thèse;
- \* les conditions requises pour autoriser la soutenance de la thèse et les modalités de déroulement de la soutenance;
- \* les notes ou mentions minimales que le candidat doit obtenir pour l'obtention du grade;
- \* les conditions de refus ou d'ajournement.

Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des chercheurs ou des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition du recteur.

#### *Amendement 4*

##### **Nouvel Art. 9. Validation des acquis professionnels**

Toute personne qui a exercé pendant au moins trois ans une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de sa demande, peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré. Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elle a accomplies, notamment à l'étranger.

La validation prévue à l'article 10 est prononcée par un jury dont les membres sont désignés par le recteur en fonction de la nature de la validation demandée. Pour la validation des acquis de l'expérience, ce jury comprend, outre les enseignants-chercheurs qui en constituent la majorité, des personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée.

Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien avec ce dernier et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification. Il se prononce également sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

La validation produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve ou aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes qu'elle remplace.

#### *Amendement 5*

##### **Art. 9. Droits et devoirs des étudiants**

Les droits et les devoirs des étudiants sont définis dans une charte annexée au règlement d'ordre intérieur de l'Université. Cette charte est signée et acceptée par l'étudiant au moment de son inscription à l'Université.

#### *Amendement 6*

##### **Art. 13. Faculté**

(1) La faculté regroupe les filières d'enseignements et les domaines de recherches qui sont de son ressort.

(2) Le fonctionnement interne de la faculté est arrêté par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 12.

(3) L'Université comprend les facultés suivantes:

- a) la Faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication;
- b) la Faculté de Droit, d'Economie et de Finances;
- c) la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education.

(4) La faculté peut être subdivisée **en départements. Le département sous-structures qui regroupent** les enseignements et les projets de recherche représentant des disciplines voisines et qui constituent entre elles un ensemble scientifique. Exceptionnellement, **une sous-structure** peut être rattachée directement au rectorat. **Le département peut se subdiviser en sous-structures.**

**(5) D'autres facultés peuvent être créées ou supprimées dans le contrat d'établissement visé à l'article 44, sur proposition du recteur visé à l'article 20 et après approbation du conseil de gouvernance visé aux articles 16 et 17.**

#### *Amendement 7*

##### **Art. 14. Centres interdisciplinaires**

(1) Le centre interdisciplinaire regroupe des enseignements et des recherches sur des thématiques transversales à plusieurs disciplines. Il favorise des approches novatrices et des perspectives nouvelles.

(2) Le centre interdisciplinaire dispose d'un budget alimenté par le budget global de l'Université ainsi que par des apports externes transitant par le budget global de l'Université.

(3) Le centre interdisciplinaire est dirigé par un directeur nommé par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur, et après avis du conseil universitaire. Il peut s'adjoindre, le cas échéant, un organe consultatif pour l'orientation scientifique du centre. Les attributions du directeur sont définies dans le règlement d'ordre intérieur.

(4) Les critères de participation aux centres interdisciplinaires ainsi que le fonctionnement interne sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur.

(5) Le centre interdisciplinaire peut accueillir des étudiants dans le cadre de formations avancées et doctorales. Il offre à ces étudiants un encadrement scientifique et une ouverture internationale.

**(6) Le centre interdisciplinaire est créé et supprimé dans le contrat d'établissement sur proposition de recteur visé à l'article 20 et après approbation du conseil de gouvernance visé aux articles 16 et 17. Il est créé pour une période de sept ans, renouvelable une fois. Il peut être créé trois centres interdisciplinaires au plus.**

#### *Amendement 8*

##### **Art. 16. Attributions**

Le conseil de gouvernance arrête la politique générale et les choix stratégiques de l'Université et exerce le contrôle sur les activités de l'Université.

Pour ce faire, il:

- a) nomme et révoque le recteur, les vice-recteurs, les directeurs des centres interdisciplinaires et le directeur administratif;
- b) élabore et arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université;
- c) élabore et arrête l'échelle des rémunérations;
- d) arrête les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs;
- e) élabore et arrête l'organigramme de l'Université et de ses composantes;
- f) arrête le plan pluriannuel de développement de l'Université visé à l'article 44;

- g) arrête le projet de contrat d'établissement à conclure avec l'Etat, visé à l'article 44, et approuve le résultat des négociations entre le recteur et l'Etat concernant le contrat en question;
- h) arrête le projet de budget et le budget annuels;
- i) arrête le rapport d'activités et le décompte annuels;
- j) arrête la création, le maintien et la suppression de composantes et de sous-structures;**
- k) arrête la création, le maintien et la suppression de filières d'enseignement et d'axes de recherche et veille à ce qu'ils soient en cohérence avec la politique générale de l'Université;**
- l) nomme et révoque les professeurs;
- m) conclut et révoque tout contrat et toute convention;
- n) vérifie périodiquement la conformité des activités de l'Université avec le plan pluriannuel de développement et le contrat d'établissement conclu avec l'Etat ;
- o) saisit le rectorat de toutes les questions concernant notamment la gestion et le développement de l'Université.

Le conseil de gouvernance prend toutes les décisions en relation avec les points a), b), c), d) sous réserve de l'approbation du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Le ministre exerce son droit d'approbation dans les 60 jours qui suivent la réception de la décision du conseil de gouvernance. Passé ce délai il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

En cas de refus d'approbation à notifier par écrit au conseil de gouvernance avant l'expiration du prédit délai, le conseil de gouvernance délibère à nouveau sur le même objet. Si le différend persiste, le ministre tranchera définitivement.

#### *Amendement 9*

##### **Art. 20. Recteur**

(1) Le recteur est nommé par le conseil de gouvernance, après consultation du conseil universitaire. Il peut être révoqué par le conseil de gouvernance après consultation du conseil universitaire. La nomination du recteur et la révocation du recteur sont approuvées par le Gouvernement en conseil.

(2) Il porte le titre de Recteur de l'Université de Luxembourg.

(3) Le recteur doit être ou doit avoir été professeur d'université. Les fonctions de recteur sont incompatibles avec celles de président du conseil de gouvernance, de doyen de faculté et de directeur de centre interdisciplinaire.

(4) Le recteur, par sa signature, engage l'Université administrativement et financièrement jusqu'à concurrence de 250.000 euros pour autant qu'à son jugement ces affaires correspondent à la politique générale définie par le conseil de gouvernance. Pour tout engagement dépassant 250.000 euros la signature conjointe du recteur et du président du conseil de gouvernance est requise.

(5) Le recteur dirige l'Université en collaboration avec les membres du rectorat et des organes de l'Université. Il est le chef hiérarchique des personnels enseignants et non enseignants de l'Université.

(6) Outre la gestion journalière, le recteur exerce les attributions suivantes:

- a) il préside le conseil universitaire et met en application ses décisions;
- b) il nomme les doyens et propose les vice-recteurs et les directeurs des centres interdisciplinaires au conseil de gouvernance;
- c) il élabore la politique générale et les choix stratégiques de l'Université;
- d) il élabore le plan pluriannuel de développement visé à l'article 44;
- e) il élabore le projet de budget et le budget annuel;
- f) il élabore le rapport d'activités et le décompte annuels;
- g) il propose la création, le maintien et la suppression de nouvelles sous-structures;**
- h) il propose la création, le maintien et la suppression de filières d'enseignements et d'axes de recherche;**

- i) il nomme et révoque les enseignants-chercheurs dans le cadre des procédures de recrutement, de nomination et de promotion, à l'exception des professeurs;
- j) il décide en dernière instance de l'admission des étudiants;
- k) il propose la signature d'accords et de conventions, les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions immobilières;
- l) il affecte, aux différents services de l'Université, les personnels administratifs et techniques;
- m) il négocie, tout contrat et convention et notamment le contrat d'établissement avec l'Etat visé à l'article 44;
- n) il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université et il assure la gestion du patrimoine de l'Université;
- o) il représente l'Université à l'égard de tiers ainsi qu'en justice;
- p) il assure la liaison de l'Université avec le ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et avec le conseil de gouvernance;
- q) il est le gardien du sceau de l'Université et délivre les grades, les diplômes et les certificats couverts par celui-ci;
- r) il est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux de l'Université;
- s) il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.

(7) Dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, il peut déléguer sa signature aux vice-recteurs, au directeur administratif, aux doyens pour les affaires qui concernent leurs facultés respectives et aux directeurs des centres interdisciplinaires pour les affaires qui concernent leurs centres respectifs.

(8) En cas d'absence imprévue excédant une semaine, le recteur peut être remplacé temporairement par un vice-recteur désigné par le président du conseil de gouvernance.

#### *Amendement 10*

##### **Art. 25. Attributions**

(1) Le conseil universitaire assiste le recteur lors de l'élaboration du plan pluriannuel de développement et, par ses délibérations, il règle les affaires pédagogiques et scientifiques de l'Université.

(2) Le conseil universitaire exerce les attributions suivantes:

- a) il émet un avis concernant le plan de développement pluriannuel;
- b) il émet un avis concernant le projet de budget annuel;
- c) il émet un avis concernant le rapport d'activités et le décompte annuels;
- d) il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression de sous-structures ;
- e) il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression de voies de formation et d'axes de recherche;
- f) il émet un avis concernant les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions immobilières;
- g) il émet un avis concernant le règlement d'ordre intérieur de l'Université;
- h) il propose les accords et les conventions de coopération scientifique et pédagogique;
- i) il arrête les règlements d'études et d'examens il est consulté au cours de la phase d'élaboration des règlements grand-ducaux portant sur les conditions et les modalités d'attribution des grades de bachelor, de master et de doctorat;**
- j) il arrête les principes de validation des grades, des diplômes et des certificats décernés;**
- k) ~~il est le lieu de recours en cas de contestation des décisions prises à l'encontre d'étudiants, les modalités du recours étant définies par règlement d'ordre intérieur;~~ il crée en son sein une commission de discipline qui est le lieu de recours en cas de contestation des décisions prises à l'encontre d'étudiants; elle est composée paritairement de représentants des étudiants et de membres du conseil universitaire. **Les modalités du recours sont définies par règlement d'ordre intérieur.** L'étudiant

- ou l'auditeur qui enfreint les règles et usages de l'Université est passible des sanctions suivantes compte tenu de la gravité de l'infraction: a. l'avertissement, b. la suspension, c. l'exclusion;
- l) il constitue une commission d'éthique composée de 11 personnes dont 6 appartiennent à la communauté universitaire et 5 n'appartiennent pas à la communauté universitaire; les membres de la commission d'éthique sont élus par les membres du conseil universitaire pour un mandat de 5 ans renouvelable; la commission d'éthique élit son président parmi ses membres;
- m) il peut en tout temps décider, à la majorité de ses membres, de soumettre au rectorat une proposition ou une question d'intérêt général à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite dans un délai de 3 mois.
- n) il donne l'autorisation à diriger des recherches

#### *Amendement 11*

##### **Art. 27. Décanat**

(1) Sous l'autorité du recteur, la faculté est dirigée par le doyen. Le doyen est professeur de l'Université. Il est nommé par le recteur, sur proposition du corps académique visé à l'article 32, affecté à la faculté et regroupé en conseil.

(2) Il est assisté par un conseil facultaire **qui définit propose le programme pédagogique de la faculté et le programme de recherche de la faculté dans le cadre du contrat d'établissement.** La composition et le mode de fonctionnement sont fixés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 12.

(3) Le conseil facultaire constitue en son sein des commissions de professeurs chargés d'accorder l'autorisation à diriger des recherches dans une discipline déterminée rattachée à la faculté. Ces commissions sont présidées par le doyen.

#### *Amendement 12*

##### **Art. 33. Fonctions du corps académique des enseignants-chercheurs**

Les fonctions du corps académique des enseignants-chercheurs s'exercent dans les domaines suivants:

- a) enseignement incluant formation initiale, avancée, doctorale et continue, tutorat, orientation, conseil et contrôle des connaissances;
- b) recherche;
- c) diffusion des connaissances et liaison avec l'environnement économique, social et culturel;
- d) coopération internationale;
- e) administration et gestion.

Les enseignants-chercheurs du corps académique partagent, en règle générale, leur temps entre les tâches liées aux fonctions ci-dessus.

Les droits et devoirs des enseignants-chercheurs sont définis dans une charte annexée au règlement d'ordre intérieur. **Cette charte est signée et acceptée par l'enseignant-chercheur au moment de son engagement.**

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre des Relations avec le Parlement et au Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

*Président de la Chambre des Députés*

5059/04

N° 5059<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

- 1) portant création de l'Université de Luxembourg
- 2) modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public
- 3) modifiant la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur
- 4) modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales
- 5) modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- 6) modifiant la loi du 6 septembre 1983 portant
  - a) réforme de la formation des instituteurs,
  - b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et
  - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(19.6.2003)

Monsieur le Président,

Madame Erna Hennicot-Schoepges, Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, avait saisi notre Chambre pour avis sur le projet de loi portant création de l'Université de Luxembourg.

Notre Chambre a travaillé au cours des derniers mois sur le sujet, l'a discuté au sein de la Commission Formation, et a voté l'avis définitif au cours de la réunion du 3 juin 2003 de son Assemblée plénière.

Nous avons le plaisir de vous faire parvenir ci-joint notre avis qui se prononce pour la création d'une université à Luxembourg, mais qui met le doigt également sur plusieurs préoccupations de la CEP•L. Un souci majeur est que des études supérieures professionnalisantes de type BAC +2 ou BAC +3 se trouvent en position faible dans le projet de loi nous soumis.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments très distingués.

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur adjoint,*  
Roger MELMER

*Le Président,*  
Jos KRATOCHWIL

\*

**SOMMAIRE:**

1. Un plaidoyer pour une université à Luxembourg
  - 1.1. Un changement de paramètres
  - 1.2. Une université de caractère
  - 1.3. Un souci majeur de la CEP•L: Ne pas agir en vase clos!
2. Observations spécifiques
  - 2.1. Organisation générale: La CEP•L se prononce pour un site unique
  - 2.2. Missions et objectifs: Les accents clés sont à définir
  - 2.3. Nécessité d'une valeur égale entre formations fondamentales et professionnelles
  - 2.4. La mobilité des étudiants: Une planification et des précisions s'imposent
  - 2.5. Le contrôle des connaissances: Les étudiants doivent être fixés d'avance
  - 2.6. La formation initiale et continue des enseignants
  - 2.7. Le statut d'étudiant libre doit subsister
  - 2.8. L'accès aux études: Des points à clarifier
  - 2.9. La non-intégration des CRP dans l'université: Un danger de dispersion
  - 2.10. La création de facultés supplémentaires doit se faire par la loi
  - 2.11. Les centres interdisciplinaires: La hiérarchie est à fixer
  - 2.12. Le Conseil de Gouvernance: Neutralité trop poussée
  - 2.13. Le rectorat: Des précisions importantes font défaut
  - 2.14. La Commission consultative scientifique: L'autosaisine s'impose
  - 2.15. Le Conseil universitaire: Les pouvoirs du recteur sont trop étendus
  - 2.16. Le statut du personnel: Contre la banalisation du CDD
  - 2.17. L'activité annuelle de l'Université: Un point fort
  - 2.18. Le corps académique: Etre transparent pour la procédure de nomination
  - 2.19. La constitution d'une bibliothèque: Les éléments sont à préciser
  - 2.20. La gestion financière sur base conventionnelle
  - 2.21. L'intégration des formations supérieures existantes: La solution proposée est à rejeter
3. Conclusions
4. Les points saillants de l'avis

\*

Par courrier du 19 décembre 2002, Madame Erna Hennicot-Schoepges, Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a saisi pour avis la Chambre des Employés Privés du projet de loi portant création de l'Université du Luxembourg (UdL).

Le présent avis est subdivisé en 3 chapitres principaux:

1. Un plaidoyer pour une université à Luxembourg
2. Observations spécifiques
3. Conclusions
4. Les points saillants de l'avis

Il est à relever que l'analyse des articles ne se limite pas à des questions de détail: où le projet nous soumet l'exige, des questions fondamentales sont abordées également sub 2.

\*

## 1. UN PLAIDOYER POUR UNE UNIVERSITE A LUXEMBOURG

1. Au cours des dernières décennies le Luxembourg a subi des mutations profondes, processus qui continuera à s'accélérer.

Il s'avère que le Luxembourg doit *anticiper davantage* son développement économique et social, qu'il doit agir avant de devoir réagir et qu'il doit par conséquent se donner les meilleures possibilités pour survivre dans un environnement plus concurrentiel. En plus, il est soumis à une harmonisation poussée par une intégration européenne, somme toute voulue.

Par ailleurs, dans un monde de plus en plus sophistiqué, l'innovation s'improvise de moins en moins. Le *développement d'activités nouvelles*, reposant sur des services ou produits nouveaux, nécessite un cadre structuré influençant positivement le sens de la créativité: en l'absence d'un incubateur du type „Silicon Valley“, cet environnement doit être initié par l'Etat, et une Université en est un élément capital.

2. Il est vrai, l'économie luxembourgeoise brille grâce à quelques fleurons, qui peuvent provoquer la jalousie de confrères européens. Si le succès était donc jusqu'à présent avec nous, la question s'impose: pourquoi finalement, le système ayant fonctionné à la merveille au passé récent, et qui consistait à recourir à des jeunes luxembourgeois formés dans des universités des quatre coins de l'Europe, épaulés plus récemment par des jeunes frontaliers, vu la demande croissante de jeunes hautement qualifiés sur le marché du travail luxembourgeois, nécessite-t-il un *revirement*?

### 1.1. Un changement de paramètres

3. Dans le passé donc, le Grand-Duché, petit pays tirant ses ressources des secteurs primaire et secondaire, pouvait se contenter d'offrir à la majorité de sa population une formation initiale plus ou moins de base.

A une élite restreinte fut donnée la chance d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger pour se préparer aux professions d'ingénieur, de juriste, d'économiste, de médecin, d'enseignant et d'autres encore. Par le système de la collation des grades le Luxembourg a su garder au passé une influence sur certains diplômés.

L'économie luxembourgeoise, pourvue donc de la main-d'oeuvre souhaitée et nécessaire, profitait de cette politique: d'abord, les étudiants revenaient des universités les plus diverses, un certain multiculturalisme fut importé, sans devoir recourir à des jeunes étrangers hautement qualifiés; puis, la solution pratiquée fut extrêmement bon marché, puisqu'une infrastructure lourde n'a pas dû voir le jour.

4. En effet, une université, y comprise sa fonction de recherche, est une entreprise onéreuse. Faire former sa jeunesse par les pays étrangers, parfois même, grâce à des accords bilatéraux à des conditions moins strictes que leurs propres autochtones, est extrêmement commode et par conséquent pouvait être caractérisé d'attitude parasitaire. Le nombre limité de Luxembourgeois s'inscrivant dans des universités étrangères, puis leur niveau assez élevé garanti par un enseignement secondaire sévère, fit que ce système pouvait perdurer. Pour compenser cette nécessité de quitter leur pays, les étudiants luxembourgeois pouvaient progressivement bénéficier de subsides souvent plus substantiels que ceux de leurs

collègues étrangers. Cette solution restait malgré tout toujours moins chère qu'une université propre. Il peut être relevé à cet endroit néanmoins que des pays plus petits encore, moins riches encore, tel l'Islande, entretiennent leur propre enseignement supérieur.

En plus, et c'était l'argument avancé toujours en premier lieu, les jeunes luxembourgeois étaient contraints de quitter leur „village“, pour s'organiser dans un milieu inconnu et bien plus vaste, et pour s'y mesurer avec des collègues de tous les horizons.

5. Cette approche fut défendue jusqu'à récemment. Le fait de pouvoir recourir à une réserve de jeunes hautement qualifiés de la grande région et au-delà, aidait additionnellement à freiner un changement de cap.

Aujourd'hui tout de même, les pensées des dirigeants, tant du secteur public que du secteur privé, font état d'un *revirement*.

Il est à craindre principalement que l'occupation de créneaux délaissés par des pays limitrophes, sur un temps plus ou moins long, ne soit révolue. Il est fort probable que des niches éventuellement encore existantes soient plus éphémères que jadis. En dehors de tous éventuels avantages compétitifs matériels ou financiers, il devient primordial de viser sur *un haut niveau de qualification* des salariés, sur leur *esprit de créativité et d'innovation*.

Dès lors, il s'agit de mettre le pays en situation lui permettant de relever ce défi. Une université en constitue certainement un élément primordial, pourvu que *les bons choix* soient faits dès le départ en ce qui concerne sa structure et ses contenus.

## 1.2. Une université de caractère

6. Si le Luxembourg avait peut-être raison de se priver d'une université au passé, il faut néanmoins constater que des pôles universitaires se sont développés autour de ses frontières: il y a lieu de citer notamment Trèves et Metz. Des étudiants luxembourgeois peuvent dès lors suivre des cours en journée dans ces villes limitrophes, pour rentrer en soirée à Luxembourg. Il s'ensuit qu'un volet de la vie estudiantine disparaît; l'argument du multiculturalisme n'a plus son plein sens.

7. Il n'appartient pas au Luxembourg de prononcer des jugements de valeur sur des universités; tout au plus, des employeurs peuvent se sentir habilités à rechercher des diplômés plutôt de telle université que d'une autre.

Ceci étant, il serait hautain de discréditer les établissements de la grande région pour prétendre pouvoir faire beaucoup mieux. Une université de renommée ne se crée pas – à moins de vouloir un institut élitiste régi, pour la plupart, suivant les règles du marché privé – elle se développe.

Certes, il faut les structures et les moyens pour maintenir le cap. Les auteurs du projet se sont efforcés d'esquisser cette nouvelle institution: *beaucoup d'articles parlent de la structure, beaucoup moins du contenu, alors que des moyens, on n'en parle guère*.

8. La Chambre des Employés Privés suit l'*orientation générale de la future UdL: la recherche* est la raison principale justifiant la création d'une université. Cependant, l'on verra dans l'analyse des articles qu'il ne sera pas aisé de décliner à partir de la recherche des enseignements qui satisferont globalement les *besoins de l'économie* luxembourgeoise.

Or, il ne sera pas aisé de maintenir cet acte de balance entre institution élitiste et institution publique offrant des *enseignements de BAC +1 jusqu'à BAC +8*.

Ceci étant, la CEP•L est d'accord pour ne pas copier une université proche de nos frontières: il n'y a pas besoin de le faire.

Il faut donc avoir la créativité pour différencier l'UdL de ces universités précitées, sans pour autant faire de sorte à ce que l'UdL vide ses confrères délibérément des meilleurs éléments pour enseigner ou pour être enseignés à Luxembourg. Par ailleurs, même des moyens financiers importants ne garantissent pas une qualité en dehors de tous les soupçons.

9. L'UdL doit donc se donner des caractéristiques spécifiques qui pourraient être:

- un *multilinguisme* vécu au jour le jour: le Luxembourg est un carrefour multilingue par excellence. Il faut en profiter et le mettre en valeur.

- *des créneaux très spécifiques* et ciblés: le Luxembourg ne peut pas se permettre de briller dans tous les domaines. De façon sage, il faut par conséquent détecter les quelques niches où nous pouvons être à même de devancer nos concurrents les plus directs de quelques longueurs, tout en jouant sur la complémentarité.
- la mise au profit d'*institutions existantes* à Luxembourg, La Cour de justice européenne, la Cour des Comptes, le centre de traduction de l'Union européenne, etc., sont une source de richesse inépuisée jusqu'à présent. Leur mise en valeur s'impose dans l'UdL.
- la prise en compte de certaines données luxembourgeoises. Le Luxembourg a indéniablement son passé et ses *spécificités propres*. La formation des enseignants en est une. Confrontés à une large proportion d'étrangers dans une salle de classe, la formation nécessite des solutions sui generis.
- *l'ouverture sur l'étranger*. L'UdL doit être ouverte aux étrangers, qu'ils soient limitrophes ou qu'ils soient originaires de pays lointains. Cette ouverture doit valoir autant pour les étudiants et les doctorants que pour les enseignants et les chercheurs. Une réelle plus-value sera atteinte si une proportion certaine de ces personnes trouve au Luxembourg leur seconde patrie. Le défi de l'UdL sera d'être attrayant en ne misant pas essentiellement sur des raisons pécuniaires.
- *la collaboration dans la grande région*. Un nombre important d'universités existe dans un périmètre de 200 km autour du Luxembourg. Il serait malsain de vouloir les concurrencer et il serait stupide de les ignorer. L'UdL doit trouver à la fois des synergies et des complémentarités à ces institutions. Ces collaborations ne se décrètent pas, néanmoins le message politique doit être clair dès le début et les futures structures dirigeantes doivent être tenues à transmettre ce message.

Ceci étant, la CEP•L peut affirmer dès à présent qu'elle *soutient l'orientation générale du projet de loi*. Néanmoins, un certain nombre de points nécessite des ajustements voire des éclaircissements. Des critiques fondamentales sont soulevées dans le point qui suit (1.3.) et dans le cadre de l'analyse des articles.

### 1.3. Un souci majeur de la CEP•L: Ne pas agir en vase clos!

10. La CEP•L se montre en faveur d'une UdL dont une des composantes majeures est *la recherche*: l'économie luxembourgeoise en a besoin. Il y a lieu tout de même de relever ici que le pays n'a pas été dépourvu de recherche: des CRP font un travail utile, parfois même avec des doctorants, et certaines entreprises ne peuvent survivre que grâce à des programmes de recherche appliqués.

En termes clairs ceci signifie: à des structures existantes, il s'agit d'en ajouter une nouvelle qui jouerait un rôle clé. Par ailleurs, les structures existantes ne vont pas disparaître.

11. Dans le domaine de la formation on risque de faire autrement: *il n'y a pas lieu de sacrifier sur l'autel de l'excellence des acquis dont notre économie et sa population n'ont pas moins besoin*. Il s'agit en l'occurrence de *formations supérieures intermédiaires* destinées à former les futurs cadres moyens et supérieurs.

Les industries demandent depuis des années des ingénieurs techniciens, les lauréats des DUT au Centre Universitaire qui étaient embauchés avant la proclamation des résultats d'examen. De même, les éducateurs gradués trouvaient aisément un emploi.

En plus, le secteur de la santé ne peut pas fonctionner sans gradués formés à l'étranger; les détenteurs d'un graduat en comptabilité sont recherchés sans que cette formation n'existe au Luxembourg.

12. Les auteurs du projet de loi déclarent qu'ils ont choisi la solution d'une université unique, devant englober également des formations dispensées dans des „Fachhochschulen“, ou dans des IUT, IUP ou des IAE.

Malheureusement, le texte du projet de loi ne dit rien au sujet de tels axes de formation, bien au contraire. Le corps professoral prévu dans le projet réduit l'espoir dans la survie ou dans la création additionnelle de formations dont notre pays a cruellement besoin et pour lesquelles un nombre important de bacheliers luxembourgeois veut se décider. Il est en effet illusoire de croire que des spécialistes éminents, voyant dans l'enseignement une activité secondaire à la recherche, tiennent cours devant des futurs gradués. Il est autant illusoire de faire fonctionner de telles formations uniquement avec des vacataires. Et par conséquent, il est peu probable qu'une faculté accorde l'importance nécessaire au développement de tels enseignements.

Le texte, il faut le reconnaître, prévoit bien des bachelors professionnalisés. Néanmoins, les difficultés de mise en oeuvre sont les mêmes que celles mentionnées ci-devant: si un ou plusieurs de ces diplômes se créaient, ils resteraient toujours l'enfant pauvre de l'UdL, institution de prestige.

13. La CEP•L se fait l'interprète de tous les acteurs qui réclament des formations professionnelles et elle exige que le projet de loi rende opérationnelle l'organisation de telles formations, soit en prévoyant un ou des instituts intégrés mais séparés, fonctionnant selon leur propre logique, soit en restructurant les articles freinant le déploiement de telles activités.

La CEP•L se prononce pour la première solution, craignant tout simplement que la deuxième n'accorde pas le souci nécessaire à ces enseignements. Elle rejette également l'idée de donner mandat à des lycées choisis d'organiser ces formations en partie ou en totalité: la valeur d'un diplôme a également un côté psychologique, tant pour les étudiants s'orientant vers une voie de formation que pour les employeurs futurs.

14. Finalement, la CEP•L est persuadée que ces types de formations ont toute chance de réussir également en tant que programme de formation continue.

Depuis deux ans la CEP•L collabore avec le CUNLUX pour offrir à des adultes les DUT Gestion et DUT Informatique à horaire décalé. Un besoin réel existe en la matière, documenté par les quelque 50-60 personnes s'inscrivant en première année. A une période où au „lifelong learning“ est accordé une place de plus en plus fondamentale, il importe que les efforts de développement de la formation continue, le cas échéant, en intégrant le multimédia soient accélérés qu'une Université nouvellement créée considère ce créneau comme un axe de travail prioritaire.

\*

## 2. OBSERVATIONS SPECIFIQUES

15. Le projet de loi est subdivisé en sept titres principaux, regroupant au total 60 articles.

Les titres ont les intitulés suivants:

- Des objectifs et des principes fondateurs
- Des principes applicables à l'enseignement et à la recherche
- Des composantes et des organes de l'Université
- Des personnels de l'Université
- De l'évaluation
- Des relations avec l'Etat, du financement et de la gestion financière
- Des dispositions abrogatoires et financières

### 2.1. Organisation générale: La CEP•L se prononce pour un site unique

16. Le commentaire des articles précise dès à présent que l'Université sera répartie sur trois sites distincts. A l'exposé des motifs cette répartition est même mise dans le contexte de l'aménagement du territoire.

La CEP•L se prononce pour un établissement public, mais est clairement *contre un fractionnement sur plusieurs sites*.

En effet, l'occasion sera ratée de créer un ensemble moderne, à la hauteur des aspirations du projet. N'est-il pas un peu grotesque de vouloir loger une partie d'une nouvelle université dans une ancienne caserne?

Un fractionnement voulu dès le départ rend impossible une réunification à l'avenir; en fait, le plus souvent un fractionnement est dû à un agrandissement permanent des structures sur un même site, n'autorisant plus un déploiement additionnel. Rarement un fractionnement est prévu dès un premier projet.

17. La volonté de mettre l'accent sur une interdisciplinarité hautement développée sera freinée par la répartition sur plusieurs sites. En plus, des synergies sont rendues plus difficiles. Enfin, une réelle vie

estudiantine ne se fera guère: 4.000, puis à long terme 8.000 étudiants répartis sur trois sites – un effectif par site moins qu'un lycée – ne créerait guère l'ambiance tant recherchée dans une Université. Il s'ensuit que le Luxembourg restera peu attrayant pour des étudiants étrangers en dépit de la qualité visée des enseignements.

Le succès d'une entreprise quelconque repose en général sur un amalgame de facteurs. Au départ, tous les éléments procurant une influence positive au projet doivent être réunis, sinon le risque de compromettre l'ensemble est donné.

La CEP•L soutient l'idée d'une université à Luxembourg, elle veut sa réussite et met le doigt sur les dangers potentiels: la politique des multisites en est un.

18. Par ailleurs, si un campus à Esch-Alzette devait accueillir l'ensemble de l'Université, on ne devrait pas se faire trop de soucis quant à l'affectation des bâtiments existants au Limpertsberg, au Kirchberg (IST) et à Walferdange: les infrastructures pour le postprimaire manquent cruellement.

Un site unique devrait avoir les meilleures connexions de *transport public* – idéalement ferroviaire – possibles; des *logements* pour étudiants sont à prévoir à court terme près du site.

## 2.2. Missions et objectifs: Les accents clés sont à définir

19. *Article 2*: L'article 2 décrit les missions et objectifs de l'Université. Cet article est un vrai fourre-tout. Le libellé rend possible une panoplie d'activités sans pour autant mettre l'accent sur des activités clés.

L'Université aura des missions concrètes (pt a), tout en assumant des responsabilités presque philosophiques (pt g).

Quid à devoir procéder à un choix, ne serait-il pas plus lisible de diviser cet article en deux parties? La première énumérerait les actions concrètes, la deuxième leurs effets voulus ou espérés sur l'environnement luxembourgeois.

20. Le point (a) établit une relation nette entre formation, quel que soit son niveau, et activité professionnelle future. De façon sous-jacente, il donne même l'impression, en recourant à la notion socio-économique, de s'adresser uniquement à l'environnement luxembourgeois. La CEP•L pense que cette vision est trop restreinte et propose de terminer la phrase après le terme „doctorale“.

21. Le point (b) utilise le verbe „contribuer“ pour décrire le rôle de l'Université dans la formation des enseignants luxembourgeois. Par conséquent, elle n'aura pas l'exclusivité de la formation initiale ou continue. Est-ce qu'au Luxembourg une autre institution peut encore intervenir? S'agit-il de la formation scientifique et/ou pédagogique?

22. Au point (c) par contre le verbe „assurer“ est trop fort. En matière de formation continue l'Université ne pourra pas prétendre à l'exclusivité en la matière. Les acteurs de l'économie luxembourgeoise doivent rester libres dans leur choix de recourir à la formation continue; de même, les instituts de formation doivent rester libres dans leur politique d'offre. Certainement, des restrictions pour des formations continues diplômantes peuvent être imaginées. Cet article ne distingue pas les uns et les autres.

23. A cet endroit il y a lieu de rappeler que la CEP•L coorganise depuis 1996 avec l'Université Nancy 2 deux cycles universitaires de type DESS, le premier en gestion d'entreprise, le second en gestion des ressources humaines. En fait, il s'agit d'une délocalisation des cours: les enseignants nancéens se déplacent à Luxembourg, où ils sont épaulés par des professionnels du cadre dirigeant venant de fiduciaires, institutions ou entreprises luxembourgeoises, évitant ainsi aux salariés luxembourgeois, souhaitant décrocher un BAC +5, de se déplacer à l'étranger. Le diplôme auquel les lauréats ont droit, ayant suivi environ 430 heures de formation continue, en soirée et les samedis, est un diplôme français, pleinement reconnu, ne mentionnant pas le lieu des cours.

Cette offre de la CEP•L a permis à plus de 300 cadres de l'économie luxembourgeoise de se parfaire dans un domaine important pour leurs besoins et pour ceux de leur entreprise.

Ceci étant, la CEP•L est convaincue que l'UdL, tout comme au passé le CUNLUX, aura des peines à mettre sur pied à court terme des formations continues, peut-être même et surtout à caractère „one shot“, demandées par des acteurs de notre tissu économique.

La CEP•L plaide pour que des *initiatives* d'autres institutions *restent possibles*, d'autant plus que ces formations répondent à un besoin spécifique et ne présupposent ou n'entraînent pas nécessairement une activité de recherche. Ces initiatives peuvent être prises en coopération avec le monde socio-économique, peut-être ce dernier peut en être le stimulateur.

Si par contre ces formations sont concluantes et promettent un bel avenir, il serait logique que l'UdL prêle main forte pour la continuation de tels projets pilotes. Peut-être un *institut de formation continue* rattaché étroitement à l'UdL serait une solution appropriée pour avancer de manière pragmatique.

24. L'alinéa (d) semble lier de manière contraignante la *recherche* à la *formation* proprement dite. La CEP•L est d'avis que des formations, tant initiales que continues, peuvent être possibles, sans qu'une recherche ne soit absolument nécessaire. Il faudrait plutôt renverser la phrase en exprimant l'idée que les recherches doivent aboutir sur une formation au lieu de laisser sous-entendre qu'une formation présuppose une recherche effectuée préalablement au Luxembourg.

Les points (e) à (g) sont un amalgame d'idées générales qui ne peuvent pas constituer un objectif en soi, mais qui découlent des points développés ci-devant. Voilà pourquoi ils nécessitent un sous-chapitre à part.

25. *Article 3*: Cet article énumère les *principes fondateurs généraux de l'Université*. Il est accompagné d'un commentaire très exhaustif dépassant parfois le contenu même du libellé de l'article.

Au point (2) a) l'interdisciplinarité figure au premier rang. La CEP•L salue le rang qui revient à l'interdisciplinarité, mais souligne tout de même que toute formation ou recherche ne nécessite pas cette interdisciplinarité. Voilà pourquoi ce point est à atténuer. Le commentaire des articles le fait d'ailleurs.

Le point (2) b) modère quelque peu la teneur de l'article 1, en parlant d'une symbiose de l'enseignement et de la recherche uniquement dans les grands champs disciplinaires. Néanmoins, le terme de symbiose n'est-il pas trop fort ? Ne pourrait-on pas parler de complémentarité?

Surtout au début de son existence, cette Université aura tout naturellement des difficultés pour organiser les recherches dans tous les domaines où une formation peut être appropriée.

Sans parler de résultats probants de recherche pouvant entrer dans les formations! Voilà pourquoi, le chemin contraire devrait même être envisagé, où des formations organisées préalablement encouragent la constitution d'équipes de recherche.

26. Le point (2) f) fait référence à l'accompagnement des étudiants. L'UdL en tant que nouvelle création pourrait se faire un nom en cette matière: elle sera une entité petite, donc a priori gérable et contrôlable; en plus le Luxembourg manque de diplômés universitaires donc, tout échec évitable est un échec de trop. La préparation des étudiants aux études supérieures, *la mise au point d'un module „apprendre à apprendre“*, serait un atout bénéfique pour l'image de l'UdL et pour les besoins du pays.

*Article 4*: Néant

### **2.3. Nécessité d'une valeur égale entre formations fondamentales et professionnelles**

27. *Article 5*: L'article 5 place les enseignements dans le *processus de Bologne*: une autre option serait en effet contraire au bon sens.

A l'alinéa (2), les formations fondamentales et les formations professionnelles sont mises quasiment sur un pied d'égalité: la CEP•L salue cette orientation en principe. Cependant, il faut veiller à ce que le terme de filière n'induisse pas en erreur: cet article vise précisément les orientations menant à des activités de recherche et celles menant à la vie professionnelle, et nullement des disciplines. Dans ce sens, il est très louable que des *changements de filière* soient possibles et fixés d'ores et déjà par un texte législatif.

L'alinéa (3) rétrécit une fois de plus quelque peu la liaison entre la recherche et la formation, en insistant sur un tel lien notamment dans les troisièmes niveaux, où, par ailleurs, c'est l'évidence même. Cette

nouvelle entrave souligne en fait la non-tenabilité d'un absolutisme, prônant la non-existence de formations sans recherche.

28. L'alinéa (4) introduit la notion d'*enseignement supérieur*. Quelle en est la définition? Est-ce que ces enseignements aboutissent aux diplômes prémentionnés? Les textes nous soumis énumèrent bien des formations existantes déjà au Grand-Duché et qui seraient reprises dans la nouvelle Université. Cependant la formation BTS n'y apparaît nulle part. Donc: un enseignement postsecondaire est-il supérieur, ou est-ce que le supérieur remplit d'autres critères?

Dès à présent, il y a lieu de relever que plus que probablement les structures de décisions décrites ultérieurement sont telles qu'une demande des milieux professionnels ne peut pas trouver une réponse rapide. Aussi est-il que le *corps enseignant* recruté suivant les critères établis dans ce projet n'est pas toujours le mieux approprié pour s'investir dans un enseignement supérieur à caractère professionnel. Est-ce qu'on peut utilement construire un enseignement reposant quasi uniquement sur des vacataires?

Voilà pourquoi cet alinéa (4) risque ne pas produire les effets souhaités et nécessaires.

#### **2.4. La mobilité des étudiants: Une planification et des précisions s'imposent**

29. *Article 6*: Le point (1) arrête les *niveaux d'études* que l'Université offrira. Le même alinéa précise que tout étudiant doit suivre une partie de ses *études à l'étranger*, ceci dans le cadre d'un souhait de mobilité.

En pratique cette disposition posera certainement des problèmes, surtout si la mobilité ne doit pas se limiter à quelques universités, souvent limitrophes, avec lesquelles des accords bilatéraux ont été trouvés et où l'accueil des étudiants y séjournant pour une durée assez courte peut être organisé.

Par ailleurs, aucune durée minimale ou maximale n'a été fixée dans le projet de texte; même l'exposé des motifs reste singulièrement muet sur ce point.

La *valeur juridique* de cette contrainte peut être plus que controversée. Dans un contexte européen où une équivalence des études est réalisée, il semble problématique de se maintenir à ce paragraphe rédigé somme toute dans un ton sommaire. Ou est-ce que l'Université de Luxembourg choisira la solution pragmatique n'offrant pas la totalité des études à Luxembourg, contraignant ainsi les futurs diplômés à s'évader? Les étudiants ayant choisi toutes les universités possibles, il n'est pas dit que l'enchaînement des études à Luxembourg se fasse sans heurt. Il n'est pas évident non plus que la majorité des étudiants ne revienne, effet vidant ainsi les cycles supérieurs peut-être de leur raison d'être.

L'idée des auteurs du texte est certes alléchante, mais pas aussi facilement réalisable que c'est le cas par exemple d'une Ecole européenne des affaires où les étudiants ne circulent pas dans des villes différentes, mais dans des établissements partenaires fixés d'office.

30. En plus, il est écrit que ce séjour peut se faire „auprès de toute institution d'enseignement supérieur à l'étranger“. Il nous semble que deux restrictions au moins seraient à observer: cette institution doit se trouver dans le processus de Bologne afin qu'une validation des ECTS soit possible et elle doit être reconnue au niveau national dans ce pays tiers. Si l'Université de Luxembourg veut atteindre le niveau souhaité, il faut que ses partenaires aient au moins formellement un profil analogue.

La CEP•L s'est attardée sur cette *question de mobilité*, aussi dans le but d'attirer l'attention sur les dangers pouvant survenir, lorsque les étudiants luxembourgeois se décident de faire leurs premières études à Luxembourg, pour passer par la suite à l'étranger: dans ce cas le statut quo par rapport à la situation actuelle serait atteint et l'université ne sortirait pas de son état embryonnaire. Voilà pourquoi cette mobilité doit être planifiée de manière à ce qu'un attrait particulier draine les étudiants à Luxembourg pour y préparer également leur diplôme final, si possible dans les diverses orientations et dans les trois niveaux.

La mobilité préconisée sur papier a pour objectif de calmer les esprits souhaitant le séjour des Luxembourgeois pour une période déterminée à l'étranger. Le texte laisse ouvertes toutes les options sur la durée et sur les modalités. Ce qui semble bénéfique et pragmatique peut se développer en cale freinant l'évolution souhaitée de l'Université. Ce point mérite donc une réflexion objective et approfondie avant la mise en oeuvre.

31. Le point (5) revient étrangement à la notion d'années, quoique cette approche semble bannie par le processus de Bologne introduisant les ECTS. Tout au plus on pourrait introduire une durée de référence qui figurerait par ailleurs mieux dans un exposé des motifs que dans le texte de loi lui-même.

### 2.5. Le contrôle des connaissances: Les étudiants doivent être fixés d'avance

32. Le point (7) fixe le cadre du *contrôle des connaissances*, qui, en fait, permet l'introduction de toutes les formes d'évaluation. La CEP•L salue que les auteurs ont prévu des formes d'examen adaptées à un public adulte en formation continue. Cependant, elle n'approuve pas la formule que les modalités du contrôle peuvent être fixées même après le début des cours: tout un chacun s'inscrivant dans une formation a le droit de connaître les contraintes avant son engagement. Ceci vaut encore plus pour d'éventuels salariés qui doivent s'organiser et fournir toutes indications importantes préalablement à leur employeur.

### 2.6. La formation initiale et continue des enseignants

33. *Article 7*: L'article 7 se veut très sommaire: il entame la discussion sur *la formation initiale et continue des enseignants*. Néanmoins, l'exposé des motifs esquisse une trame en ce qui concerne les futurs instituteurs où, par ailleurs, ce volet est traité de façon beaucoup plus explicite que celui concernant les enseignants du postsecondaire.

Pour ces derniers, il est mentionné qu'ils seraient appelés à briguer pour un diplôme de type „master professionnel“. Or, cette population est très hétéroclite et englobe des maîtres de cours pratiques jusqu'aux enseignants de type E7. Il faudrait penser à des précisions quant au type des différents enseignants, sans en oublier une catégorie.

34. En ce qui concerne la formation des *instituteurs*, la CEP•L soutient fortement l'idée qu'une réforme doit voir le jour et qu'il ne s'agit donc pas d'intégrer purement et simplement les enseignements de l'ISERP dans l'Université de Luxembourg.

Il est apparu après la proclamation des résultats de l'étude PISA que, les pays se trouvant dans le peloton des meilleurs, portent une attention particulière à la formation de leurs enseignants du primaire. Le Luxembourg doit sans aucun doute revoir la formation de ses instituteurs et institutrices en prenant en considération tant les besoins spécifiques luxembourgeois que l'évolution de la formation professionnelle et scientifique des enseignants au niveau européen, notamment dans les pays ayant eu des résultats positifs dans l'étude PISA. Un inventaire de la situation actuelle est requis, en passant par après à une reformulation des programmes enseignés, tout en y ajoutant tout ce qui semble utile et essentiel et tout en enlevant le superflu et l'inutile, avant de se prononcer définitivement sur le nombre de ECTS nécessaires pour aboutir à la carrière d'enseignant du primaire.

Néanmoins, la CEP•L voudrait souligner le point afférent dans l'exposé des motifs, qui laisse sous-entendre que le recrutement d'un personnel enseignant qualifié en ce domaine ne se fera pas sans difficulté. En effet, l'ISERP a trop longtemps compté sur des volontaires plus ou moins spécialisés pour enseigner des matières pas toujours au niveau espéré. Or, aucune baguette magique ne saura faire apparaître ces professeurs diplômés et qualifiés, d'autant plus qu'il est insisté toujours sur le fait que l'enseignant luxembourgeois est confronté à une situation peu commune et non présente dans d'autres pays, ceci à cause de la forte immigration entraînant un multilinguisme et un „multiculturalisme“ guère présents dans d'autres pays.

35. Finalement, la CEP•L insiste avec vigueur sur la *formation continue* des enseignants, quel que soit leur niveau. Cette formation continue sera pour le bien des enseignés et des enseignants. Avec un recul certain, avec une expérience professionnelle continue, des formations professionnelles continues peuvent être mises pleinement en valeur. Il ne semble pas aberrant de faire bonifier les lauréats de cette formation continue de ECTS supplémentaires.

### 2.7. Le statut d'étudiant libre doit subsister

36. *Article 8*: La CEP•L se prononce contre l'alinéa (3) du présent article. En effet, pourquoi défendre à quelqu'un de se présenter à un examen s'il le souhaite? En matière de „lifelong learning“ bien des gens ne sont pas enclins à préparer tout un cycle long de formation, mais souhaiteraient se

parfaire dans l'une ou l'autre matière. Pour autant que cela n'entrave pas le déroulement normal des cours, ces démarches sont à soutenir. Si le défi d'un examen est donné, dont la réussite est sanctionnée par un certificat, la motivation en sera d'autant plus importante, et le facteur déranger de deux catégories prononcées d'étudiants en classe d'autant moins marquant.

Voilà pourquoi la CEP•L voudrait lire cet alinéa de la manière „... sans pour autant être contrainte à se présenter à un examen ...“.

## **2.8. L'accès aux études: Des points à clarifier**

37. *Article 9:* L'article 9 règle l'accès aux études offertes à l'Université de Luxembourg. Le premier alinéa règle l'accès à la première année et à cet effet reprend des stipulations arrêtées dans d'autres textes législatifs, ouvrant à trois régimes du post-primaire luxembourgeois la porte vers des études supérieures.

L'Université elle-même ne se donne pas de règles limitant l'accès de certaines catégories uniquement à des filières déterminées. Est-ce que les facultés seraient autorisées de restreindre ces critères généraux?

Ainsi des détenteurs du diplôme „technicien“ ne sont-ils admissibles en principe que dans des études supérieures prolongeant la filière spécifique du secondaire. Or, il existe des filières de type „général“, dont par exemple les études menant à la profession d'instituteur. Est-ce que tout le monde y sera admissible? Est-ce que chaque faculté pourra déterminer ses critères d'admission? Ou est-ce que l'alinéa (4) s'appliquera-t-il, qui en fait peut instaurer des „numerus clausus“, tel que décrit dans le commentaire des articles, mais y placé dans un autre contexte?

38. La CEP•L approuve l'alinéa (2) qui prévoit une *validation des acquis professionnels* (ou: validation des acquis de l'expérience) permettant à des personnes non-détenteurs des diplômes de fin d'études secondaires d'accéder à des enseignements supérieurs. Cependant la procédure d'accès semble se limiter à la première année d'études. Or, dans tel cas le texte soumis ne serait guère en bonne logique avec les évolutions se faisant en Europe, par ailleurs le plus souvent mises en évidence par l'Union Européenne: la validation des acquis professionnels doit être possible à tous les niveaux, faite cependant avec le sérieux nécessaire en employant des instruments fiables de mesure: la CEP•L revendique par conséquent que l'alinéa (3) reprenne cette notion ouvrant ainsi l'accès, à des personnes se trouvant dans divers cas de figure, à des formations non débutantes. Par ailleurs, le concept des ECTS se prête très bien pour recevoir une validation des acquis professionnels la plus large possible.

## **2.9. La non-intégration des CRP dans l'université: un danger de dispersion**

39. *Article 10:* La CEP•L adhère aux principes développés dans cet article ayant pour objectif de déterminer le cadre du volet „Recherche“. Elle déplore néanmoins qu'il n'ait pas été possible d'intégrer des CRP existants dans l'Université de Luxembourg; les trois CRP en place ont chacun sa spécificité, permettant de ne pas marcher sur la plate-bande de l'autre. Or, l'Université de Luxembourg pourrait le faire, ce qui reviendrait à un gâchis de moyens financiers dans un petit pays. Par ailleurs, il faut se poser la question s'il n'y a pas gâchis de ressources humaines si cette solution est retenue. Certes l'Université de Luxembourg pourra passer des contrats de coopération avec les CRP existants: même si cela se fait, il ne faut pas perdre de vue que dans chaque organisation il existe des „Césars“ pour lesquels le partage est souvent chose difficile.

*Article 11:* Néant

## **2.10. La création de facultés supplémentaires doit se faire par la loi**

40. *Article 12:* Les auteurs du projet de la loi voulaient un texte particulièrement ouvert, n'hypothéquant en rien l'avenir. A priori cette démarche est prudente, mais peut conduire dans le pire des cas à un pêle-mêle sans pareil, affectant la structure de l'Université de Luxembourg même. Deux exemples se trouvent dans ce seul article 12.

A première vue il n'est pas intelligible de prévoir qu'un département soit rattaché directement au rectorat, en „by passant“ une des facultés. Il y a lieu d'enlever cette phrase.

41. Plus essentiel encore est l'alinéa (5), qui prévoit la *création de facultés supplémentaires*, bien qu'un texte de loi prévoit restrictivement la mise en place de trois facultés. Comment une procédure administrative, mise en place grâce aux organes définis dans les articles 15, 16 et 19, peut-elle changer une loi, dont le texte est clair, appuyé encore par un commentaire des articles expliquant la raison de se limiter à trois facultés? Il semble évident que cet alinéa est à biffer, d'autant plus que dans le cadre du présent texte, même un règlement grand-ducal ne pourra pas déroger à la loi.

### 2.11. Les centres interdisciplinaires: La hiérarchie est à fixer

42. *Article 13: Le fait de prévoir des centres interdisciplinaires* est à première vue une bonne chose, pour autant que la structure de l'Université de Luxembourg reste intelligible. Aussi faut-il rappeler que l'Université de Luxembourg n'est pas prévue pour accueillir un nombre impressionnant d'étudiants: d'ici 15 ans on espère pouvoir accueillir 8.000 inscrits. Des structures ramifiées à outrance ne doivent pas paralyser la mission essentielle d'une université.

Un centre interdisciplinaire peut fonctionner au sein d'une faculté, mais peut également en toucher plusieurs.

Dans ce dernier cas une question de hiérarchie se posera: quelle faculté signera finalement responsable de ce centre? Un règlement d'ordre intérieur doit clarifier cette situation.

Il est étrange de lire dans le commentaire des articles une description méticuleuse de deux centres interdisciplinaires à créer dès le départ. Le texte soumis, dans l'exposé des motifs et dans le commentaire des articles, ne cesse de souligner l'autonomie de l'Université de Luxembourg. Drôle semble devenir cette autonomie, si dès le départ, des sous-entités sont déjà créées virtuellement, avant que la structure principale ne soit mise en place.

Finalement la question se pose pourquoi raisonner en matière de durée en *septennats*, une fois renouvelable. L'on pourrait bien s'imaginer des projets qui mettent moins de sept ans, d'autres plus de quatorze ans, voire une durée comprise entre 7 et 14 ans. Dès lors le conseil de gouvernance devrait être suffisamment apte pour déterminer la durée des missions des centres interdisciplinaires.

*Article 14: Néant*

### 2.12. Le Conseil de Gouvernance: Neutralité trop poussée

43. *Articles 15 et 16: Ces articles définissent les attributions du Conseil de Gouvernance*, organe suprême de l'Université de Luxembourg, ainsi que sa composition et son fonctionnement.

Il appert que ce conseil a les pouvoirs les plus vastes possibles, sauf dans quelques cas bien déterminés et souvent en relation avec des dépenses publiques, où le ministre compétent a un droit d'approbation. La CEP•L souligne avec satisfaction que les auteurs ont fixé un délai bien précis pour la réponse ministérielle, à défaut du respect des 60 jours impartis, l'accord étant présumé être donné. Cette stipulation devrait faire école!

Si l'article 15 n'appelle donc de soi pas beaucoup de commentaires, il faut néanmoins le considérer ensemble avec l'article 16.

44. En effet, la CEP•L se demande si la soi-disant neutralité n'a pas été poussée ad absurdum. Le conseil est composé de sept membres, qui n'exercent aucune autre fonction auprès de l'Université.

Quatre au moins de ces sept membres ont ou ont eu des responsabilités universitaires. Dans un premier temps au moins, l'Université de Luxembourg risque d'être *dirigée* par des étrangers, faute d'un nombre suffisant de Luxembourgeois qualifiés et volontaires.

La CEP•L n'est pas d'avis que des experts étrangers doivent élaborer à titre principal une institution qui devra jouer un rôle fondamental dans notre pays. Le risque de vues trop hétérogènes est donné. Par contre, il est toujours sage de prendre l'avis de personnes expérimentées: un avis a par définition un caractère consultatif et non décisionnel. Cette position n'est pas chauviniste, mais sort d'un souci pragmatique: si des gouverneurs atterrirent six fois par an des quatre coins de l'Europe ou des Etats-Unis (pour garder l'impartialité et l'aspect multiculturel, ces personnes ne peuvent pas émaner d'un ou de deux pays), pour diriger une université en naissance, un blocage voire un piétinement sur place est préprogrammé, même sans mauvaise volonté des acteurs.

Par ailleurs notre souci est atténué dans le commentaire des articles où il est noté que le Conseil ne pourrait pas être composé majoritairement de personnalités étrangères. Cette affirmation va loin, si tel n'est pas retenu dans la loi elle-même. Quelle est la valeur de cette affirmation?

45. En plus, pour garantir la neutralité précitée, aucune personne de l'Université de Luxembourg même n'est membre du Conseil. Sur papier cette solution peut paraître idéale: en pratique, le risque est grand que le système n'échoue. Un système mixte, où les externes seraient en surnombre, semble plus propice. Comment un Conseil composé uniquement d'externes peut-il valablement délibérer, ne connaissant guère la vie interne de l'établissement qu'il dirige? Il doit se baser sur des documents préparés ailleurs – à l'Université de Luxembourg même, au ministère, au sein d'autres milieux intéressés? – pour prendre des décisions. Inévitablement une politique de „lobbying“ va se créer.

### **2.13. Le rectorat: Des précisions importantes font défaut**

46. *Articles 17-22:* Ces articles définissent le *rôle et l'organisation du rectorat*. L'article 18 dit que le rectorat peut s'adjoindre de conseillers et de chargés de missions dont la durée du mandat est limitée dans le temps. Est-ce qu'il s'agit de fonctions rémunérées, et si oui à titre principal ou à titre accessoire?

L'article 19/3 précise que les fonctions de recteur sont incompatibles avec celles de président du Conseil de Gouvernance. A la lecture de l'article 16 cette précision est superfétatoire. Peut-on imaginer une personne devenir président d'un conseil qui n'est pas membre effectif de ce même conseil? Peut-être les auteurs du texte ont remarqué eux-mêmes à cet endroit qu'il est peu sensé de définir la composition du conseil tel qu'écrit à l'article 16? En effet, il semble évident que le recteur fasse partie du Conseil de Gouvernance. Dans le secteur privé, la fonction d'administrateur délégué existe, sans pour autant que la bonne gestion d'une entreprise soit compromise de par ce fait – bien au contraire. Une transparence et une efficacité accrues en sont le résultat.

### **2.14. La Commission consultative scientifique: L'autosaisine s'impose**

L'article 22 prévoit l'instauration d'une *commission consultative scientifique*. Le texte de cet article est très sommaire. Néanmoins ne serait-il pas approprié de laisser travailler cette commission également en amont des points énumérés à l'alinéa (2)? Dès lors elle ne serait pas uniquement consultée sur des propositions déjà élaborées, mais elle pourra s'autosaisir pour émettre des propositions elle-même.

### **2.15. Le Conseil universitaire: Les pouvoirs du recteur sont trop étendus**

47. *Articles 23 et 24:* Ces deux articles traitent du *conseil universitaire*. Cet organe qui devrait mettre en exergue l'esprit démocratique de l'Université de Luxembourg: cependant l'opération n'a pas réussi tout à fait. La CEP•L conteste surtout que cet organe, dont la majorité des membres sont élus par leur corps électoral respectif, soit dirigé par le recteur qui forcément établit l'ordre du jour et convoque selon sa volonté, en respectant uniquement une cadence de 3 réunions par an. Voilà pourquoi, pour aller jusqu'au bout de l'esprit démocratique, il est indispensable que le Président soit élu par les membres du Conseil.

A l'article 23, 1) il est bizarre de lire que le recteur aurait un délai de 3 mois pour répondre à une question du conseil universitaire, par ailleurs sans sanction s'il ne répond pas du tout. A l'article 15 par contre, il n'est donné que 60 jours au ministre pour répondre à une question du Conseil de Gouvernance et, faute de réponse, la proposition peut être exécutée.

A l'article 23, il est fait à nouveau référence à un règlement d'ordre intérieur. Qui établit et qui arrête ces règlements? Est-ce que ce sont les organes respectifs qui déterminent leur propre règlement, ou est-ce que la hiérarchie impose ou valide des règlements?

Il est peu probable que tous les règlements d'ordre intérieur contenus dans le texte du projet de loi font allusion au règlement d'ordre intérieur visé à l'article 11. Sinon, il faudrait le préciser.

*Article 25:* Néant

## 2.16. Le statut du personnel: Contre la banalisation du CDD

48. *Article 26:* Cet article a trait au *statut du personnel* de l'Université et consacre le principe selon lequel la catégorie des enseignants-chercheurs sera soumise quant à leur statut au droit commun découlant de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Cependant, ledit article a pour objet de procéder à plusieurs changements d'envergure concernant notamment la modification substantielle de la réglementation sur les contrats de travail à durée déterminée (CDD), telle que prévue dans la loi sur le contrat de travail.

Il est en effet proposé d'étendre la durée maximale d'un CDD liant un enseignant-chercheur à l'Université au-delà de la limite prévue par le droit commun, tout en prévoyant la possibilité de renouvellements multiples dudit contrat de travail initial.

En vertu de la loi de 1989 sur le contrat de travail, un tel type de contrat à durée déterminée ne peut par principe être conclu que pour une durée maximale de 24 mois, deux renouvellements compris.

Or, à maintes reprises, depuis 1989, le législateur s'est déjà octroyé lui-même des prérogatives dérogatoires en multipliant dans le passé les hypothèses d'exception par rapport à la loi sur le contrat de travail.

Furent ainsi élaborées par voie législative une multitude d'exceptions à la règle de durée maximale de 24 mois et au principe du double renouvellement du contrat à durée déterminée et notamment dans le domaine de l'enseignement musical (loi du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal), religieux (loi du 10 juillet 1998 concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire), préscolaire, primaire, secondaire et même supérieur (loi du 5 juillet 1991 et loi du 11 août 1996).

Une autre mise en cause récente de la conception du législateur de 1989 en matière de CDD découle du projet de loi relatif au statut des intermittents de spectacle.

La nouvelle brèche relative au régime contractuel des enseignants-chercheurs de l'Université ne fait malheureusement que confirmer que le CDD est en train de muter, par la petite porte, d'un contrat exorbitant à un contrat de droit commun.

La CEP•L tient à remarquer que dans l'*esprit protecteur du législateur* de 1989 qui a procédé à l'élaboration de la toile de fond du mécanisme préservateur des intérêts et droits des salariés, le CDD, conçu comme étant un contrat exceptionnel et donc à enfermer dans un cadre strict pour éviter des abus, ne peut dorénavant servir d'instrument permanent de gestion du personnel.

La Chambre des Employés Privés regrette vivement la banalisation du CDD.

Si les CDD nouvellement créés se transforment certes en un moyen très avantageux de gestion des besoins en personnel, ils sont pour les salariés concernés le signe d'une précarité accrue, alors que même après de nombreuses années de service, ils ne disposent d'aucune stabilité au niveau de leur emploi et risquent d'être remerciés du jour au lendemain.

La CEP•L ne saurait donc adhérer à la solution de facilité préconisée par le projet alors que par ailleurs, la loi du 24 mai 1989 prévoit d'ores et déjà l'ouverture par exception de la règle du plafonnement de la durée du contrat à durée déterminée. En effet, l'article 8 (3) stipule que le ministre du travail peut exceptionnellement autoriser le relèvement de la période maximale visée au paragraphe (1) dans l'intérêt de salariés exerçant des activités dont le contenu requiert des connaissances hautement spécialisées et une expérience professionnelle confirmée dans la spécialisation. A l'époque, le législateur avait souligné que sont notamment visés par ces dispositions législatives certains emplois spécialisés dans le secteur bancaire ainsi que certains postes liés à la recherche.

A titre exceptionnel, le Ministre du Travail peut, dans ces cas, autoriser les parties à conclure des contrats à durée déterminée pour une durée globale dont il détermine l'étendue.

Se pose dans ce contexte la question de savoir si la nécessité d'une ouverture spéciale pour le personnel de l'Université de Luxembourg découle impérativement des circonstances de la cause, alors que la possibilité de relèvement de la durée de 24 mois pour les contrats à durée déterminée fut déjà prévue et organisée par le législateur de 1989, qui a soumis cette possibilité au contrôle ponctuel du Ministre du Travail.

## 2.17. L'activité annuelle de l'Université: Un point fort

49. *Article 27*: L'article 27 définit l'*activité annuelle* de l'Université de Luxembourg. La CEP•L a satisfaction quant au libellé de cet article. En effet, il est difficilement imaginable que des travaux de recherche soient continuellement interrompus par des vacances. Néanmoins, à l'étranger il arrive que le volume des heures d'enseignement soit également fixé. Si la loi reste muette sur ce point, il faudrait inscrire cette décision dans les compétences d'un organe prévu par ce projet de loi: la gouvernance? le recteur? ou ...?

*Articles 28 et 29*: Néant

## 2.18. Le corps académique: Etre transparent pour la procédure de nomination

50. *Articles 30-35*: L'article 30 définit les sous-ensembles du *corps académique* de l'Université de Luxembourg.

Il semble que la différence entre un chargé de cours et un chargé d'enseignement soit très subtile. Est-ce que ce dernier est titulaire d'un doctorat? Est-ce qu'il n'est pas nommé à l'Université? Les recrutements des deux catégories se font par le recteur (voir article 19). La CEP•L se demande si une fusion des deux catégories aurait un effet négatif. Sinon, des précisions ne seraient pas inutiles.

L'article 32 fixe les modalités de recrutement des professeurs. A cet effet une commission ad hoc composée „en principe de cinq membres“ est installée. La notion „en principe“ est à éviter dans un texte législatif; elle ouvre la porte à toutes interprétations. En cas d'urgence ou de force majeure le recteur lui-même pourrait procéder à un classement qu'il soumet à lui-même pour décision, au moins pour les assistants-professeurs.

51. *Articles 36 et 37*: L'article 37 introduit la possibilité de recourir à des *enseignants vacataires*. Cette disposition est importante, surtout pour les filières conduisant à des diplômes professionnalisés où l'ouverture vers le monde économique est essentielle.

Ces enseignants seraient nommés pour un terme de trois ans renouvelable. La CEP•L préférerait, par précaution, que cette nomination se fasse pour un terme de 1 à 3 ans, suivant le cas.

En effet, une personne nouvellement désignée peut décevoir tant sur le plan pédagogique que sur le plan académique; en plus, sa disponibilité peut souffrir pour des contraintes professionnelles. Finalement, il se pourrait qu'il y ait des enseignements qui ne courent pas tous les ans.

## 2.19. La constitution d'une bibliothèque: Les éléments sont à préciser

*Article 38*: Néant

52. *Articles 39 et 40*: Ces articles sont très sommaires. Par ailleurs, ici le terme „bibliothèque“ apparaît pour la première et pour la dernière fois. Une université ne peut pas fonctionner sans bibliothèque. Un paragraphe plus substantiel sur cet outil indispensable aurait pu donner des clarifications quant à la mise en place et à l'organisation de cet élément indispensable.

53. *Articles 41 et 42*: La CEP•L note avec satisfaction que des *évaluations internes et externes* aient été prévues. Il aurait été néanmoins logique que le Conseil de Gouvernance sur avis du Conseil de l'Université, valide les procédures élaborées par le recteur. En effet, ce dernier est juge et partie, ce qui peut laisser un goût amer sur les évaluations.

## 2.20. La gestion financière sur base conventionnelle

54. *Articles 43-51*: Ces articles définissent surtout les *volets financiers et comptables* auxquels l'Université de Luxembourg doit se soumettre.

A ce sujet l'Université de Luxembourg doit négocier un contrat pluriannuel avec l'Etat luxembourgeois. Il n'est pas précisé à quel moment la proposition de l'Université de Luxembourg, par l'intermédiaire de son recteur, doit parvenir au ministère compétent, ni à quel moment la conclusion

doit être définitive. Cette remarque n'est pas sans intérêt étant donné que les projets de budget annuel de l'Université de Luxembourg, doivent être transmis pour le 1er avril de l'année précédant l'exercice en question. Dans le cas d'un plan pluriannuel non accepté en temps utile, un problème budgétaire peut survenir. Par ailleurs, il y a lieu de remarquer que l'année académique ne correspond pas à l'année budgétaire de l'Etat; ceci ne simplifie pas la planification.

### **2.21. L'intégration des formations supérieures existantes: La solution proposée est à rejeter**

55. *Articles 52-60:* Ces articles permettent d'intégrer des formations supérieures existantes dans la future Université de Luxembourg.

Il s'agit notamment des formations actuelles du CUNLUX, de l'IST, de l'ISERP et de l'IEES.

Il est intéressant à noter que les formations dispensées au CUNLUX et à l'IST sont reprises – sans ajout – par l'Université de Luxembourg, tandis que celles de l'ISERP et de l'IEES sont reprises administrativement par l'Université de Luxembourg. Quelle en est la signification? L'article 58/3 donne des précisions quant à cette situation hybride, même cocasse. Les étudiants continueront à obtenir, jusqu'à une date limite, un diplôme d'une institution qui n'existe plus.

La CEP•L est consciente de la difficulté d'établir des mesures de transition; cependant, la voie choisie semble être contraire à toute logique juridique et provoque ainsi le rejet de la CEP•L.

Par ailleurs, une question concrète se pose au niveau du recrutement des enseignants appelés à donner cours au sein de ces formations. Très peu d'enseignants de l'ISERP et de l'IEES remplissent les conditions pour être recrutés selon les exigences de l'Université de Luxembourg. Et on ne peut guère construire un enseignement sur les seules épaules de vacataires. La CEP•L se pose la question de la faisabilité de l'intégration de ces formations, même si l'article 59 prévoit une affectation de personnel des dites institutions au sein de l'Université de Luxembourg. Déjà dans un passé récent bien d'enseignants du régime secondaire ont quitté le CUNLUX ou l'IST, sans que ces départs ne restent inaperçus. D'autres départs ne sont pas exclus au moment de l'intégration.

\*

## **3. CONCLUSIONS**

56. La CEP•L voit dans le présent projet de loi une opportunité nouvelle pour le Luxembourg lui permettant de préparer son avenir avec détermination et courage. Voilà pourquoi la CEP•L souscrit à la philosophie générale du projet.

Elle pense néanmoins que certains passages de texte nécessitent des *amendements ou des précisions supplémentaires*.

La CEP•L souligne qu'il faut veiller avec la plus grande perspicacité possible à l'intégration de formations existantes dans l'Université de Luxembourg. Il faut garder à l'esprit que le Luxembourg a besoin de cadres de tous les niveaux – aussi bien de cadres moyens que de cadres supérieurs. Il s'agit d'éviter que les meilleurs élèves du Luxembourg aient la possibilité d'accomplir leurs études universitaires au Luxembourg, tandis que les bacheliers de niveau moyen soient contraints de quitter le Luxembourg pour des études supérieures.

Finalement la CEP•L aurait préféré lire dans le commentaire des articles, voire dans l'exposé des motifs, une *évaluation de l'impact financier* à moyen terme sur le budget de l'Etat. Sans moyens financiers appropriés, l'Université de Luxembourg ne pourra pas répondre aux objectifs; une Université de Luxembourg trop gourmande par contre pourrait entraver l'équilibre budgétaire du pays.

\*

#### 4. LES POINTS SAILLANTS DE L'AVIS

57. La CEP•L salue la création d'une Université à Luxembourg;

- Une activité de recherche, appuyée par une université s'investissant dans les créneaux intéressants pour notre pays est utile, peut-être vitale pour notre pays;
- L'Université de Luxembourg (UdL) par contre ne doit pas être le tombeau de formations supérieures ayant fait leur preuve au passé et correspondant à un vrai besoin de notre économie;
- Voilà pourquoi, ces formations, et d'autres à créer, doivent être intégrées dans l'UdL, si possible dans une structure à part;
- L'UdL doit être en mesure de répondre aux besoins de la formation continue, sans avoir le droit du monopole;
- L'UdL doit profiter des avantages existants du Grand-Duché: multilinguisme, créneaux spécifiques, collaboration avec des institutions européennes, prise en compte de la Grande région;
- La CEP•L est clairement en faveur d'un site unique pour l'UdL;
- La mobilité des étudiants est un atout. Provoquer une mobilité obligatoire pour tous les étudiants comporte des risques et des problèmes à ne pas sous-estimer;
- La formation des enseignants, notamment des instituteurs/trices nécessite une refonte. L'UdL doit répondre aux besoins spécifiques du Luxembourg;
- Les structures proposées suscitent plusieurs remarques: est-ce que la composition du conseil de Gouvernance est idéale, est-ce que le Conseil universitaire repose sur des fondements suffisamment démocratiques?
- Finalement, l'intégration de formations supérieures existantes ne se fera pas sans heurts.
- L'avis a été élaboré par la Commission de la Formation de la CEP•L qui est composée de: Jos Kratochwil, Président, Roger Melmer, Rapporteur, les membres: Armand Agostini, Georges Bach, Raymond Bigelbach, Alain Fickinger, Marie-Jeanne Demuth, Danielle Mantz, Danièle Nieves, Jean-Claude Reding, Marc Spautz, Marie-Thérèse Sannipoli-Mehling, Gaby Schaul-Fonck, Jeannine Theisen, Robert Weber et Denise Weber-Ludwig.

La Commission de la Formation s'est réunie en date des 23 janvier, 7 février, 26 février, 14 mars, 23 avril et 13 mai 2003.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents lors de l'assemblée plénière du 3 juin 2003.

Luxembourg, le 3 juin 2003

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Théo WILTGEN

*Le Président,*  
Jos KRATOCHWIL

Service Central des Imprimés de l'Etat

5059/07

**N° 5059<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

- 1) portant création de l'Université de Luxembourg
- 2) modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public
- 3) modifiant la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur
- 4) modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales
- 5) modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- 6) modifiant la loi du 6 septembre 1983 portant
  - a) réforme de la formation des instituteurs,
  - b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et
  - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(1.7.2003)

Par dépêche du 2 décembre 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de loi susmentionné, élaboré par la ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le 21 mai 2003, conformément à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés fit parvenir au Conseil d'Etat une série d'amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous rubrique, proposées par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture. Une deuxième série d'amendements a été transmise au Conseil d'Etat par une dépêche du Président de la Chambre des députés en date du 18 juin 2003.

Le Conseil d'Etat prend acte, non sans quelque irritation, des aboutissants d'une réunion qui s'est déroulée dans le cadre de l'article 21, alinéa 3 de sa loi organique.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des employés privés, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce furent communiqués au Conseil d'Etat par dépêche du 20 juin 2003.

Le Conseil d'Etat n'a plus pu examiner la fiche financière qui ne lui est parvenue qu'au moment de l'adoption du présent avis.

Il se doit encore de signaler qu'il a été saisi dans les quatre dernières semaines de la session législative 2002-2003, et cela dans un intervalle de trois semaines, de deux séries d'amendements parlementaires. A la lecture de ces amendements, le Conseil d'Etat constate un certain cafouillage dans l'ordre de la numérotation des articles. De ce fait, il convient impérativement de revoir ladite numérotation ainsi que toutes les références relatives aux divers articles à travers le dispositif. En ce qui concerne les intitulés des différentes lois auxquelles se réfèrent certaines dispositions du projet sous examen, il y a lieu de vérifier si celles-ci ont fait l'objet de modifications et d'ajouter, le cas échéant, le terme „modifiée“ dans l'intitulé de l'acte visé.

L'avis émis par le Conseil d'Etat suivra dans la mesure du possible la numérotation du texte coordonné annexé à la première série d'amendements.

\*

### CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'Etat constate avec satisfaction que le débat plus que centenaire sur l'opportunité d'un enseignement universitaire à part entière pour notre pays est clos et n'entend plus revenir sur les arguments développés dans son avis du 8 mars 1994 sur le projet de loi (3832) devenu la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur. De surcroît, nul ne saurait nier qu'à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, pour notre pays, siège d'importantes institutions européennes et centre financier et audiovisuel à vocation internationale, le fait de ne pas disposer d'une véritable université constitue, outre un sujet d'étonnement voire d'incompréhension à l'étranger, compte tenu de notre situation géoculturelle aux confins des espaces francophone et germanophone et de la présence des institutions et centres susmentionnés, un inconvénient majeur pour le développement de notre pays dans de nombreux domaines.

Finalelement, l'apport de forces intellectuelles susceptibles de jeter un œil objectif sur la société luxembourgeoise et permettant d'en questionner les structures, le fonctionnement et les valeurs comblera une lacune patente.

\*

A part le statu quo, plusieurs solutions auraient été envisageables pour faire évoluer les structures existantes. Ainsi, on aurait pu songer à accroître le nombre de disciplines enseignées ou à allonger la durée de certaines formations suite à une demande de la société. Cette approche aurait comporté le désavantage de dégager l'impression d'un „replâtrage“ permanent ou d'un pilotage à vue dénué de stratégie à moyen et long terme.

Dispenser exclusivement des formations de 1er cycle (2 ou 3 ans selon le système en vigueur) aurait certes contribué à désengorger les formations de base des universités étrangères et partant à rendre un service non négligeable aux établissements qui accueillent de longue date des étudiants luxembourgeois. Cependant, aucun institut universitaire ne peut à la longue se forger une identité et une notoriété sur le plan international en optant pour cette voie.

Une solution originale aurait été de mettre en chantier une grande université SAAR-LOR-LUX, tirant parti de nos intérêts communs et tenant compte des points forts des uns et des autres afin de créer des synergies optimales. Compte tenu du solide ancrage et du prestige de certaines universités avoisinantes, il eût toutefois été difficile voire illusoire de les voir céder certaines de leurs filières au néophyte luxembourgeois.

D'aucuns encore prônent une université de taille réduite et élitiste, axée sur la qualité des étudiants et la recherche de pointe, se réservant le droit de sélectionner ses étudiants à l'entrée. Ce genre d'établissement ne comblerait pas les attentes de la société luxembourgeoise en matière d'enseignement supérieur, mais aura peut-être à l'avenir la chance de voir le jour comme émanation de l'Université projetée avec le statut d'un centre axé sur la recherche avancée.

\*

Il appert de l'exposé des motifs que l'option retenue par les auteurs du présent projet de loi tend à mettre sur pied une „université spécialisée alliant recherche et enseignement, de taille réduite et à rayonnement international“ (exposé des motifs, p. 21). Ceci implique qu'elle n'a pas vocation à offrir toute la palette des disciplines universitaires, ce que le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver dans les circonstances actuelles. Il s'agit en effet de lui conférer une identité propre, visible, axée sur l'exploitation optimale des potentialités offertes par notre pays, telles que décrites plus haut. L'université prévue par le présent projet de loi comprendra trois Facultés, celle des Sciences, de la Technologie et de la Communication, la Faculté de Droit, d'Economie et des Finances, ainsi que celle des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education. Le Conseil d'Etat relève la coexistence dans une même entité de filières fondamentales et de filières professionnelles, ce qui d'après l'exposé des motifs correspond à une tendance observée dans nos pays voisins. Des passerelles entre les deux types de filières sont prévues pour permettre des réorientations en cours d'études.

Le Conseil d'Etat n'est guère convaincu de la répartition des trois Facultés en trois lieux distincts. Si on peut à la rigueur admettre qu'au nom de la décentralisation une telle option puisse être prise, celle-ci présente des inconvénients à plusieurs égards. Au niveau de l'identification de l'institution par d'autres pays et communautés académiques, la politique envisagée ne va assurément pas dans le bon sens. Sur le plan des coûts, cette dispersion entraînera nécessairement des dépenses accrues (bâtiments, bibliothèques, résidences universitaires, moyens de transport et personnels administratif et technique supplémentaires). Par ailleurs, sur l'un ou l'autre campus, la masse critique d'étudiants indispensable au fonctionnement et à la crédibilité d'une Faculté universitaire risque de faire défaut. En dernier lieu, les retombées culturelles connexes découlant d'une présence estudiantine seraient bien moindres.

Concernant les niveaux d'études et les grades conférés, les auteurs du projet de loi se situent résolument dans l'optique de la Déclaration de Bologne reposant sur un système européen homogène d'évaluation des acquis, le *European Credit Transfer System* en vigueur dans un nombre croissant de pays. Le Luxembourg ayant décidé de jouer „un rôle de précurseur“ en la matière selon le commentaire des articles, il est cependant permis de poser la question de savoir ce qui se passerait si la Déclaration de Bologne – non contraignante par ailleurs – ne donnait pas satisfaction à la communauté académique ou était intégrée bien plus tardivement dans les législations nationales concernant l'enseignement supérieur. Dans cette hypothèse, il est positif que les auteurs du projet aient prévu, dans le cadre des dispositions transitoires, la possibilité de délivrer également des diplômes selon l'ancien système des cycles universitaires.

Un élément original est constitué par l'instauration de centres interdisciplinaires destinés à accueillir des étudiants dans le cadre de formations avancées et doctorales. Cette mesure se situe dans la tendance générale des universités veillant à créer des liens transversaux entre des domaines de connaissances trop cloisonnés. Il conviendra cependant de s'assurer que les axes et finalités de recherche soient suffisamment précis afin d'éviter des abus. Finalement, le Conseil d'Etat constate que le fonctionnement optimal desdits Centres peut être lui aussi entravé par l'éparpillement des sites précédemment critiqué.

Une autre caractéristique de l'Université à créer concerne la mobilité obligatoire des étudiants, inscrite parmi les principes fondamentaux. Le principe de la mobilité constitue un aspect indubitablement positif pour l'ouverture d'esprit des étudiants tant luxembourgeois qu'étrangers. Elle a déjà fourni ses preuves dans le contexte du programme *Erasmus*. Cependant, le Conseil d'Etat est à se demander si le caractère contraignant de cette mesure n'est pas trop rigide et ne devrait pas par conséquent concerner les seules disciplines où la mobilité est un atout fondamental pour la formation et la vie professionnelle ultérieure.

Le principe de l'enseignement multilingue, compte tenu de la situation linguistique luxembourgeoise, constitue un axe intéressant en soi. Il est cependant un obstacle au recrutement d'étudiants étrangers dont les connaissances en la matière sont loin d'être établies et peut par conséquent représenter une hypothèque pour la masse critique d'étudiants indispensable. Par ailleurs, une telle option exige aussi de la part des enseignants une maîtrise suffisante des langues d'enseignement afin d'assurer une concertation optimale entre professeurs d'une même discipline. Dans ces conditions, ne vaudrait-il pas mieux prévoir un enseignement multilingue dans des matières déterminées? Une autre solution consisterait, à l'instar d'universités voisines, en l'instauration et la délivrance pour des étudiants volontaires d'un diplôme bi- ou multilingue, constituant une plus-value indiscutable sur le marché du travail. Dans l'hypothèse où les auteurs du projet s'en tiendraient à leur version originelle, il faudrait veiller à ce que le concept de la pluralité des langues d'enseignement n'aille pas au détriment de l'acquisition des bases de la discipline, permettant un passage sans encombre dans un autre système universitaire, notamment pour les études de droit.

Dans le contexte linguistique, il convient aussi d'insister, comme le Conseil d'Etat l'avait déjà fait dans son avis susmentionné sur la loi portant réforme de l'enseignement supérieur, sur la nécessité pour les enseignants de langues qui se destinent à exercer au Luxembourg d'effectuer la totalité ou la majorité de leur cursus dans les pays ou régions où la langue principale de communication et de culture est la langue étudiée par les futurs professeurs de langues.

\*

Dans le projet de loi sous examen, les organes tant consultatifs que décisionnels sont nombreux: le conseil de gouvernance, le rectorat, constitué du recteur et des vice-recteurs, auquel il est adjoint la commission consultative scientifique, le conseil universitaire, ainsi qu'au niveau de chaque Faculté un

doyen, assisté d'un conseil facultaire, l'ensemble chapeauté par le commissaire du Gouvernement. Certes, les attributions des uns et des autres sont strictement circonscrites et ces structures sont censées être les garantes d'un fonctionnement transparent et efficace de l'université à créer. Toutefois, cette abondance d'organes ne risque-t-elle pas de constituer une source de conflits et d'allonger considérablement les procédures et les prises de décision? Il conviendra donc d'éviter à tout prix des blocages susceptibles d'entraver le fonctionnement et le développement de l'université à créer.

Les auteurs du projet de loi ont tenu à accorder des pouvoirs très étendus au recteur en sa qualité de chef de l'exécutif. Dans cette perspective, le choix d'une personnalité universitaire à la réputation scientifique incontestable alliant des qualités de meneur d'hommes et de fin diplomate s'avérera fondamental, en particulier lors de la phase de démarrage. A la lecture de l'énumération impressionnante de ses domaines de compétence, le Conseil d'Etat marque son étonnement devant son pouvoir à engager par sa seule signature une somme „jusqu'à concurrence de 250.000 euros pour autant qu'à son jugement ces affaires correspondent à la politique générale définie par le conseil de gouvernance“ (article 20, paragraphe 4). Le Conseil d'Etat exprime sa préférence marquée pour un exécutif collégial, le rectorat, ayant à sa tête le recteur.

\*

Concernant les personnels, le Conseil d'Etat prend acte qu'ils seront liés à l'Université par un contrat de droit privé. Dans le commentaire des articles, l'option prise est justifiée par le „caractère international de ses activités, l'Université se [situant] au-delà du périmètre des obligations étatiques liées à la souveraineté du pays“, les mandats limités dans le temps de certaines fonctions et la création d'un corps d'enseignants-chercheurs propres à l'Université. Le Conseil d'Etat tient toutefois à faire remarquer que ces considérations valent tout autant pour les universités de pays voisins dont la majorité des personnels font partie de la Fonction publique. De surcroît, il y a lieu de noter que pour les besoins de la cause, il doit être dérogé à la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, ce que le projet sous examen prévoit d'ailleurs dans son article 28.

Pour ce qui est du personnel enseignant affecté jusqu'ici à l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques (ISERP) et à l'Institut d'études éducatives et sociales (IESS), il s'agira de prendre garde à ce que la part des enseignants-chercheurs, sachant cependant utilement allier théorie et pratique, ne soit pas excessive dans des domaines où les acteurs du terrain jouent un rôle fondamental dans la transmission de connaissances souvent empiriques. Sans vouloir aucunement remettre en cause le choix indispensable de professeurs remplissant sur le plan scientifique les conditions de recrutement propres à toute université sérieuse, le Conseil d'Etat considère que les intervenants tant de l'ancien ISERP que de l'ancien IESS doivent demeurer pour une part importante des femmes et des hommes de terrain. On risque sinon de voir des théories plus ou moins hermétiques se complaisant dans leur métalangage constituer une partie trop importante d'un enseignement principalement destiné à faire face à des réalités bien concrètes et exigeant des réponses et réactions pragmatiques et rapides.

\*

Deux problèmes ponctuels ont également retenu l'attention du Conseil d'Etat. Dans son article 11, paragraphe 6, le projet de loi sous revue prévoit une concertation entre les centres de recherche publics existants et l'Université. Le Conseil d'Etat aurait préféré une association plus étroite afin d'éviter des doubles emplois. Par ailleurs, des centres de recherche publics liés plus intimement à l'Université pourraient jouer le rôle des *Institutes for Advanced Studies* dans des universités renommées.

La *Luxembourg School of Finance* est l'exemple même d'une structure pouvant tirer parti des atouts indéniables de notre pays. Tout en constituant un département à part entière de la Faculté de Droit, d'Economie et des Finances, ce département percevra-t-il des droits d'inscription? Dans cette dernière hypothèse, fonctionnera-t-il de manière autonome du point de vue de l'affectation de ses recettes ou sera-t-il soumis aux règles générales de fonctionnement des autres départements?

\*

En dépit de l'existence d'une fiche financière, le Conseil d'Etat regrette que le volet financier ne soit aucunement abordé dans le projet de loi proprement dit.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article 1er

Au cas où, dans un avenir plus ou moins rapproché, les diverses Facultés seraient regroupées sur un site unique hors de la ville de Luxembourg, le Conseil d'Etat est à se demander s'il ne conviendrait pas de substituer à la dénomination Université de Luxembourg celle d'Université du Luxembourg. Cette proposition vaut par ailleurs également dans l'hypothèse actuelle où la ville de Luxembourg ne fournit qu'un site sur trois. Finalement, la dénomination proposée par le Conseil d'Etat présente l'avantage de faire rejaillir sur le pays entier le prestige inhérent à une université. Si les auteurs du projet entendent reprendre la proposition du Conseil d'Etat, il conviendra d'adapter l'intitulé et le dispositif du texte en conséquence.

La première phrase du dernier alinéa est à compléter comme suit:

„L'Université est le successeur juridique des établissements visés aux articles [54 à 57] qu'elle remplace.“

### Article 2

- a) Le Conseil d'Etat propose de limiter la phrase à sa première partie, en l'occurrence „d'assurer aux étudiants une formation initiale, avancée et doctorale;“.
- b) et c) Sans observation.
- d) Le Conseil d'Etat suggère le libellé suivant: „de développer une recherche fondamentale et appliquée, support nécessaire des formations dispensées;“
- e) Il convient d'inclure tous les chercheurs et dans cet ordre d'idées le mot „jeunes“ est superflu selon le Conseil d'Etat.
- f) Sans observation.
- g) Ce point n'a pas sa place dans un texte législatif et le Conseil d'Etat propose de le supprimer.

### Article 3

Selon le Conseil d'Etat, il convient de donner à cet article l'intitulé de „*Principes fondamentaux*“.

(1) Il y a lieu de substituer l'adjectif „méthodologique“ à „scientifique“.

Le début de la phrase se lira de la façon suivante:

„Du point de vue éthique et méthodologique, elle veille au respect des règles suivantes:“

- a) Le Conseil d'Etat marque sa préférence pour le mot „scientifique“ par rapport à „objective“.
- b) Sans observation.
- c) Le terme de „connaissances“ semble plus approprié que celui d'„opinions“ aux yeux du Conseil d'Etat.
- d) Sans observation.
- (2) a) Sans observation.
- b) Il est préférable de limiter la formulation de ce point à „la symbiose de l'enseignement et de la recherche;“.
- c) Le Conseil d'Etat propose la teneur suivante:
 

„le caractère international et ses prolongements quant à la coopération avec d'autres universités;“
- d) et e) Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites dans les considérations générales du présent avis.
- f) Le Conseil d'Etat propose:
 

„l'accompagnement des étudiants sous forme de tutorat“

### Article 4

Il convient de remplacer les termes „principes fondateurs“ par „principes fondamentaux“. Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'étonne vivement de l'absence de la philosophie parmi les enseignements énumérés.

*Article 5*

Sans observation.

*Article 6*

Le Conseil d'Etat renouvelle l'expression de sa réticence envers le caractère intangible du principe de mobilité. Le fait de le situer au début des études ne lève pas les réserves émises. Sans vouloir s'opposer à la terminologie adoptée quant aux niveaux d'études et grades, le Conseil d'Etat est à se demander s'il ne convient pas de donner une version française à ces dénominations anglophones.

*Nouvel article 7 (selon la 2e série d'amendements)*

Le Conseil d'Etat prend acte de la seconde série d'amendements proposés par la Chambre des députés. Quant à la phrase introductive de l'alinéa 2, il propose la suppression du passage „, sur la base des critères énumérés ci-dessous,“ et l'ajout du bout de phrase „qui sont fixées en fonction des données suivantes“, alors que le texte énumératif qui suit ne fixe pas de tels critères. La phrase introductive du deuxième alinéa se lira dès lors comme suit:

„Un règlement grand-ducal relatif à l'obtention des grades de bachelor et de master détermine les conditions et les modalités desdits grades qui sont fixées en fonction des données suivantes:“

Il en va de même pour la phrase consacrée au doctorat. Il convient de la modifier dans le même sens, en l'occurrence:

„Un règlement grand-ducal relatif à l'obtention du grade de doctorat détermine les conditions et les modalités dudit grade qui sont fixées en fonction des données suivantes:“

Plus généralement et étant donné qu'à l'évidence l'enseignement menant aux premiers diplômes de l'Université ne débutera pas avec l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil d'Etat donne à considérer s'il ne serait pas plus sage, au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle dans ce domaine, de supprimer les dispositions du nouvel article 7 et de reprendre avec plus de précision la matière dans le cadre d'une loi spéciale à élaborer dans le futur.

*Articles 8 et 9*

Sans observation.

*Nouvel article 9 (selon 2e série d'amendements)*

La validation des acquis professionnels est certes une pratique courante dans les institutions universitaires étrangères. Cependant, le Conseil d'Etat marque son vif étonnement qu'une personne ayant exercé une activité professionnelle dans un certain domaine puisse „demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré“. Il paraît inconcevable aux yeux du Conseil d'Etat qu'une personne puisse obtenir un diplôme ou titre de l'Université à créer sur la base de la seule validation de tous les acquis de son expérience professionnelle et ce sans y avoir suivi le moindre enseignement et s'y être soumis à la moindre épreuve. Une telle disposition ouvrirait assurément la porte à des abus. C'est pourquoi le Conseil d'Etat insiste à modifier dans le premier alinéa la première phrase comme suit:

„Toute personne qui a exercé pendant au moins trois ans une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de sa demande, peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier une partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré.“

*Article 10*

Le Conseil d'Etat insiste à ce que la composition de la commission *ad hoc* instaurée par le recteur soit précisée. C'est pourquoi il propose d'ajouter à la dernière phrase du second paragraphe les termes „, composée de trois enseignants-chercheurs de la Faculté en question“.

*Article 11*

Sans observation.

*Article 12*

Cet article prévoit que l'Université est composée de Facultés et de centres interdisciplinaires. Il est prévu que le fonctionnement interne et les attributions des composantes et des organes de l'Université

sont déterminés par règlement d'ordre intérieur. D'après le commentaire des articles, il est renoncé à recourir à un règlement grand-ducal pour permettre à l'Université de documenter son caractère autonome et lui donner une grande flexibilité dans sa prise de décision.

Le Conseil d'Etat partage en principe l'idée qu'une Université doit disposer d'un maximum de libertés dans son organisation interne. Les domaines qui en application des articles 23 et 36 de la Constitution ne relèvent pas de la compétence du législateur ou du Grand-Duc peuvent dès lors être valablement réglés par règlement d'ordre interne, notamment les matières qui ne sont pas susceptibles de recours contentieux.

Le Conseil d'Etat rappelle toutefois que de nombreuses matières concernant l'Enseignement en général sont des matières réservées à la loi formelle (Art. 23 de la Constitution), et qu'à défaut de modification de l'article 36 de la Constitution, l'exécution des lois relève de la seule compétence du Grand-Duc dans la forme de règlements grand-ducaux.

Sous ces réserves, le libellé de l'article 12 ne donne pas lieu à observation.

#### *Article 13*

Cet article prévoit la création de trois Facultés, à savoir une Faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication, une Faculté de Droit, d'Economie et des Finances ainsi qu'une Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education.

Le libellé de l'article tel qu'il résulte de la deuxième série d'amendements parlementaires trouve l'accord du Conseil d'Etat. Il est entendu que le recours à la loi formelle s'impose pour toute création future de nouvelles Facultés.

#### *Article 14*

Cet article traite de la constitution et du fonctionnement de centres interdisciplinaires. Trois centres interdisciplinaires au plus peuvent être créés et supprimés suivant les procédures décrites aux paragraphes 1er à 6 de l'article en question. En application de l'article 16, la décision de création ou de suppression d'un centre interdisciplinaire relève de la compétence du conseil de gouvernance sur proposition du recteur. Pour les raisons développées ci-après sous l'article 20, il est proposé de remplacer le terme „recteur“ au paragraphe 3 par le terme „rectorat“.

Sous cette réserve, le libellé tel qu'amendé par la deuxième série d'amendements parlementaires ne donne pas lieu à observation.

#### *Article 15*

Cet article énumère les différents organes de l'Université que sont le conseil de gouvernance, le rectorat, le conseil universitaire et le décanat. Comme le recteur et le doyen sont également des organes importants de l'Université, le Conseil d'Etat propose de les inclure dans l'énumération retenue au paragraphe 1er.

Au niveau du paragraphe 3, les termes „au plus“ sont à supprimer. Comme la loi prévoit que toutes les nominations sont faites à durée déterminée de cinq ans, ce délai ne saurait être raccourci. Pour donner une signification réelle à la dernière phrase relative à la durée du mandat des représentants des étudiants, il est proposé de remplacer, en fin de phrase, la formule „... dépasser la durée du mandat“ par celle plus appropriée „... dépasser la durée d'un mandat“.

Le libellé des autres dispositions ne donne pas lieu à observation.

#### *Article 16*

Cet article fixe les attributions du conseil de gouvernance en précisant quelles sont les compétences qu'il exerce seul et quelles sont les compétences soumises à approbation ministérielle.

Le libellé dans la version amendée par la première et par la deuxième série d'amendements parlementaires est acceptable pour le Conseil d'Etat.

#### *Article 17*

Cet article organise la composition et le fonctionnement du conseil de gouvernance. La rédaction des paragraphes 2 à 11 trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Quant au paragraphe 1er, le Conseil d'Etat ne comprend pas les raisons de l'incompatibilité introduite au niveau de la deuxième phrase prévoyant que les membres du conseil de gouvernance ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès de l'Université, alors qu'à la phrase suivante, il est précisé: „Ils sont choisis en raison de leur compétence dans les grands secteurs d'enseignement et de recherche développés à l'Université, ...“ La deuxième phrase du paragraphe 1er est dès lors à supprimer.

#### *Articles 18 à 20*

Les articles 18 et 19 sont particulièrement importants en ce qu'ils fixent la composition du rectorat et en ce qu'ils précisent que le rectorat est l'organe exécutif de l'Université. Le libellé de ces deux articles est acceptable pour le Conseil d'Etat. D'un point de vue formel, il convient de regrouper ces deux dispositions dans un seul article libellé comme suit:

#### **„Art. ... Composition du Rectorat**

Le rectorat est l'organe exécutif de l'Université. Il est composé

- a) du recteur;
- b) au plus de trois vice-recteurs;
- c) du directeur administratif.

Il peut s'adjoindre des conseillers ou des chargés de missions dont la durée du mandat est limitée dans le temps.“

Le Conseil d'Etat tient encore à relever que les articles 18 et 19 sont en flagrante opposition avec le contenu de l'article 20 traitant du recteur, qui, contrairement à ce qui est statué à l'article 19, instaure non pas le rectorat mais le recteur en véritable organe exécutif de l'Université.

Le Conseil d'Etat estime que pour une institution nouvellement créée et d'une importance telle que la nouvelle Université, il est impensable de confier le pouvoir exécutif à une seule personne.

Le Conseil d'Etat insiste partant que les principales compétences exécutives soient confiées à un organe collégial, en l'occurrence au rectorat composé comme prévu à l'article 18.

La responsabilité collégiale est la seule forme décisionnelle actuellement admise pour la gouvernance des grandes entités publiques ou privées. Toutes les grandes sociétés sont actuellement dirigées par un comité de direction. Il en est de même pour les communes, où l'organe exécutif est le collège des bourgmestre et échevins, ainsi que pour les principaux établissements publics qui sont dirigés par un organe collégial (p. ex.: BCL, BCEE, CSSF, Commissariat aux Assurances; ILR, etc.). S'y ajoute que le principe dit „des quatre yeux“ constitue la meilleure mesure préventive de décisions arbitraires voire de dysfonctionnements graves, notamment en matière de gestion financière. Ceci dit, le Conseil d'Etat n'est nullement opposé à ce que certaines compétences exclusives soient réservées au recteur, à l'instar des compétences exclusives réservées au bourgmestre dans sa commune.

Dans cette optique, le Conseil d'Etat propose ci-après une répartition des compétences entre le rectorat, organe collégial, et les compétences propres du recteur. Comme, aux vues du Conseil d'Etat, les compétences propres du recteur se situent pour l'essentiel dans la participation dans l'exercice de la souveraineté nationale, la nomination du recteur (et le cas échéant sa révocation) devrait relever du Grand-Duc.

Comme il coule de source que le recteur de l'Université du Luxembourg porte ce titre, il n'est pas nécessaire de le préciser dans le cadre de l'article et le paragraphe 2 de l'article 20 est à omettre. Il n'est pas non plus indiqué de conserver le paragraphe 4 traitant des limites de signature financière du recteur. Ce paragraphe devient superfétatoire dans le cadre d'une direction collégiale, les limites d'engagements financiers étant à préciser dans un règlement d'ordre interne du rectorat, le cas échéant à approuver par le conseil de gouvernance. Il en va de même concernant les paragraphes 7 et 8 qui n'ont pas leur place dans la loi, mais dans un règlement d'ordre interne. En raison du fait que le recteur doit en tout état de cause être professeur d'université et en vue de ne pas trop limiter le choix du Grand-Duc, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de faire abstraction de toute condition de nationalité dans le chef du recteur.

Pour les motifs développés ci-dessus, le Conseil d'Etat propose de donner le libellé suivant à l'article 20 qui sera subdivisé en un premier article traitant de la nomination des membres du rectorat et en un deuxième article précisant les compétences respectives du rectorat et du recteur.

L'article relatif à la nomination des membres du rectorat comprendra selon le Conseil d'Etat les dispositions en rapport avec la nomination du recteur (Art. 20 (1) et (3)), des vice-recteurs (Art. 21, première phrase) et du directeur administratif (Art. 22, première phrase) pour être libellé comme suit:

**„Art. ... Nomination des membres du Rectorat**

(1) Le recteur est nommé et révoqué par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance et après consultation du conseil universitaire.

Pour être nommé recteur, le candidat doit avoir été professeur d'université.

Les fonctions de recteur sont incompatibles avec celles de président et membre du conseil de gouvernance, de doyen de Faculté et de directeur de centre interdisciplinaire.

La fonction de recteur n'est pas soumise à une condition de nationalité.

(2) Les vice-recteurs sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance et après avis du conseil universitaire et du recteur.

(3) Le directeur administratif est nommé et révoqué par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance et après avis du conseil universitaire et du recteur.“

L'article relatif aux compétences respectives du rectorat et du recteur se lira comme suit:

**„Art. ... Compétences du Rectorat et du Recteur**

(1) Outre la gestion journalière, le rectorat exerce les attributions suivantes:

- a) il nomme les doyens et propose les directeurs des centres interdisciplinaires au conseil de gouvernance;
- b) il élabore la politique générale et les choix stratégiques de l'Université;
- c) il élabore le plan pluriannuel de développement visé à l'article [44];
- d) il élabore le projet de budget et le budget annuel;
- e) il élabore le rapport d'activités et le décompte annuel;
- f) il propose la création, le maintien et la suppression de sous-structures;
- g) il propose la création, le maintien et la suppression d'enseignements et d'axes de recherche;
- h) il nomme et révoque les enseignants-chercheurs dans le cadre des procédures de recrutement, de nomination et de promotion, à l'exception des professeurs;
- i) il décide en dernière instance de l'admission des étudiants;
- j) il propose la signature d'accords et de conventions, les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions immobilières;
- k) il affecte, aux différents services de l'Université, les personnels administratifs et techniques;
- l) il négocie tout contrat et convention et notamment le contrat d'établissement avec l'Etat visé à l'article [44];
- m) il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université et il assure la gestion du patrimoine de l'Université.

Dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, le rectorat peut déléguer une partie de ses attributions à l'un de ses membres, aux doyens pour les affaires qui concernent leurs Facultés respectives et aux directeurs des centres interdisciplinaires pour les affaires qui concernent leurs centres respectifs.

(2) Le recteur exerce les attributions suivantes:

- a) il préside le rectorat;
- b) il préside le conseil universitaire et met en application ses décisions;
- c) il est le chef hiérarchique des personnels enseignants et non-enseignants de l'Université;
- d) il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice;
- e) il assure la liaison de l'Université avec les autorités nationales et plus particulièrement avec le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
- f) il assure la liaison avec le conseil de gouvernance;

- g) il est le gardien du sceau de l'Université et délivre les grades, les diplômes et les certificats couverts par celui-ci;
- h) il est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux de l'Université;
- i) il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.

Le recteur peut déléguer une partie de ses compétences à un autre membre du rectorat dans les limites et pour la durée qu'il détermine."

#### *Article 21*

Cet article concerne la nomination des vice-recteurs. Dans l'optique du Conseil d'Etat, les vice-recteurs sont membres à part entière du rectorat. A ce titre, il s'impose que le pouvoir de nomination et de révocation relève également du Grand-Duc, ainsi qu'il vient de le formuler à l'article réservé à la nomination des membres du rectorat, paragraphe 2 selon le Conseil d'Etat.

La deuxième phrase de l'article devient également superfétatoire, de sorte que l'article peut être supprimé.

#### *Article 22*

D'après le Conseil d'Etat, le directeur administratif fait également partie du rectorat. Il échet dès lors de procéder à sa nomination et sa révocation dans les mêmes formes que pour le recteur et les vice-recteurs. Cette disposition a également été insérée à l'article réservé à la nomination des membres du rectorat, à savoir en son paragraphe 3, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

L'article se lira comme suit:

##### **„Art. ... Directeur administratif**

Dans le cadre du rectorat, le directeur administratif est plus particulièrement chargé de la direction des services administratifs et techniques et il veille à la bonne gestion des moyens mis à la disposition de l'Université."

#### *Articles 23 et 24*

Ces articles portent création respectivement d'une commission consultative scientifique et d'un délégué aux questions féminines. Leur rédaction dans la version proposée par la première série d'amendements de la Chambre des députés ne donne pas lieu à observation.

#### *Article 25*

Sous cet article figurent les attributions du conseil universitaire. Le libellé de cet article, dans sa version intégrant les amendements parlementaires de la première et de la deuxième série, donne lieu aux observations suivantes:

Dans la logique de ses observations ci-avant, le Conseil d'Etat demande le remplacement du terme „recteur“ par le terme „rectorat“ au niveau du paragraphe 1er.

Quant au paragraphe 2, les points a) à h) sont acceptables.

Au niveau du point i), le terme „doctorat“ est à remplacer par le terme plus adéquat de „docteur“. Les études menant au grade sont bien évidemment des études de doctorat, mais le grade lui-même est celui de docteur.

Quant aux points k) et l) nouvellement libellés par les soins de la Chambre des députés, le Conseil d'Etat n'est pas sûr qu'ils sont de nature à rendre le texte plus clair et la répartition des compétences plus équilibrée. Aussi marque-t-il une nette préférence pour le libellé originel du point k) proposé par les auteurs du projet de loi.

En effet, même si la commission d'éthique créée au titre du point l) se justifie aux vues du Conseil d'Etat, il estime toutefois que le texte proposé est particulièrement déphasé par rapport à l'agencement général du paragraphe 2 et qu'il convient de rédiger le point l) comme suit:

„l) il instaure une commission consultative d'éthique, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par un règlement d'ordre intérieur qu'il arrête."

Le point m) est tellement général et imprécis qu'il en devient surabondant et qu'il vaut mieux le supprimer.

*Article 26*

Cet article détermine la composition du conseil universitaire. Le Conseil d'Etat marque son accord à ce que les représentants de tous les intervenants de l'Université y figurent. Il estime toutefois qu'il convient, dans un but d'efficacité, de réduire sensiblement le nombre des membres. D'après les calculs du Conseil d'Etat, le conseil universitaire serait composé de plus d'une trentaine de personnes, parmi lesquelles les représentants des étudiants seraient majoritaires (deux représentants par Faculté et par niveau: avec trois Facultés et trois niveaux par Faculté on arrivera à 18 représentants d'étudiants).

Le Conseil d'Etat estime que telle ne pouvait pas être la volonté des auteurs du projet et il propose en conséquence d'en revenir à des proportions plus raisonnables en réduisant le nombre des représentants des enseignants-chercheurs (point a) à deux représentants par Faculté et celui des représentants des étudiants également à deux par Faculté, sans égard au niveau qu'ils auront atteint dans leur Faculté.

Le libellé des points c) à g) tout comme celui des deuxième et troisième alinéas ne donnent pas lieu à observation.

*Article 27*

Cet article traite de la nomination et des compétences des doyens de Faculté et des conseils facultaires. Le libellé tel que proposé en application de la deuxième série d'amendements parlementaires trouve l'accord du Conseil d'Etat, sauf à remplacer au paragraphe 1er à deux reprises le terme „recteur“ par le terme approprié „rectorat“ dans la suite des développements formulés ci-avant sous l'article 20.

*Article 28*

Cet article énumère les différentes catégories de personnels de l'Université. Il détermine que tous les membres du personnel sont liés à l'Université par un contrat de droit privé et il apporte un certain nombre de dérogations à la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

*Article 29*

Cet article prévoit que l'Université fonctionne pendant toute l'année et que les personnels assument leurs responsabilités pendant toute l'année et que l'enseignement doit être garanti pendant 30 semaines par an au moins.

Le Conseil d'Etat estime que cet article pourrait utilement être supprimé alors que les dispositions de l'espèce auraient plutôt leur place dans le règlement d'ordre intérieur de l'Université, voire dans les conventions collectives ou les contrats individuels de travail.

*Article 30*

Cet article a pour objet d'inscrire le principe de la liberté académique dans la loi. Sans observation.

*Article 31*

Cet article détermine la procédure d'autorisation de diriger des recherches. La procédure semble adéquate et le libellé ne donne pas lieu à observation, sauf à remplacer le terme „recteur“ par celui plus approprié de „rectorat“.

*Articles 32 à 37*

Ces articles, dans leurs versions modifiées par la première série d'amendements parlementaires et, s'agissant de l'article 33, également modifiées par la deuxième série d'amendements parlementaires, ont pour objet de fixer les conditions de recrutement, de nomination, de durée des mandats des congés scientifiques et des activités accessoires des enseignants-chercheurs. Toutes ces dispositions rencontrent l'accord du Conseil d'Etat, sauf qu'il convient de remplacer chaque fois le terme „recteur“ par celui de „rectorat“ en application des développements ci-avant sous l'article 20.

S'agissant des articles 36 et 37, tout comme pour l'article 29, le Conseil d'Etat n'est convaincu ni de l'utilité, ni de l'opportunité du maintien de ces dispositions dans la présente loi alors que le personnel visé ne relève pas d'un régime statutaire. Il estime que les dispositions en question auraient plutôt leur place dans un règlement d'ordre intérieur, ou, mieux encore, dans les conventions collectives ou individuelles de travail.

Les articles 36 et 37 sont dès lors à supprimer.

*Articles 38 à 40*

Ces articles prévoient les conditions de recrutement et d'exercice des fonctions de professeur invité, d'enseignant vacataire ainsi que des membres du corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs.

La rédaction de ces articles ne donne pas lieu à observations, sauf à remplacer les termes „recteur“ chaque fois par le terme „rectorat“.

*Articles 41 et 42*

Ces articles prévoient que des services administratifs nécessaires au bon fonctionnement de l'Université sont mis en place, dont le fonctionnement est organisé dans le cadre d'un règlement d'ordre intérieur.

La rédaction de ces articles, dans leur version adoptée dans le cadre de la première série d'amendements parlementaires, rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

*Article 43*

Dans cet article sont inscrites les règles d'évaluation interne et externe de toutes les activités de l'Université, tant en ce qui concerne ses activités d'enseignement et de recherche que son organisation administrative.

Le libellé des articles en question, dans la version amendée par la première série d'amendements parlementaires, est acceptable pour le Conseil d'Etat, sauf qu'il échet de remplacer le terme „recteur“ figurant aux paragraphes 3 et 5 par le terme plus adéquat „rectorat“.

*Article 44*

L'article 44 compte parmi les articles les plus importants de la loi en ce qu'il organise les relations entre l'Etat et l'Université dans le cadre d'un contrat d'établissement pluriannuel. Ce contrat d'établissement détermine la politique générale de l'Université, ses choix stratégiques, ses objectifs et ses activités dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et de son administration.

Le plan détermine également les engagements financiers de l'Etat. Comme il est probable que la première source de financement de l'Université restera pendant longtemps la dotation financière à apporter par l'Etat, la question de l'application de l'article 99 de la Constitution qui prévoit que toute dépense grevant le budget de l'Etat pour plus d'une année doit être autorisée par la loi se pose en l'occurrence. En application de ce principe, il paraît évident que le contrat d'établissement ne pourra pas contenir d'engagement financier sans réserve pour plusieurs exercices d'affilée. Si de tels engagements étaient pris dans le cadre d'un tel contrat, il serait indispensable de les aménager d'une réserve de mise à disposition annuelle des crédits dans le cadre du budget de l'Etat. La formule „dans la limite des crédits budgétaires disponibles“ devrait être inscrite et dans la loi et dans le contrat pour répondre aux exigences constitutionnelles.

Pour le cas où il s'avérerait indispensable d'inscrire dans le contrat d'établissement des engagements financiers précis dépassant la durée de l'exercice budgétaire de l'Etat, le contrat conclu entre l'Etat et l'Université devrait faire l'objet d'une approbation parlementaire dans le cadre d'une loi d'approbation.

Au paragraphe 1er de l'article 44, il convient d'ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit:

„La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires.“

En ce qui concerne la durée du contrat d'établissement, le Conseil d'Etat propose de la porter de quatre à cinq ans, cinq ans étant également la durée des différents mandats et nominations dans le cadre de l'Université.

Sauf à remplacer le terme „recteur“ au paragraphe 2 par le terme „rectorat“, la rédaction de l'article 44 ne donne pas lieu à d'autres observations.

*Article 45*

Aux termes de cet article, l'Université est tenue d'établir annuellement un rapport d'activités. Il prévoit encore que les éléments du rapport annuel concernant la recherche sont incorporés dans le rapport global concernant les activités de recherche et développement financées par l'Etat que le Gouvernement soumet annuellement à la Chambre des députés en application de la loi modifiée du 9 mars 1987 sur la recherche.

Le Conseil d'Etat estime qu'en tout état de cause, le rapport d'activités de l'Université devrait être rendu public et à ce titre devrait être soumis à la Chambre des députés en son intégralité et non pas seulement concernant la partie recherche. Il conviendrait dès lors de compléter le premier paragraphe par l'ajout suivant: „... qui est publié“

Le deuxième paragraphe pourrait dès lors être supprimé. En cas de maintien de ce paragraphe, il convient d'écrire les termes „recherche“ et „développement“ en utilisant des lettres minuscules.

#### *Article 46*

Cet article énumère les différentes ressources financières dont peut disposer l'Université. Sa rédaction ne comporte pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 47*

Cet article détermine que le projet de budget de l'Université pour l'exercice à venir est arrêté par le conseil de gouvernance et transmis pour approbation au Gouvernement avant le 1er avril de l'exercice précédent. Le Conseil d'Etat en tire la lecture qu'il n'est pas prévu d'autre procédure que celle en application pour les administrations et services de l'Etat qui sont également tenus de faire parvenir leurs propositions budgétaires au Gouvernement avant une certaine date en vue de lui permettre de faire les arbitrages budgétaires qui s'imposent et d'établir le projet de loi budgétaire pour l'exercice à venir.

Sous cette réserve et celle de remplacer le terme „recteur“ par celui de „rectorat“, le libellé de l'article 47 satisfait le Conseil d'Etat.

#### *Article 48*

Les dispositions de l'article 48 permettent à l'Université, sous réserve d'approbation par le Gouvernement, de conclure des accords de coopération et de prise de participation avec d'autres personnes publiques ou privées, physiques ou morales. Sans observation.

#### *Article 49*

Cet article soumet la comptabilité de l'Université aux règles de la comptabilité commerciale et déclare que l'exercice social coïncide avec l'année civile.

Les deux premiers paragraphes ne donnent pas lieu à observation.

Par contre, le paragraphe 3 est à supprimer comme étant une tautologie par rapport au paragraphe 1er alors que les règles de la comptabilité commerciale exigent à l'évidence l'établissement d'un bilan et d'un compte de pertes et profits tenant compte des amortissements.

#### *Article 50*

Sous cet article sont réunies les dispositions concernant la révision des comptes par un réviseur d'entreprises externe, l'approbation des comptes annuels et la décharge des organes de l'Université.

La rédaction des six paragraphes dans la version amendée dans le cadre de la première série d'amendements parlementaires trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat estime qu'en plus du contrôle des finances de l'Université par un réviseur externe, il convient de soumettre l'Université au contrôle de la Cour des comptes, en application de l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes. L'article 50 est partant à compléter d'un paragraphe 7 libellé comme suit:

„(7) L'Université est soumise au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.“

#### *Article 51*

L'article 51 prévoit l'exonération de l'Université de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la TVA et des taxes rémunératoires pour autant qu'elle n'exerce pas des activités à caractère industriel ou commercial. Il est prévu également que les dons en espèces faits à l'Université sont déductibles dans le chef du donateur dans les limites de la loi de l'impôt sur le revenu.

Le libellé de cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 52*

Cet article organise la surveillance des activités de l'Université par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. Cette surveillance est exercée par l'entremise d'un commissaire du gouvernement dont l'article fixe les règles de nomination et les pouvoirs.

Le libellé de l'article, dans la version que lui a donnée la première série d'amendements parlementaires, trouve l'accord du Conseil d'Etat.

*Articles 53 à 57*

Sans observation.

*Article 58*

Cette disposition permet la mise en place des premiers organes de l'Université par une procédure allégée, à charge pour ces organes de mettre en place définitivement les différentes instances de l'Université dans un délai de douze mois. Ne sont visés ici que le conseil de gouvernance, d'une part, et les membres du rectorat, d'autre part.

Si le Conseil d'Etat peut accepter la nomination directe du premier conseil de gouvernance et des membres du rectorat sans consultations externes, il insiste cependant à ce que ces nominations se fassent par le Grand-Duc. Il n'est pas nécessaire de traiter à ce niveau les doyens dont la nomination relève de la compétence du rectorat. Le rectorat mis en place suivant cet article peut immédiatement procéder à la nomination des doyens, sauf, si c'est souhaité, être autorisé à renoncer pour la première nomination des doyens à la proposition du corps facultaire telle que prévue à l'article 27. Dans ce cas, il conviendrait de prévoir cette dérogation dans le corps de l'article 58, dont la première phrase est partant à remplacer par le libellé suivant:

„Par dérogation aux articles [17 et 19 à 21], dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres du conseil de gouvernance et du rectorat sont nommés par le Grand-Duc.“

Le libellé des phrases suivantes ne donne pas lieu à observation.

*Article 59*

Sous cet article figurent les dispositions usuelles concernant la reprise du personnel existant par un établissement public nouvellement créé, en l'occurrence l'Université du Luxembourg. La version amendée par la première série d'amendements parlementaires ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à remplacer le terme „recteur“ par le terme „rectorat“ à l'endroit des paragraphes 4 et 5.

*Articles finaux nouveaux proposés par le Conseil d'Etat*

Le Conseil d'Etat propose de compléter le projet sous examen par deux nouveaux articles, l'un concernant la durée du premier exercice comptable et l'autre destiné à proposer pour le futur l'emploi d'un intitulé abrégé pour se référer à la présente loi:

**„Art. ... Premier exercice comptable**

Par dérogation à l'article 49 paragraphe 2, le premier exercice comptable de l'Université dure jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. ... Intitulé abrégé**

La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant création de l'Université du Luxembourg“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1er juillet 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5059/08

N° 5059<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

## PROJET DE LOI

- 1) portant création de l'Université de Luxembourg
- 2) modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public
- 3) modifiant la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur
- 4) modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales
- 5) modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- 6) modifiant la loi du 6 septembre 1983 portant
  - a) réforme de la formation des instituteurs,
  - b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et
  - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire

\* \* \*

## FICHE FINANCIERE

(7.7.2003)

## 1. Le coût de l'existant

L'estimation des coûts engendrés est basée sur l'analyse des montants inscrits au budget 2003 pour le Centre Universitaire de Luxembourg et l'Institut Supérieur de Technologie:

*Centre Universitaire de Luxembourg:*

Total de la section 03.1: 12.019.788 €

A ce total il convient d'ajouter les traitements pour fonctionnaires affectés au Centre Universitaire selon les dispositions de l'article 17 de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur, à savoir: 2.980.004 €

Total Centre Universitaire: = **14.999.792 €**

Dans ce total, les frais de personnel pour assurer les tâches d'enseignement, vacances comprises s'élèvent à 8.917.420 €

La relation entre les frais d'enseignement d'une part et les frais de fonctionnement, d'équipement et d'investissement d'autre part est la suivante:

- enseignement 59,4%
- fonctionnement, équipement, investissement: 40,6%

*Institut Supérieur de Technologie:*

Total de la section 03.3: **10.011.070 €** (y compris traitement des fonctionnaires)

Dans ce total, les frais de personnel pour assurer les tâches d'enseignement, vacances comprises s'élèvent à 4.457.199 €

La relation entre les frais d'enseignement d'une part et les frais de fonctionnement, d'équipement et d'investissement d'autre part est la suivante:

- enseignement 44,5%
- fonctionnement, équipement, investissement: 55,5%

*Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches pédagogiques:*

Total de la section 03.2: **1.851.913 €**

A ce total il convient d'ajouter les traitements pour fonctionnaires de l'enseignement secondaire qui bénéficient d'une décharge pour donner cours à l'ISERP: nombre d'heures mises en compte: 503,48 heures qui équivalent à 28 postes dont le coût estimé s'élève à 3.012.281 €

Total ISERP: 4.864.194 €

**Total CUNLUX + IST + ISERP: 29.875.056 €**

**Part du CUNLUX, de l'IST et de l'ISERP dans le budget de l'Etat: 0,46%**

## 2. Nouveaux développements en 2003

Le coût total des nouveaux développements prévus pour 2003 s'élève à **3.816.046 €**.

Ce chiffre reprend des frais d'élaboration et la mise en place de nouveaux cours et de nouvelles formations.

**Total institutions existantes et nouveaux développements: 33.691.102 €**

La progression par rapport à l'existant est de 12%.

Part du CUNLUX, de l'IST, de l'ISERP et des nouveaux développements dans:

- le budget de l'Etat: 0,52%
- le PIB: 0,14%.

## 3. Progression budgétaire

En nous basant sur la progression pour 2003, nous pouvons prévoir une progression de 12% par année sur une période de 7 ans, ce qui équivaut à la mise en place de 4 nouveaux enseignements par année. Cette progression permet la définition de priorités dans 8 disciplines. **Le coût total est alors de: 33.691.102 x 2,21 = 74.457.335 €.**

## 4. Rémunération du recteur

La grille des salaires telle qu'elle est proposée à l'heure au Centre Universitaire ainsi qu'à l'Institut Supérieur de Technologie et qui est basée sur un barème constitué à partir du grade E7 figurant à l'annexe C sous IV de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat convient tout à fait pour le groupe des enseignants-chercheurs, mais elle ne permet pas de recruter pour les fonctions dirigeantes, si l'on accepte que le profil suivant est requis pour pouvoir mettre en place l'Université:

- capacités académiques reconnues sur un plan international,
- capacités de diriger une institution et expériences dans ce domaine,
- capacités de vision et de prospection,
- capacités linguistiques (être multilingue),
- capacités de travailler sur objectifs.

A titre d'exemple, notons qu'en Grande-Bretagne les salaires versés aux „vice-chancellors“ (recteurs) varient de £ 226.000/350.116 € (London Business School) à £ 41.515/64.314 € (salaires annuels). La moyenne se situe autour de £ 110.000/171.960 €.

En Allemagne les présidents d'université sont rémunérés sur base du „Besoldungsgesetz“; donc il n'y a pas de variation. Cependant les négociations tournent autour des conditions accessoires, comme: équipement de laboratoires, nombre d'assistants, cellule de secrétariat. Par ailleurs, il faut noter que l'Allemagne subit un „brain drain“ de ses professeurs renommés vers les systèmes anglo-saxons. Finalement, une „Gesetzesnovelle“ entraîne une restructuration des carrières académiques selon un système de „junior lecturer (W1)“, „senior lecturer (W2)“, „full professor (W3)“, le salaire de ce dernier étant de 8.500 €/mois (110.500 €/an). Dans ce cadre, il est également envisagé de doter les universités d'un contingent de postes, l'université étant libre de ne pas épuiser la totalité du contingent et ainsi de proposer des salaires supérieurs à un nombre moindre de professeurs. Il est à noter que la somme de 8.500 €/mois se situe au-dessus du montant maximal prévu dans la grille des salaires mise en place au Centre Universitaire et à l'Institut Supérieur de Technologie.

Le salaire à négocier avec le recteur retenu devra se situer dans une fourchette de 110.500 €/an à 172.000 €/an.

### 5. Le conseil de gouvernance

Le projet de loi prévoit des indemnités pour les membres du conseil de gouvernance.

Les indemnités proposées pour les membres sont: 500 €/séance/membre.

6 séances x 6 membres x 500 € = 18.000 €

L'indemnité pour le président est de 650 €

6 séances x 650 € = 3.900 €

**Total conseil de gouvernance: 21.000 €**

### 6. Infrastructures

La mise en place de l'Université de Luxembourg demande la mise à disposition de logements pour étudiants et chercheurs.

A l'heure actuelle deux projets sont en cours:

1. la transformation de l'ancien couvent des sœurs dominicaines, situé avenue de la Faïencerie, Luxembourg

a. amphithéâtre pour 120 étudiants: 1.300.000 € pour structure  
200.000 € équipement

b. 93 chambres pour étudiants: 10.000.000 €

c. prix d'achat de l'immeuble: 5.800.000 €

2. Cité des Sciences, de la Recherche et de l'Innovation sur les friches industrielles de Belval-Ouest

Le coût du programme de construction pour les besoins de l'Université est estimé à 287.413.975 €.

### 7. Rentrées financières

Le financement de l'Université de Luxembourg ne sera pas assuré uniquement par la voie du budget de l'Etat. Il faudra prévoir d'autres rentrées financières qui, à l'heure actuelle, ne sont pas toutes chiffrables et dont certaines sont dépendantes d'une décision politique préalable. Tel est le cas pour les frais d'inscription ou encore les frais de loyer à payer par les étudiants.

Par ailleurs, l'Université devra conclure des contrats de recherche, contrats qui seront sources de revenus.

De façon générale, le financement de l'Université, l'infrastructure non comprise, devrait se faire selon le schéma suivant:

Dotation de l'Etat (de base): 60%

Frais d'inscription:	20%
Autres ressources (les moyens de tiers)	20%.

A toutes fins utiles, indiquons ici deux autres modèles de financement:

*a. University of California at Berkeley (donc université étatique)*

Tuition (frais d'inscription)	19%
Endowment (dotation de capitalisation)	6%
Federal government (gouvernement fédéral)	11%
Local government (collectivité locale)	4%
State government (Etat de Californie)	36%
Other income (autres)	20%
Private (ressources en provenance du secteur privé)	4%.

*b. Université allemande*

Verwaltungseinnahmen (frais d'inscription, ressources propres)	31%
Drittmittel (moyens de tiers)	9%
Grundmittel (dotation de base)	60%.

5059/11

**N° 5059<sup>11</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

- 1) portant création de l'Université de Luxembourg
- 2) modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public
- 3) abrogeant la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur
- 4) modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales
- 5) modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- 6) modifiant la loi du 6 septembre 1983 portant
  - a) réforme de la formation des instituteurs,
  - b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et
  - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire
- 7) modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(11.7.2003)

Pour le dire d'emblée: le projet de loi présente une université mi-figue, mi-raisin, comme si elle était le (mauvais) résultat d'une hybridation politique et conceptuelle.

En effet, si concept il y a, il n'est ni clair, ni lisible et le texte hésite constamment entre 2 concepts d'université diamétralement opposés. D'un côté, une université privée hautement spécialisée, et fondée sur la recherche et les troisièmes cycles qui la sous-tendent, à très haut niveau voire élitiste, à rayonnement international et au service exclusif de l'économie privée domestique.

De l'autre, l'université „normale de masse“, publique, „généraliste“, dont l'objectif essentiel est l'enseignement offert à travers tous les cycles, à rayonnement national voire, tout au plus, grand régional et prenant en compte davantage les besoins sociétaux que purement économiques.

Le lecteur sent immédiatement que le projet fait des va-et-vient entre ces deux archétypes, emprunte tantôt à l'un, tantôt à l'autre, multiplie les contradictions et brouille finalement l'image de cette université au point de donner le tournis au lecteur.

Pour montrer la lisibilité insuffisante et les contradictions du projet, nous donnons quelques exemples:

- Pourquoi une université de (très) haut niveau, spécialisée, centrée sur la recherche et à vocation internationale, c.-à-d. fonctionnant quasi exclusivement avec des doctorants recrutés dans le monde entier, concourrait-elle à l'ancrage de l'identité nationale de la société luxembourgeoise? On pourrait plutôt croire l'inverse.

- A la page 2 de l'exposé des motifs il est dit que l'université donne la priorité à la recherche pour en décliner ensuite les enseignements, tandis qu'à la page 8 il est dit que l'objectif premier de l'université est l'enseignement supérieur (à tous les niveaux?), fondé sur la recherche.
- L'organisation de l'enseignement est assise sur le processus dit de Bologne, mieux résumé par la formule 3-5-8, même si le 5 peut résulter de 3 + 2 ou de 4 + 1, ce qui fait déjà désordre. Le texte dit plus loin que le projet de loi ... „ne définit donc pas les études en termes de durée ..., mais en termes de niveaux“, tandis que la notion de durée revient constamment. Ainsi, dans le commentaire de l'article 6: „La durée des différents niveaux est celle préconisée dans le cadre de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, la nécessité de l'université de travailler dans des réseaux à géométrie variable entraîne que les études ne doivent pas être définies en termes de durée ...“

- En principe, l'université **peut** délivrer 3 grades: le bachelor, le master et le doctorat, d'après l'art. 6, al (1).

D'après l'alinéa (6), „elle peut aussi délivrer des diplômes et des certificats sanctionnant des formations intermédiaires de type court aux différents niveaux“.

L'art. 1 est plus incisif: „l'université ... confère des grades, des diplômes et des certificats.“

Si le commentaire de l'art. 1 nous explique quelque peu ce salmigondis, il ne le rend pas pour autant plus acceptable. L'art. 58 complique encore un peu plus les choses.

- La future formation des enseignants de l'enseignement primaire est abordée en des termes aussi confus et peu logiques dans le commentaire de l'art. 7.

Après avoir constaté que les pays ayant obtenu de bons résultats dans l'étude PISA sont ceux où la formation des enseignants du primaire est, notamment, une formation universitaire longue, donc scientifique, longue de 240 à 300 crédits (= 4 à 5 ans de durée), le texte conclut plus loin que dorénavant la formation de ces enseignants sera un bachelor professionnel fondé sur au moins 180 crédits ECTS.

Juste avant cette conclusion étonnante, et dans le même alinéa, après avoir constaté les insuffisances de la formation actuelle, le texte dit ceci: „Le nouveau système de formation permet de remédier à ces insuffisances et s'inscrit dans un courant qui inspire la plupart des réformes engagées dans les pays à statut économique comparable et qui vise à doter les enseignants de l'enseignement primaire des compétences théoriques et pratiques que seules des études de troisième niveau permettent d'acquérir.“ Or, d'après l'art. 6, le troisième niveau est bac + 8, c.-à-d. le doctorat!

- Une autre contradiction résulte, de l'avis de notre chambre, de la nécessité de fixer des stratégies, notamment de recherche, à long terme et l'obligation de passer par des contrats d'établissement d'une durée de 4 ans (art. 43).
- Puisque l'université comptera une filière professionnelle et vu l'article 6, al. 6 précité, pourquoi n'intègre-t-elle pas les formations existantes menant à un BTS?

Outre ces quelques exemples devant montrer la mauvaise lisibilité du projet, d'autres critiques peuvent être faites, entre autres:

- le modèle autoritaire de la direction de l'université;
- le caractère très relatif de l'autonomie par rapport au pouvoir politique;
- la dérogation à certaines dispositions du droit du travail;
- la création d'une filière professionnelle à côté de la filière scientifique, ce qui ne colle pas à l'image qu'on veut donner de l'université;
- l'obligation de mobilité des étudiants, qui complique et renchérit inutilement les études.

Toutefois, au-delà de ces critiques et interrogations plus ponctuelles, quelques questions plus fondamentales se posent, en premier lieu celle de savoir s'il faut créer une université au Luxembourg et si oui quel type.

Le projet de loi faisant l'objet du présent avis vise haut, très haut. Probablement trop haut dans la mesure où l'excellence, la visibilité et la performance internationales voire mondiales de l'institution à créer, se transforment en véritable monoïdéisme, en véritable obsession.

Si notre chambre croit inutile la création, au Luxembourg, d'une énième université „généraliste“ en Europe à vocation, surtout, nationale et risquant de devenir rapidement „l'université des pauvres“, et, de

ce fait délivrant des diplômes sans valeur, elle éprouve des difficultés à croire que le petit Luxembourg, quasi-désert ou *no man's land* culturel et intellectuel au niveau mondial, réussira, par quelques coups de baguette magique, à attirer l'élite mondiale, tant professorale qu'estudiantine. Aussi notre chambre prêche-t-elle un peu plus de modestie tout en se prononçant pour une université spécialisée, centrée sur les besoins de la société, y compris l'économie luxembourgeoise et ses compétences, faisant de la recherche sa priorité et s'insérant dans un réseau synergétique avec les universités environnantes. Elle devrait être vue avant tout comme un secteur de consolidation et de développement diversifié de notre économie et un instrument au service de la société de la connaissance qui se met en place. Il est admis que la recherche et la formation sont deux piliers essentiels de celle-ci.

Une telle université ne devrait pas proposer d'enseignement de premier niveau, tel qu'il est défini dans le projet de loi, mais seulement les deux autres, du moins dans un premier temps. Une extension vers une université plus généraliste devrait rester possible.

En effet, le fait de devoir s'exiler quelques années pour faire des études a été bénéfique jusqu'à présent et aux étudiants et au Luxembourg. C'est un antidote contre le provincialisme et la médiocrité qui l'accompagne généralement.

Le fait de commencer plus modestement et de centrer l'université sur certains créneaux bien circonscrits et à retombées économiques à court terme devrait aussi limiter les engagements financiers de l'Etat.

En effet, les universités sont financièrement souvent de véritables tonneaux des Danaïdes et beaucoup d'universités publiques sont chroniquement en grandes difficultés financières.

Aussi notre chambre conseille-t-elle d'autant plus de prudence en la matière que les finances publiques pourraient connaître des difficultés à joindre les deux bouts, si la morosité économique devait perdurer.

En tout état de cause est-elle d'avis que l'économie privée devrait être sérieusement mise à contribution dans le financement d'une université dont elle est la première bénéficiaire.

Un démontage social en faveur d'un financement public inconditionnel et au-delà du raisonnable de l'université serait inacceptable.

Serait inacceptable également le fait de favoriser l'université aux dépens de l'enseignement primaire et secondaire.

Notre chambre trouve judicieux de voir la nécessité de créer une université au Luxembourg en relation avec la société de la connaissance et en particulier avec les exigences et objectifs du processus de Lisbonne à l'horizon 2010.

Toutefois, elle attire l'attention sur le fait que ce processus n'impose pas seulement des objectifs à atteindre en matière de recherche et d'études supérieures, mais également en matière de qualification professionnelle et de réussite d'études secondaires.

Vu les mauvais résultats luxembourgeois en ce qui concerne les indicateurs de qualité des systèmes d'enseignement européens et vu les résultats luxembourgeois aussi mauvais de l'étude PISA, notre pays devra faire des efforts substantiels voire gigantesques d'amélioration de l'efficacité de l'enseignement, nécessitant des moyens financiers conséquents, au niveau, surtout, de l'enseignement primaire et du cycle inférieur de l'E.S.T., le régime préparatoire compris, s'il veut atteindre les objectifs européens ou du moins s'en rapprocher le plus possible. Notre pays n'a pas seulement besoin d'une élite universitaire – formée de surcroît d'étrangers susceptibles de s'en aller à tout moment – mais surtout de travailleurs très qualifiés et compétents à tous les niveaux. Il y a donc lieu de relever le niveau général de compétence de la population par la création d'une Ecole plus performante et beaucoup moins socialement ségrégonniste.

Les véritables défis de l'Ecole luxembourgeoise sont ceux-là.

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur adjoint,*  
Léon DRUCKER

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

Service Central des Imprimés de l'Etat

5059 - Dossier consolidé : 173

5059/09

N° 5059<sup>9</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

- 1) portant création de l'Université du Luxembourg
- 2) modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public
- 3) abrogeant la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur
- 4) modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales
- 5) modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- 6) modifiant la loi du 6 septembre 1983 portant
  - a) réforme de la formation des instituteurs,
  - b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et
  - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire
- 7) modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(11.7.2003)

La commission se compose de: Mme Nelly STEIN, Présidente-Rapportrice; M. Xavier BETTEL, Mme Mady DELVAUX-STEHRRES, M. Ben FAYOT, M. Robert GARCIA, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Alexandre KRIEPS, M. Marco SCHROELL, M. Fred SUNNEN et M. Claude WISELER, Membres.

\*

**TABLE DES MATIERES:**

1. Remarques générales et antécédents
2. Résumé des prises de positions
  - 2.1. Les experts
  - 2.2. Les Instituts d'enseignement supérieur
  - 2.3. Les associations et syndicats
  - 2.4. Le Fonds National de la Recherche, les Centres de Recherche Publics et le CEPS/INSTEAD
  - 2.5. Les Chambres professionnelles
  - 2.6. L'ABBL et la Luxembourg School of Finance (LSF)

- 2.7. La Fédération des Industriels (FEDIL)
- 2.8. L'Association Luxembourgeoise des Ingénieurs Industriels
- 3. Les acquis
  - 3.1. L'Enseignement supérieur au Luxembourg
    - 3.1.1. Textes législatifs actuellement en vigueur
    - 3.1.2. Statistiques renseignant sur le nombre d'élèves inscrits aux instituts d'enseignement supérieur du Luxembourg
  - 3.2. Recherche
    - 3.2.1. Fonds National de la Recherche
    - 3.2.2. Les Centres de Recherche Publics
    - 3.2.3. Département des Sciences du Centre Universitaire de Luxembourg
  - 3.3. Luxembourg, capitale européenne
  - 3.4. La Place financière
  - 3.5. SES, RTL, Arcelor ...
- 4. Les contraintes
  - 4.1. Diversification économique et enseignement supérieur
  - 4.2. Stratégies européennes
    - 4.2.1. Stratégie de Lisbonne
    - 4.2.2. Espace européen de l'Enseignement supérieur (Processus de Bologne)
- 5. Université du Luxembourg
  - 5.1. Considérations générales
  - 5.2. La gestion
  - 5.3. Ses composantes
    - 5.3.1. Facultés
    - 5.3.2. Centres interdisciplinaires
  - 5.4. Ses organes: conseil de gouvernance, rectorat, conseil universitaire, décanat
    - 5.4.1. Le conseil de gouvernance
    - 5.4.2. Le rectorat
    - 5.4.3. Le conseil universitaire
    - 5.4.4. Le décanat
  - 5.5. Le personnel académique: enseignants-chercheurs, enseignants-chercheurs associés, corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs, personnel scientifique, administratif et technique
    - 5.5.1. Les enseignants-chercheurs
    - 5.5.2. Les enseignants-chercheurs associés
    - 5.5.3. Le corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs
    - 5.5.4. Le personnel scientifique, administratif et technique
  - 5.6. L'évaluation: les grades universitaires
  - 5.7. La mobilité des étudiants
  - 5.8. Première mise en œuvre

6. Avis des Chambres professionnelles
  - 6.1. La Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics
  - 6.2. La Chambre des Métiers
  - 6.3. La Chambre des Employés privés
  - 6.4. La Chambre de Commerce
7. Avis du Conseil d'Etat
8. Commentaire des articles
9. Texte coordonné

\*

## 1. REMARQUES GENERALES ET ANTECEDENTS

Avant d'analyser les dispositions *stricto sensu* de la présente loi sur la future Université du Luxembourg, il nous paraît indispensable de faire un bref état des lieux sur l'enseignement supérieur au Luxembourg, ainsi que sur les facteurs qui vont déterminer la future configuration de l'Université. Parmi ces points figurent le cadre législatif sur l'enseignement supérieur au Luxembourg, l'évolution du nombre des étudiants luxembourgeois dans les instituts luxembourgeois d'enseignement supérieur, l'importance du Luxembourg en tant que capitale européenne et place financière, et finalement la stratégie de Lisbonne et les efforts en vue d'un Espace européen d'enseignement supérieur.

Du fait que la future Université du Luxembourg „se fonde sur la symbiose entre l'enseignement et la recherche“ et qu'„elle donne la priorité à la recherche pour en décliner ensuite les enseignements“, il est en outre judicieux de faire une analyse sommaire des développements du secteur de la recherche depuis la mise en vigueur de la loi-cadre du 9 mars 1987 sur la recherche et le développement technologique.

Il convient également de dresser le bilan sur les auditions qui ont eu lieu à la Chambre des Députés au début de l'année, et qui constituent un apport non négligeable pour les travaux de la Commission. Par ailleurs, nombreux sont les avis émis par les Chambres professionnelles qui méritent d'être analysés dans un chapitre à part.

Le 3 décembre 2002, la Ministre de la Culture, de la Recherche et de l'Enseignement supérieur a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Dans la réunion du 4 décembre 2002, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné sa présidente Madame Nelly Stein comme rapportrice du projet.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a consacré 16 réunions et organisé le 10 mars 2003 un hearing d'une journée entière au cours duquel elle a entendu les représentants:

- des instituts d'enseignement supérieur (CUNLUX, IST, ISERP et IEES),
- de l'Association des Enseignants et Chercheurs des Etablissements de l'Enseignement supérieur au Luxembourg a.s.b.l.,
- de l'Association des Cercles d'Etudiants Luxembourgeois (ACEL),
- du Syndicat Erziehung a Wëssenschaft (SEW),
- du Syndicat National des Enseignants (SNE),
- des Centres de Recherche Publics (CRP Gabriel-Lippmann, CRP Henri-Tudor, CRP Santé),
- du Fonds national de la Recherche,
- de la Chambre de Commerce,
- de la Chambre des Employés Privés,
- de l'Association des Banques et Banquiers (ABBL) a.s.b.l. et
- de la Luxembourg School of Finance.

A la même occasion, elle a entendu l'ancien recteur de l'Université d'Aix-Marseille, M. Lucien Capella, qui est un des experts ayant collaboré avec le Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lors de l'élaboration du projet. D'autres experts, à savoir l'ancien recteur de l'Université de Genève, M. Luc Weber, et le président de l'Université de Limerick, M. Roger Downer, ont été entendus le 6 novembre 2002.

Des entrevues ont eu lieu le 21 mars 2003 avec l'administrateur du Département Formation Pédagogique du CUNLUX, le 27 mars 2003 avec les représentants de la Fédération des Industriels (FEDIL) et de la Chambre des Métiers, le 28 mars 2003 avec les représentants de l'Association Luxembourgeoise des Ingénieurs Industriels, et le 25 juin avec M. Raymond Weber, coordinateur du Centre Interdisciplinaire d'Enseignement et de Recherche sur l'Intégration (CIERI).

La Commission a procédé à un premier examen du texte lors des réunions des 29 janvier, 3 février, 17 mars, 28 mars, 23 avril et 7 mai 2003. Au cours de la réunion du 14 mai 2003, elle a adopté une première série d'amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat le 21 mai 2003. Une deuxième série d'amendements a été soumise au Conseil d'Etat le 18 juin 2003.

L'avis du Conseil d'Etat, intervenu le 1er juillet 2003, a été examiné le 7 juillet 2003.

Le présent rapport a été analysé et adopté le 11 juillet 2003.

\*

## **2. RESUME DES PRISES DE POSITIONS**

### **2.1. Les experts**

Les experts ont fait part de leurs expériences en tant que dirigeants, respectivement anciens dirigeants d'université. Ils ont avant tout mis l'accent sur quelques éléments indispensables à la création de l'Université du Luxembourg, à savoir:

- l'esprit d'innovation qui pourra se transformer en moteur pour l'environnement économique, culturel et social;
- le pouvoir de produire soi-même des talents, tout en acceptant la mobilité;
- le contexte de compétences scientifiques, de compétences en matière de formation et en matière de culture;
- la visibilité de l'Université;
- la spécialisation en quelques domaines d'excellence;
- l'interdisciplinarité;
- l'existence d'un corps professoral permanent compétent et motivé.

### **2.2. Les Instituts d'enseignement supérieur**

Lors du hearing du 10 mars 2003, les représentants des quatre instituts d'enseignement supérieur concernés (CUNLUX, IST, ISERP, IEES) se sont prononcés principalement en faveur du projet portant création de l'Université du Luxembourg. Il a été souligné que le séjour des étudiants luxembourgeois à l'étranger, qui s'est jusqu'ici avéré comme avantage, ne doit pas être mis en cause mais doit être soutenu par l'obligation de mobilité. Selon les représentants des instituts d'enseignement supérieur, l'Université du Luxembourg ne devra pas se positionner en concurrence par rapport aux universités de la Grande Région mais en complémentarité, en développant des disciplines dans le domaine de la recherche, qui pourraient évoluer en de vraies niches pour l'économie luxembourgeoise. Les représentants invités ont fait part des acquis de leurs instituts respectifs dans les domaines de l'enseignement et de la recherche.

Les administrateurs des Départements „Formation Juridique“ et „Formation Pédagogique“ du CUNLUX ont souligné que les particularités des deux départements assurant la formation professionnelle des avocats, notaires et réviseurs d'entreprises d'une part, et des enseignants de l'enseignement postprimaire d'autre part, doivent être prises en considération dans le contexte d'une éventuelle intégration dans l'Université du Luxembourg.

### **2.3. Les associations et syndicats**

Les représentants des associations et syndicats invités se sont prononcés sur les structures de l'Université du Luxembourg telles que prévues par le projet de loi. Parmi les points de critique figurent notamment:

- la concentration du pouvoir au niveau du conseil de gouvernance et du rectorat;
- l'obligation de mobilité à chaque cycle d'études qui entraîne deux à trois séjours à l'étranger sur cinq respectivement huit années d'études;
- l'éparpillement des facultés de l'Université sur plusieurs sites.

Les syndicats se sont en outre prononcés sur la nécessité d'une réforme de la formation pédagogique dans le souci d'améliorer la qualité de l'enseignement. Ils ont également abordé les questions relatives aux droits d'inscription, ainsi qu'aux conditions des contrats de travail des enseignants-chercheurs.

L'Association des Cercles d'Etudiants Luxembourgeois (ACEL) a fait observer que la situation sur le marché du logement ne permettrait point aux étudiants de trouver un logement adéquat. L'ACEL craint par ailleurs que les étudiants ne soient sous-représentés dans les organes de l'Université.

L'Association des Enseignants et Chercheurs des Etablissements de l'Enseignement supérieur (AECS) déplore le sentiment de méfiance envers le personnel académique contenu dans le texte proposé par le gouvernement. Cette critique s'applique en premier lieu au conseil de gouvernance, où l'AECS craint une concentration dangereuse des pouvoirs. Elle estime en outre que les périodes de mobilité prévues pour chaque cycle sont exagérées, et propose une période obligatoire d'études ne s'appliquant qu'au grade de master.

### **2.4. Le Fonds National de la Recherche, les Centres de Recherche Publics et le CEPS/INSTEAD**

Les représentants du Fonds National de la Recherche, des Centres de Recherche Publics et du CEPS/INSTEAD ont exprimé une approche positive envers la création de l'Université du Luxembourg. Certains représentants des Centres de Recherche Publics ont insisté sur le fait que le métier de chercheur auprès d'un Centre de Recherche Public et celui d'enseignant-chercheur auprès de l'Université du Luxembourg sont des métiers tout à fait différents.

En ce qui concerne les structures de la future Université, il a été proposé d'ajouter au fort pouvoir de l'équipe dirigeante un contre-pouvoir, une instance d'arbitrage et des mécanismes régulateurs.

### **2.5. Les Chambres professionnelles**

Les représentants de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre des Métiers ont fait part de leur appui de principe du projet de l'Université du Luxembourg. Ils ont présenté quelques points de critique qui sont développés dans le chapitre consacré aux avis des chambres professionnelles.

### **2.6. L'ABBL et la Luxembourg School of Finance (LSF)**

Selon les représentants de l'ABBL et de la School of Finance, la concurrence internationale entre les places bancaires a créé de nouveaux besoins nécessitant un cadre universitaire. Le secteur bancaire a donné son appui en préfinançant le projet tel qu'il fonctionne pour l'instant et en créant une fondation qui accompagnera le projet dans l'avenir.

### **2.7. La Fédération des Industriels (FEDIL)**

La FEDIL plaide pour une université de taille réduite qui s'intègre dans l'environnement universitaire international, fortement spécialisée dans des domaines à potentiel de retombée socio-économique et qui met primordialement l'accent sur une activité de recherche de haut niveau. La FEDIL fait observer que la création d'une université au Luxembourg doit se réaliser selon le principe de la prudence et que les aspects financiers doivent être analysés en détail (coût des infrastructures à mettre en place et à développer afin de faire fonctionner les facultés universitaires, frais de fonctionnement). Le critère de

l'utilité et de la rentabilité dans un contexte luxembourgeois doit prévaloir lors du choix des facultés et de la définition des programmes d'enseignement et de recherche. La FEDIL fait remarquer que la réussite du projet dépendra également de la mise en place de mécanismes efficaces visant à contrôler l'allocation des ressources et à évaluer les résultats obtenus dans les différents domaines d'activité.

## 2.8. L'Association Luxembourgeoise des Ingénieurs Industriels

L'Association Luxembourgeoise des Ingénieurs Industriels a présenté ses revendications visant à assurer que les diplômés actuels de l'Ingénieur Industriel gardent leur valeur après la création de l'Université du Luxembourg et l'application du système ECTS.

\*

## 3. LES ACQUIS

### 3.1. L'Enseignement supérieur au Luxembourg

Sans vouloir entrer dans les détails historiques, il convient cependant de mettre au point les jalons cadrant actuellement l'enseignement supérieur au Luxembourg.

#### 3.1.1. Textes législatifs actuellement en vigueur

Par la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur, le législateur a défini les missions de l'enseignement supérieur, à savoir:

- la formation initiale et continue
- la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation des résultats
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technologique
- la coopération interrégionale, européenne et internationale.

Les institutions qui sont autorisées par ladite loi à dispenser un enseignement supérieur public sont le **Centre Universitaire de Luxembourg (CUNLUX)**, l'**Institut Supérieur de Technologie (IST)**, l'**Institut Supérieur d'Etudes et de Recherche Pédagogiques (ISERP)** et l'**Institut d'Etudes Educatives et Sociales (IEES)**.

La **loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur** a transformé le Centre Universitaire de Luxembourg (CUNLUX) et l'Institut Supérieur de Technologie (IST) en établissements publics dotés de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière, administrative, pédagogique et scientifique. Ces deux établissements sont gérés dans les formes du droit privé par un conseil d'administration, un conseil scientifique, des conseils de département et par les directeurs administratifs. Les missions, et du CUNLUX, et de l'IST, se situent dans les domaines de l'organisation des études supérieures qui, soit préparent à la continuation d'études universitaires, soit sont à finalité professionnelle. Par ailleurs, les volets formation de troisième cycle, formation continue et recherche scientifique et appliquée constituent d'autres champs de mission incombant aux établissements susmentionnés.

Bien que repris à l'article 2 de la loi précitée, dans la liste des institutions pouvant dispenser un enseignement supérieur, l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques (ISERP) n'a pas fait, en 1996, l'objet d'un chapitre spécifique dans la loi en question. Les missions et le fonctionnement de l'ISERP sont régis par la **loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire**. Les missions sont axées sur la formation initiale des instituteurs de l'enseignement préscolaire et primaire et sur la formation continue à caractère de perfectionnement avec comme objectifs d'approfondir les connaissances et les compétences professionnelles des instituteurs.

L'Institut d'Etudes Educatives et Sociales (IEES) est régi par la **loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales**. Ses missions comprennent la formation initiale des éducateurs gradués, ainsi que la formation continue des éducateurs gradués et des personnes exerçant d'autres fonctions dans les domaines éducatif et social. Tout comme l'ISERP, l'IEES a une vocation d'enseigne-

ment supérieur à caractère professionnel, du fait qu'il offre deux régimes de formation de l'éducateur gradué: un régime de formation à plein temps et un régime de formation en cours d'emploi.

Le Lycée Technique „Ecole de Commerce et de Gestion“ et le Lycée Technique des Arts et Métiers proposent également un enseignement supérieur pour les formations de „**Brevet de technicien supérieur**“ (BTS), et ceci conformément aux dispositions de la **loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue**.

L'Enseignement Supérieur public au Luxembourg offre donc un certain nombre de formations allant de formation de type enseignement post-secondaire technique à des formations de type post-universitaire en passant par des formations de type universitaire, soit à caractère purement académique, soit à caractère professionnalisant. Toutes ces formations sont avisées et évaluées par le **Conseil National de l'Enseignement Supérieur (CNES)**, organisme consultatif du Ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur et institué par la loi du 11 août 1996. Ledit organisme est en outre en charge d'examiner et d'accréditer les établissements privés étrangers désirant s'implanter au Luxembourg, ceci en vertu de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur.<sup>1</sup>

Le 7 octobre 2002, la **Luxembourg School of Finance (LSF)** a été officiellement inaugurée. Le projet de la Luxembourg School of Finance constitue le noyau du département finance de la future Université de Luxembourg. Le programme est organisé comme une section autonome au sein de l'université. Elle est financée par l'Etat et par les droits d'inscription. La Luxembourg School of Finance vise une recherche et un enseignement entre autres dans les domaines du droit financier et de l'analyse financière; dans une première étape, l'enseignement est un enseignement de troisième cycle débouchant sur un diplôme de Master of Science; dans une deuxième phase un diplôme doctoral du type PhD est visé. Notons que la LSF sera intégrée dans la faculté de droit, d'économie et des finances.

Il reste à noter que la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur est abrogée par le projet sous rubrique. Cette loi marquait une étape importante dans le développement de l'enseignement supérieur au Luxembourg et définissait déjà le périmètre de l'autonomie des institutions concernées. Cependant la présente loi comporte un certain nombre d'avantages par rapport aux dispositions retenues dans la loi du 11 août 1996. Il s'agit notamment d'une plus grande flexibilité dans la définition des axes prioritaires et des domaines d'excellence, la symbiose alliant recherche et enseignement, la création d'une institution indépendante, l'obtention d'une masse critique nécessaire, une plus grande visibilité ainsi qu'une structure de gestion plus équilibrée.

---

<sup>1</sup> „Le Livre Blanc de l'Enseignement Supérieur au Grand-Duché de Luxembourg“, Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Mai 2000. Pour le détail des programmes de cours offerts dans les différents instituts décrits ci-dessus, il est renvoyé aux sites respectifs, à savoir: [www.iees.lu](http://www.iees.lu), [www.iserp.lu](http://www.iserp.lu), [www.cu.lu](http://www.cu.lu), [www.ist.lu](http://www.ist.lu), [www.lsf.lu](http://www.lsf.lu).

**3.1.2. Statistiques renseignant sur le nombre d'élèves inscrits aux instituts d'enseignement supérieur du Luxembourg**

<i>Spécification</i>	<i>1985/ 1986</i>	<i>1990/ 1991</i>	<i>1995/ 1996</i>	<i>1996/ 1997</i>	<i>1997/ 1998</i>	<i>1998/ 1999<sup>2</sup></i>	<i>1999/ 2000</i>	<i>2000/ 2001</i>	<i>2001/ 2002</i>
<b>Total</b>	1.054	...	2.003	2.110	2.233	2.499	2.437	2.533	2.957
<i>Formation au brevet de technicien supérieur (BTS)</i>	.	...	224	298	271	217	205	212	218
Lycée technique ECG	.	...	...	...	...	187	179	184	174
Lycée technique des Arts et Métiers	.	...	...	...	...	30	26	28	44
<i>Institut supérieur de technologie (IST)</i>	223	254	296	298	283	267	278	283	360
Département électrotechnique	.	.	.	.	.	.	.	70	76
Département d'informatique appliquée	.	.	.	.	.	.	.	102	136
Département de génie civil	.	.	.	.	.	.	.	65	74
Département de mécanique	.	.	.	.	.	.	.	46	74
<i>Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques (ISERP)</i>	139	214	274	326	371	381	385	393	394
Section enseignement préscolaire	.	.	.	.	.	.	.	56	50
Section enseignement primaire	.	.	.	.	.	.	.	337	344
<i>Institut d'études éducatives et sociales (IEES)</i>									
Formation des éducateurs gradués	.	...	153	182	182	194	160	165	207
<i>Centre universitaire de Luxembourg (CUNLUX)</i>	692	830	1.056	1.006	1.126	1.440	1.409	1.480	1.778
Département de gestion et informatique	148	219	248	249	282	243	286	293	430
Département de droit et des sciences économiques	139	214	156	151	151	139	174	169	191
Département des lettres et des sciences humaines	137	120	156	124	153	178	230	286	331
Département des sciences	171	138	161	123	142	201	147	143	167
Département de formation pédagogique	46	56	37	42	55	98	97	129	249
Département de formation juridique	51	83	298	317	343	581	475	460	410

Source: Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle – SCRIPT / A partir de 1998/1999, Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Notons à cet égard que le nombre des étudiants fréquentant la future Université du Luxembourg s'agencera autour d'une population luxembourgeoise de 500.000 habitants. Durant l'année académique 2001/2002 2.957 étudiants ont été inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur prévus dans la loi du 11 août 1996. Les étudiants inscrits demandant une aide de l'Etat pour études supérieures sont au nombre de 5.688. D'après le recensement de la population établi par le STATEC de 2001, la population estudiantine compte 7.689 étudiants. Retenons en fin de compte que d'après le plan de développement, l'Université entend atteindre un effectif de 4.000 étudiants dans un délai de 7 ans, et 8.000 étudiants dans un délai de 15 ans.

2 Pour les périodes de 1998-1999, 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002, les chiffres se réfèrent toujours au 15 octobre.

### 3.2. Recherche

Bien que présente depuis certaines décennies, sous forme de projets ciblés, une recherche publique, digne de ce nom, n'existe que depuis les années 80. La loi-cadre du 9 mars 1987 sur la recherche et le développement technologique (R&D) a créé des centres de recherche publics (CRP); ladite loi est en effet ainsi à l'origine de la recherche dans le secteur public, qui a été accompagnée par d'autres mesures encourageantes, comme par exemple les bourses de formation-recherche. La loi du 31 mai 1999 portant création du Fonds national de la recherche dans le secteur public a été votée dans l'intention de donner une nouvelle impulsion aux activités de recherche au Luxembourg.

Depuis 1999, pour la première fois au Luxembourg, le gouvernement dispose d'un ministère de la recherche. Dans l'accord de coalition d'août 1999, le nouveau gouvernement s'est fixé l'objet de porter les moyens budgétaires relatifs à la Recherche et Développement public à 0,3% du PIB, une part croissante de ces moyens étant prévue dans l'intérêt des activités du Fonds National de la Recherche. Les fonds publics alloués à la recherche ne cessent de progresser depuis plusieurs années. De 27,6 millions d'euros en 2000, ils sont passés à 56,9 millions en 2002. Le Gouvernement est décidé d'atteindre l'objectif de trois pour cent du PIB investis dans la R&D d'ici 2010, dont deux tiers sont à financer par les entreprises, et un tiers par le secteur public.

Comparés aux chiffres fournis par d'autres Etats membres de l'Union européenne, les 0,3% retenus par le programme gouvernemental de 1999 semblent pour le moins peu élevés.<sup>3</sup> Il faut toutefois rappeler que leurs structures de recherche sont plus que centenaires. De plus, certains de leurs créneaux économiques sont souvent basés sur des secteurs dépendant d'une recherche performante de pointe. Ils n'ont pu développer leurs activités économiques que grâce à une recherche active et performante, notamment dans les secteurs de l'armement et de l'industrie pharmaceutique.

L'étude récemment élaborée par le CEPS/INSTEAD, à la demande du STATEC et du Ministère de la Recherche sur les ressources humaines et financières consacrées aux activités de recherche et de développement<sup>4</sup> a surtout démontré les conséquences négatives de l'absence d'une Université au Luxembourg. Comparés aux sommes en jeu, il n'y a par exemple que très peu de chercheurs dans le domaine de l'enseignement supérieur au Luxembourg. La création de l'Université jouera dès lors un rôle primordial pour attirer plus de chercheurs au Luxembourg en vue du développement d'un secteur de recherche performant. Il est évident que cet objectif constitue un effort de longue haleine, consistant de prime abord en la consolidation des succès acquis dans le secteur.

#### 3.2.1. Fonds National de la Recherche

Le Fonds National de la Recherche vient d'être créé par la loi du 31 mai 1999 dans l'intention de donner une impulsion supplémentaire aux activités de recherche au Luxembourg.

Cette nouvelle impulsion devrait permettre:

- de favoriser la création de nouvelles compétences,
- de renforcer les compétences en place,
- et de développer des synergies nationales et internationales,

afin de rendre le site du Luxembourg encore plus attrayant en matière scientifique et économique.

Les sept programmes mobilisateurs suivants sont en cours de réalisation:

- Sécurité et efficacité des nouvelles pratiques du commerce électronique pour tous les acteurs socio-économiques (SE-COM)
- Matériaux innovateurs et nanotechnologie (NANO)
- Gestion durable des ressources hydriques (EAU)
- Biotechnologie et Santé (BIOSAN)
- Vivre demain au Luxembourg (VIVRE)

3 Suède (3,6%), France, Allemagne et Finlande (2,4%), Royaume-Uni et Pays-Bas (2%). Chiffres issus de l'ouvrage de Jean-François Malterre, Christian Pradeau, „L'Union européenne en fiches“, Editions Bréal, Rosny, pp. 94-95

4 Vincent Dautel, *Les ressources humaines et financières consacrées aux activités de recherche et développement: les agrégats de la R&D*, Cahiers „Economie et Entreprise“, No 3, CEPS/INSTEAD, STATEC, Ministère de la Culture, de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, avril 2003

- Processus de vieillissement (PROVIE)
- Traitement des surfaces (TRASU)
- Sécurité alimentaire (SECAL)

Pour les programmes en cours, le FNR procède périodiquement à un appel aux propositions de projets de recherche. Les propositions de projets retenues bénéficieront du concours financier du FNR. Ces appels s'adressent à tous les organismes, services et établissements publics luxembourgeois autorisés à entreprendre, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ainsi que de développement et de transfert technologiques visant à promouvoir le progrès scientifique et l'innovation technologique.

Par ailleurs, à partir du 1er janvier 2002, le Fonds vient d'adhérer à la Fondation Européenne des Sciences et à EUROHORCS (European Union Research Organisations' Heads of Research Councils) et, à partir du 1er juillet 2002, à ERCIM (European Research Consortium for Informatics and Mathematics).<sup>5</sup>

### ***3.2.2. Les Centres de Recherche Publics<sup>6</sup>***

D'après l'exposé des motifs, les relations de l'Université avec les Centres de Recherche Publics sont celles de deux structures extrêmement perméables l'une à l'autre. Il est prévu que des chercheurs des CRP viennent donner à l'Université des enseignements liés à leurs recherches, des enseignants-chercheurs de l'Université font leur recherche dans un CRP. Cette perméabilité permettrait également d'élargir le spectre des spécialités des enseignants-chercheurs de l'Université.

Les activités des CRP se concentrent sur les domaines qui se sont révélés d'intérêt économique au niveau national. Les activités de recherche et de transfert technologique des CRP sont en général organisées en projets, avec un cadre d'exécution précis et détaillé en termes de calendrier, de coût ainsi que des ressources matérielles et humaines requises. Les projets sont soit des projets internes, soit des projets exécutés en collaboration avec les entreprises privées ou des organismes ou services publics. Trois CRP assurent la mise en œuvre des projets de transfert de technologie et de coopération technologique avec les entreprises. Dans ce contexte, un aspect important des activités des CRP consiste sans doute dans les opportunités pour les entreprises qui peuvent résulter des collaborations avec les CRP. Les projets de collaboration concernent en premier lieu l'exécution d'activités de recherche et de développement à caractère précompétitif et d'activités d'assistance technologique. Les CRP et les entreprises privées contribuent à l'exécution du projet, par l'attribution des ressources financières, matérielles et humaines. Les CRP organisent en outre des formations spécialisées dans le cadre de leurs activités de transfert de technologie.

### ***3.2.3. Département des Sciences du Centre Universitaire de Luxembourg***

Le Département des Sciences créé par la loi du 18 juin 1969 dans le cadre du nouveau Centre Universitaire de Luxembourg comportait dès le départ une activité de recherche scientifique, modeste il est vrai, mais réelle. Cette recherche était réalisée à titre individuel par les enseignants du département et était dès le départ très présente en mathématiques, mais également en faunistique et floristique. Cette activité de recherche scientifique s'intensifiait dès 1980 par la mise au point de petites équipes de recherche en biologie (endocrinologie des insectes), chimie (synthèse organique), mathématiques (analyse harmonique) et physique (spectroscopie MOESSBAUER).

Alors que la loi du 9 mars 1987 ne permettait qu'une activité de recherche très limitée et plutôt fondamentale dans le cadre du Département des Sciences, elle a soutenu le développement d'une activité de recherche plutôt appliquée et à intérêt économique certain, dans le cadre du Centre de Recherche Public – Centre Universitaire appelé aujourd'hui CRP Gabriel-Lippmann qui, avec notamment ses deux labo-

<sup>5</sup> Toutes les informations sont issues du site [www.fnr.lu](http://www.fnr.lu).

<sup>6</sup> CRP Henri-Tudor, CRP Gabriel-Lippmann, CRP Santé. S'y ajoute le CEPS/INSTEAD qui a été créé par la loi du 10 novembre 1989, basée sur celle du 9 mars 1987, et qui réalise des études sur l'évolution démographique du Luxembourg, ainsi que sur la pauvreté et les politiques socio-économiques. Par ailleurs, il crée, gère et exploite des banques de données et développe des instruments d'analyse, de modélisation et de simulation pour politiques socio-économiques.

ratoires de recherche phare, à savoir le Laboratoire d'Analyse des Matériaux (LAM) et la Cellule de Recherche en Environnement et Biotechnologies (CREBS) peut penser aujourd'hui à s'intégrer dans les réseaux scientifiques de très haut niveau du 6e Plan-cadre de Recherche scientifique de la Commission Européenne.

La construction du bâtiment des sciences en 1987 donnait enfin une infrastructure technique permettant de développer l'activité de recherche à la fois au Département des Sciences et au Centre de Recherche Public du Centre Universitaire. Il faut relever à cet égard les exploits réalisés par les enseignants en physique qui arrivaient dès 1992 à monter une recherche de niveau international dans le domaine des radiations naturelles. De plus, profitant des bases élaborées par les pionniers du Séminaire en mathématique, l'équipe des mathématiciens a su développer dès 1990 une recherche de pointe dans leur domaine de compétence „analyse harmonique et géométrie différentielle“.

La loi du 11 août 1996 sur l'enseignement supérieur, malgré les possibilités légales évidentes, ne changea, pour différentes raisons internes au Centre Universitaire, guère cet état des choses. Le développement par le département d'activités de recherche en neurosciences et dans le domaine des intégrines (protéines membranaires) et de l'inflammation donne seulement depuis cette année au département une dimension internationale dans le domaine de la biologie moléculaire.

En guise de conclusion, il faut constater que cette évolution lente depuis 1969, pleine d'embûches, fait que le Département des Sciences dispose pourtant à l'heure actuelle de compétences scientifiques solides dans certains domaines de la biologie moléculaire, de la physique et des mathématiques théoriques.

### **3.3. Luxembourg, capitale européenne**

En 1950, le Luxembourg a été parmi les 6 Etats fondateurs de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier inspirée par Jean Monnet et créée sous l'impulsion de Robert Schuman. La vocation européenne était ainsi scellée dès 1950. En 1952, la ville de Luxembourg reçut sur le plan européen une importance particulière, lorsqu'elle fut choisie comme siège provisoire de la première Communauté européenne supranationale, celle du Charbon et de l'Acier.

Aujourd'hui, après la fusion des exécutifs des trois Communautés Européennes, le Luxembourg reste une des capitales de l'Europe, grâce au maintien et à l'implantation de services communautaires dans son enceinte. La capitale héberge les institutions juridictionnelles ainsi que les institutions financières des Communautés européennes. Le Luxembourg est en effet le siège de la Cour de Justice des Communautés, de la Banque Européenne d'Investissement, du Fonds Monétaire Européen, de la Cour des Comptes, du Secrétariat Général du Parlement Européen et de nombreux services de la Commission européenne et du Conseil européen. S'y ajoute la Cour de l'Association européenne de libre échange (AELE/EFTA) qui est également située à Luxembourg.

Dans ce contexte, il va sans dire que la présence de ces institutions constitue un atout indéniable pour la future Université du Luxembourg. Ceci est particulièrement vrai pour le développement de la Faculté de Droit, d'Economie et des Finances. A titre d'exemple, la formation actuellement proposée par le CUNLUX menant au DESS en Droit communautaire, est assurée en grande partie par des magistrats européens.

### **3.4. La Place financière**

Le Luxembourg communautaire a su assurer son rôle dans les circuits financiers mondiaux et se tailler une part de marché conséquente. Il est aujourd'hui en mesure d'offrir une gamme complète de services financiers, à la fois aux professionnels et à une clientèle privée croissante.

Dans le contexte économique luxembourgeois, le secteur financier intervient à raison de 24% dans le PIB et occupe quelque 28.000 personnes, soit 12% de la population active totale. Une balance des services largement excédentaire permet au Grand-Duché de compenser le déficit de sa balance commerciale.

Fin juin 2002, la capitale comptait 184 banques. Quoique certaines de ces banques opèrent également sur le marché intérieur, la grande majorité d'entre elles – filiales ou succursales d'importantes institutions bancaires – concentrent leurs activités sur les marchés internationaux.

*Evolution du nombre de banques*

	1970	1980	1990	Juin 2002
Luxembourg-Belgique	14	12	22	24
Allemagne	3	29	38	55
Etats-Unis	7	11	12	9
France	4	6	20	16
Italie	0	5	11	19
Japon	0	4	9	5
Scandinavie	0	14	20	10
Suisse	4	7	16	12
Autres pays	2	12	24	34
Joint Ventures multinationales	3	11	5	0
Total	37	111	177	184

Source: Banque centrale du Luxembourg

Quelque 24.000 titres – en grande majorité des euro-obligations – émis par quelque 3.900 sociétés de 100 pays différents sont actuellement cotés à la Bourse de Luxembourg. Parmi les sociétés financières établies au Luxembourg relevons encore : les sociétés holding enregistrées en vertu de la loi du 31 juillet 1929 et les sociétés de participation financière régies par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Alors que l'activité principale des sociétés holding est d'acquérir, de gérer et d'exploiter des participations dans des sociétés nationales et étrangères, l'activité des „SOPARTIs“ n'est pas limitée aux investissements en valeurs mobilières.

Fin décembre 2001, 93 compagnies d'assurance et 264 compagnies de réassurance avaient choisi de s'établir au Luxembourg. Depuis l'ouverture des frontières au sein de l'Union européenne, on observe non seulement une coopération plus étroite entre les banques et les compagnies d'assurance mais également une plus forte intégration des activités bancaires et d'assurance.<sup>7</sup>

C'est dans ces différents domaines financiers que le caractère international de la place joue un rôle décisif. Il est évident que ces facteurs ont certainement leur retombée sur la future Université du Luxembourg, et ce plus particulièrement sur le département des finances, qui tirera profit de la proximité des banques, des holdings et des sociétés d'assurances avec leurs multiples activités.

### 3.5. SES, RTL, Arcelor ...

Notons enfin la présence au Luxembourg de quelques entreprises majeures actives dans les secteurs des technologies de l'information et de la communication. Le Luxembourg héberge deux géants de la communication audiovisuelle, CLT-Ufa, télé- et radiodiffuseur européen, ainsi que la Société Européenne des Satellites (SES), opératrice des satellites ASTRA. Autour de ces deux grands piliers de la communication audiovisuelle, de nombreuses PME actives dans les domaines convergents du multimédia et des télécommunications se sont établies à Luxembourg et constituent un tissu de compétences prometteur pour le développement économique futur. D'une manière générale, les acteurs économiques ont dû adapter leurs activités aux nouvelles données imposées par l'économie digitale. Ceci affecte en premier lieu le domaine de l'emploi. Les acteurs sont dorénavant de plus en plus contraints de recruter des spécialistes dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Rien que pour le secteur multimédia, la panoplie recouvre une multitude d'acteurs oeuvrant dans le domaine de la création, de la production, de la transmission et de la diffusion de données et d'images à la base de l'économie digitale.

<sup>7</sup> „L'activité bancaire à Luxembourg-Données et chiffres 2002“, Association des Banques et Banquiers Luxembourg.

A côté des sociétés mentionnées ci-dessus, une autre société luxembourgeoise bénéficie d'une réputation internationale, à savoir le groupe ARCELOR. Le groupe développe ses activités dans quatre secteurs: il est le premier producteur mondial dans les aciers plats au carbone et les aciers longs au carbone, l'un des leaders mondiaux pour la production d'aciers inoxydables, et parmi les premiers en Europe pour le secteur Distribution-Transformation-Trading. Employant près de 110.000 personnes dans plus de 60 pays, Arcelor est le premier producteur sidérurgique mondial avec en 2001 une production annuelle d'environ 43,5 millions de tonnes d'acier et un chiffre d'affaires de plus de 27 milliards d'euros. Il constitue un opérateur de premier plan sur tous ses grands marchés: l'automobile, la construction, l'électroménager, l'emballage, l'industrie générale. Le groupe est par ailleurs actif dans les domaines de l'engineering, de la feuille de cuivre et des tôles fortes. Le groupe constitue ainsi un excellent sujet d'analyse économique, notamment dans le contexte des effets de la mondialisation économique.

Il ne fait aucun doute que la proximité de groupes ayant une renommée internationale représente un atout considérable pour la future Université du Luxembourg, qui entend concourir au développement économique du pays, par la promotion de la coopération entre l'Université et le secteur économique tant au niveau de l'élaboration des formations, qu'au niveau des activités de recherche et de formation professionnelle (p.ex. stages). Une étude récemment publiée par le CEPS/INSTEAD, le STATEC et le Ministère de la Culture, de la Recherche et de l'Enseignement supérieur<sup>8</sup> a montré que nulle part ailleurs la part des entreprises privées dans l'effort de la Recherche et le Développement est aussi élevée qu'au Luxembourg. Le secteur public n'entre en effet que pour 7,4% dans le total, contre 34,5% en moyenne européenne. Le volume des investissements privés s'explique sans doute par des géants industriels présents dans notre pays, comme Goodyear et Delphi. Ces firmes entretiennent en effet d'importants centres de recherche au Grand-Duché, dont la présence ne peut que s'avérer bénéfique pour le secteur de la recherche dans notre pays. Il reste à vérifier les externalités et l'effet synergétique de ces activités de recherche, notamment sur le secteur public de la recherche, ainsi que sur la recherche universitaire.

Le Conseil économique et social estime dans ce contexte que „le concept de l'Université de Luxembourg représente un formidable défi matériel et intellectuel pour le Luxembourg. En mettant l'accent sur des formations de pointe de type 3ème cycle dans des domaines spécifiques où les connaissances particulières, l'expertise et les atouts du Luxembourg peuvent être valorisés, le projet universitaire répond à l'évolution de la demande du marché du travail qui exige des compétences de plus en plus pointues. Ces formations de pointe jouent un rôle important, surtout pour les secteurs financier et des communications, puisqu'elles forment à la fois une main-d'œuvre hautement qualifiée, constituent un support pour les secteurs concernés et contribuent à créer une image de qualité et de savoir-faire.“ Dans le même ordre d'idées, le CES incite les pouvoirs publics „à encourager les entreprises privées à investir dans la recherche, le développement et l'innovation, à renforcer les ressources humaines pour l'innovation par des formations adaptées et à créer un environnement favorable à l'esprit d'entreprise.“<sup>9</sup>

La mondialisation, une économie basée sur les services et l'influence accrue des technologies de l'information et de communication ont changé les exigences du marché de l'emploi. A la lumière de l'inadéquation entre les profils existants et les profils requis au Luxembourg, l'enseignement supérieur doit se rapprocher des entreprises, flexibiliser l'offre des formations et coopérer davantage avec les entreprises.

\*

## 4. LES CONTRAINTES

### 4.1. Diversification économique et enseignement supérieur

A l'instar de ce qui précède et au vu de la conjoncture économique actuelle, il paraît évident que les efforts en matière de diversification économique doivent être renforcés afin de trouver de nouveaux créneaux pour l'économie luxembourgeoise. Cet effort inclut également la future Université du Luxembourg, qui entend former notre matière grise pour le marché de l'emploi devenant de plus en plus exigeant et concurrentiel. Lors de sa déclaration sur la situation économique, sociale et financière du pays en date du 7 mai 2002, le Premier Ministre s'est exprimé pour une politique économique à

8 Vincent Dautel, op.cit

9 Conseil Economique et Social (CES), *Avis sur l'évolution économique, sociale et financière du pays*, 2002.

plusieurs créneaux raisonnable et responsable, répondant aux besoins de l'économie luxembourgeoise et européenne. Bien que notre pays dispose d'ores et déjà de créneaux performants au niveau du secteur financier, des médias et des communications ou du secteur de l'acier, il est tout de même probable que le site économique du Luxembourg sera enrichi par d'autres branches et secteurs économiques spécialisés. Il importe dès lors de mener une réflexion approfondie sur l'offre des formations de pointe à prester par l'Université du Luxembourg en coopération avec les secteurs concernés.

## 4.2. Stratégies européennes

Si on veut mettre au point tous les facteurs décisifs pour la future Université du Luxembourg, il est indispensable de considérer également les ambitions européennes et de mettre l'Université du Luxembourg dans le contexte d'une part, de la stratégie de Lisbonne, et d'autre part, du processus de Bologne.

### 4.2.1. Stratégie de Lisbonne

Au Conseil européen de Lisbonne en mars 2000, l'Union européenne s'est fixé un nouvel objectif stratégique pour la décennie à venir: „devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale.“ La stratégie a été conçue pour permettre à l'Union de regagner les conditions du plein emploi et renforcer la cohésion d'ici 2010. La réalisation de ce défi passera par une stratégie globale visant à „préparer la transition vers une société et une économie fondées sur la connaissance, au moyen de politiques répondant mieux aux besoins de la société de l'information et de la R&D, ainsi que par l'accélération des réformes structurelles pour renforcer la compétitivité et l'innovation et par l'achèvement du marché intérieur.“ Cette stratégie passe également par la création d'un espace européen de la recherche et de l'innovation, qui permet de mieux coordonner les activités de recherche au niveau national et au niveau de l'Union européenne.<sup>10</sup>

La Stratégie de Lisbonne mobilise un grand nombre d'acteurs au sein desquels les universités jouent un rôle particulièrement important. Elles le font à travers leur double mission traditionnelle de recherche et d'enseignement, leur rôle croissant dans le processus complexe de l'innovation, ainsi que leurs autres contributions à la compétitivité de l'économie et à la cohésion sociale. Au vu de ce rôle central, une „Europe fondée sur la connaissance“ représente pour les universités une source d'opportunités, mais aussi de considérables défis. L'Union européenne s'est engagée dans une série d'actions et d'initiatives dans les domaines de la recherche et de l'éducation. Ces actions comportent entre autres la réalisation d'un „Espace européen de la recherche et de l'innovation“, la réalisation d'un „Espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie“, et la mise en œuvre du Programme de travail détaillé sur les objectifs des systèmes d'éducation et de formation. Ces actions sont complétées par les travaux en vue de renforcer la convergence des systèmes d'enseignement supérieur, dans le cadre du processus de Bologne, et des systèmes de formation professionnelle, dans le cadre de la Déclaration de Copenhague.

La Commission européenne estime dans ce contexte, que les universités se situent au croisement de la recherche, de l'éducation et de l'innovation et détiennent la clé de l'économie et de la société de la connaissance. D'après les chiffres fournis par la Commission, les universités emploient, de fait, 34% de l'ensemble des chercheurs en Europe, les chiffres nationaux variant cependant presque du simple au triple d'un Etat membre à un autre. Elles sont aussi responsables de 80% de la recherche fondamentale menée en Europe. Les universités contribuent en outre aux autres objectifs de la stratégie de Lisbonne, à savoir l'emploi et la cohésion sociale, ainsi qu'à l'amélioration du niveau général d'éducation en Europe.<sup>11</sup>

Notre pays ne peut pas ignorer ces facteurs. C'est la raison pour laquelle, le gouvernement doit aussi concevoir la future Université du Luxembourg dans l'optique de la stratégie de Lisbonne, qui guidera les politiques de l'emploi et de cohésion sociale des Etats membres de l'Union européenne d'ici 2010.

<sup>10</sup> Conseil européen de Lisbonne, Conclusions de la Présidence, 23 et 24 mars 2000.

<sup>11</sup> „Le rôle des universités dans l'Europe de la Connaissance“, Communication de la Commission européenne, 5 février 2003

#### 4.2.2. Espace européen de l'Enseignement supérieur (Processus de Bologne)

A l'heure actuelle, les domaines de l'enseignement en général et de l'enseignement supérieur en particulier ne relèvent pas d'une politique européenne commune, étant donné que le contenu et l'organisation des études demeurent de la compétence des Etats membres. Toutefois, conformément à l'article 149 du Traité d'Amsterdam, la Communauté „contribue au développement d'une éducation de qualité encourageant la coopération entre Etats membres“, par l'intermédiaire d'un grand nombre d'actions, comme la promotion de la mobilité des citoyens, la mise en place de programmes d'études communs, la création de réseaux, l'échange d'informations ou l'enseignement des langues dans l'Union européenne. L'action de la Communauté vise en outre „(...) à favoriser la mobilité des étudiants et des enseignants, y compris en encourageant la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études, à promouvoir la coopération entre les établissements d'enseignement.“<sup>12</sup> Le traité comporte par ailleurs l'engagement de promouvoir l'éducation et la formation tout au long de la vie pour tous les citoyens de l'Union. La Communauté a donc ainsi un double rôle à assumer: ajouter une dimension européenne à l'éducation, favoriser le développement d'une éducation de qualité et encourager l'éducation et la formation tout au long de la vie. Tous les sommets européens récents, depuis celui de Lisbonne en 2000, ont souligné la contribution de l'éducation à la mise en place d'une „société européenne de la connaissance“.

Dans ce contexte, il convient de rappeler l'engagement pris par des recteurs d'universités à l'occasion du 900<sup>ème</sup> anniversaire de l'Université de Bologne. Le 18 septembre 1988, ils ont en effet fixé les principes fondamentaux ainsi que les moyens d'un futur enseignement supérieur en Europe dans la *Magna Charta Universitatum*. La déclaration de la Sorbonne du 25 mai 1998, signée par les ministres de l'éducation français, allemand, italien et britannique, de même que la déclaration de Bologne du 19 juin 1999 signée par 29 Etats européens, dont le Luxembourg, sont plus qu'une simple déclaration de volonté. Elles plaident toutes deux pour un vrai „Espace universitaire européen“ qui accueille des étudiants du monde entier afin de renforcer la compétitivité internationale dans un environnement de concurrence de plus en plus intense. En vue d'une meilleure compétitivité, la déclaration de Bologne plaide entre autres pour les objectifs suivants:

- L'adoption d'un système de diplômes facilement lisibles et comparables
- L'instauration d'un système qui se fonde sur deux cursus, avant et après la licence
- La création d'un système de crédits à l'image du système existant ECTS comme un moyen approprié afin de promouvoir la mobilité des étudiants
- La promotion de la mobilité des étudiants et des enseignants en abolissant les barrières à la libre circulation
- La coopération au niveau européen en matière de qualité, en matière d'élaboration des programmes d'études.<sup>13</sup>

Le processus de Bologne est animé par les Etats participants, mais implique également parmi d'autres l'Association des Universités européennes, la Commission européenne et le Conseil de l'Europe. Une réunion successive avait eu lieu en mai 2001 à Prague. Le prochain bilan sera fait à Berlin le 18 et 19 septembre 2003.

Par le biais du système ECTS (European Credit Transfer System), les institutions luxembourgeoises ont pu renforcer leurs coopérations avec d'autres universités étrangères. Les étudiants peuvent ainsi passer des semestres à l'étranger afin qu'ils poursuivent leurs études et qu'ils acquièrent des diplômes supplémentaires. Le système a également permis d'accueillir des étudiants étrangers. Le système ECTS permet aux institutions de la „Grande Région“ d'étendre leur rayon de recrutement dans les Etats membres de l'Union européenne et ainsi revoir leurs coopérations avec des universités étrangères.

\*

<sup>12</sup> Article 149, Version consolidée du Traité instituant la Communauté européenne, OPOCE, Luxembourg

<sup>13</sup> Pour de plus amples renseignements sur le processus de Bologne: [www.bologna-berlin2003.de](http://www.bologna-berlin2003.de)

## 5. UNIVERSITE DU LUXEMBOURG

### 5.1. Considérations générales

Il n'est à cet endroit point utile de revenir en détail sur le cadre général dans lequel la future Université du Luxembourg s'intégrera. Les chapitres précédents ont abondamment exposé les défis et les chances se présentant pour la future institution dans un contexte de plus en plus compétitif. A la future Université du Luxembourg incombera ainsi la nécessité d'atteindre une alliance optimale entre recherche et enseignement,

- en collaborant avec les instituts de recherche luxembourgeois et le Fonds national de la recherche,
- en incluant les atouts typiquement luxembourgeois, en l'occurrence le multilinguisme et la mobilité étudiante,
- en tirant profit de la place financière et de la présence des institutions européennes,
- en tenant compte de la nécessité absolue de prester des formations de qualité afin d'optimiser notre positionnement sur la carte académique,
- et en contribuant aux efforts de diversification économique, question qui devient de plus en plus fondamentale pour le Luxembourg.

L'Université du Luxembourg est par ailleurs censée relever les défis se présentant dans les diverses stratégies européennes, à savoir, la stratégie de Lisbonne, prévoyant „*une économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale*“, ainsi que le processus de Bologne ayant comme objectif final la création d'un Espace européen de l'Enseignement supérieur.

L'Université du Luxembourg aura son siège à Luxembourg et comprendra les sites à Luxembourg-Limpertsberg, Esch/Belval et Walferdange.

### 5.2. La gestion

D'après l'exposé des motifs, „l'Université du Luxembourg doit être gérée avant d'être administrée“. Elle doit être capable de mettre en œuvre des stratégies de gestion et de développement. L'Université du Luxembourg sera un établissement public géré dans les formes du droit privé et jouissant de l'autonomie financière, administrative et pédagogique. Les relations entre l'Etat et l'Université seront régies par un contrat d'établissement pluriannuel comportant les objectifs et les priorités de l'établissement dans le domaine de l'enseignement, de la recherche et de l'administration ainsi que les attributions des personnels et de moyens par l'Etat. Le contrat d'établissement pluriannuel permettra aux deux contractants, à savoir l'Etat et l'Université de convenir des priorités et des domaines d'excellence à mettre en œuvre dans le moyen terme.

### 5.3. Ses composantes

#### 5.3.1. *Facultés*

L'Université du Luxembourg se compose de trois facultés ainsi que de trois centres interdisciplinaires. Les trois **facultés** sont la faculté des sciences, de la technologie et de la communication, la faculté de droit, d'économie et des finances, ainsi que la faculté des lettres, des sciences humaines, des arts et des sciences de l'éducation. Les facultés sont divisées en sous-structures.

#### 5.3.2. *Centres interdisciplinaires*

Les **centres interdisciplinaires** vont regrouper des enseignements et des recherches sur des thématiques transversales à plusieurs disciplines. Chacun des centres va être dirigé par un directeur, nommé par le conseil de gouvernance, sur proposition du rectorat, et après avis du conseil universitaire. Le directeur peut s'adjoindre d'un organe consultatif pour l'orientation scientifique du centre. Il est nommé pour une durée de 7 ans.

#### 5.4. Ses organes: conseil de gouvernance, rectorat, conseil universitaire, décanat

Tous les membres des organes de l'UdL sont nommés pour une durée de cinq ans.

##### 5.4.1. *Le conseil de gouvernance*

Le conseil de gouvernance arrête la politique générale ainsi que les choix stratégiques de l'Université et exerce le contrôle sur les activités de l'Université. Pour ce faire, il est entre autres en charge de nommer et de révoquer les directeurs des centres interdisciplinaires. Il élabore et arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université, le projet de budget et le budget annuels, ainsi que l'organigramme de l'Université et de ses composantes. Il arrête le plan pluriannuel de développement de l'Université. Il vérifie périodiquement la conformité des activités de l'Université avec le plan pluriannuel de développement et le contrat d'établissement conclu avec l'Etat. Il arrête la création, le maintien et la suppression de sous-structures. Il nomme et révoque les professeurs et conclut et révoque tout contrat ou toute convention.

Le conseil de gouvernance est composé de sept membres, dont quatre au moins exercent des responsabilités universitaires. Le conseil de gouvernance peut en outre proposer un secrétaire administratif hors de son sein. Le recteur de l'Université, un professeur élu par le corps enseignant, un étudiant élu par les étudiants ainsi que le commissaire de gouvernement assistent aux séances du conseil de gouvernance avec voix consultative. Le conseil de gouvernance dispose de la faculté de recourir à l'avis d'experts si cela s'avère nécessaire.

##### 5.4.2. *Le rectorat*

Le rectorat est l'organe exécutif de l'Université, qui se compose du recteur, de trois vice-recteurs au plus et du directeur administratif. Il peut s'adjoindre de conseillers et de chargés de mission dont le mandat est limité dans le temps.

Le **recteur** est nommé et révoqué par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance et après consultation du conseil universitaire. Il doit être ou avoir été professeur d'université. Les fonctions du recteur sont incompatibles avec celles du président ou de membre du conseil de gouvernance, de doyen ou de directeur d'un centre interdisciplinaire. La fonction de recteur n'est pas soumise à une condition de nationalité. Le recteur nomme les doyens et propose les directeurs des centres interdisciplinaires au conseil de gouvernance.

Il préside le rectorat ainsi que le conseil universitaire et met en application ses décisions. Le recteur est en droit de déléguer une partie de ses compétences à un autre membre du rectorat dans les limites et pour la durée qu'il détermine. Il est le chef hiérarchique des personnels enseignants et non enseignants de l'Université. Il représente l'Université avec les autorités nationales et plus particulièrement avec le ministre de l'Enseignement supérieur.

Les tâches journalières du **rectorat** comprennent entre autres l'élaboration de la politique générale et des choix stratégiques de l'Université, l'élaboration du projet de budget et le budget annuel. Il peut proposer la création, le maintien et la suppression de nouvelles sous-structures ainsi que de nouveaux enseignements et d'axes de recherche. Il propose également la signature d'accords et de conventions, les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions immobilières. Il négocie tout contrat et convention et notamment le contrat d'établissement avec l'Etat. Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université et assure la gestion du patrimoine de l'Université. Dans les limites définies par le règlement d'ordre intérieur, le rectorat peut déléguer une partie de ses attributions à l'un de ses membres, aux doyens pour les affaires qui concernent leurs facultés respectives et aux directeurs des centres interdisciplinaires pour les affaires qui concernent leurs centres respectifs.

Les **vice-recteurs** sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance, et après avis du conseil universitaire et du recteur. Ils assistent le recteur dans la direction de l'Université.

Le **directeur administratif** est nommé et révoqué par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance, et après avis du conseil universitaire et du recteur. Dans le cadre du rectorat, le directeur administratif est chargé des services administratifs et techniques et veille à la bonne gestion des moyens mis à la disposition de l'Université.

La **commission consultative scientifique** consulte le rectorat pour les orientations en matière de politiques de recherche et de la documentation, en matière des programmes des enseignements ainsi qu'en matière du programme pluriannuel d'établissement.

Le **délégué aux questions féminines** a pour mission d'assister le rectorat dans la mise en œuvre de la promotion des femmes au sein des personnels de l'Université.

#### **5.4.3. Le conseil universitaire**

Le conseil universitaire assiste le rectorat dans l'élaboration du plan pluriannuel de développement et règle les affaires pédagogiques et scientifiques de l'Université. Il se compose entre autres de deux représentants des enseignants-chercheurs par faculté, élus par les enseignants-chercheurs, de deux représentants des étudiants par faculté, élus par les étudiants, d'un représentant des personnels administratifs et techniques par faculté, élu par les personnels concernés, d'un représentant du corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs par faculté, élu par les personnels du corps intermédiaire, de deux directeurs (au plus) de centres interdisciplinaires élus par les personnels nommés ou affectés aux centres interdisciplinaires et du délégué à la promotion féminine. Le recteur, les vice-recteurs et les doyens sont membres d'office du conseil universitaire. Le directeur administratif assiste aux séances du conseil universitaire avec voix consultative. Le conseil universitaire est présidé par le recteur. Il se réunit au moins trois fois par an, sur invitation du recteur ou sur demande de deux tiers de ses membres.

Le conseil universitaire assiste le rectorat lors de l'élaboration du plan pluriannuel de développement et, par ses délibérations, règle les affaires pédagogiques et scientifiques de l'Université. Parmi ses attributions figurent l'émission d'avis concernant le plan de développement pluriannuel, le projet de budget annuel, le rapport d'activités et le décompte annuels, la création, le maintien et la suppression de composantes, de voies de formation et d'axes de recherche. Il peut émettre des avis en matière de prises de participation, de création de filiales, d'acceptations de dons et de legs ainsi que sur les acquisitions immobilières. Il est par ailleurs consulté au cours de la phase d'élaboration des règlements grand-ducaux portant sur les conditions et les modalités d'attribution des grades de bachelor, de master et de docteur.

Le conseil universitaire représente par ailleurs le lieu de recours en cas de contestation des décisions prises à l'encontre d'étudiants, les modalités du recours étant définies par règlement d'ordre intérieur. Il instaure une commission consultative d'éthique, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par un règlement d'ordre intérieur qu'il arrête.

En son sein est créée une commission de discipline qui représente le lieu de recours en cas de décision prise à l'encontre d'étudiant. Elle sera composée paritairement de représentants des étudiants et de membres du conseil universitaire. Le conseil universitaire constitue en outre une commission d'éthique composée de onze membres dont six appartiennent à la communauté universitaire et cinq sont extérieurs à la communauté universitaire.

#### **5.4.4. Le décanat**

Sous l'autorité du recteur, la faculté est dirigée par le doyen, qui est professeur de l'Université. Il est assisté par un conseil facultaire qui propose le programme pédagogique de la faculté et le programme de recherche de la faculté dans le cadre du contrat d'établissement. Ce conseil constitue en son sein des commissions de professeurs chargés d'accorder l'autorisation à diriger des recherches dans une discipline déterminée rattachée à la faculté. Ces commissions sont présidées par le doyen.

## **5.5. Le personnel académique: enseignants-chercheurs, enseignants-chercheurs associés, corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs, personnel scientifique, administratif et technique**

Le personnel académique se compose des enseignants-chercheurs, des enseignants-chercheurs associés, du corps intermédiaire des assistants et des chercheurs ainsi que du personnel scientifique, administratif et technique.

### **5.5.1. Les enseignants-chercheurs**

Les corps des enseignants-chercheurs se composent d'une part de professeurs, titulaires d'un doctorat et auteurs de travaux de recherche, d'assistants-professeurs, titulaires d'un doctorat, de chargés de cours, titulaires d'un master ou d'une maîtrise, assurant un service d'enseignement de cours, de direction de travaux dirigés et de direction de séances de travaux pratiques, ainsi que de chargés d'enseignement, titulaires d'un master ou d'une maîtrise, qui sont chargés sous la responsabilité d'un professeur, d'un service en travaux dirigés ou de travaux pratiques.

Les postes de professeurs et d'assistants-professeurs sont pourvus à la suite d'une annonce publique. La commission de nomination composée en principe de cinq membres, dont deux au moins sont extérieurs à l'Université, est présidée par le doyen de la faculté. Elle examine les candidatures et propose un classement de candidats.

Le recteur nomme les assistants-professeurs. La nomination à la fonction de professeur est effectuée par le conseil de gouvernance.

Les postes des chargés de cours et d'enseignement sont proposés par la faculté. Ces derniers sont nommés par le recteur sur proposition du doyen. Des nominations peuvent être faites, soit pour une période maximale de sept ans renouvelable, soit pour une durée indéterminée.

Le projet prévoit qu'un mandat peut être mis avant terme si l'enseignant-chercheur a gravement manqué à ses obligations professionnelles. Le manquement grave doit être constaté par une commission qui se constitue en conseil de discipline, ouvre l'enquête et instruit le dossier. La proposition de décision doit être prise par la commission à la majorité de ses membres. La décision est prise par le rectorat ou le conseil de gouvernance et indique les voies et les délais de recours.

### **5.5.2. Les enseignants-chercheurs associés**

Le titre de **professeur invité** peut être conféré temporairement, soit à un professeur d'une autre université, soit à une personnalité éminente appelée à enseigner occasionnellement à l'Université. Il est nommé pour un terme maximal de trois ans. Le doyen de la faculté propose la nomination d'un professeur invité, proposition qui sera soumise au rectorat. Les **enseignants vacataires** assurent des cours spécialisés, et ne peuvent être nommés que pour trois heures par semaine. Le recrutement incombe à la faculté. Les enseignants vacataires sont nommés par le rectorat sur proposition du doyen. Ils se voient conférés le titre, soit de chargé d'enseignement associé, soit de chargé de cours associé, soit d'assistant-professeur associé, soit de professeur associé par une commission de spécialistes composée de cinq membres dont deux au moins sont extérieurs à l'Université et instaurée par le rectorat sur proposition du conseil universitaire.

### **5.5.3. Le corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs**

Le corps intermédiaire sera composé d'assistants et d'assistants-chercheurs. Le recrutement et la sélection à une fonction du corps intermédiaire sont du ressort du professeur ou des professeurs de la discipline à laquelle le poste a été attribué. L'assistant exerce des activités d'enseignement et de recherche, et est nommé pour un terme de deux ans, renouvelable une fois. L'assistant-chercheur conduit des recherches, et est nommé pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

### **5.5.4. Le personnel scientifique, administratif et technique**

L'Université se dote des services administratifs nécessaires à l'exécution des tâches d'administration et de gestion qui lui incombent. Auprès des composantes de l'Université, il est mis en place le personnel

scientifique et technique nécessaire à l'enseignement et à la recherche ainsi que le personnel nécessaire à l'exécution des tâches d'administration et de gestion propres à ces composantes.

### 5.6. L'évaluation: les grades universitaires

En vue d'une meilleure compétitivité de l'enseignement supérieur européen, la déclaration de Bologne plaide entre autres pour les objectifs suivants: l'adoption d'un système de diplômes facilement lisibles et comparables, l'instauration d'un système qui se fonde sur deux cursus (avant et après la licence), la création d'un système de crédits à l'image du système existant ECTS comme moyen approprié afin de promouvoir la mobilité des étudiants, la promotion de la mobilité des étudiants et des enseignants en abolissant les barrières à la libre circulation et la coopération au niveau européen en matière de qualité et en matière d'élaboration des programmes d'études. Les auteurs du projet de loi estiment que le Luxembourg pourra jouer un rôle précurseur en se rangeant parmi les 28 Etats qui ont commencé à adapter leurs législations nationales en ce sens.

Le projet de loi sous rubrique propose ainsi trois niveaux d'études:

- une formation initiale sanctionnée par le grade de „bachelor“, soit académique, soit professionnel.
- une formation universitaire avancée, sanctionnée par le grade de „master“, soit académique, soit professionnel.

La durée des études pour les deux premiers niveaux est de cinq ans.

- le 3e niveau sera consacré aux travaux de recherche permettant la soutenance d'une thèse. Il est sanctionné par le doctorat. En principe, la durée du troisième niveau est au minimum de trois ans.

Selon les dispositions du projet, les études sont définies en termes d'efforts et non plus en termes de durée. Le fait que l'Université est obligée à travailler dans des réseaux à géométrie variable souligne la nécessité de définir dorénavant les études en termes de contenus et plus en termes de durée.

Le premier grade du „bachelor“ correspond de 180 à 240 crédits ECTS. Le niveau du „master“ qui permet une formation approfondie et une première expérience de recherche permet soit l'entrée dans la vie professionnelle active, soit la poursuite d'études de doctorat. Le „master“ correspond à l'obtention de 60 à 120 crédits ECTS à partir du grade de bachelor.

Les formations à caractère fondamental, sanctionnées par un „bachelor“ ou un „master“ académique, sont des formations qui préparent l'étudiant à la poursuite des études à un niveau supérieur et à la recherche. Les formations à caractère professionnalisant, sanctionnées par un „bachelor“ ou un „master“ professionnel, sont des formations axées sur une profession précise et qui préparent l'étudiant à une entrée directe dans la vie active.

Les formations offertes avant l'application de la présente loi dans les institutions reprises dans la loi du 11 août 1996 sont ainsi réformées de manière à mettre en place des bachelors professionnels pour les formations des instituteurs et des ingénieurs industriels.

Pour les modalités exactes du système d'évaluation, il est renvoyé au TITRE V du projet de loi.

#### *Pour les formations délivrées au moment de l'entrée en vigueur de la loi*

L'Université reprend les formations dispensées au Centre Universitaire de Luxembourg (CUNLUX), qui continuent à être offertes pendant une période de transition. Il s'agit du diplôme de premier cycle universitaire (DPCU), du diplôme universitaire de technologie (DUT), le diplôme de licence, le diplôme de maîtrise, le diplôme universitaire, le diplôme d'enseignement supérieur spécialisé (DESS). Il en est de même pour l'Institut Supérieur de Technologie (IST), dont les formations offertes au moment de l'entrée en vigueur de la loi sont reprises par l'Université et offertes pendant une période transitoire. Il s'agit notamment du diplôme d'ingénieur industriel, dont la délivrance prend fin à l'issue de l'année académique 2008/2009.

En ce qui concerne l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques (ISERP), les formations y offertes au moment de l'entrée en vigueur de la loi sont reprises par l'Université et offertes pendant une période de transition prenant fin à l'issue de l'année académique de 2007/2008. Il n'est pas envisagé de reprendre les formations dispensées à l'actuel ISERP telles quelles dans l'Université. Ces formations seront réformées pour répondre aux exigences universitaires, étant donné que dans certains pays de l'OCDE, la formation dispensée pour les instituteurs est une formation universitaire, longue

(240 à 300 crédits ECTS), affichant une composante forte dans les domaines des sciences sociales et établissant des liens avec la recherche en sciences humaines. L'ISERP est par ailleurs intégré dans un réseau de partenariat avec 28 institutions en Europe dans le cadre du programme ERASMUS. L'ISERP ne dispose cependant pas d'un cadre d'enseignants-chercheurs, toutes les prestations étant fournies par des vacataires ou des professeurs de l'enseignement secondaire ou secondaire technique. Le diplôme délivré sera un bachelor professionnel fondé sur au moins 180 crédits ECTS.

Les études préparatoires au diplôme d'éducateur gradué dispensées par l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales (IEES) au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont rattachées administrativement à l'Université. Les enseignements sont dispensés au sein de la Faculté des Lettres, des Sciences humaines, des Arts et des Sciences de l'Education. La délivrance des diplômes d'éducateur gradué prend fin à l'issue de l'année académique 2007/2008. Nul ne peut exercer la fonction d'éducateur gradué au Luxembourg s'il n'est pas détenteur du diplôme d'éducateur gradué ou d'un diplôme reconnu équivalent.

### **5.7. La mobilité des étudiants**

Le projet de loi veut également tenir compte des spécificités luxembourgeoises, à savoir la mobilité des étudiants et le multilinguisme. La mobilité est d'une importance fondamentale, et doit dès lors faire partie intégrante des programmes de formation de l'Université. En institutionnalisant la mobilité, l'Université devient ainsi responsable de la mobilité de ses étudiants. L'étudiant doit suivre des cours à l'étranger, qui font partie de sa formation à l'Université de Luxembourg. La mobilité est une mobilité à deux sens, du fait que des étudiants de l'étranger suivent une partie de leurs enseignements au Luxembourg. Tous les enseignements organisés par l'Université prévoient ainsi une période durant laquelle l'étudiant poursuit son cursus dans une université étrangère.

### **5.8. Première mise en oeuvre**

La première étape sera la mise en place d'une première équipe dirigeante disposant d'une reconnaissance internationale et chargée de mettre en place les nouvelles structures et d'élaborer le premier contrat d'établissement portant dans une large mesure sur l'évaluation des formations existantes et sur la définition de domaines prioritaires. Ces derniers sont des domaines dans lesquels des laboratoires reconnus fonctionnent, ainsi que des domaines se focalisant sur les besoins sociétaux et économiques. Pour les premiers, il s'agit de rassembler les équipes existantes et de développer des activités complémentaires aux programmes existants. Ainsi, l'Université pourrait développer les axes de la biologie cellulaire, la biologie environnementale et la physique des matériaux. S'y ajoutent la sécurité et l'efficacité des nouvelles pratiques du commerce électronique. Tous ces domaines pourraient constituer les piliers de la Cité des sciences, sise sur le site de Belval-Ouest.

D'autre part, il s'agit de développer un axe „économie, droit, finance“ pour répondre aux besoins d'un créneau économique important du pays. Dans le domaine des sciences humaines, l'évaluation des formations existantes sera un élément essentiel. Néanmoins, il s'agira de développer une thématique pour regrouper les sections de l'histoire, de la géographie et la philosophie du Centre universitaire. La psychologie interviendra dans la recherche sur le vieillissement de la population, dans le domaine de la psychologie cognitive, elle agira en complémentarité avec les sciences de l'éducation.

\*

## **6. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

### **6.1. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

Dans son avis sur le projet de loi portant création de l'Université de Luxembourg du 24 mars 2003, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics fait observer, dans son appréciation générale, que le projet d'une Université de Luxembourg a donné lieu à des discussions et controverses animées voire passionnées entre partisans inconditionnels et adversaires acharnés d'un tel projet et qu'il importe „qu'une majorité de notre communauté nationale puisse se rallier à un projet d'avenir de taille limitée qui tienne compte des intérêts généraux de notre pays et qui s'appuie sur des atouts réels existant sur le terrain“.

En soulignant que l'Université de Luxembourg doit avoir un caractère et une vocation européens et internationaux, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que „nos bacheliers actuels et futurs, dans la mesure où ils se destinent à des études universitaires, ne doivent pas être considérés comme le réservoir donné d'avance où l'on peut trouver la masse critique d'étudiants nécessaire et indispensable pour faire démarrer le projet Université de Luxembourg“. Ceci parce que „la qualité, le dynamisme et l'esprit d'innovation et d'ouverture de nos élites proviennent essentiellement du fait qu'elles ont effectué leurs études aux universités étrangères“. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics conclut dans ce contexte que „les promoteurs du projet doivent faire des efforts extraordinaires pour attirer des étudiants venant de l'extérieur“, tout en se demandant si nous sommes préparés à assurer un accueil et un séjour convenables et agréables à ces futurs étudiants.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics fait encore observer que les disciplines susceptibles de devenir le fer de lance de l'Université de Luxembourg devraient correspondre à des atouts déjà en place et répondre à des besoins réels de notre pays. Il importerait donc de procéder d'une façon pragmatique en faisant des choix judicieux sur les facultés à créer et de ne pas boucler dans la précipitation un projet aussi important.

Parmi les observations plus détaillées, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics critique le „sort réservé à une grande partie d'enseignants titulaires dans nos lycées“, l'éparpillement de l'Université de Luxembourg sur trois sites et la tête administrative „plutôt hypertrophiée“, le mode de désignation du président/recteur ainsi que „ses pouvoirs exorbitants“.

Tout en évoquant la question fondamentale si la situation démographique et économique de notre pays permet la mise en oeuvre d'un projet aussi important, la Chambre professionnelle demande si une étude approfondie sur le coût réel avec toutes ses implications a été faite sérieusement. Elle vient finalement à la conclusion suivante: „Avec toutes ces remarques et réserves, la Chambre estime qu'une Université de Luxembourg aux dimensions limitées et axée sur des domaines bien déterminés représenterait un atout pour notre pays en lui conférant un attrait certain au niveau européen et international, mais qu'un projet multidimensionnel englobant des domaines trop épars et impliquant des dépenses difficiles à calculer serait une erreur fatale.“

## 6.2. La Chambre des Métiers

Dans son avis, la Chambre des Métiers se prononce sur l'orientation générale, la finalité et la place dans la société luxembourgeoise d'une future Université de Luxembourg. Elle souscrit au projet de création d'une université pour le Luxembourg sans le moindre équivoque et estime que l'Université de Luxembourg pourrait constituer la bouffée d'oxygène dont le pays et surtout son système d'éducation et d'enseignement ont cruellement besoin.

Quant à l'impact du projet sur un certain nombre de domaines de la vie sociale (le transport, l'immobilier, la cohabitation des étudiants avec la population résidente, etc.), la Chambre des Métiers regrette que le projet n'ait pas été présenté sous tous ses angles et sous tous ses aspects y compris ceux éminemment importants qui touchent à l'aménagement du territoire.

En ce qui concerne l'intégration des études supérieures existantes, la Chambre des Métiers voit une contradiction flagrante „entre le concept initial et le résultat final auquel il risque de ressembler si on procède à une liquidation des instituts supérieurs à finalité professionnelle pour les intégrer dans l'Université de Luxembourg“. Elle s'oppose avec vigueur à toute tentative d'„universitation“ des études supérieures à caractère professionnel par leur incorporation dans les structures de l'Université de Luxembourg et se prononce en faveur du maintien absolu de l'autonomie des instituts professionnels supérieurs que sont l'Institut Supérieur de Technologie, l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales.

## 6.3. La Chambre des Employés privés

La Chambre des Employés Privés voit dans le présent projet de loi une opportunité nouvelle pour le Luxembourg lui permettant de préparer son avenir avec détermination et courage. Voilà pourquoi la CEP-L souscrit à la philosophie générale du projet.

La CEP-L souligne qu'il faut veiller avec la plus grande perspicacité possible à l'intégration de formations existantes de l'Université de Luxembourg. Selon l'avis de la CEP-L, il faut garder à l'esprit que le Luxembourg a besoin de cadres de tous les niveaux – aussi bien de cadres moyens que de cadres

supérieurs. Il s'agirait d'éviter que les meilleurs élèves du Luxembourg n'aient la possibilité d'accomplir leurs études universitaires au Luxembourg, tandis que les bacheliers de niveau moyen seront contraints de quitter le Luxembourg pour des études supérieures.

Finalement, la CEP-L aurait préféré lire, dans le commentaire des articles, voire dans l'exposé des motifs, une évaluation de l'impact financier à moyen terme sur le budget de l'Etat.

#### 6.4. La Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce souligne qu'elle encourage toute initiative qui tend à renforcer le niveau de qualification des bénéficiaires potentiels (jeunes étudiants, actifs professionnels) et ceci à tous les stades de l'enseignement au Luxembourg. Il importe que chaque démarche apporte des résultats tangibles tout en étant économiquement supportable par la société.

La Chambre de Commerce met en cause la méthodologie adoptée qui consiste à regrouper dès le départ, sans aucune expertise préalable, l'ensemble des formations actuellement proposées par les établissements d'enseignement luxembourgeois sous l'enseigne „Université de Luxembourg“. Elle est d'avis que cette manière de procéder est contraire aux principes de base édictés par les auteurs du présent projet de loi et qui consistent „à créer une université spécialisée alliant recherche et enseignement, de taille réduite et à rayonnement international“. Selon la Chambre de Commerce, une entreprise d'une telle ampleur présuppose au préalable la réalisation d'un audit permettant d'évaluer à sa juste valeur le niveau de qualité véhiculé par les structures d'enseignement supérieur et de recherche existantes dans notre pays pour ensuite déboucher sur l'élaboration d'un plan de développement prévisionnel (business plan) à l'instar de ce qui se pratique régulièrement dans les entreprises privées.

La Chambre de Commerce recommande donc l'application d'une méthodologie progressive visant à construire pas à pas un pôle universitaire répondant aux normes de qualité les plus contraignantes en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

La réalisation d'un plan d'action prévisionnel structuré et transparent constitue aux yeux de la Chambre de Commerce une démarche inévitable avant toute mise en chantier du projet „Université de Luxembourg“.

La Chambre de Commerce approuve la démarche de s'inspirer largement des principes découlant de la „déclaration de Bologne“ du 19 juin 1999 qui s'inscrit dans la logique des principes érigés par les gouvernements européens en matière d'enseignement supérieur en privilégiant néanmoins l'approche „topdown“ qui consiste à mettre en place un nombre limité de centres d'excellence à forte notoriété internationale à l'instar de ce qui est actuellement proposé au niveau de la „Luxembourg School of Finance“.

En matière de recherche, la Chambre de Commerce préconise une étroite synergie avec les Centres de Recherche Publics notamment par la gestion de projets de recherche bénéfiques pour l'économie luxembourgeoise.

La Chambre de Commerce encourage toute initiative visant à favoriser l'essor du „lifelong learning“ dans notre pays en confiant à l'Université un rôle fédérateur dans la conception et le développement de formations diplômantes à horaire décalé.

Enfin, la Chambre de Commerce plaide pour une large représentation des acteurs du secteur privé au niveau des instances de décision de la future „Université de Luxembourg“ et plus particulièrement au niveau de son conseil de gouvernance.

\*

#### 7. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat constate avec satisfaction que le débat plus que centenaire sur l'opportunité d'un enseignement universitaire à part entière pour notre pays est clos. De surcroît, nul ne saurait nier qu'à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, pour notre pays, siège d'importantes institutions européennes et centre financier et audiovisuel à vocation internationale, le fait de ne pas disposer d'une véritable université ne constitue un inconvénient majeur pour le développement de notre pays dans de nombreux domaines. L'apport de forces intellectuelles susceptibles de jeter un œil objectif sur la société luxembourgeoise et permettant d'en questionner les structures, le fonctionnement et les valeurs comblera une lacune patente.

\*

Le Conseil d'Etat revient sur les modèles qui auraient pu être envisagés pour faire évoluer l'Université. Ainsi aurait-on pu accroître le nombre de disciplines enseignées ou allonger la durée de certaines formations. Cette approche aurait eu le désavantage de dégager l'impression d'un „replâtrage“ permanent ou d'un pilotage à vue sans stratégie de moyen à long terme.

Le Conseil d'Etat estime que la prestation exclusive des formations du 1er cycle compromettrait la création d'une identité propre et d'une certaine réputation sur le plan international. Par contre, la mise en chantier d'une grande université de la Grande Région aurait permis de tirer avantage des intérêts communs des différentes régions impliquées. Compte tenu du solide ancrage et du prestige de certaines universités avoisinantes, il est peu probable que ces dernières cèderont certaines filières à un nouveau venu sur la carte académique de la Grande Région.

La Haute Corporation expose finalement le modèle d'une université de taille réduite et élitiste, axée sur la qualité des étudiants et la recherche de pointe, se réservant le droit de sélectionner ses étudiants à l'entrée. Bien que ce genre d'établissement ne comble pas les attentes de la société luxembourgeoise en matière d'enseignement supérieur, une telle université aurait probablement la chance d'évoluer vers une émanation de l'Université projetée avec le statut d'un centre axé sur la recherche avancée.

\*

Le Conseil d'Etat se pose de sérieuses questions quant à la répartition des trois facultés en trois lieux distincts. Bien que présentant certains atouts au niveau de la décentralisation, celle-ci comporte toutefois toute une série d'inconvénients au niveau des coûts engendrés par la mise en place d'infrastructures indispensables à la vie et à la formation des étudiants. Par ailleurs, sur l'un ou l'autre campus, la masse critique indispensable au fonctionnement et à la crédibilité d'une faculté universitaire risque de faire défaut.

\*

Quant aux niveaux d'études et les grades conférés, les auteurs du projet de loi se situent résolument dans l'optique de la Déclaration de Bologne reposant sur un système européen homogène d'évaluation des acquis, le *European Credit Transfer System* en vigueur dans un nombre croissant de pays. Le Conseil d'Etat pose cependant la question de savoir ce qui se passerait si la Déclaration de Bologne ne donnait pas satisfaction à la communauté académique ou était intégrée bien plus tardivement dans les législations nationales concernant l'enseignement supérieur. Dans cette hypothèse, la Haute Corporation salue le fait que les auteurs du projet aient prévu, dans le cadre des dispositions transitoires, la possibilité de délivrer également des diplômes selon l'ancien système des cycles universitaires.

\*

Quant aux centres interdisciplinaires destinés à accueillir des étudiants dans le cadre de formations avancées et doctorales, le Conseil d'Etat plaide en faveur d'une définition précise des axes et finalités de recherche. Finalement, le Conseil d'Etat constate que le fonctionnement optimal desdits centres peut être lui aussi entravé par l'éparpillement des sites précédemment critiqué.

\*

Le Conseil d'Etat estime que la mobilité obligatoire des étudiants, inscrite parmi les principes fondamentaux, constitue un aspect indubitablement positif pour l'ouverture d'esprit des étudiants issus du Luxembourg. Il se demande pourtant si le caractère obligatoire de ce principe n'est pas trop rigide et ne doit cependant pas par conséquent concerner les seules disciplines où la mobilité est un atout fondamental pour la formation et la vie professionnelle ultérieure.

\*

Le Conseil d'Etat est d'avis que le principe de l'enseignement multilingue constitue un axe intéressant dans le contexte luxembourgeois. Il estime cependant qu'il constitue un obstacle au recrutement d'étudiants étrangers dont les connaissances en la matière sont loin d'être établies et peut par conséquent représenter une hypothèque pour la masse critique d'étudiants indispensable. Par ailleurs, une telle option exige aussi de la part des enseignants une maîtrise suffisante des langues d'enseignement

afin d'assurer une concertation optimale entre professeurs d'une même discipline. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat pose la question s'il ne faut pas prévoir un enseignement multilingue dans des matières déterminées.

Une autre solution consisterait, à l'instar d'universités voisines, en l'instauration et la délivrance pour des étudiants volontaires d'un diplôme bi- ou multilingue, constituant une plus-value indiscutable sur le marché du travail. Dans l'hypothèse où les auteurs du projet s'en tiendraient à leur version originale, il faudrait veiller à ce que le concept de la pluralité des langues d'enseignement n'aille pas au détriment de l'acquisition des bases de la discipline, permettant un passage sans encombre dans un autre système universitaire, notamment pour les études de droit.

Dans le contexte linguistique, le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité pour les enseignants de langues qui se destinent à exercer au Luxembourg d'effectuer la totalité ou la majorité de leur cursus dans les pays ou régions où la langue principale de communication et de culture est la langue étudiée par les futurs professeurs de langues.

\*

Les organes tant consultatifs que décisionnels sont nombreux. Bien que les pouvoirs des uns et des autres soient strictement circonscrits et que ces structures soient censées être les garantes d'un fonctionnement transparent et efficace de l'université à créer, cette abondance d'organes risque de constituer une source de conflits et d'allonger considérablement les procédures et les prises de décision. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat met en garde contre d'éventuels blocages susceptibles d'entraver le fonctionnement et le développement de la future université.

Les auteurs du projet de loi ont par ailleurs tenu à accorder des pouvoirs très étendus au recteur en sa qualité de chef de l'exécutif. Dans cette perspective, le choix d'une personnalité universitaire à la réputation scientifique incontestable alliant des qualités de meneur d'hommes et de fin diplomate s'avérera fondamental, en particulier lors de la phase de démarrage. A la lecture de l'énumération impressionnante de ses domaines de compétence, le Conseil d'Etat tient à s'étonner quant à son pouvoir à engager par sa seule signature une somme „jusqu'à concurrence de 250.000 euros pour autant qu'à son jugement ces affaires correspondent à la politique générale définie par le conseil de gouvernance“ (article 20, paragraphe 4). Dans ce contexte, le Conseil d'Etat exprime sa nette préférence pour un exécutif collégial, le rectorat, ayant à sa tête le recteur.

\*

L'option de lier les personnels à l'Université par un contrat de droit privé est justifiée par le „caractère international de ses activités, l'Université se [situant] au-delà du périmètre des obligations étatiques liées à la souveraineté du pays“, les mandats limités dans le temps de certaines fonctions et la création d'un corps d'enseignants-chercheurs propres à l'Université. Le Conseil d'Etat tient toutefois à faire remarquer que ces considérations valent tout autant pour les universités de pays voisins dont la majorité des personnels font partie de la Fonction publique. De surcroît, il y a lieu de noter que pour les besoins de la cause, il doit être dérogé à la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, ce que le projet sous examen prévoit d'ailleurs dans son article 28.

Pour le personnel enseignant momentanément affecté à l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques (ISERP) et à l'Institut d'études éducatives et sociales (IESS), il s'agira de prendre garde à ce que la part des enseignants-chercheurs, sachant cependant utilement allier théorie et pratique, ne soit pas excessive dans des domaines où les acteurs du terrain jouent un rôle fondamental dans la transmission de connaissances souvent empiriques. Sans vouloir remettre en cause le choix indispensable de professeurs remplissant sur le plan scientifique les conditions de recrutement propres à toute université sérieuse, le Conseil d'Etat considère que les intervenants tant de l'ancien ISERP que de l'ancien IESS doivent demeurer pour une part importante des femmes et des hommes de terrain.

\*

Dans son article 11, paragraphe 6, le projet de loi sous revue prévoit une concertation entre les centres de recherche publics existants et l'Université. Le Conseil d'Etat souhaite une association plus étroite. Des CRP plus étroitement liés à l'Université pourraient assumer le rôle des *Institutes for Advanced Studies* dans des universités renommées.

\*

Quant à la *Luxembourg School of Finance*, le Conseil d'Etat se demande si ce département de la Faculté de Droit, d'Economie et des Finances va percevoir des droits d'inscription. Il se demande par ailleurs si le département fonctionnera de manière autonome du point de vue de l'affectation de ses recettes ou s'il sera soumis aux règles générales de fonctionnement des autres départements.

\*

## 8. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La numérotation du commentaire des articles suit celle du texte coordonné en annexe du rapport de la Commission.

### *Intitulé*

Le Conseil d'Etat estime que, dans le cas d'un éventuel regroupement sur un site unique hors de la ville de Luxembourg, il serait mieux de prendre la dénomination „Université du Luxembourg“ que celle de „Université de Luxembourg“. Cette proposition s'applique également dans l'hypothèse où la ville de Luxembourg ne fournit qu'un site sur trois. Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que cette dénomination présente l'avantage de faire rejaillir sur le pays entier le prestige inhérent à une université.

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Sous le point 3) le mot „modifiant“ est remplacé par le mot „abrogeant“ (cf. article 52).

Il est ajouté le point 7) suivant: „7) modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu“ (cf. article 50)

L'intitulé prend dès lors la teneur suivante:

### **„PROJET DE LOI**

- 1) portant création de l'Université du Luxembourg**
- 2) modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public**
- 3) abrogeant la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur**
- 4) modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales**
- 5) modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail**
- 6) modifiant la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire**
- 7) modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu“**

### TITRE 1er

#### **Des objectifs et des principes fondateurs**

##### *Article 1er*

L'observation du Conseil d'Etat quant à l'intitulé et la notion d'„Université du Luxembourg“ vaut également pour l'article 1er.

Les dispositions de l'article 60 sont introduites à l'article 1er qui traite des principes fondateurs de l'Université de Luxembourg. L'article 60 est rayé.

Le Conseil d'Etat propose de compléter la première phrase du dernier alinéa comme suit:

„L'université est le successeur juridique des établissements visés aux articles 54 à 57 qu'elle remplace.“

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat. Le dernier alinéa se lit comme suit:

„L'Université est le successeur juridique des établissements visés aux articles 54 à 57 qu'elle remplace. Elle en assume les obligations et elle exerce les droits dont bénéficiaient ces établissements.“

### Article 2

Au point a.), le Conseil d'Etat propose de limiter la phrase à sa première partie, à savoir „d'assurer aux étudiants une formation initiale, avancée et doctorale;“.

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Quant au point b.), il est rappelé que l'exposé des motifs estime que l'Université de Luxembourg devra avoir un caractère international. Il est donc inconcevable de limiter la mission d'assurer la formation initiale des enseignants aux enseignants du système éducatif luxembourgeois. Au point b.), le terme „du système éducatif luxembourgeois;“ est remplacé „de tous les ordres d'enseignement;“.

Au point d.), le Conseil d'Etat suggère le libellé suivant: „de développer une recherche fondamentale et appliquée, support nécessaire des formations dispensées;“.

Etant donné qu'il convient d'inclure tous les chercheurs, le mot „jeunes“ au point e.) est superflu selon le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le point g.), qui n'a pas de place dans un texte législatif.

La Commission décide d'adopter les propositions du Conseil d'Etat.

### Article 3

Selon le Conseil d'Etat, il convient de donner à cet article l'intitulé de „Principes fondamentaux“.

Au point (1), le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de substituer l'adjectif „méthodologique“ à „scientifique“. Le début de la phrase se lit de la façon suivante:

„Du point de vue éthique et méthodologique, elle veille au respect des règles suivantes:“

Au point (1) a) le Conseil d'Etat marque sa préférence pour le mot „scientifique“ par rapport à „objective“.

Au point (1) c) le terme de „connaissances“ semble plus approprié que celui d'„opinions“ aux yeux du Conseil d'Etat.

Au point (2) b), le Conseil d'Etat préfère limiter la formulation de ce point à „la symbiose de l'enseignement et de la recherche;“.

Pour le point (2) c), le Conseil d'Etat propose la teneur suivante:

„le caractère international et ses prolongements quant à la coopération avec d'autres universités;“.

Pour le point (2) f), le Conseil d'Etat propose: „l'accompagnement des étudiants sous forme de tutorat“.

La Commission décide d'adopter les propositions du Conseil d'Etat.

## TITRE II

### Des principes applicables à l'enseignement et à la recherche

#### Chapitre Ier.– L'enseignement

### Article 4

La Haute Corporation estime qu'il convient de remplacer les termes „principes fondateurs“ par „principes fondamentaux“. Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'étonne vivement de l'absence de la philosophie parmi les enseignements énumérés.

La Commission estime dans ce contexte que la philosophie fait partie des sciences humaines.

L'article 4 se lit dès lors comme suit:

#### **„Art. 4. Objectifs spécifiques de la mission d'enseignement**

Dans le cadre des objectifs généraux et des principes fondamentaux repris aux articles 2 et 3, l'Université peut organiser des enseignements en chimie, biologie, physique, mathématiques, médecine, technologie, sciences de l'ingénieur, informatique, communication, droit, sciences économiques, sciences financières, gestion, administration, management, sciences humaines, lettres, sciences du langage, sciences de l'éducation et dans les disciplines artistiques.“

#### Article 5

A l'exception du remplacement des termes „à faciliter“ par „permettre“, l'article est sans observation.

#### Article 6

Dans la deuxième phrase du paragraphe (1), les mots „la délivrance d'“ sont rayés. La phrase se lira comme suit: „*Chaque niveau conduit à un grade qui sanctionne (...)*“.

La Commission estime que des séjours obligatoires à l'étranger pour chaque niveau d'études mettraient les étudiants dans une situation difficile, caractérisée par des déménagements répétés. Or, le séjour à l'étranger s'est avéré jusqu'ici comme avantage pour les étudiants luxembourgeois. Il est donc proposé de limiter les séjours obligatoires à l'étranger à une seule période qui se situera au début des études, avant l'acquisition du premier grade. Au lieu de prévoir des périodes fixes, la Commission estime qu'il serait plus opportun de fixer des périodes de mobilité selon les besoins dans les différentes branches et matières.

A la fin du paragraphe (1), la phrase „Chaque niveau comporte une période obligatoire de mobilité pendant laquelle l'étudiant inscrit à l'Université poursuit ses études auprès d'une université ou de toute institution d'enseignement supérieur à l'étranger.“ est remplacée par la phrase: „*Le grade de bachelor ne peut être délivré que si l'étudiant inscrit à l'Université a poursuivi une période obligatoire d'études auprès d'une université ou de toute institution d'enseignement supérieur à l'étranger.*“.

La Commission a par ailleurs décidé de biffer le point (7) de l'article 6.

Le Conseil d'Etat renouvelle l'expression de sa réticence envers le caractère intangible du principe de mobilité. Le fait de le situer au début des études ne lève pas les réserves émises. Sans vouloir s'opposer à la terminologie adoptée quant aux niveaux d'études et grades, le Conseil d'Etat est à se demander s'il ne convient pas de donner une version française à ces dénominations anglophones. La Commission estime que le recours à une terminologie anglophone est justifié dans la mesure où les dénominations anglophones des grades universitaires sont empruntées et adoptées de la déclaration de Bologne de 1999, qui prévoit une harmonisation des grades universitaires, les dénominations y relatives incluses.

#### Article 7 nouveau

La Commission décide d'intégrer un nouvel article 7 relatif au contrôle des connaissances.

Quant à la phrase introductive de l'alinéa 2, le Conseil d'Etat propose la suppression du passage „ , sur la base des critères énumérés ci-dessous,“ et l'ajout du bout de phrase „qui sont fixées en fonction des données suivantes“, alors que le texte énumératif qui suit ne fixe pas de tels critères. La phrase introductive du deuxième alinéa se lit dès lors comme suit:

„Un règlement grand-ducal relatif à l'obtention des grades de bachelor et de master détermine les conditions et les modalités desdits grades qui sont fixées en fonction des données suivantes:“.

Il en va de même pour la phrase consacrée au doctorat. Il convient de la modifier dans le même sens, en l'occurrence:

„Un règlement grand-ducal relatif à l'obtention du grade de doctorat détermine les conditions et les modalités dudit grade qui sont fixées en fonction des données suivantes:“.

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Plus généralement et étant donné qu'à l'évidence l'enseignement menant aux premiers diplômes de l'Université ne débutera pas avec l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil d'Etat donne à considérer s'il ne serait pas plus sage, au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle dans ce domaine, de supprimer les dispositions du nouvel article 7 et de reprendre avec plus de précision la matière dans le cadre d'une loi spéciale à élaborer dans le futur.

#### Article 8 nouveau

Au paragraphe (1), le terme „du système éducatif luxembourgeois“ est remplacé par „de tous les ordres d'enseignement“.

*Article 9 nouveau*

La Commission décide d'intégrer un nouvel article 9 relatif à la validation des acquis professionnels.

Le Conseil d'Etat estime que la validation des acquis professionnels est certes une pratique courante dans les institutions universitaires étrangères. Cependant, il marque son vif étonnement qu'une personne ayant exercé une activité professionnelle dans un certain domaine puisse „demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré“. Il paraît inconcevable aux yeux du Conseil d'Etat qu'une personne puisse obtenir un diplôme ou titre de l'Université à créer sur la base de la seule validation de tous les acquis de son expérience professionnelle et ce sans y avoir suivi le moindre enseignement et s'y être soumis à la moindre épreuve. Une telle disposition ouvrirait assurément la porte à des abus. C'est pourquoi le Conseil d'Etat insiste à modifier dans le premier alinéa la première phrase comme suit:

„Toute personne qui a exercé pendant au moins trois ans une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de sa demande, peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier une partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré.“

La Commission préfère rester à la version telle qu'adoptée par la Commission, étant donné que le modèle préconisé s'apparente à celui pratiqué en France et en Angleterre.

*Article 10 nouveau*

L'accès à l'Université ne se fera pas selon le critère de la nationalité, mais selon la validité des diplômes que les étudiants auront acquis. Pour éviter des discriminations, le terme „*de nationalité*“, est ajouté aux dispositions du paragraphe (1). La phrase se lit dès lors comme suit:

„L'Université est ouverte à toute personne, sans considération du sexe, d'âge, de nationalité, de race ou de religion.“

*Article 11 nouveau*

La Commission décide d'ajouter un article sur les droits et devoirs des étudiants. Cette écriture repose sur une conception dans laquelle les relations entre l'Université et ses étudiants sont de nature essentiellement administrative. Afin de maintenir l'autonomie de l'Université sur ce point et de lui permettre de définir elle-même cette charte, il est proposé de faire en sorte que les relations entre l'Université et ses étudiants s'apparentent plus à des relations de nature contractuelle. Lors de leur inscription les étudiants devront signer la charte et s'engager à la respecter. Tel sera aussi le cas pour les enseignants pour lesquels un document analogue est prévu. La signature de ces documents indique la nature de l'adoption de ces textes et la manière dont ils seront portés à la connaissance des personnes concernées.

L'article se lit comme suit:

**„Art. 11. Droits et devoirs des étudiants**

Les droits et les devoirs des étudiants sont définis dans une charte annexée au règlement d'ordre intérieur de l'Université. Cette charte est signée et acceptée par l'étudiant au moment de son inscription à l'Université.“

*Article 12 nouveau*

Au paragraphe (2), dans la deuxième phrase, le terme „et/ou“ est remplacé par „et“, du fait que l'entretien devant une commission devrait être obligatoire pour les non-titulaires d'un diplôme spécifié sous (1).

Le Conseil d'Etat insiste à ce que la composition de la commission *ad hoc* instaurée par le recteur soit précisée. C'est pourquoi il propose d'ajouter à la dernière phrase du second paragraphe les termes „ , , et composée de trois enseignants-chercheurs de la Faculté en question“.

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Etant donné qu'il faut ouvrir l'accès à l'Université aux non-titulaires d'un diplôme spécifié sous (1) et (3) disposant d'une expérience et d'acquis professionnels, ceci dans la perspective du „life long learning“, la Commission décide d'insérer un nouveau paragraphe (4) qui aura le libellé suivant:

„(4) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa (3), l'accès aux non-titulaires d'un des diplômes précéifiés est ouvert aux étudiants, soit ayant satisfait aux épreuves d'un examen spécial organisé

*par l'Université, soit pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels. Dans ce dernier cas, l'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien devant une commission ad hoc instaurée par le recteur à cet effet.*

L'ancien paragraphe (4) sera repris sous un paragraphe (5).

Au paragraphe (5) nouveau, le terme „et/ou“ est remplacé par „et“.

## **Chapitre II.– La recherche**

### *Article 13 nouveau*

Sous (1), le mot „technologique“ est rayé. La phrase se lira comme suit: „L'Université développe et valorise une recherche à caractère fondamental et appliqué.“ Il suffit de distinguer entre recherche à caractère fondamental respectivement à caractère appliqué. Si l'on ajoute la spécification „technologique“, il faudrait également prévoir que l'Université développe et valorise une recherche à caractère clinique.

Sous (6) est ajouté, avant le bout de phrase „ainsi que le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques socio-économiques“: „le Centre Hospitalier de Luxembourg, le Laboratoire National de Santé,“. Cet ajout se justifie à la lumière de la nécessité que l'Université doit se concerter non seulement avec les Centres de Recherche Publics et le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques socio-économiques, mais aussi avec les institutions publiques du secteur de la Santé actives dans la recherche.

Du fait qu'il convient de préciser l'intitulé de la loi visée sous (7), le mot „précitée“ dans le terme „de la loi du 31 mai 1999 précitée“ est remplacé par „portant création d'un Fonds National de la Recherche dans le secteur public“.

## TITRE III

### **Des composantes et des organes de l'Université**

#### **Chapitre Ier.– Les composantes de l'Université**

### *Article 14 nouveau*

L'article prévoit que l'Université est composée de Facultés et de centres interdisciplinaires. Il est prévu que le fonctionnement interne et les attributions des composantes et des organes de l'Université sont déterminés par règlement d'ordre intérieur. D'après le commentaire des articles, il est renoncé à recourir à un règlement grand-ducal pour permettre à l'Université de documenter son caractère autonome et lui donner une grande flexibilité dans sa prise de décision.

Le Conseil d'Etat partage en principe l'idée qu'une Université doit disposer d'un maximum de libertés dans son organisation interne. Les domaines qui en application des articles 23 et 36 de la Constitution ne relèvent pas de la compétence du législateur ou du Grand-Duc peuvent dès lors être valablement réglés par règlement d'ordre interne, notamment les matières qui ne sont pas susceptibles de recours contentieux.

Le Conseil d'Etat rappelle toutefois que de nombreuses matières concernant l'Enseignement en général sont des matières réservées à la loi formelle (Art. 23 de la Constitution), et qu'à défaut de modification de l'article 36 de la Constitution, l'exécution des lois relève de la seule compétence du Grand-Duc dans la forme de règlements grand-ducaux.

A cet endroit, il y a lieu de faire référence à la réunion entre des représentants du Conseil d'Etat et Madame la Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ayant porté sur la compatibilité du projet avec les articles 23 et 36 de la Constitution, et ce à la lumière des arrêts No 15/03 du 3 janvier 2003 et No 17/03 du 7 mars 2003 de la Cour constitutionnelle. La Cour constitutionnelle y a retenu que dans les domaines réservés à la loi, le recours au règlement ne sera possible que sur des points de détail dans des domaines que la loi devra clairement délimiter. Or il semblerait que la matière de l'enseignement constitue un tel domaine réservé, dans la mesure où l'article 23 de la Constitution réserve effectivement à la loi „tout ce qui est relatif à l'enseignement“. L'article 36 de la Constitution réserve ensuite au seul Grand-Duc le pouvoir d'adopter des actes réglementaires d'exécution de la loi. Il ne saurait donc y avoir d'autres pouvoirs réglementaires autonomes à côté de celui du Grand-Duc.

Compte tenu de la matière couverte par le projet de loi, il y a donc un risque effectif de voir le juge constitutionnel estimer qu'en l'occurrence le législateur aura défini d'une façon insuffisante les principes qui sont à la base du fonctionnement de l'Université dans le domaine de l'enseignement et que pour le surplus, certains des pouvoirs accordés aux organes de l'Université en vue d'organiser sa nécessaire autonomie et la flexibilité dans son fonctionnement, se heurtent au monopole d'adoption des actes réglementaires d'exécution de la loi du Grand-Duc.

L'autonomie de l'Université voulue par les auteurs du projet constitue certes un argument politique de poids, mais ne saurait contrecarrer d'un point de vue juridique l'interprétation particulièrement rigide qui est faite de notre norme juridique suprême. Plusieurs dispositions du projet de loi se heurtent en effet au monopole réglementaire du Grand-Duc, en attribuant à des organes de l'Université la prérogative d'adopter des actes à portée réglementaire relatifs à l'enseignement. Tel est le cas pour les articles 15 nouveau point (5), 16 nouveau points j, k et 25 paragraphe (2) points i et j. La question se pose également, si, sur tous ces points, le projet de loi entre suffisamment dans le détail au niveau de la définition des principes qui régissent ces aspects du fonctionnement de l'Université. Il convient de relever que ces amendements portent sur les différentes dispositions du projet de loi qui sont au sens de l'article 23 de la Constitution „relatives à l'enseignement“, c'est-à-dire à l'organisation pédagogique de l'enseignement.

D'autres dispositions qui touchent à l'organisation administrative de l'établissement public „Université“ ne sont pas affectées par ces amendements. Il y a en effet une distinction à faire entre d'une part la fonction d'un établissement public (cette fonction est constituée en l'occurrence par l'enseignement universitaire) et, d'autre part, l'organisation de cet établissement public. Dans la mesure où il s'agit uniquement d'organiser de façon interne l'Université (recrutement des personnels – personnel dirigeant, administratif et enseignant – liés à l'Université par un contrat de travail, grille des rémunérations, organigramme, etc.), les dispositions y relatives ne tombent pas dans la réserve de la loi de l'article 23 de la Constitution, ce dernier ne couvrant que les dispositifs relatifs à l'enseignement lui-même. Il s'agit en outre d'aspects du fonctionnement de l'Université qui n'ont aucun caractère réglementaire et qui ne nécessitent pas l'intervention du Grand-Duc.

Le point (2) est modifié comme suit:

„(2) Sans préjudice des dispositions suivantes qui déterminent les attributions des composantes et des organes de l'Université, un règlement d'ordre intérieur de l'Université est élaboré par le conseil de gouvernance visé aux articles 18 et 19.“

A l'exception de ce redressement rédactionnel, le libellé de l'article ne donne pas lieu à d'autres observations.

#### *Article 15 nouveau*

Au point (1) le terme „filières d'“ est remplacé par le terme „enseignements“.

Au point (2) la référence à l'article 11 est remplacée par la référence à l'article 14.

Au point (4) les termes de „départements. Le département regroupe“ sont remplacés par les termes „sous-structures qui regroupent“. La dernière phrase est à supprimer.

Quant au point (5), qui est à supprimer, il est recommandé de relire le commentaire relatif à l'article 14 nouveau.

Le libellé de l'article tel qu'il résulte de la deuxième série d'amendements parlementaires trouve l'accord du Conseil d'Etat. Il est entendu que le recours à la loi formelle s'impose pour toute création future de nouvelles Facultés.

#### *Article 16 nouveau*

Le titre de l'article est mis au pluriel: „Centres interdisciplinaires“

Lors des discussions en Commission sur le nombre des centres interdisciplinaires à prévoir dans le texte, quelques membres ont estimé qu'il faut renoncer à déterminer un nombre fixe et plutôt prévoir la possibilité d'instaurer des centres interdisciplinaires *ad hoc* pour une durée déterminée dans le cadre du contrat d'établissement. La Commission décide néanmoins à la majorité de ne prévoir qu'un nombre de trois pour ces centres.

Le contenu du paragraphe (6) tel qu'il se présente dans la version initiale du projet est supprimé et remplacé par la phrase suivante:

„Il peut être créé trois centres interdisciplinaires au plus.“

Trois centres interdisciplinaires au plus peuvent être créés et supprimés suivant les procédures décrites aux paragraphes 1er à 6 de l'article en question. En application de l'article 16 nouveau, la décision de création ou de suppression d'un centre interdisciplinaire relève de la compétence du conseil de gouvernance sur proposition du recteur. Pour les raisons développées ci-après sous l'article 20, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „recteur“ au paragraphe 3 par le terme „rectorat“.

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

## **Chapitre II.– Les organes de l'Université**

### *Article 17 nouveau*

Au paragraphe (4) la référence à l'article 12 est remplacée par celle à l'article 14.

Cet article énumère les différents organes de l'Université que sont le conseil de gouvernance, le rectorat, le conseil universitaire et le décanat. Comme le recteur et le doyen sont également des organes importants de l'Université, le Conseil d'Etat propose de les inclure dans l'énumération retenue au paragraphe 1er. La Commission signale que le recteur ainsi que le doyen font partie de leurs organes correspondants mentionnés sous le point 1).

Au niveau du paragraphe 3, les termes „au plus“ sont à supprimer. Comme la loi prévoit que toutes les nominations sont faites à durée déterminée de cinq ans, ce délai ne saurait être raccourci. Pour donner une signification réelle à la dernière phrase relative à la durée du mandat des représentants des étudiants, il est proposé de remplacer, en fin de phrase, la formule „... dépasser la durée du mandat“ par celle plus appropriée „... dépasser la durée d'un mandat“.

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

### *Section I: Le conseil de gouvernance*

#### *Article 18 nouveau*

Le point j) est modifié comme suit:

„j) arrête la création, le maintien et la suppression de sous-structures;“

Le point k) ancien est supprimé. Pour la motivation de ces modifications, il est renvoyé au commentaire relatif à l'article 15 nouveau.

#### *Article 19 nouveau*

Les milieux concernés, ayant témoigné de leurs préoccupations à l'occasion du hearing organisé par la Commission, estiment que les enseignants et les étudiants sont sous-représentés au sein des organes de l'Université. Du fait que le conseil de gouvernance se compose de personnalités externes à l'Université, les personnes visées sous le paragraphe (10) ne peuvent être membres du conseil de gouvernance, mais assistent à ses séances avec voix consultative. A l'instar du raisonnement qui précède, le paragraphe est modifié comme suit:

„(10) Le recteur de l'Université visé à l'article 22, un professeur élu par le corps enseignant, un étudiant élu par les étudiants et le commissaire de gouvernement visé à l'article 52 assistent aux séances du conseil de gouvernance avec voix consultative.“

Quant au paragraphe 1er, le Conseil d'Etat ne comprend pas les raisons de l'incompatibilité introduite au niveau de la deuxième phrase prévoyant que les membres du conseil de gouvernance ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès de l'Université, alors qu'à la phrase suivante, il est précisé: „Ils sont choisis en raison de leur compétence dans les grands secteurs d'enseignement et de recherche développés à l'Université, ...“. Le Conseil d'Etat suggère de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1er.

La Commission décide de maintenir le texte initialement proposé par la Commission.

### *Section II: Le rectorat*

#### *Articles 20 à 22 nouveaux*

Sous b), les mots „au plus“ sont placés en début de phrase. Le point b) de l'article 20 se lit comme suit:

„b) au plus de trois vice-recteurs;“

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat propose de regrouper ces deux dispositions dans un seul article libellé comme suit:

**„Art. 20. Composition du Rectorat**

Le rectorat est l'organe exécutif de l'Université. Il est composé

- a) du recteur;
- b) au plus de trois vice-recteurs;
- c) du directeur administratif.

Il peut s'adjoindre des conseillers ou des chargés de missions dont la durée du mandat est limitée dans le temps.“

Le Conseil d'Etat tient encore à relever que les deux articles sont en flagrante opposition avec le contenu de l'article 20 traitant du recteur, qui, contrairement à ce qui est statué à l'article 19, instaure non pas le rectorat mais le recteur en véritable organe exécutif de l'Université. Le Conseil d'Etat estime que pour une institution nouvellement créée et d'une importance telle que la nouvelle Université, il est impensable de confier le pouvoir exécutif à une seule personne. Le Conseil d'Etat insiste partant que les principales compétences exécutives soient confiées à un organe collégial, en l'occurrence au rectorat composé comme prévu à l'article 18.

La responsabilité collégiale est la seule forme décisionnelle actuellement admise pour la gouvernance des grandes entités publiques ou privées. Toutes les grandes sociétés sont actuellement dirigées par un comité de direction. Il en est de même pour les communes, où l'organe exécutif est le collège des bourgmestre et échevins, ainsi que pour les principaux établissements publics qui sont dirigés par un organe collégial (p.ex.: BCL, BCEE, CSSF, Commissariat aux Assurances, ILR, etc.). S'y ajoute que le principe dit „des quatre yeux“ constitue la meilleure mesure préventive de décisions arbitraires voire de dysfonctionnements graves, notamment en matière de gestion financière. Ceci dit, le Conseil d'Etat n'est nullement opposé à ce que certaines compétences exclusives soient réservées au recteur, à l'instar des compétences exclusives réservées au bourgmestre dans sa commune.

Dans cette optique, le Conseil d'Etat propose ci-après une répartition des compétences entre le rectorat, organe collégial, et les compétences propres du recteur. Comme, aux vues du Conseil d'Etat, les compétences propres du recteur se situent pour l'essentiel dans la participation dans l'exercice de la souveraineté nationale, la nomination du recteur (et le cas échéant sa révocation) devrait relever du Grand-Duc.

Comme il coule de source que le recteur de l'Université du Luxembourg porte ce titre, il n'est pas nécessaire de le préciser dans le cadre de l'article et le paragraphe 2 de l'article 20 est à omettre. Il n'est pas non plus indiqué de conserver le paragraphe 4 traitant des limites de signature financière du recteur. Ce paragraphe devient superfétatoire dans le cadre d'une direction collégiale, les limites d'engagements financiers étant à préciser dans un règlement d'ordre interne du rectorat, le cas échéant à approuver par le conseil de gouvernance. Il en va de même concernant les paragraphes 7 et 8 qui n'ont pas leur place dans la loi, mais dans un règlement d'ordre interne. En raison du fait que le recteur doit en tout état de cause être professeur d'université et en vue de ne pas trop limiter le choix du Grand-Duc, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de faire abstraction de toute condition de nationalité dans le chef du recteur.

Pour les motifs développés ci-dessus, le Conseil d'Etat propose de donner le libellé suivant à l'article 21 nouveau qui sera subdivisé en un premier article traitant de la nomination des membres du rectorat et en un deuxième article précisant les compétences respectives du rectorat et du recteur.

L'article relatif à la nomination des membres du rectorat comprendra selon le Conseil d'Etat les dispositions en rapport avec la nomination du recteur (Art. 20 (1) et (3)), des vice-recteurs (Art. 21, première phrase) et du directeur administratif (Art. 22, première phrase) pour être libellé comme suit:

**„Art. 21. Nomination des membres du Rectorat**

(1) Le recteur est nommé et révoqué par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance et après consultation du conseil universitaire.

Pour être nommé recteur, le candidat doit avoir été professeur d'université.

Les fonctions de recteur sont incompatibles avec celles de président et membre du conseil de gouvernance, de doyen de Faculté et de directeur de centre interdisciplinaire.

La fonction de recteur n'est pas soumise à une condition de nationalité.

(2) Les vice-recteurs sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance et après avis du conseil universitaire et du recteur.

(3) Le directeur administratif est nommé et révoqué par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance et après avis du conseil universitaire et du recteur.“

L'article relatif aux compétences respectives du rectorat et du recteur se lira comme suit:

**„Art. 22. Compétences du Rectorat et du Recteur**

(1) Outre la gestion journalière, le rectorat exerce les attributions suivantes:

- a) il nomme les doyens et propose les directeurs des centres interdisciplinaires au conseil de gouvernance;
- b) il élabore la politique générale et les choix stratégiques de l'Université;
- c) il élabore le plan pluriannuel de développement visé à l'article [44];
- d) il élabore le projet de budget et le budget annuel;
- e) il élabore le rapport d'activités et le décompte annuel;
- f) il propose la création, le maintien et la suppression de sous-structures;
- g) il propose la création, le maintien et la suppression d'enseignements et d'axes de recherche;
- h) il nomme et révoque les enseignants-chercheurs dans le cadre des procédures de recrutement, de nomination et de promotion, à l'exception des professeurs;
- i) il décide en dernière instance de l'admission des étudiants;
- j) il propose la signature d'accords et de conventions, les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions immobilières;
- k) il affecte, aux différents services de l'Université, les personnels administratifs et techniques;
- l) il négocie tout contrat et convention et notamment le contrat d'établissement avec l'Etat visé à l'article [44];
- m) il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université et il assure la gestion du patrimoine de l'Université.

Dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, le rectorat peut déléguer une partie de ses attributions à l'un de ses membres, aux doyens pour les affaires qui concernent leurs Facultés respectives et aux directeurs des centres interdisciplinaires pour les affaires qui concernent leurs centres respectifs.

(2) Le recteur exerce les attributions suivantes:

- a) il préside le rectorat;
- b) il préside le conseil universitaire et met en application ses décisions;
- c) il est le chef hiérarchique des personnels enseignants et non enseignants de l'Université;
- d) il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice;
- e) il assure la liaison de l'Université avec les autorités nationales et plus particulièrement avec le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
- f) il assure la liaison avec le conseil de gouvernance;
- g) il est le gardien du sceau de l'Université et délivre les grades, les diplômes et les certificats couverts par celui-ci;
- h) il est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux de l'Université;
- i) il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.

Le recteur peut déléguer une partie de ses compétences à un autre membre du rectorat dans les limites et pour la durée qu'il détermine.“

Quant à l'article concernant la nomination des vice-recteurs, le Conseil d'Etat est d'avis que ces derniers sont membres à part entière du rectorat. A ce titre, il s'impose que le pouvoir de nomination et de révocation relève également du Grand-Duc, ainsi qu'il vient de le formuler à l'article réservé à la nomination des membres du rectorat, paragraphe 2 selon le Conseil d'Etat. La deuxième phrase de l'article devient également superflue, de sorte que l'article peut être supprimé.

A l'exception des réserves exprimées par les membres socialistes, la Commission décide de se rallier au texte proposé par le Conseil d'Etat.

*Article 23 nouveau*

D'après le Conseil d'Etat, le directeur administratif fait également partie du rectorat. Il échet dès lors de procéder à sa nomination et sa révocation dans les mêmes formes que pour le recteur et les vice-recteurs. Cette disposition a également été insérée à l'article réservé à la nomination des membres du rectorat, à savoir en son paragraphe 3, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

**„Art. 23. Directeur administratif**

Dans le cadre du rectorat, le directeur administratif est plus particulièrement chargé de la direction des services administratifs et techniques et il veille à la bonne gestion des moyens mis à la disposition de l'Université.“

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

*Article 24 nouveau*

Compte tenu de la compétence requise, les membres de la commission consultative scientifique seront des professeurs des facultés. Pour éviter qu'un membre de la commission consultative scientifique ne s'éternise sur son poste, il est prudent de limiter le mandat dans le temps et de prévoir la possibilité de son renouvellement. Pour ces raisons, le terme „membres des facultés“ est remplacé par „professeurs des facultés“ au paragraphe (3). Dans le même paragraphe, il est ajouté à la fin de la deuxième phrase: „pour un mandat de cinq ans renouvelable à son terme“.

*Article 25 nouveau*

La Commission décide d'intégrer un article relatif à un(e) délégué(e) aux questions féminines ayant pour mission d'assister le rectorat dans la mise en œuvre de la promotion des femmes au sein des personnels de l'Université.

L'article se lit comme suit:

**„Art. 25. Le délégué aux questions féminines**

Il est créé la fonction de délégué aux questions féminines qui a pour mission d'assister le rectorat dans la mise en œuvre de la promotion des femmes au sein des personnels de l'Université.“

*Section III: Le conseil universitaire*

*Article 26 nouveau*

A l'instar des observations faites aux articles 14 et 15 nouveaux la Commission décide de supprimer le point i) tel que proposé par le texte initial et propose un nouveau point i) qui est libellé comme suit:

„i) il est consulté au cours de la phase d'élaboration des règlements grand-ducaux portant sur les conditions et les modalités d'attribution des grades de bachelor, de master et de docteur;“

La Commission vise à rendre obligatoire la création d'une commission de discipline comme lieu de recours en cas de contestation des décisions prises à l'encontre d'étudiants. Dès lors, la Commission propose d'abord au point j) le libellé suivant, tout en tenant compte des observations faites aux articles 14 et 15 nouveaux relatives à la compatibilité du projet avec les articles 23 et 36 de la Constitution:

„j) il crée en son sein une commission de discipline qui est le lieu de recours en cas de contestation des décisions prises à l'encontre d'étudiants; elle est composée paritairement de représentants des étudiants et de membres du conseil universitaire. ~~Les modalités du recours sont définies par règlement d'ordre intérieur~~<sup>14</sup>. L'étudiant ou l'auditeur qui enfreint les règles et usages de l'Université est passible des sanctions suivantes compte tenu de la gravité de l'infraction: a. l'avertissement, b. la suspension, c. l'exclusion;“

<sup>14</sup> Amendement du 21 mai 2003

Compte tenu de la complexité des questions d'éthique qui pourraient se poser dans le contexte de la recherche pratiquée au sein de l'Université, l'amendement vise à créer une commission d'éthique à l'instar d'autres organismes publics (p. ex. le Centre Hospitalier de Luxembourg).

La Commission propose d'ajouter un nouveau point k) qui sera libellé comme suit:

„k) il constitue une commission d'éthique composée de 11 personnes dont 6 appartiennent à la communauté universitaire et 5 n'appartiennent pas à la communauté universitaire; les membres de la commission d'éthique sont élus par les membres du conseil universitaire pour un mandat de 5 ans renouvelable; la commission d'éthique élit son président parmi ses membres;“

Le fait de donner (ou de refuser) l'autorisation à diriger des recherches requiert un niveau élevé de compétences en la matière spécifique. Il semble plus approprié de conférer cette tâche au conseil facultaire. Pour ces raisons, la Commission propose de rayer l'ancien point m).

Dans la logique de ses observations ci-avant, le Conseil d'Etat demande le remplacement du terme „recteur“ par le terme „rectorat“ au niveau du paragraphe 1er. La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Quant aux points j) et k) nouvellement libellés par les soins de la Chambre des députés, le Conseil d'Etat n'est pas sûr qu'ils sont de nature à rendre le texte plus clair et la répartition des compétences plus équilibrée. Aussi marque-t-il une nette préférence pour le libellé originel du point k) (point j) nouveau) proposé par les auteurs du projet de loi, à savoir:

„j) il est le lieu de recours en cas de contestation des décisions prises à l'encontre d'étudiants, les modalités du recours étant définies par règlement d'ordre intérieur;“

En effet, même si la commission d'éthique créée au titre du point j) (proposé par la Commission) se justifie aux vues du Conseil d'Etat, il estime toutefois que le texte proposé est particulièrement déphasé par rapport à l'agencement général du paragraphe 2 et qu'il convient de rédiger le point k) comme suit:

„k) il instaure une commission consultative d'éthique, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par un règlement d'ordre intérieur qu'il arrête.“

Quant au point l) proposé par la Commission, le Conseil propose de le supprimer.

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat, à l'exception du point l) qui est maintenu dans la version proposée par la Commission, et qui se lit comme suit:

„l) il peut en tout temps décider, à la majorité de ses membres, de soumettre au rectorat une proposition ou une question d'intérêt général à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite dans un délai de 3 mois.“

#### *Article 27 nouveau*

Afin de tenir compte des critiques des milieux concernés portant sur la sous-représentation des étudiants et des enseignants au sein des organes de l'Université ainsi que sur le fait que le corps intermédiaire n'est pas représenté, la Commission propose d'abord de modifier le point b) comme suit:

„b) deux représentants des étudiants, par niveau et par faculté, élus par les étudiants;“

Il est proposé de libeller le point d) comme suit:

„d) un représentant du corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs par faculté, élu par les personnels du corps intermédiaire;“

Il est proposé d'insérer un nouveau point g) comme suit:

„g) un délégué à la promotion féminine.“

Afin de prévoir la possibilité de réunir le conseil universitaire en cas de besoin, même dans le cas où le recteur refuse de le convoquer, la Commission décide d'ajouter à la dernière phrase de l'article: „ou sur demande de 2/3 de ses membres.“

Le Conseil d'Etat marque son accord à ce que les représentants de tous les intervenants de l'Université y figurent. Il estime toutefois qu'il convient, dans un but d'efficacité, de réduire sensiblement le nombre des membres. D'après les calculs du Conseil d'Etat, le conseil universitaire serait composé de plus d'une trentaine de personnes, parmi lesquelles les représentants des étudiants seraient majoritaires (deux représentants par Faculté et par niveau: avec trois Facultés et trois niveaux par Faculté on arrivera à 18 représentants d'étudiants). Pour ces raisons, le Conseil d'Etat propose en conséquence d'en revenir à des proportions plus raisonnables en réduisant le nombre des représentants des

enseignants-chercheurs (point a) à deux représentants par Faculté et celui des représentants des étudiants également à deux par Faculté, sans égard au niveau qu'ils auront atteint dans leur Faculté.

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

#### *Section IV: Le décanat*

##### *Article 28 nouveau*

La référence à l'article 30 est remplacée par celle à l'article 34.

La Commission propose de définir plus clairement les missions du conseil facultaire, y compris celle d'accorder l'autorisation à diriger des recherches dans une discipline déterminée.

Le paragraphe (2) est libellé comme suit:

„Il est assisté par un conseil facultaire qui propose le programme pédagogique de la faculté et le programme de recherche de la faculté dans le cadre du contrat d'établissement. La composition et le mode de fonctionnement sont fixés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14.“

Le paragraphe (3) est libellé comme suit:

„Le conseil facultaire constitue en son sein des commissions de professeurs chargés d'accorder l'autorisation à diriger des recherches dans une discipline déterminée rattachée à la faculté. Ces commissions sont présidées par le doyen.“

Le Conseil d'Etat suggère de remplacer au paragraphe 1er à deux reprises le terme „recteur“ par le terme approprié „rectorat“ dans la suite des développements formulés ci-avant.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

### TITRE IV

#### **Des personnels de l'Université**

##### **Chapitre Ier.– Généralités**

##### *Article 29 nouveau*

L'article énumère les différentes catégories de personnels de l'Université. Il détermine que tous les membres du personnel sont liés à l'Université par un contrat de droit privé et il apporte un certain nombre de dérogations à la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Le point b) du paragraphe (1) est libellé comme suit: „*le personnel scientifique, administratif et technique*“, afin d'intégrer le personnel scientifique dans la catégorie du personnel administratif et technique. Des exemples de carrières „scientifiques“ sont les catégories des archivistes, bibliothécaires, assistants scientifiques, bibliothécaires-documentalistes, ingénieurs de recherche, assistants de laboratoire, cytotechniciens, chargés d'études.

Quant à l'ancien article 27 tel que proposé par le gouvernement, relatif à l'activité annuelle et prévoyant que l'Université fonctionne pendant toute l'année et que les personnels assument leurs responsabilités pendant toute l'année et que l'enseignement doit être garanti pendant 30 semaines par an au moins, le Conseil d'Etat estime qu'il pourrait utilement être supprimé alors que les dispositions de l'espèce auraient plutôt leur place dans le règlement d'ordre intérieur de l'Université, voire dans les conventions collectives ou les contrats individuels de travail.

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

##### **Chapitre II.– L'enseignant-chercheur et le chercheur**

###### *Section I: Généralités*

##### *Article 30 nouveau*

L'article est sans observation.

##### *Article 31*

Comme la mission d'attribuer l'autorisation à diriger des recherches nécessite des compétences approfondies en la matière visée, il convient mieux d'attribuer cette mission aux organes des facultés.

La Commission estime qu'il faut conférer clairement au conseil facultaire visé par l'article 28 nouveau la compétence de constituer cette commission.

Dans la première phrase, les mots „par le conseil universitaire“ sont remplacés par les mots „par le conseil facultaire“ et le bout de phrase „après approbation par le conseil universitaire“ est remplacé par „sur proposition du doyen de la faculté de rattachement de l'enseignant-chercheur“. Sont ajoutés, après le bout de phrase „constituée de spécialistes de la discipline de rattachement de l'enseignant-chercheur“ les mots „telle que visée à l'article 29“.

Le terme „recteur“ est remplacé par le terme „rectorat“.

### *Section II: Le corps académique des enseignants-chercheurs*

#### *Articles 32 à 35 nouveaux*

Les paragraphes (3) et (4) de l'article 32 nouveau sont libellés comme suit:

„(3) Le chargé de cours nommé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un master ou d'une maîtrise, assurant un service d'enseignement composé de cours, de direction de séances de travaux dirigés et de direction de séances de travaux pratiques.

(4) Le chargé d'enseignement est un enseignant-chercheur titulaire d'un master ou d'une maîtrise, qui est chargé, sous la responsabilité d'un professeur, d'un service en travaux dirigés ou en travaux pratiques.“

A l'article 33 nouveau, la Commission tient à ajouter les dispositions relatives à une charte pour les enseignants-chercheurs, à l'image de celle applicable aux étudiants. Pour ces raisons, l'article est complété par la phrase suivante:

„Les droits et les devoirs des enseignants-chercheurs sont définis dans une charte annexée au règlement d'ordre intérieur. Cette charte est signée et acceptée par l'enseignant-chercheur au moment de son engagement.“

Dans le but de prévoir une procédure disciplinaire pour assurer l'équilibre avec la procédure disciplinaire concernant les étudiants, le paragraphe (3) de l'article 35 nouveau est libellé comme suit:

„(3) Il peut être mis fin avant terme au mandat d'un enseignant-chercheur qui a manqué gravement à ses obligations professionnelles. Le manquement grave doit être constaté par la commission instaurée à l'article 34 (1) qui se constitue en conseil de discipline, ouvre l'enquête et instruit le dossier. L'intéressé doit être entendu en ses explications. La commission propose au recteur, ou au conseil de gouvernance s'il y a lieu, de mettre un terme au mandat de l'enseignant-chercheur ou s'il y a lieu de prendre d'autres mesures à son endroit. La proposition de décision doit être prise par la commission à la majorité de ses membres. La décision est prise par le recteur ou le conseil de gouvernance et indique les voies et les délais de recours.“

Toutes ces dispositions rencontrent l'accord du Conseil d'Etat, sauf qu'il convient de remplacer chaque fois le terme „recteur“ par celui de „rectorat“.

#### *Articles 36 et 37 nouveaux*

S'agissant des deux articles sur le congé scientifique et les activités accessoires des enseignants-chercheurs du corps académique, le Conseil d'Etat n'est convaincu ni de l'utilité, ni de l'opportunité du maintien de ces dispositions dans la présente loi alors que le personnel visé ne relève pas d'un régime statutaire. Il estime que les dispositions en question auraient plutôt leur place dans un règlement d'ordre intérieur, ou, mieux encore, dans les conventions collectives ou individuelles de travail. Ces articles seraient dès lors à supprimer.

La Commission décide cependant de maintenir ces deux articles tels qu'amendés par la Commission afin d'assurer que le congé scientifique ainsi que les activités accessoires des enseignants-chercheurs restent possibles et disposent d'une base légale. L'article 36 se lit comme suit:

#### **„Art. 36. Congé scientifique**

(1) Un congé scientifique peut être accordé à un professeur occupé à tâche complète pour chaque période de 7 années d'enseignement à l'Université. Ce congé scientifique continu est de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou de douze mois avec une réduction de 50% de la rémunération de base.

(2) Les professeurs ayant exercé les fonctions de recteur, de vice-recteur, de doyen et de directeur de centres interdisciplinaires, peuvent bénéficier sur demande d'un congé scientifique de même durée après avoir exercé ces fonctions respectives. Cette disposition ne s'applique qu'aux congés prenant effet au cours des deux ans qui suivent la cessation de ces fonctions.

(3) Le congé scientifique est accordé par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur."

### *Section III: Les enseignants-chercheurs associés*

#### *Articles 38 et 39 nouveaux*

Comme la nomination d'un professeur invité engage financièrement l'Université et comme l'usage veut que les indemnités des professeurs invités soient fixées de cas en cas (honoraires, frais de voyage), il semble prudent de charger le conseil de gouvernance de fixer les indemnités. Pour ces raisons, la Commission décide de compléter l'article par un paragraphe (4) ayant le libellé suivant:

„(4) Le conseil de gouvernance fixe les indemnités des professeurs invités.“

La rédaction de ces articles ne donne pas lieu à d'autres observations, sauf à remplacer les termes „recteur“ chaque fois par le terme „rectorat“.

### *Section IV: Le corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs*

#### *Article 40 nouveau*

Dans le titre de la section IV, et dans le titre de l'article 40 nouveau et au paragraphe (1), le terme „corps intermédiaire des assistants et des chercheurs“ est remplacé par „*corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs*“. Au paragraphe (4), le mot „chercheur“ est remplacé par „*assistant-chercheur*“.

Le terme „recteur“ est remplacé par le terme „rectorat“.

## **Chapitre III.– Les personnels scientifiques, administratifs et techniques**

#### *Article 41 nouveau*

Le titre du chapitre III est remplacé par „Les personnels scientifiques, administratifs et techniques“. Le libellé de la deuxième phrase de l'article 41 nouveau est modifié comme suit: „(...) il est mis en place le personnel scientifique et technique nécessaire (...)“.

#### *Article 42 nouveau*

Pour les raisons déjà exposées dans le commentaire relatif à l'article 29 nouveau, le terme „les services administratifs et techniques“ est remplacé par „les services scientifiques, administratifs et techniques“ dans la première phrase. La deuxième phrase est rayée.

## TITRE V

### **De l'évaluation**

#### *Article 43 nouveau*

Dans cet article sont inscrites les règles d'évaluation interne et externe de toutes les activités de l'Université, tant en ce qui concerne ses activités d'enseignement et de recherche que son organisation administrative. La Commission a décidé de formuler un nouvel article, en intégrant les dispositions contenues dans l'article 42 dans la version initiale du texte. Le Conseil d'Etat propose de remplacer aux paragraphes (3) et (5) le terme „recteur“ par le terme plus adéquat „rectorat“. L'article se lit comme suit:

#### **„Art. 43. Evaluation interne et externe**

(1) L'évaluation de l'Université porte sur toutes ses activités, l'administration, les enseignements, les recherches et les travaux des enseignants-chercheurs.

(2) L'évaluation inclut un élément interne d'assurance de la qualité et une évaluation externe par des personnalités ou des agences reconnues pour établir des comparaisons internationales en matière de qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi que de prestation de service au niveau universitaire.

(3) Le rectorat élabore les procédures régissant l'évaluation interne des activités de l'Université.

(4) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est élaboré par le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'Université est tenue de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation.

(5) Le rectorat prend acte des recommandations formulées dans les rapports d'évaluation et les met en application dans le plan pluriannuel subséquent.

(6) Les rapports sont communiqués au recteur, aux doyens, au conseil de gouvernance, aux enseignants-chercheurs et, le cas échéant, aux membres de la commission instaurée à l'article 34(1). Les rapports sont également communiqués au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. Au terme de cette procédure les rapports sont rendus publics.

(7) La périodicité d'évaluation pour les unités de recherche, les enseignements et les services administratifs est de quatre ans avec un examen à mi-parcours. La périodicité d'évaluation des travaux des enseignants-chercheurs et des chercheurs est de deux ans."

## TITRE VI

### **Des relations avec l'Etat, du financement et de la gestion financière**

#### *Article 44 nouveau*

L'article compte parmi les articles les plus importants de la loi en ce qu'il organise les relations entre l'Etat et l'Université dans le cadre d'un contrat d'établissement pluriannuel. Ce contrat d'établissement détermine la politique générale de l'Université, ses choix stratégiques, ses objectifs et ses activités dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et de son administration.

Le plan détermine par ailleurs les engagements financiers de l'Etat. Comme il est probable que la première source de financement de l'Université restera pendant longtemps la dotation financière à apporter par l'Etat, la question de l'application de l'article 99 de la Constitution qui prévoit que toute dépense grevant le budget de l'Etat pour plus d'une année doit être autorisée par la loi se pose en l'occurrence. En application de ce principe, il paraît évident que le contrat d'établissement ne pourra pas contenir d'engagement financier sans réserve pour plusieurs exercices consécutifs. Si de tels engagements étaient pris dans le cadre d'un tel contrat, il serait indispensable de les aménager d'une réserve de mise à disposition annuelle des crédits dans le cadre du budget de l'Etat. La formule „dans la limite des crédits budgétaires disponibles“ devrait être inscrite et dans la loi et dans le contrat pour répondre aux exigences constitutionnelles.

Pour le cas où il s'avérerait indispensable d'inscrire dans le contrat d'établissement des engagements financiers précis dépassant la durée de l'exercice budgétaire de l'Etat, le contrat conclu entre l'Etat et l'Université devrait faire l'objet d'une approbation parlementaire dans le cadre d'une loi d'approbation.

La Commission a abordé la question d'une loi spéciale pour un budget pluriannuel à l'instar du Fonds National de la Recherche. Etant donné que la contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles, et que le budget étatique est soumis au vote annuel, l'élaboration d'une loi spéciale pour un budget pluriannuel n'est dès lors pas possible.

Au paragraphe 1er de l'article 44 nouveau, il convient d'ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit:

„La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires.“

En ce qui concerne la durée du contrat d'établissement, le Conseil d'Etat propose de la porter de quatre à cinq ans, cinq ans étant également la durée des différents mandats et nominations dans le cadre de l'Université. La Commission décide de maintenir la durée de quatre ans dans le texte.

Sauf à remplacer le terme „recteur“ au paragraphe 2 par le terme „rectorat“, la rédaction de l’article 44 nouveau ne donne pas lieu à d’autres observations.

*Article 45 nouveau*

Dans le but de transparence, il convient de rendre obligatoire la disposition que les éléments du rapport d’activités annuel relatifs aux activités de recherche sont incorporés au rapport global sur les activités de Recherche et Développement.

Le Conseil d’Etat estime qu’en tout état de cause, le rapport d’activités de l’Université devrait être rendu public et à ce titre devrait être soumis à la Chambre des députés en son intégralité et non pas seulement concernant la partie recherche. Il conviendrait dès lors de compléter le premier paragraphe par l’ajout suivant: „ ... qui est publié“. Le deuxième paragraphe pourrait dès lors être supprimé.

La Commission décide de suivre le Conseil d’Etat et d’abroger ainsi le paragraphe (2).

*Article 46 nouveau*

Au point h) du paragraphe (1), les mots „qui peuvent être“ sont supprimés. Il n’y a pas d’autres observations à formuler.

*Article 47 nouveau*

Cet article détermine que le projet de budget de l’Université pour l’exercice à venir est arrêté par le conseil de gouvernance et transmis pour approbation au Gouvernement avant le 1er avril de l’exercice précédent. Le Conseil d’Etat en tire la lecture qu’il n’est pas prévu d’autre procédure que celle en application pour les administrations et services de l’Etat qui sont également tenus de faire parvenir leurs propositions budgétaires au Gouvernement avant une certaine date en vue de lui permettre de faire les arbitrages budgétaires qui s’imposent et d’établir le projet de loi budgétaire pour l’exercice à venir.

Sous cette réserve et celle de remplacer le terme „recteur“ par celui de „rectorat“, le libellé ne donne pas lieu à d’autres observations.

*Article 48 nouveau*

L’article est sans observation.

*Article 49 nouveau*

Le Conseil d’Etat estime que le paragraphe 3 est à supprimer comme étant l’évidence même d’une tautologie par rapport au paragraphe 1er alors que les règles de la comptabilité commerciale exigent à l’évidence l’établissement d’un bilan et d’un compte de pertes et profits tenant compte des amortissements.

La Commission décide de se rallier au Conseil d’Etat.

*Article 50 nouveau*

Au paragraphe (5), le terme „15 avril“ est remplacé par „31 mars“.

Du fait que l’article porte sur la révision des comptes, il suffit de définir que le rapport circonstancié porte sur la situation financière de l’Université, le fonctionnement administratif faisant objet des rapports d’évaluation visés à l’article 43 nouveau. Pour ces raisons, les mots „et le fonctionnement“ sont remplacés par „financière“.

Le Conseil d’Etat estime qu’en plus du contrôle des finances de l’Université par un réviseur externe, il convient de soumettre l’Université au contrôle de la Cour des comptes, en application de l’article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes. L’article 50 nouveau est partant à compléter d’un paragraphe 7 libellé comme suit:

„(7) L’Université est soumise au contrôle de la Cour des comptes quant à l’emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.“

La Commission décide de se rallier au Conseil d’Etat.

*Article 51 nouveau*

L’article est sans observation.

*Article 52 nouveau*

La Commission estime que les pouvoirs du commissaire du gouvernement tels que définis dans les paragraphes (3), (4) et (5) du projet de loi tel que présenté dans la version gouvernementale vont très loin et propose de les remplacer par un libellé similaire aux dispositions prévues dans le projet de loi sur les Transports publics (doc. parl. 5125).

L'article 52 nouveau est libellé comme suit:

**„Art. 52. Surveillance**

(1) Le Ministre désigne un commissaire de gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance. Le commissaire de gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Université ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière.

(2) Il peut suspendre les décisions du conseil de gouvernance, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au Ministre de décider dans un délai de 60 jours à partir de la saisine par le commissaire de gouvernement.“

## TITRE VII

**Des dispositions abrogatoires et transitoires***Article 53 nouveau*

L'article est sans observation.

*Article 54 nouveau*

La Commission tient à ce que les formations actuelles du Centre Universitaire de Luxembourg ne soient reprises par l'Université de Luxembourg que pour une période transitoire pour permettre que les réformes nécessaires se fassent dans un délai raisonnable. L'article reprend en outre les dispositions de l'article 58 du projet de loi dans sa version initiale, et ce sous une forme plus précise. La Commission souligne également l'importance que les diplômes délivrés pendant la période de transition gardent leur valeur.

Au paragraphe (1), les mots „et rattachées aux facultés“ sont remplacés par „et sont offertes pendant une période de transition“. Les paragraphes (2), (3), (4) et (5) sont remplacés par le libellé suivant:

„(2) Durant la période de transition l'Université peut délivrer les diplômes et les certificats suivants:

- a) le diplôme de premier cycle universitaire (DPCU);
- b) le diplôme universitaire de technologie (DUT);
- c) le diplôme de licence;
- d) le diplôme de maîtrise;
- e) le diplôme universitaire;
- f) le diplôme d'enseignement supérieur spécialisé (DESS).

(3) Ces diplômes peuvent être délivrés dans le cadre de formations faisant l'objet, soit d'accords d'équivalence de diplômes, soit de délivrance de diplômes sous sceaux multiples avec des universités étrangères.

(4) Ces diplômes portent la dénomination de l'établissement d'origine. Ils sont délivrés selon les dispositions des règlements grand-ducaux pris sur la base de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur.“

Les dispositions de l'article n'appellent pas d'autres observations.

*Article 55 nouveau*

Les dispositions transitoires concernant l'Institut Supérieur de Technologie sont regroupées dans cet article. L'inscription au registre des diplômes assure que les diplômes d'ingénieur industriel et les diplômes y assimilés gardent leur valeur.

Quant au point (3), la Commission estime que cette disposition pourrait être révisée en 2007, au cas où le nouveau système prévoyant des bachelor, des master et des PhD ne sera pas prépondérant à travers les universités européennes.

L'article n'appelle pas d'autres observations.

L'article 55 nouveau est libellé comme suit:

**„Art. 55. Institut Supérieur de Technologie**

(1) Les formations dispensées à l'Institut Supérieur de Technologie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université et sont offertes pendant une période de transition.

(2) Durant la période de transition, l'Université peut délivrer le diplôme d'ingénieur industriel.

(3) La délivrance de ce diplôme prend fin à l'issue de l'année académique 2008/2009.

(4) Ces diplômes portent la dénomination de l'établissement d'origine. Ils sont délivrés selon les dispositions des règlements grand-ducaux pris sur la base de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur.

(5) Les diplômes d'ingénieur industriel et les diplômes y assimilés sont inscrits d'office au registre des diplômes déposé au Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.“

*Article 56 nouveau*

La Commission entend regrouper les dispositions transitoires concernant l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques dans cet article, dont les paragraphes (2), (3) sont remplacés par le texte suivant:

„(2) Les formations dispensées à l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université et offertes pendant une période de transition.

(3) Durant la période de transition, l'Université peut délivrer le certificat d'études pédagogiques.

(4) La délivrance de ce certificat prend fin à l'issue de l'année académique 2007/2008.

(5) Ce certificat porte la dénomination de l'établissement d'origine. Il est délivré selon les dispositions des règlements grand-ducaux pris sur la base de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire.“

*Article 57 nouveau*

La Commission entend regrouper les dispositions transitoires concernant l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales dans cet article, dont les paragraphes (2), (3) sont remplacés par le texte suivant:

„(2) Les études préparatoires au diplôme d'éducateur gradué dispensées par l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université et offertes pendant une période de transition.

(3) Durant la période de transition, l'Université peut délivrer le diplôme d'éducateur gradué.

(4) La délivrance de ce diplôme prend fin à l'issue de l'année académique 2007/2008.

(5) Ce diplôme porte la dénomination de l'établissement d'origine. Il est délivré selon les dispositions des règlements grand-ducaux pris sur la base de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales.“

*Article 58 nouveau*

Aux yeux de la Commission, il paraît logique que le conseil de gouvernance fera partie des organes créés parmi la première structure dirigeante de l'Université. Par analogie à l'article 20, le nombre de trois vice-recteurs constitue un maximum.

Si le Conseil d'Etat peut accepter la nomination directe du premier conseil de gouvernance et des membres du rectorat sans consultations externes, il insiste cependant à ce que ces nominations se fassent par le Grand-Duc. Il n'est pas nécessaire de traiter à ce niveau les doyens dont la nomination relève de la compétence du rectorat. Le rectorat mis en place suivant cet article peut immédiatement procéder à la nomination des doyens, sauf, si c'est souhaité, être autorisé à renoncer pour la première nomination des doyens à la proposition du corps facultaire telle que prévue à l'article 28 nouveau. Dans ce cas, il conviendrait de prévoir cette dérogation dans le corps de l'article 58 nouveau, dont la première phrase est partant à remplacer par le libellé suivant:

„Par dérogation aux articles 17 et 19 à 22, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres du conseil de gouvernance et du rectorat sont nommés par le Grand-Duc.“

L'article 58 nouveau se lit comme suit:

**„Art. 58. Première structure dirigeante de l'Université**

Par dérogation aux articles 17 et 19 à 22, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres du conseil de gouvernance et du rectorat sont nommés par le Grand-Duc. Ces responsables disposent de douze mois au maximum pour mettre en place les nouvelles structures administratives, pédagogiques et de recherche de l'Université. La nomination du recteur, des trois vice-recteurs au plus est faite pour un mandat de cinq ans. Le renouvellement de ce mandat est fait suivant les procédures définies dans la présente loi.“

*Article 59 nouveau*

La procédure de changement d'administration doit se faire selon les dispositions prévues par la loi en vigueur, et ne peut pas être exercée par d'autres instances que l'autorité de nomination. Le paragraphe (4) est libellé comme suit:

„(4) Ils peuvent être changés d'office d'administration par l'autorité de nomination sur initiative du rectorat.“

Le libellé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à remplacer le terme „recteur“ par le terme „rectorat“ à l'endroit des paragraphes (4) et (5).

*Articles 60 et 61 nouveaux*

Le Conseil d'Etat propose de compléter le projet sous examen par deux nouveaux articles, l'un concernant la durée du premier exercice comptable et l'autre destiné à proposer pour le futur l'emploi d'un intitulé abrégé pour se référer à la présente loi:

**„Art. 60. Premier exercice comptable**

Par dérogation à l'article 49 paragraphe 2, le premier exercice comptable de l'Université dure jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 61. Intitulé abrégé**

La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant création de l'Université du Luxembourg“.

La Commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

\*

## 9. TEXTE COORDONNE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture recommande à la Chambre de Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

## PROJET DE LOI

- 1) portant création de l'Université du Luxembourg
- 2) modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public
- 3) abrogeant la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur
- 4) modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales
- 5) modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- 6) modifiant la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire
- 7) modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

### TITRE Ier

#### Des objectifs et des principes fondamentaux

##### **Art. 1er. Université**

Il est créé un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche dénommé Université du Luxembourg et désigné ci-après par le terme „Université“.

L'Université est dotée de la personnalité juridique, jouit de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière et confère des grades, des diplômes et des certificats.

L'Université a son siège à Luxembourg.

L'Université est le successeur juridique des établissements visés aux articles 54 à 57 qu'elle remplace. Elle en assume les obligations et elle exerce les droits dont bénéficiaient ces établissements.

##### **Art. 2. Missions et objectifs**

L'Université a pour missions:

- a. d'assurer aux étudiants une formation initiale, avancée et doctorale;
- b. de contribuer à la formation initiale et continue des enseignants de tous les ordres d'enseignement;
- c. d'assurer l'apprentissage et l'actualisation des connaissances tout au long de la vie dans les domaines qui relèvent de sa compétence;
- d. de développer une recherche fondamentale et appliquée, support nécessaire des formations dispensées;
- e. d'encourager les travaux des chercheurs, de développer la culture scientifique, la diffusion des connaissances et la valorisation des résultats de la recherche;
- f. de contribuer au développement social, culturel et économique du Luxembourg.

##### **Art. 3. Principes fondamentaux**

Afin de lui permettre d'atteindre les objectifs énumérés à l'article 2, le fonctionnement de l'Université se fonde sur les principes suivants:

- (1) Du point de vue éthique et méthodologique, elle veille au respect des règles suivantes:
  - a) description scientifique des phénomènes naturels, sociaux et humains, et recherche des lois qui les régissent;
  - b) exposé objectif des principaux courants de pensée;
  - c) utilisation de méthodes critiques rigoureuses dans l'exposé des connaissances scientifiques, sociales, politiques, philosophiques ou religieuses;
  - d) respect de la pensée d'autrui.

- (2) Du point de vue organisationnel, elle se fonde sur:
- a) l'interdisciplinarité;
  - b) la symbiose de l'enseignement et de la recherche;
  - c) le caractère international et ses prolongements quant à la coopération avec d'autres universités;
  - d) la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs;
  - e) le caractère multilingue de son enseignement;
  - f) l'accompagnement des étudiants sous forme de tutorat.

## TITRE II

### Des principes applicables à l'enseignement et à la recherche

#### Chapitre Ier.– *L'enseignement*

##### **Art. 4. Objectifs spécifiques de la mission d'enseignement**

Dans le cadre des objectifs généraux et des principes fondamentaux repris aux articles 2 et 3, l'Université peut organiser des enseignements en chimie, biologie, physique, mathématiques, médecine, technologie, sciences de l'ingénieur, informatique, communication, droit, sciences économiques, sciences financières, gestion, administration, management, sciences humaines, lettres, sciences du langage, sciences de l'éducation et dans les disciplines artistiques.

##### **Art. 5. Principes de mise en oeuvre**

- (1) L'enseignement dispensé à l'Université répond aux critères suivants:
- a) une architecture des études fondée principalement sur trois niveaux;
  - b) une organisation des formations en unités d'enseignement.

(2) L'Université offre aux deux premiers niveaux de formation des filières d'enseignement à caractère fondamental et/ou professionnel, conformément à l'article 6. Dans le cadre de ces filières, les voies de formation sont organisées de façon à permettre le changement de filière et la poursuite des études.

##### **Art. 6. Niveaux d'études et grades**

(1) L'Université peut mettre en oeuvre trois niveaux d'études. Chaque niveau conduit à un grade qui sanctionne les connaissances, les compétences et, le cas échéant, les éléments de qualification professionnelle. Les grades sont le bachelor, le master et le docteur. Le grade de bachelor ne peut être délivré que si l'étudiant inscrit à l'Université a poursuivi une période obligatoire d'études auprès d'une université ou de toute institution d'enseignement supérieur à l'étranger.

(2) Le premier niveau correspond à une formation universitaire initiale sanctionnée par le grade de bachelor. La formation est:

- a) à caractère fondamental et sanctionnée par un bachelor académique;
- b) à caractère professionnel et sanctionnée par un bachelor professionnel.

(3) Le deuxième niveau correspond à une formation universitaire avancée, sanctionnée par le grade de master; le deuxième niveau permet aux étudiants de compléter leurs connaissances, d'approfondir leur culture et, le cas échéant, de les initier à la recherche correspondante. Il est soit:

- a) à caractère fondamental, sanctionné par un master académique;
- b) à caractère professionnel, sanctionné par un master professionnel.

(4) Le troisième niveau est consacré aux travaux de recherche permettant la soutenance d'une thèse. Il est sanctionné par le grade de docteur.

(5) La durée des études pour les deux premiers niveaux est de cinq ans. En principe, la durée du troisième niveau est au minimum de trois ans.

(6) Outre ces grades, l'Université peut délivrer des diplômes et des certificats sanctionnant des formations intermédiaires de type court aux différents niveaux.

**Art. 7. Contrôle des connaissances**

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances des étudiants sont appréciées soit par un contrôle continu, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Un règlement grand-ducal relatif à l'obtention des grades de bachelor et de master détermine les conditions et les modalités desdits grades qui sont fixées en fonction des données suivantes:

- le nombre de crédits d'enseignement pour l'obtention de chaque grade;
- les conditions requises pour se présenter aux examens;
- la liste des épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient, la répartition éventuelle entre le contrôle continu et terminal ainsi que le régime des épreuves écrites, pratiques et orales;
- les notes minimales que l'étudiant doit obtenir pour que l'examen soit validé;
- la durée maximale des études pour l'obtention d'un grade;
- le nombre de fois qu'un candidat est autorisé à présenter un examen déterminé;
- les conditions d'approbation des sujets de mémoire et de direction des travaux de recherche;
- les conditions requises pour la constitution et la composition des jurys d'examen.

Un règlement grand-ducal relatif à l'obtention du grade de docteur détermine les conditions et les modalités dudit grade qui sont fixées en fonction des données suivantes:

- les conditions d'admission au doctorat;
- la direction de thèse;
- les conditions requises pour la constitution et la composition des jurys de thèse;
- les conditions requises pour autoriser la soutenance de la thèse et les modalités de déroulement de la soutenance;
- les notes ou mentions minimales que le candidat doit obtenir pour l'obtention du grade;
- les conditions de refus ou d'ajournement.

Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des chercheurs ou des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition du recteur.

**Art. 8. Formation des enseignants du système éducatif luxembourgeois**

(1) L'Université contribue à la formation pédagogique initiale et continue des enseignants de tous les ordres d'enseignement. La formation est conçue de façon à développer les aptitudes nécessaires au transfert et à l'application à la vie professionnelle des connaissances acquises.

(2) L'Université favorise le contact des enseignants du système éducatif luxembourgeois avec les réalités sociales et économiques.

**Art. 9. Validation des acquis professionnels**

Toute personne qui a exercé pendant au moins trois ans une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de sa demande, peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré. Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elle a accomplies, notamment à l'étranger.

La validation prévue à l'article 12 est prononcée par un jury dont les membres sont désignés par le recteur en fonction de la nature de la validation demandée. Pour la validation des acquis de l'expérience, ce jury comprend, outre les enseignants-chercheurs qui en constituent la majorité, des personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée.

Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien avec ce dernier et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification. Il se prononce également sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

La validation produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve ou aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes qu'elle remplace.

**Art. 10. Usagers**

(1) L'Université est ouverte à toute personne, sans considération de sexe, d'âge, de nationalité, de race ou de religion.

(2) Est étudiant toute personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un grade, diplôme ou certificat et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 12.

(3) Est auditeur la personne qui est autorisée, sur décision de la faculté concernée, à suivre certains enseignements sans pour autant être autorisée à se présenter à un examen ou à un concours.

**Art. 11. Droits et devoirs des étudiants**

Les droits et les devoirs des étudiants sont définis dans une charte annexée au règlement d'ordre intérieur de l'Université. Cette charte est signée et acceptée par l'étudiant au moment de son inscription à l'Université.

**Art. 12. Accès aux études**

(1) L'accès en première année d'études universitaires est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou du diplôme de technicien dans une spécialité correspondant aux études universitaires envisagées ou de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'accès aux non-titulaires d'un des diplômes précéifiés est ouvert aux étudiants ayant, soit satisfait aux épreuves d'un examen spécial d'entrée organisé par l'Université, soit pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels. Dans ce dernier cas, l'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien devant une commission ad hoc instaurée par le recteur à cet effet et composée de trois enseignants-chercheurs de la faculté en question.

(3) L'admissibilité aux deuxième et troisième niveaux est accordée aux détenteurs soit d'un grade ou d'un diplôme sanctionnant le niveau précédent et inscrit au registre des titres déposé au ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, conformément à l'article 2 de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, soit d'un grade ou d'un diplôme sanctionnant un niveau ou une période d'études reconnus équivalents par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, notamment sur base des dispositions des sections V et VI de la Convention sur la Reconnaissance des Qualifications Relatives à l'Enseignement Supérieur dans la Région européenne, faite à Lisbonne le 11 avril 1977.

(4) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa (3), l'accès aux non-titulaires d'un des diplômes précéifiés est ouvert aux étudiants ayant, soit satisfait aux épreuves d'un examen spécial organisé par l'Université, soit pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels. Dans ce dernier cas, l'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien devant une commission ad hoc instaurée par le recteur à cet effet.

(5) Pour certaines filières, le recteur peut décider que l'inscription d'un étudiant qui satisfait aux conditions énumérées sub (1), (2) et (3) ne sera validée qu'après un entretien et un examen dont les modalités sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14.

**Chapitre II.– La recherche**

**Art. 13. Recherche**

(1) L'Université développe et valorise une recherche à caractère fondamental et appliqué.

(2) L'Université assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche.

(3) La politique de recherche et de développement scientifique et technique s'inscrit dans le cadre des objectifs de recherche retenus par l'Université dans son plan pluriannuel de développement visé à l'article 44 ainsi que des programmes définis par le Fonds National de Recherche.

(4) Les activités de recherche de l'Université sont mises en œuvre par le biais de projets de recherche, dont les modalités d'exécution sont fixées par le règlement d'ordre intérieur de l'Université.

(5) L'Université met en œuvre des activités de coopération scientifique, notamment en passant des accords avec des institutions, des organismes, des sociétés et des établissements de recherche nationaux ou internationaux.

(6) L'Université et les Centres de Recherche Publics, créés en vertu de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, le Centre Hospitalier de Luxembourg, le Laboratoire National de Santé, ainsi que le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques socio-économiques créé par la loi du 10 novembre 1989, se concertent au sujet de leurs programmes et projets de recherche respectifs. La collaboration entre l'Université et ces institutions est réglée par la voie contractuelle.

(7) L'Université est représentée au conseil scientifique du Fonds National de la Recherche. A cet effet, le troisième tiret du second alinéa de l'Art. 8 de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds National de la Recherche dans le secteur public est remplacé par le tiret suivant: „– deux représentants de l'Université du Luxembourg“.

### TITRE III

#### Des composantes et des organes de l'Université

##### Chapitre Ier.– *Les composantes de l'Université*

###### **Art. 14. Composantes de l'Université**

(1) Les composantes de l'Université sont:

- a) la faculté,
- b) le centre interdisciplinaire.

(2) Sans préjudice des dispositions suivantes qui déterminent les attributions des composantes et des organes de l'Université, un règlement d'ordre intérieur de l'Université est élaboré par le conseil de gouvernance visé aux articles 18 et 19.

###### **Art. 15. Faculté**

(1) La faculté regroupe les enseignements et les domaines de recherches qui sont de son ressort.

(2) Le fonctionnement interne de la faculté est arrêté par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14.

(3) L'Université comprend les facultés suivantes:

- a) la Faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication;
- b) la Faculté de Droit, d'Economie et de Finances;
- c) la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education.

(4) La faculté peut être subdivisée en sous-structures qui regroupent les enseignements et les projets de recherche représentant des disciplines voisines et qui constituent entre elles un ensemble scientifique. Exceptionnellement, la sous-structure peut être rattachée directement au rectorat.

###### **Art. 16. Centres interdisciplinaires**

(1) Le centre interdisciplinaire regroupe des enseignements et des recherches sur des thématiques transversales à plusieurs disciplines. Il favorise des approches novatrices et des perspectives nouvelles.

(2) Le centre interdisciplinaire dispose d'un budget alimenté par le budget global de l'Université ainsi que par des apports externes transitant par le budget global de l'Université.

(3) Le centre interdisciplinaire est dirigé par un directeur nommé par le conseil de gouvernance, sur proposition du rectorat, et après avis du conseil universitaire. Il peut s'adjoindre, le cas échéant, un organe consultatif pour l'orientation scientifique du centre. Les attributions du directeur sont définies dans le règlement d'ordre intérieur.

(4) Les critères de participation aux centres interdisciplinaires ainsi que le fonctionnement interne sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur.

(5) Le centre interdisciplinaire peut accueillir des étudiants dans le cadre de formations avancées et doctorales. Il offre à ces étudiants un encadrement scientifique et une ouverture internationale.

(6) Il peut être créé trois centres interdisciplinaires au plus.

## **Chapitre II.– Les organes de l'Université**

### **Art. 17. Organes de l'Université**

(1) Les organes de l'Université sont:

- a) le conseil de gouvernance;
- b) le rectorat;
- c) le conseil universitaire;
- d) le décanat.

(2) Les organes universitaires assurent le bon fonctionnement de l'Université et lui permettent de remplir en permanence les missions et les objectifs qui lui sont assignés par la présente loi.

(3) Tous les membres des organes universitaires sont élus ou nommés pour un mandat limité à cinq ans renouvelable à son terme. La durée des mandats des étudiants est liée à celle de leur inscription à l'Université, sans toutefois pouvoir dépasser la durée d'un mandat.

(4) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14 fixe, pour chaque organe, les modalités de fonctionnement ainsi que les modalités et le déroulement de l'élection de ses membres.

### *Section I: Le conseil de gouvernance*

#### **Art. 18. Attributions**

Le conseil de gouvernance arrête la politique générale et les choix stratégiques de l'Université et exerce le contrôle sur les activités de l'Université.

Pour ce faire, il:

- a) nomme et révoque les directeurs des centres interdisciplinaires;
- b) élabore et arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université;
- c) élabore et arrête l'échelle des rémunérations;
- d) arrête les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs;
- e) élabore et arrête l'organigramme de l'Université et de ses composantes;
- f) arrête le plan pluriannuel de développement de l'Université visé à l'article 44;
- g) arrête le projet de contrat d'établissement à conclure avec l'Etat, visé à l'article 44, et approuve le résultat des négociations entre le recteur et l'Etat concernant le contrat en question;
- h) arrête le projet de budget et le budget annuels;
- i) arrête le rapport d'activités et le décompte annuels;
- j) arrête la création, le maintien et la suppression de sous-structures;

- k) nomme et révoque les professeurs;
- l) conclut et révoque tout contrat et toute convention;
- m) vérifie périodiquement la conformité des activités de l'Université avec le plan pluriannuel de développement et le contrat d'établissement conclu avec l'Etat;
- n) saisit le rectorat de toutes les questions concernant notamment la gestion et le développement de l'Université.

Le conseil de gouvernance prend toutes les décisions en relation avec les points a), b), c), d) sous réserve de l'approbation du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Le ministre exerce son droit d'approbation dans les 60 jours qui suivent la réception de la décision du conseil de gouvernance. Passé ce délai il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

En cas de refus d'approbation à notifier par écrit au conseil de gouvernance avant l'expiration du prédit délai, le conseil de gouvernance délibère à nouveau sur le même objet. Si le différend persiste, le ministre tranchera définitivement.

#### **Art. 19. Composition et fonctionnement**

(1) Le conseil de gouvernance est composé de sept membres dont quatre au moins exercent ou ont exercé des responsabilités universitaires. Les membres du conseil de gouvernance ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès de l'Université. Ils sont choisis en raison de leur compétence dans les grands secteurs d'enseignement et de recherche développés à l'Université, et ils sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil de gouvernance le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Université ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Université ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(3) Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, parmi les membres du conseil de gouvernance, le président du conseil de gouvernance.

(4) Le conseil de gouvernance peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Le conseil de gouvernance peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat sur proposition du Gouvernement en conseil, le conseil de gouvernance entendu en son avis.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil de gouvernance, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Le conseil de gouvernance a faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil de gouvernance si celui-ci le demande.

(8) Les décisions du conseil de gouvernance ne sont acquises que si 5 membres au moins s'y rallient. Le vote par procuration n'est pas admis.

(9) Le conseil de gouvernance se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'Université l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins la moitié de ses membres le demande. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

(10) Le recteur de l'Université visé à l'article 22, un professeur élu par le corps enseignant, un étudiant élu par les étudiants et le commissaire de gouvernement visé à l'article 52 assistent aux séances du conseil de gouvernance avec voix consultative.

(11) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil de gouvernance sont fixés par le Gouvernement en conseil et sont à charge de l'Université.

*Section II: Le rectorat*

**Art. 20. Composition du Rectorat**

Le rectorat est l'organe exécutif de l'Université. Il est composé

- a) du recteur;
- b) au plus de trois vice-recteurs;
- c) du directeur administratif.

Il peut s'adjoindre des conseillers ou des chargés de missions dont la durée du mandat est limitée dans le temps.

**Art. 21. Nomination des membres du Rectorat**

(1) Le recteur est nommé et révoqué par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance et après consultation du conseil universitaire.

Pour être nommé recteur, le candidat doit avoir été professeur d'université.

Les fonctions de recteur sont incompatibles avec celles de président et membre du conseil de gouvernance, de doyen de faculté et de directeur de centre interdisciplinaire.

La fonction de recteur n'est pas soumise à une condition de nationalité.

(2) Les vice-recteurs sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance et après avis du conseil universitaire et du recteur.

(3) Le directeur administratif est nommé et révoqué par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance et après avis du conseil universitaire et du recteur.

**Art. 22. Compétences du Rectorat et du Recteur**

(1) Outre la gestion journalière, le rectorat exerce les attributions suivantes:

- a) il nomme les doyens et propose les directeurs des centres interdisciplinaires au conseil de gouvernance;
- b) il élabore la politique générale et les choix stratégiques de l'Université;
- c) il élabore le plan pluriannuel de développement visé à l'article 44;
- d) il élabore le projet de budget et le budget annuels;
- e) il élabore le rapport d'activités et le décompte annuels;
- f) il propose la création, le maintien et la suppression de sous-structures;
- g) il propose la création, le maintien et la suppression d'enseignements et d'axes de recherche;
- h) il nomme et révoque les enseignants-chercheurs dans le cadre des procédures de recrutement, de nomination et de promotion, à l'exception des professeurs;
- i) il décide en dernière instance de l'admission des étudiants;
- j) il propose la signature d'accords et de conventions, les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions immobilières;
- k) il affecte, aux différents services de l'Université, les personnels administratifs et techniques;
- l) il négocie tout contrat et convention et notamment le contrat d'établissement avec l'Etat visé à l'article 44;
- m) il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université et il assure la gestion du patrimoine de l'Université.

Dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, le rectorat peut déléguer une partie de ses attributions à l'un de ses membres, aux doyens pour les affaires qui concernent leurs Facultés respectives et aux directeurs des centres interdisciplinaires pour les affaires qui concernent leurs centres respectifs.

(2) Le recteur exerce les attributions suivantes:

- a) il préside le rectorat;
- b) il préside le conseil universitaire et met en application ses décisions;

- c) il est le chef hiérarchique des personnels enseignants et non enseignants de l'Université;
- d) il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice;
- e) il assure la liaison de l'Université avec les autorités nationales et plus particulièrement avec le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
- f) il assure la liaison avec le conseil de gouvernance;
- g) il est le gardien du sceau de l'Université et délivre les grades, les diplômes et les certificats couverts par celui-ci;
- h) il est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux de l'Université;
- i) il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.

Le recteur peut déléguer une partie de ses compétences à un autre membre du rectorat dans les limites et pour la durée qu'il détermine.

**Art. 23. Directeur administratif**

Dans le cadre du rectorat, le directeur administratif est plus particulièrement chargé de la direction des services administratifs et techniques et il veille à la bonne gestion des moyens mis à la disposition de l'Université.

**Art. 24. Commission consultative scientifique**

(1) Il est créé, auprès du rectorat, une commission consultative scientifique.

(2) La commission consultative scientifique est obligatoirement consultée sur:

- a) les orientations des politiques de recherche et de la documentation;
- b) les orientations des programmes des enseignements;
- c) la répartition des crédits alloués à la recherche;
- d) le contenu du programme pluriannuel d'établissement.

(3) La commission consultative scientifique est composée en nombre égal de professeurs des facultés et de personnalités luxembourgeoises ou étrangères choisies pour leurs compétences. Les membres de la commission sont nommés par le recteur, après avis du conseil universitaire pour un mandat de cinq ans renouvelable à son terme. Le fonctionnement de la commission consultative scientifique est fixé par le règlement d'ordre intérieur de l'Université.

**Art. 25. Le délégué aux questions féminines**

Il est créé la fonction de délégué aux questions féminines qui a pour mission d'assister le rectorat dans la mise en œuvre de la promotion des femmes au sein des personnels de l'Université.

*Section III: Le conseil universitaire*

**Art. 26. Attributions**

(1) Le conseil universitaire assiste le rectorat lors de l'élaboration du plan pluriannuel de développement et, par ses délibérations, il règle les affaires pédagogiques et scientifiques de l'Université.

(2) Le conseil universitaire exerce les attributions suivantes:

- a) il émet un avis concernant le plan de développement pluriannuel;
- b) il émet un avis concernant le projet de budget annuel;
- c) il émet un avis concernant le rapport d'activités et le décompte annuels;
- d) il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression de nouvelles composantes;
- e) il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression de voies de formation et d'axes de recherche;
- f) il émet un avis concernant les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions immobilières;
- g) il émet un avis concernant le règlement d'ordre intérieur de l'Université;

- h) il propose les accords et les conventions de coopération scientifique et pédagogique;
- i) il est consulté au cours de la phase d'élaboration des règlements grand-ducaux portant sur les conditions et modalités d'attribution des grades de bachelor, de master et de docteur;
- j) il est le lieu de recours en cas de contestation des décisions prises à l'encontre d'étudiants, les modalités du recours étant définies par le règlement d'ordre intérieur;
- k) il instaure une commission consultative d'éthique, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par le règlement d'ordre intérieur qu'il arrête;
- l) il peut en tout temps décider, à la majorité de ses membres, de soumettre au rectorat une proposition ou une question d'intérêt général à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite dans un délai de 3 mois.

**Art. 27. Composition**

Le conseil universitaire est composé de:

- a) deux représentants des enseignants-chercheurs par faculté, élus par les enseignants-chercheurs;
- b) deux représentants des étudiants par faculté, élus par les étudiants;
- c) un représentant des personnels administratifs et techniques par faculté, élu par les personnels administratifs et techniques;
- d) un représentant du corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs par faculté, élu par les personnels du corps intermédiaire;
- e) un représentant du personnel scientifique des bibliothèques élu par les personnels des bibliothèques;
- f) au plus, deux directeurs de centres interdisciplinaires élus par les personnels nommés ou affectés aux centres interdisciplinaires;
- g) un délégué à la promotion féminine.

Le recteur, les vice-recteurs et les doyens sont membres d'office du conseil universitaire. Le directeur administratif assiste aux séances du conseil universitaire avec voix consultative.

Le conseil universitaire est présidé par le recteur. Il se réunit au moins trois fois par an, sur invitation du recteur ou sur demande de 2/3 de ses membres.

*Section IV: Le décanat*

**Art. 28. Décanat**

(1) Sous l'autorité du rectorat, la faculté est dirigée par le doyen. Le doyen est professeur de l'Université. Il est nommé par le rectorat, sur proposition du corps académique visé à l'article 32, affecté à la faculté et regroupé en conseil.

(2) Il est assisté par un conseil facultaire qui propose le programme pédagogique de la faculté et le programme de recherche de la faculté dans le cadre du contrat d'établissement. La composition et le mode de fonctionnement sont fixés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14.

(3) Le conseil facultaire constitue en son sein des commissions de professeurs chargés d'accorder l'autorisation à diriger des recherches dans une discipline déterminée rattachée à la faculté. Ces commissions sont présidées par le doyen.

## TITRE IV

**Des personnels de l'Université****Chapitre Ier.– Généralités****Art. 29. Statut**

(1) Les personnels de l'Université comprennent:

- a) le personnel enseignant-chercheur qui est regroupé dans les catégories suivantes:
- corps académique des enseignants-chercheurs;
  - enseignants-chercheurs associés;
  - corps intermédiaire des assistants et des chercheurs;
- b) le personnel scientifique, administratif et technique.

(2) Sous réserve des dispositions prévues à l'article 59 ci-dessous, les personnels sont liés à l'Université par un contrat de droit privé.

(3) La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est modifiée comme suit:

- a) A l'article 5 est ajouté un paragraphe (3) de la teneur suivante: „(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les contrats de travail conclus avec le personnel enseignant-chercheur de l'Université du Luxembourg peuvent être des contrats de travail à durée déterminée.“
- b) A l'article 8 est ajouté un paragraphe (4) de la teneur suivante:
- „(4) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, les contrats de travail à durée déterminée conclus avec le personnel enseignant-chercheur de l'Université du Luxembourg peuvent avoir une durée supérieure à 24 mois.“
- c) A l'article 9 est ajouté un paragraphe (3) de la teneur suivante:
- „(3) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, les contrats de travail à durée déterminée conclus avec le personnel enseignant-chercheur de l'Université du Luxembourg peuvent être renouvelés plus de deux fois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée.“

**Chapitre II.– L'enseignant-chercheur et le chercheur***Section I: Généralités***Art. 30. Liberté académique**

(1) Dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de recherche, les membres de l'Université jouissent de la liberté académique.

(2) La liberté académique inclut, outre la liberté de pensée et d'expression, la liberté de l'enseignement, de la recherche et des études; elle s'exerce dans le respect des principes fondamentaux de l'enseignement et de la recherche. L'exercice de cette liberté trouve ses limites dans les objectifs assignés à l'Université, dans les programmes d'enseignement et de recherche que celle-ci s'est donnés et dans les moyens matériels et financiers dont elle dispose.

**Art. 31. Autorisation à diriger des recherches**

L'autorisation à diriger des recherches est accordée à un enseignant-chercheur par le conseil facultaire après examen de ses travaux de recherche sanctionné par un avis favorable d'une commission constituée de spécialistes de la discipline de rattachement de l'enseignant-chercheur telle que visée à l'article 28; cette commission est nommée par le rectorat sur proposition du doyen de la faculté de rattachement de l'enseignant-chercheur. Cette procédure n'est pas applicable aux personnes investies du droit de diriger des recherches qui leur a été conféré par une université étrangère reconnue.

*Section II: Le corps académique des enseignants-chercheurs*

**Art. 32. Corps académique des enseignants-chercheurs**

Le corps académique de l'Université est composé de professeurs, d'assistants-professeurs, de chargés de cours et de chargés d'enseignement. Ces titres correspondent aux critères suivants:

- (1) Le professeur nommé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de travaux de recherche d'après thèse validés par des publications dans des ouvrages reconnus ou titulaire d'une autorisation à diriger des recherches.
- (2) L'assistant-professeur nommé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un doctorat.
- (3) Le chargé de cours nommé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un master ou d'une maîtrise, assurant un service d'enseignement composé de cours, de direction de séances de travaux dirigés et de direction de séances de travaux pratiques.
- (4) Le chargé d'enseignement est un enseignant-chercheur titulaire d'un master ou d'une maîtrise, qui est chargé, sous la responsabilité d'un professeur, d'un service en travaux dirigés ou en travaux pratiques.

**Art. 33. Fonctions du corps académique des enseignants-chercheurs**

Les fonctions du corps académique des enseignants-chercheurs s'exercent dans les domaines suivants:

- a) enseignement incluant formation initiale, avancée, doctorale et continue, tutorat, orientation, conseil et contrôle des connaissances;
- b) recherche;
- c) diffusion des connaissances et liaison avec l'environnement économique, social et culturel;
- d) coopération internationale;
- e) administration et gestion.

Les enseignants-chercheurs du corps académique partagent, en règle générale, leur temps entre les tâches liées aux fonctions ci-dessus.

Les droits et les devoirs des enseignants-chercheurs sont définis dans une charte annexée au règlement d'ordre intérieur. Cette charte est signée et acceptée par l'enseignant-chercheur au moment de son engagement.

**Art. 34. Recrutement et nomination**

(1) Les postes de professeur et d'assistant-professeur sont pourvus à la suite d'une annonce publique.

Lors de l'ouverture d'une procédure de nomination, le rectorat installe, sur proposition du doyen de la faculté concernée, une commission de nomination composée en principe de cinq membres dont deux au moins sont extérieurs à l'Université. La commission est présidée par le doyen de la faculté. Les membres de la commission ont rang de professeur. La commission est chargée d'examiner les candidatures et de proposer un classement des candidats.

Le rectorat nomme les assistants-professeurs. Avant de se prononcer sur la proposition de nomination, le rectorat peut inviter la faculté à procéder à toute démarche qui lui semble utile.

La nomination à la fonction de professeur est effectuée par le conseil de gouvernance.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les postes de professeur peuvent être pourvus par appel lorsque l'Université entend s'assurer la collaboration d'une personnalité particulièrement éminente ou lorsque la procédure de nomination par annonce publique s'est soldée par un échec.

La proposition de nomination par appel doit avoir recueilli l'unanimité du conseil de gouvernance.

(2) Les postes de chargés de cours et de chargés d'enseignement sont proposés par la faculté; le recrutement incombe à la faculté. Les chargés de cours et les chargés d'enseignement sont nommés par le rectorat sur proposition du doyen.

**Art. 35. Durée des mandats**

(1) Des nominations peuvent être faites, soit pour une période maximale de sept ans renouvelable, soit pour une période indéterminée.

(2) Les conditions de nomination ainsi que celles de renouvellement du mandat d'un enseignant-chercheur sont les suivantes:

- a) la fonction doit être exercée comme activité professionnelle principale;
- b) l'enseignement dispensé et les recherches entreprises doivent être d'un niveau scientifique de qualité;
- c) l'exercice de la fonction doit s'accompagner d'un souci de perfectionnement pédagogique.

Toute décision de renouvellement ou de non-renouvellement est prise par le rectorat sur avis de la commission instaurée à l'article 34(1). Une décision de non-renouvellement du mandat doit être signifiée à l'intéressé par le rectorat au moins un an avant son terme s'il s'agit d'un professeur, et de six mois s'il s'agit d'un autre membre du corps académique.

(3) Il peut être mis fin avant terme au mandat d'un enseignant-chercheur qui a manqué gravement à ses obligations professionnelles. Le manquement grave doit être constaté par la commission instaurée à l'article 34(1) qui se constitue en conseil de discipline, ouvre l'enquête et instruit le dossier. L'intéressé doit être entendu en ses explications. La commission propose au rectorat, ou au conseil de gouvernance s'il y a lieu, de mettre un terme au mandat de l'enseignant-chercheur ou s'il y a lieu de prendre d'autres mesures à son endroit. La proposition de décision doit être prise par la commission à la majorité de ses membres. La décision est prise par le rectorat ou le conseil de gouvernance et indique les voies et les délais de recours.

#### **Art. 36. Congé scientifique**

(1) Un congé scientifique peut être accordé à un professeur occupé à tâche complète pour chaque période de 7 années d'enseignement à l'Université. Ce congé scientifique continu est de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou de douze mois avec une réduction de 50% de la rémunération de base.

(2) Les professeurs ayant exercé les fonctions de recteur, de vice-recteur, de doyen et de directeur de centres interdisciplinaires, peuvent bénéficier sur demande d'un congé scientifique de même durée après avoir exercé ces fonctions respectives. Cette disposition ne s'applique qu'aux congés prenant effet au cours des deux ans qui suivent la cessation de ces fonctions.

(3) Le congé scientifique est accordé par le conseil de gouvernance sur proposition du rectorat.

#### **Art. 37. Activités accessoires des enseignants-chercheurs du corps académique**

(1) Un enseignant-chercheur à tâche complète peut avoir des activités accessoires rémunérées, dans les limites définies au présent article. Il les exerce en son nom, pour son propre compte et sous sa propre responsabilité. Il veille strictement à ce que ses activités hors de l'Université n'entraient en aucune façon l'exercice de ses fonctions.

(2) Les activités accessoires que peut exercer un enseignant-chercheur doivent être compatibles avec sa fonction universitaire et être en rapport direct avec son domaine d'enseignement et de recherche. Elles ne doivent pas porter préjudice à la disponibilité de l'enseignant-chercheur dans l'exercice de ses fonctions à l'Université.

(3) Les activités annexes doivent être autorisées par le recteur et les revenus issus de ces activités annexes doivent être communiqués au rectorat.

### *Section III: Les enseignants-chercheurs associés*

#### **Art. 38. Professeur invité**

- (1) Le titre de professeur invité peut être temporairement conféré:
  - a) à un professeur d'une autre université, appelé à assurer une suppléance à l'Université ou à y enseigner temporairement;
  - b) à une personnalité éminente appelée à enseigner occasionnellement à l'Université.

(2) La proposition de nomination d'un professeur invité est soumise au rectorat par le doyen de la faculté après avis du conseil universitaire.

(3) Le professeur invité est nommé pour un terme ne dépassant pas trois ans.

(4) Le conseil de gouvernance fixe les indemnités des professeurs invités.

**Art. 39. Enseignants vacataires**

(1) L'Université peut s'adjoindre les services d'enseignants vacataires qui assurent des cours spécialisés. Les enseignants vacataires sont employés à plein temps auprès d'un autre employeur que l'Université et ils ne peuvent être nommés pour un mandat supérieur à 3 heures de cours par semaine. Les enseignements dispensés par les enseignants vacataires sont proposés par la faculté; le recrutement incombe à la faculté. Les enseignants vacataires sont nommés par le rectorat sur proposition du doyen. Les enseignants vacataires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1, le mandat peut aller jusqu'à 4 heures de cours pour les remplacements ne dépassant pas une année.

(3) Les enseignants vacataires se voient conférés le titre, soit de chargé d'enseignement associé, soit de chargé de cours associé, soit d'assistant-professeur associé, soit de professeur associé par une commission de spécialistes composée de cinq membres dont deux au moins sont extérieurs à l'Université et instaurée par le rectorat sur proposition du conseil universitaire.

(4) Le conseil de gouvernance fixe les indemnités des enseignants vacataires.

*Section IV: Le corps intermédiaire des assistants  
et des assistants-chercheurs*

**Art. 40. Corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs**

(1) Le corps intermédiaire de l'Université est composé des assistants et des assistants-chercheurs.

(2) Le recrutement et la sélection à une fonction du corps intermédiaire sont du ressort du professeur ou des professeurs de la discipline à laquelle le poste a été attribué. Le rectorat a l'autorité de nomination.

(3) Sous la direction d'un professeur, l'assistant exerce des activités d'enseignement et de recherche. Il complète ainsi sa formation scientifique et pédagogique. L'assistant est nommé pour une période de deux ans renouvelable une fois.

(4) Sous la responsabilité d'un professeur, l'assistant-chercheur conduit des recherches. Il est nommé pour un mandat d'une durée de un à trois ans, renouvelable une fois.

**Chapitre III.– Les personnels scientifiques, administratifs  
et techniques**

**Art. 41. Administration**

L'Université se dote des services administratifs nécessaires à l'exécution des tâches d'administration et de gestion qui lui incombent. Auprès des composantes de l'Université, il est mis en place le personnel scientifique et technique nécessaire à l'enseignement et à la recherche ainsi que le personnel nécessaire à l'exécution des tâches d'administration et de gestion propres à ces composantes.

**Art. 42. Organisation et compétences**

Le règlement intérieur de l'Université organise les services scientifiques, administratifs et techniques et détermine leurs compétences.

## TITRE V

**De l'évaluation****Art. 43. Evaluation interne et externe**

(1) L'évaluation de l'Université porte sur toutes ses activités, l'administration, les enseignements, les recherches et les travaux des enseignants-chercheurs.

(2) L'évaluation inclut un élément interne d'assurance de la qualité et une évaluation externe par des personnalités ou des agences reconnues pour établir des comparaisons internationales en matière de qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi que de prestation de service au niveau universitaire.

(3) Le rectorat élabore les procédures régissant l'évaluation interne des activités de l'Université.

(4) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est élaboré par le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'Université est tenue de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation.

(5) Le rectorat prend acte des recommandations formulées dans les rapports d'évaluation et les met en application dans le plan pluriannuel subséquent.

(6) Les rapports sont communiqués au rectorat, aux doyens, au conseil de gouvernance, aux enseignants-chercheurs et, le cas échéant, aux membres de la commission instaurée à l'article 34(1). Les rapports sont également communiqués au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. Au terme de cette procédure les rapports sont rendus publics.

(7) La périodicité d'évaluation pour les unités de recherche, les enseignements et les services administratifs est de quatre ans avec un examen à mi-parcours. La périodicité d'évaluation des travaux des enseignants-chercheurs et des chercheurs est de deux ans.

## TITRE VI

**Des relations avec l'Etat, du financement  
et de la gestion financière****Art. 44. Contrat d'établissement**

(1) Le développement de l'Université fait l'objet d'un contrat d'établissement pluriannuel négocié entre l'Etat et l'Université. Le contrat est conclu pour une durée de quatre ans. Il est établi à partir d'un plan pluriannuel de développement proposé par l'Université et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs et ses activités dans les domaines de l'enseignement, de la recherche, de la mobilité des étudiants, de la documentation et de l'administration. Il couvre les éléments du plan pluriannuel de développement, détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'Université et définit les engagements financiers de l'Etat.

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

(2) Le recteur rend compte régulièrement au conseil de gouvernance de l'exécution des engagements contractés par l'Université dans le cadre du contrat d'établissement.

(3) Un rapport sur l'exécution par l'Université du contrat d'établissement est adressé annuellement au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

**Art. 45. Rapport d'activités**

L'Université établit annuellement un rapport d'activités qui est publié.

**Art. 46. Ressources**

(1) L'Université peut disposer des ressources suivantes:

a) une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'Etat;

- b) des revenus provenant de ses activités d'enseignement et de recherche;
- c) des revenus provenant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention conclue avec une institution, un organisme ou une société externes;
- d) des dons et legs en espèces et en nature;
- e) des revenus provenant de la gestion et de la valorisation de son patrimoine ainsi que de ses prises de participation;
- f) des revenus provenant d'une cession des droits de propriété ou d'une attribution de licence;
- g) une intervention financière du Fonds National de la Recherche, créé par la loi du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds National de la Recherche dans le secteur public; à cet effet, le second tiret du second alinéa de l'Art. 3. de la loi précitée est remplacé par le texte suivant: „- L'Université du Luxembourg“;
- h) des droits d'inscription perçus.

(2) Des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition de l'Université. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et l'Université.

**Art. 47. Allocation de budget**

(1) Le projet de budget annuel de l'Université, arrêté par le conseil de gouvernance est transmis et soumis pour avis par le rectorat au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions avant le 1er avril de l'année précédant l'exercice en question. Ce dernier saisit le Gouvernement en conseil pour approbation.

(2) La contribution financière de l'Etat est attribuée à l'Université sous forme de dotation globale et réaffectée aux facultés et aux centres interdisciplinaires par le rectorat, après avis du conseil universitaire.

(3) Chaque faculté et centre interdisciplinaire dispose d'un budget propre intégré au budget de l'Université.

**Art. 48. Accords de coopération et prises de participation**

(1) En vue de l'exécution de sa mission, l'Université est autorisée à conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, des personnes physiques ou morales ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales et internationales.

(2) Dans le cas de prises de participation dans des sociétés ou de création de filiales, l'objet de ces sociétés et filiales doit être compatible avec l'objet de l'Université.

(3) Les délibérations du conseil de gouvernance relatives aux prises de participation et à la création de filiales sont soumises pour approbation au Gouvernement en conseil.

**Art. 49. Comptabilité**

(1) Les comptes de l'Université sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

(2) L'exercice coïncide avec l'année civile.

**Art. 50. Révision des comptes**

(1) Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'Université ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

(2) Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise.

(3) Son mandat a une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'Université. Il remet son rapport au recteur qui le transmet au conseil de gouvernance pour le 1er mars. Il peut être chargé par le conseil de gouvernance de procéder à des vérifications spécifiques.

(4) Le conseil de gouvernance approuve ensuite les comptes de fin d'exercice et décide, sur proposition du recteur, de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.

(5) Pour le 31 mars au plus tard, le conseil de gouvernance présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation financière de l'Université, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises.

(6) Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de l'Université. Si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois, la décharge est acquise de plein droit.

(7) L'Université est soumise au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

#### **Art. 51. Dispositions fiscales**

L'Université est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'Université reste passible de l'impôt dans la mesure où elle exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'Université.

Les actes passés au nom et en faveur de l'Université sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués à l'Université sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 122, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes „... à l'établissement public d'enseignement supérieur et de recherche dénommé Université du Luxembourg“.

#### **Art. 52. Surveillance**

(1) Le Ministre désigne un commissaire de gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance. Le commissaire de gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Université ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière.

(2) Il peut suspendre les décisions du conseil de gouvernance, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au Ministre de décider dans un délai de 60 jours à partir de la saisine par le commissaire de gouvernement.

### TITRE VII

#### **Des dispositions abrogatoires et transitoires**

##### **Art. 53. Disposition abrogatoire**

La loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur, à l'exception de l'article 31, sub 2) et de l'article 32, est abrogée.

##### **Art. 54. Centre Universitaire de Luxembourg**

(1) Les formations dispensées au Centre Universitaire de Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université et sont offertes pendant une période de transition.

(2) Durant la période de transition l'Université peut délivrer les diplômes et les certificats suivants:  
a) le diplôme de premier cycle universitaire (DPCU);

- b) le diplôme universitaire de technologie (DUT);
- c) le diplôme de licence;
- d) le diplôme de maîtrise;
- e) le diplôme universitaire;
- f) le diplôme d'enseignement supérieur spécialisé (DESS).

(3) Ces diplômes peuvent être délivrés dans le cadre de formations faisant l'objet, soit d'accords d'équivalence de diplômes, soit de délivrance de diplômes sous sceaux multiples avec des universités étrangères.

(4) Ces diplômes portent la dénomination de l'établissement d'origine. Ils sont délivrés selon les dispositions des règlements grand-ducaux pris sur la base de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur.

**Art. 55. Institut Supérieur de Technologie**

(1) Les formations dispensées à l'Institut Supérieur de Technologie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université et sont offertes pendant une période de transition.

(2) Durant la période de transition, l'Université peut délivrer le diplôme d'ingénieur industriel.

(3) La délivrance de ce diplôme prend fin à l'issue de l'année académique 2008/2009.

(4) Ces diplômes portent la dénomination de l'établissement d'origine. Ils sont délivrés selon les dispositions des règlements grand-ducaux pris sur la base de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur.

(5) Les diplômes d'ingénieur industriel et les diplômes y assimilés sont inscrits d'office au registre des diplômes déposé au Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

**Art. 56. Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques**

(1) Les chapitres I – De la formation des instituteurs, II – De la formation continue et III – De l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques – de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire sont abrogés par la présente loi.

(2) Les formations dispensées à l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université et offertes pendant une période de transition.

(3) Durant la période de transition, l'Université peut délivrer le certificat d'études pédagogiques.

(4) La délivrance de ce certificat prend fin à l'issue de l'année académique 2007/2008.

(5) Ce certificat porte la dénomination de l'établissement d'origine. Il est délivré selon les dispositions des règlements grand-ducaux pris sur la base de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire.

**Art. 57. Institut d'Etudes Educatives et Sociales**

(1) La loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales est modifiée comme suit:

1° A l'article 2, le premier tiret „une section d'études supérieures préparant au diplôme d'éducateur gradué“ et au deuxième alinéa, les termes „des éducateurs gradués“ sont supprimés.

2° A l'article 3, premier alinéa, les termes „d'éducateur gradué“ sont supprimés.

3° Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 39 sont abrogés.

4° A l'article 20, deuxième alinéa, les termes „éducateurs gradués“ sont supprimés.

5° A l'article 44, les termes „d'éducateur gradué“ sont supprimés.

(2) Les études préparatoires au diplôme d'éducateur gradué dispensées par l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université et offertes pendant une période de transition.

(3) Durant la période de transition, l'Université peut délivrer le diplôme d'éducateur gradué.

(4) La délivrance de ce diplôme prend fin à l'issue de l'année académique 2007/2008.

(5) Ce diplôme porte la dénomination de l'établissement d'origine. Il est délivré selon les dispositions des règlements grand-ducaux pris sur la base de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales.

#### **Art. 58. Première structure dirigeante de l'Université**

Par dérogation aux dispositions figurant aux articles 17 et 19 à 22, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres du conseil de gouvernance et du rectorat sont nommés par le Grand-Duc. Ces responsables disposent de douze mois au maximum pour mettre en place les nouvelles structures administratives, pédagogiques et de recherche de l'Université. La nomination du recteur et des trois vice-recteurs au plus est faite pour un mandat de cinq ans. Le renouvellement de ce mandat est fait suivant les procédures définies dans la présente loi.

#### **Art. 59. Personnels**

(1) Les membres du personnel enseignant et les membres du personnel non enseignant affectés par l'Etat ou nommés ou employés à plein temps auprès des établissements dont il est fait état à l'article 2 de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'Enseignement supérieur et jouissant du statut de fonctionnaires, du régime de l'employé de l'Etat et du contrat collectif des ouvriers de l'Etat ou bénéficiant du régime de l'employé privé sont repris par l'Université. Leur situation personnelle est régie par les instruments légaux, réglementaires ou contractuels, avec tous les droits et obligations qui en découlent, auxquels ils étaient soumis au moment de la mise en vigueur de la présente loi. Ils continuent à occuper les emplois et assumer les fonctions prévues par leur statut, régime ou contrat de travail dans tous les services de l'Université, pour autant que les besoins du service l'exigent.

(2) Au cas où le directeur de l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne serait pas nommé à une fonction correspondante à l'Université, l'agent en question aura droit à un poste, soit dans l'inspection, soit dans l'administration gouvernementale, ceci dans le respect de son statut de fonctionnaire et du maintien de son traitement et de ses droits à pension.

(3) Les fonctionnaires, employés ou ouvriers de l'Etat peuvent bénéficier d'un changement d'administration dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi du 27 mars 1986 selon lesquelles le fonctionnaire d'Etat peut se faire changer d'administration.

(4) Ils peuvent être changés d'office d'administration par l'autorité de nomination sur initiative du rectorat.

(5) Sans préjudice des dispositions contenues dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de celles de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, tous les actes d'administration et toutes les décisions d'exécution des législations afférentes sont de la compétence, soit du conseil de gouvernance, soit du rectorat.

#### **Art. 60. Premier exercice comptable**

Par dérogation à l'article 49 paragraphe 2, le premier exercice comptable de l'Université dure jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 61. Intitulé abrégé**

La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes de „Loi du ... portant création de l'Université du Luxembourg“.

Luxembourg, le 11 juillet 2003

*La Présidente-Rapporteuse,*  
Nelly STEIN

5059/10

N° 5059<sup>10</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

- 1) portant création de l'Université de Luxembourg
- 2) modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public
- 3) abrogeant la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur
- 4) modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales
- 5) modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- 6) modifiant la loi du 6 septembre 1983 portant
  - a) réforme de la formation des instituteurs,
  - b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et
  - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire
- 7) modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

\* \* \*

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(16.7.2003)

La Commission se compose de: Mme Nelly STEIN, Présidente-Rapportrice; M. Xavier BETTEL, Mme Mady DELVAUX-STEHRRES, M. Ben FAYOT, M. Robert GARCIA, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Alexandre KRIEPS, M. Marco SCHROELL, M. Fred SUNNEN et M. Claude WISELER, Membres.

\*

**LES TRAVAUX DE LA COMMISSION**

La commission parlementaire s'est réunie à 16 reprises, la première réunion ayant eu lieu le 18 novembre 2002, avant même le dépôt du projet de loi. Cette première réunion était consacrée à l'audition des deux experts, Messieurs Roger Downer et Luc Weber, qui ont accompagné le ministère dans l'élaboration du projet de loi. Le texte du projet de loi a été présenté à la Commission, par Madame la Ministre, le 4 décembre 2002, au lendemain du dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés. Par ailleurs, la commission a organisé un certain nombre d'entrevues avec les acteurs académiques luxembourgeois, dont un hearing d'une journée, afin d'avoir une vue aussi complète que possible de l'enseignement supérieur et de la recherche au Luxembourg.

Lors des réunions subséquentes, la commission a procédé à l'examen du projet de loi, article par article. Les points ayant été retenus pour chacun des articles figurent dans la partie „commentaire des articles“ du rapport initial. Le présent rapport complémentaire reprend les grandes thématiques qui ont fait l'objet des riches discussions menées au sein de la commission.

Un premier sujet de discussion de la commission a été *l'organisation des programmes d'études en filière académique et filière professionnelle ainsi que la reconnaissance des diplômes*. Pour ce qui est des filières, les discussions ont porté, d'une part, sur la coexistence au sein d'une même institution de filières fondamentales et professionnelles et, d'autre part, sur les éventuelles passerelles d'une filière à l'autre. Les passerelles entre les filières fondamentales et professionnelles ainsi que l'accès aux études ont été discutés dans le contexte de l'apprentissage tout au long de la vie et en relation avec la validation des acquis professionnels. Ainsi, à titre d'exemple, la question a été soulevée de savoir si l'obtention d'un bachelier professionnel en sciences de l'éducation donnant accès à la fonction d'instituteur pouvait, le cas échéant, habiliter l'étudiant à poursuivre des études à caractère fondamental, et si oui, dans quelles conditions. Dans le même ordre d'idées, il a été discuté de la place de l'actuel stage pédagogique dans le contexte de l'Université. Pour ce qui est de la reconnaissance des diplômes, les discussions ont porté sur l'homologation des diplômes, notamment ceux de langues étrangères, et sur l'accès à certaines carrières auprès de l'Etat. Enfin, il a été observé que pour l'Université, la difficulté consistera à atteindre un niveau d'excellence dans la recherche, ce niveau pouvant varier d'une faculté à l'autre et d'un programme à l'autre.

La commission a pris acte du caractère scientifique de l'Université qui mise sur la recherche et les formations de troisième cycle. Dans ce contexte, il a été longuement discuté des *relations possibles entre l'Université et les Centres de Recherche Publics*, ainsi que des échanges possibles d'enseignants-chercheurs et de chercheurs. La nécessité de mettre en place, au Luxembourg, une communauté de chercheurs a été soulignée. Les discussions ont, en outre, abordé les différents modes de financement de la recherche.

La commission a examiné la structuration de l'Université *en facultés et en centres interdisciplinaires* et a analysé les interactions entre les deux types de structure. Cette structuration de l'Université a également donné lieu à une discussion sur l'envergure de l'Université en tant que telle et sur le contrat pluriannuel entre l'Université et l'Etat.

Les discussions de la commission ont aussi porté sur la *gouvernance de l'Université et ses structures de gestion*. Il a été débattu de l'envergure de l'autonomie de l'Université, de ses relations avec le ministère de tutelle ainsi que de la position centrale et des pouvoirs importants du recteur. Dans ce même contexte, le rôle du commissaire de Gouvernement ainsi que les limites de son droit de veto ont été évoqués. Outre les fonctions et pouvoirs attribués aux différents organes de l'Université, un sujet de discussion a été le flux de décision entre ces différents organes ainsi que le nombre de ces mêmes organes. La composition des organes, et notamment la représentation des étudiants, ont été évoquées. Pour ce qui est de la procédure de nomination de la première équipe dirigeante, et la transparence de la procédure, et la nécessité d'un choix judicieux des personnes ont été soulignées.

Au niveau des organes, la Commission a été d'avis qu'il était nécessaire d'inscrire, dans le texte du projet de loi, les *chartes signées des droits et devoirs, et des étudiants, et des enseignants*. Cette façon de définir les relations entre les étudiants et l'Université et entre les enseignants et l'Université est un élément essentiel pour définir le caractère autonome de l'institution.

De façon générale, il a été estimé que la mobilité des étudiants faisait partie intégrante de l'offre de l'Université et que les programmes du premier niveau devaient être agencés de façon à inclure cette mobilité.

Une réunion a été consacrée à la *structuration des différents personnels de l'Université*, aux qualifications exigées pour les différentes carrières de l'enseignant-chercheur ainsi qu'aux différents profils dans les carrières scientifique, technique et administrative.

*L'obligation faite à l'Université de rendre compte* a été évoquée lors des discussions sur les articles relatifs à l'évaluation de l'Université, les discussions ayant porté plus spécialement sur les contenus de l'évaluation, les différentes étapes, sur les commanditaires respectifs et sur le suivi de l'évaluation.

Dans ce contexte ont également été invoquées les dispositions relatives à la *gestion financière* de l'Université. Ce point a non seulement eu trait au contrôle que la Cour des Comptes peut exercer a posteriori sur la gestion de l'établissement public, mais également à la possibilité de l'Université d'avoir des activités pouvant générer des rentrées financières.

Les discussions de la commission autour des derniers articles du projet de loi ont porté sur le volet de la *reprise des formations existantes* et sur leur caractère provisoire. Il a été insisté sur la nécessité d'une réforme de ces formations ainsi que sur la façon dont l'Université assurera la succession juridique de ces formations.

A la suite de ces discussions, la commission parlementaire a élaboré une première série de 55 amendements qu'elle a transmis au Conseil d'Etat en date du 21 mai 2003 et une deuxième série de 12 amendements qu'elle a transmis à la Haute Corporation en date du 18 juin 2003. Du fait qu'il s'agit pour une grande partie de redressements rédactionnels, il n'est point utile de revenir sur le détail de ces amendements. Sont reprises à cet endroit les propositions essentielles de la Commission.

- La Commission donne à considérer que les *séjours obligatoires à l'étranger* pour chaque niveau d'études risquent de mettre les étudiants dans une situation difficile, alors qu'ils sont fréquemment amenés à déménager. Les membres de la Commission se sont toutefois prononcés dans la majorité pour le maintien de cette obligation, du fait qu'elle constitue un atout non négligeable pour les étudiants luxembourgeois. La Commission préfère toutefois limiter les séjours obligatoires à l'étranger à une seule période qui se situera au début des études, avant l'acquisition du premier grade. Au lieu de prévoir des périodes fixes, la Commission estime qu'il serait plus opportun de fixer des périodes de mobilité selon les besoins dans les différentes branches et matières.
- La Commission estime par ailleurs que l'accès à l'Université ne doit pas se faire selon le *critère de la nationalité*, mais selon la validité des diplômes que l'étudiant a acquis tout au long de son parcours scolaire et académique. Afin d'éviter toute discrimination, la notion de la „nationalité“ est intégrée à l'article relatif à l'accès à l'université de sorte que l'article dispose que „l'université est ouverte à toute personne, sans considération de sexe, d'âge, de nationalité, de race ou de religion“.
- Dans le contexte du concept de la formation tout au long de la vie, la Commission tient à ouvrir *l'accès aux non-titulaires d'un diplôme* sanctionnant des études du deuxième et du troisième niveau. Cette admission peut se faire, soit par un examen spécial organisé par l'Université, soit par la preuve d'une expérience professionnelle. Dans le dernier cas, l'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien devant une commission ad hoc instaurée par le recteur.
- Dans le cadre des *collaborations en matière de recherche* entre l'Université et les institutions de recherche du Luxembourg, la Commission entend inscrire le Centre Hospitalier de Luxembourg, ainsi que le Laboratoire National de Santé dans le texte de la loi. La collaboration ne doit pas se limiter aux CRP et au CEPS, mais également inclure les acteurs de la Santé actifs dans la recherche.
- La Commission entend donner suite aux revendications exprimées par diverses organisations et associations ayant déploré la *sous-représentation des enseignants et des étudiants dans les organes de l'Université*. Suite aux amendements adoptés par la Commission en la matière, le recteur de l'Université, un professeur élu par le corps enseignant, un étudiant élu par les étudiants et le commissaire de gouvernement assistent aux séances du conseil de gouvernance avec voix consultative. Notons enfin que le conseil universitaire se compose dorénavant entre autres de deux représentants des enseignants-chercheurs par faculté, élus par les enseignants-chercheurs, de deux représentants des étudiants par faculté, élus par les étudiants, ainsi que d'un représentant du corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs par faculté, élu par les personnels du corps intermédiaire.
- La Commission se prononce pour la création de la fonction d'*un(e) délégué(e) aux questions féminines* qui aura pour mission d'assister le rectorat dans la mise en œuvre de la promotion des femmes au sein du personnel de l'Université. Il ou elle sera membre du Conseil universitaire. La Commission estime qu'un tel poste répondrait aux exigences d'une université moderne.
- Afin d'assurer que le conseil universitaire puisse être convoqué nonobstant le refus de la part du recteur, la commission entend conserver la possibilité de prévoir que le conseil se réunisse au moins trois fois par an, sur invitation du recteur ou sur demande des deux tiers de ses membres. La Commission a de prime abord proposé de rendre obligatoire la création d'une *commission de discipline* qui siègera en tant qu'organe de recours en cas de contestation des décisions prises à l'encontre d'étudiants. La Commission a également initié la création d'une *commission d'éthique* à mettre en place au sein du conseil universitaire afin de trancher les questions d'éthique qui pourraient se poser dans le contexte de la recherche pratiquée à l'Université.  
En ce qui concerne la création d'une *commission disciplinaire*, il échoit de noter que suite aux observations du Conseil d'Etat, le texte retient finalement le conseil universitaire comme organe de recours en cas de contestation des décisions prises à l'encontre des étudiants. Les modalités du recours seront définies par le règlement d'ordre intérieur.
- La Commission entend définir d'une façon plus précise *les missions du conseil facultaire* assistant le doyen d'une faculté. Suite à l'amendement, le conseil facultaire propose le programme pédagogique et le programme de recherche de la faculté dans le cadre du contrat d'établissement. Le conseil facul-

taire constitue en son sein des commissions de professeurs chargés d'accorder l'autorisation à diriger des recherches dans une discipline déterminée rattachée à la faculté. Ces commissions sont présidées par le doyen.

- La Commission tient à intégrer le personnel scientifique dans la catégorie du personnel administratif et technique. Les carrières „scientifiques“ englobent entre autres les métiers d'archiviste, de bibliothécaire, de bibliothécaire-documentaliste, d'assistant scientifique, d'ingénieur de recherche, d'assistant de laboratoire, de cytotechnicien, de chargé d'études.
- La Commission a plaidé pour l'introduction d'une *procédure disciplinaire* pour les enseignants-chercheurs afin de respecter le principe de parallélisme des formes avec la procédure disciplinaire prévue au niveau des étudiants. L'article nouvellement introduit prévoit qu'il peut être mis fin au mandat d'un enseignant-chercheur qui a manqué gravement à ses obligations professionnelles. Le manquement grave doit être constaté par la commission prévue à l'article 34 (1) qui se constitue en conseil de discipline, ouvre l'enquête et instruit le dossier. L'intéressé doit être entendu en ses explications. La Commission propose au rectorat ou au conseil de gouvernance de réagir s'il y a lieu de mettre un terme au mandat de l'enseignant-chercheur ou s'il y a lieu de prendre d'autres mesures. La proposition de décision doit être prise par la commission à la majorité de ses membres. La décision est prise par le rectorat ou le conseil de gouvernance et indique les voies et les délais de recours.
- La Commission souhaite apporter des précisions en matière de *rémunération des professeurs invités* en prévoyant que les indemnités sont à fixer par le conseil de gouvernance. Comme la nomination d'un professeur invité engage financièrement l'Université et comme l'usage veut que les indemnités des professeurs invités soient fixées de cas en cas, il semble plus prudent de charger le conseil de gouvernance de fixer les indemnités.
- La Commission entend regrouper les articles 41 et 42 sur l'évaluation interne et externe et sur les rapports de périodicité de l'évaluation tels que proposés par le texte initial dans un article.
- Pour la présentation au gouvernement des comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation financière de l'Université et du rapport du réviseur d'entreprises, le conseil de gouvernance est tenu de respecter la date du 31 mars au plus tard au lieu du 15 avril.
- Quant aux *pouvoirs du commissaire du gouvernement* tels que définis dans les paragraphes (3), (4) et (5) de l'article 51 proposé dans le texte initial, la Commission estime qu'ils vont trop loin et propose des dispositions similaires prévues à l'instar du projet de loi sur les transports publics (doc. parl. 5125).
- La Commission tient à ce que les *formations actuelles du CUNLUX* ne soient reprises par l'Université du Luxembourg que pour une période transitoire afin de permettre que les réformes nécessaires se fassent dans un délai raisonnable. L'article relatif à cette transition reprend en outre les dispositions de l'article 58 de la version présentée par le gouvernement. La Commission tient à souligner que les diplômes délivrés pendant la période de transition gardent leur valeur. Les dispositions transitoires concernant l'*Institut Supérieur de Technologie* sont reprises dans un nouvel article 55. Les dispositions transitoires relatives à l'*Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques* et à l'*Institut d'Etudes Educatives et Sociales* sont regroupées dans les nouveaux articles 56 et 57.
- Quant aux dispositions relatives au *changement d'administration des personnels* de l'Université, la Commission a estimé que la procédure devra se faire selon les dispositions prévues par la loi en vigueur et ne pourra pas être exercée par d'autres instances que l'autorité de nomination.
- La Commission a également adopté certains amendements afin de tenir compte du raisonnement de la Cour constitutionnelle en ce qui concerne la compatibilité du projet avec les *articles 23 et 36 de la Constitution*.

Luxembourg, le 16 juillet 2003

*La Présidente-Rapporteuse,*  
Nelly STEIN

5059/12

N° 5059<sup>12</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

## PROJET DE LOI

- 1) portant création de l'Université du Luxembourg
- 2) modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public
- 3) abrogeant la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur
- 4) modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales
- 5) modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- 6) modifiant la loi du 6 septembre 1983 portant
  - a) réforme de la formation des instituteurs,
  - b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et
  - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire
- 7) modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(18.7.2003)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement du 18 juillet 2003, à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

- 1) portant création de l'Université du Luxembourg
- 2) modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public
- 3) abrogeant la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur
- 4) modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales
- 5) modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- 6) modifiant la loi du 6 septembre 1983 portant
  - a) réforme de la formation des instituteurs,
  - b) création d'un Institut Supérieur d'Études et de Recherches Pédagogiques et
  - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire
- 7) modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 juillet 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 1er juillet 2003;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 18 juillet 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

# Document écrit de dépôt

Robert Garcia  
député



Motion

La Chambre des députés et des députées,

- saluant la finalisation du projet de loi portant création de l'Université du Luxembourg,
- saluant la création de centres interdisciplinaires,
- rappelant une motion votée unanimement par la Chambre des député-e-s le 12 juillet 2000 et invitant le gouvernement à soutenir activement la mise œuvre d'un programme de recherche pluridisciplinaire et pluriannuel sur le Luxembourg,
- partageant l'opinion du Conseil d'Etat qui salue que dans l'Université du Luxembourg «l'apport de forces intellectuelles susceptibles de jeter un œil objectif sur la société luxembourgeoise et permettant d'en questionner les structures, le fonctionnement et les valeurs comblera une lacune patente»,

invite le gouvernement

- à veiller, dans le cadre de son apport au fonctionnement de l'Université, que la recherche pluridisciplinaire sur le Luxembourg devienne un élément important des activités de l'Université,
- à soutenir l'idée que l'un des centres interdisciplinaires soit consacré entièrement ou en partie à ces programmes de recherche pluridisciplinaire sur le Luxembourg,

Robert Garcia

F. GREISEN

B. FAYOT

M. SCHAROELL

N. STEIN

5059

**MEMORIAL**

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**


---

A — N° 149

6 octobre 2003

**Sommaire****UNIVERSITE DE LUXEMBOURG****Loi du 12 août 2003**

- 1) portant création de l'Université du Luxembourg
- 2) modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public
- 3) abrogeant la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur
- 4) modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales
- 5) modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- 6) modifiant la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs,  
b) création d'un Institut Supérieur d'Études et de Recherches Pédagogiques et  
c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire
- 7) modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. . . . . page 2990

**Loi du 12 août 2003**

- 1) portant création de l'Université du Luxembourg
- 2) modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public
- 3) abrogeant la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur
- 4) modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales
- 5) modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- 6) modifiant la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire
- 7) modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 juillet 2003 et celle du Conseil d'Etat du 18 juillet 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

### **Titre I<sup>er</sup>**

#### **Des objectifs et des principes fondamentaux**

##### **Art. 1<sup>er</sup>. Université**

Il est créé un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche dénommé Université du Luxembourg et désigné ci-après par le terme «Université».

L'Université est dotée de la personnalité juridique, jouit de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière et confère des grades, des diplômes et des certificats.

L'Université a son siège à Luxembourg.

L'Université est le successeur juridique des établissements visés aux articles 54 à 57 qu'elle remplace. Elle en assume les obligations et elle exerce les droits dont bénéficiaient ces établissements.

##### **Art. 2. Missions et objectifs**

L'Université a pour missions:

- a. d'assurer aux étudiants une formation initiale, avancée et doctorale;
- b. de contribuer à la formation initiale et continue des enseignants de tous les ordres d'enseignement;
- c. d'assurer l'apprentissage et l'actualisation des connaissances tout au long de la vie dans les domaines qui relèvent de sa compétence;
- d. de développer une recherche fondamentale et appliquée, support nécessaire des formations dispensées;
- e. d'encourager les travaux des chercheurs, de développer la culture scientifique, la diffusion des connaissances et la valorisation des résultats de la recherche;
- f. de contribuer au développement social, culturel et économique du Luxembourg.

##### **Art. 3. Principes fondamentaux**

Afin de lui permettre d'atteindre les objectifs énumérés à l'article 2, le fonctionnement de l'Université se fonde sur les principes suivants:

- (1) Du point de vue éthique et méthodologique, elle veille au respect des règles suivantes:
  - a) description scientifique des phénomènes naturels, sociaux et humains, et recherche des lois qui les régissent;
  - b) exposé objectif des principaux courants de pensée;
  - c) utilisation de méthodes critiques rigoureuses dans l'exposé des connaissances scientifiques, sociales, politiques, philosophiques ou religieuses;
  - d) respect de la pensée d'autrui.
- (2) Du point de vue organisationnel, elle se fonde sur:
  - a) l'interdisciplinarité;
  - b) la symbiose de l'enseignement et de la recherche;
  - c) le caractère international et ses prolongements quant à la coopération avec d'autres universités;
  - d) la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs;
  - e) le caractère multilingue de son enseignement;
  - f) l'accompagnement des étudiants sous forme de tutorat.

## Titre II

### Des principes applicables à l'enseignement et à la recherche

#### Chapitre I<sup>er</sup>. – L'enseignement

##### **Art. 4. Objectifs spécifiques de la mission d'enseignement**

Dans le cadre des objectifs généraux et des principes fondamentaux repris aux articles 2 et 3, l'Université peut organiser des enseignements en chimie, biologie, physique, mathématiques, médecine, technologie, sciences de l'ingénieur, informatique, communication, droit, sciences économiques, sciences financières, gestion, administration, management, sciences humaines, lettres, sciences du langage, sciences de l'éducation et dans les disciplines artistiques.

##### **Art. 5. Principes de mise en œuvre**

- (1) L'enseignement dispensé à l'Université répond aux critères suivants:
  - a) une architecture des études fondée principalement sur trois niveaux;
  - b) une organisation des formations en unités d'enseignement.
- (2) L'Université offre aux deux premiers niveaux de formation des filières d'enseignement à caractère fondamental et/ou professionnel, conformément à l'article 6. Dans le cadre de ces filières, les voies de formation sont organisées de façon à permettre le changement de filière et la poursuite des études.

##### **Art. 6. Niveaux d'études et grades**

- (1) L'Université peut mettre en œuvre trois niveaux d'études. Chaque niveau conduit à un grade qui sanctionne les connaissances, les compétences et, le cas échéant, les éléments de qualification professionnelle. Les grades sont le bachelor, le master et le docteur. Le grade de bachelor ne peut être délivré que si l'étudiant inscrit à l'Université a poursuivi une période obligatoire d'études auprès d'une université ou de toute institution d'enseignement supérieur à l'étranger.
- (2) Le premier niveau correspond à une formation universitaire initiale sanctionnée par le grade de bachelor. La formation est:
  - a) à caractère fondamental et sanctionnée par un bachelor académique;
  - b) à caractère professionnel et sanctionnée par un bachelor professionnel.
- (3) Le deuxième niveau correspond à une formation universitaire avancée, sanctionnée par le grade de master; le deuxième niveau permet aux étudiants de compléter leurs connaissances, d'approfondir leur culture et, le cas échéant, de les initier à la recherche correspondante. Il est soit:
  - a) à caractère fondamental, sanctionné par un master académique;
  - b) à caractère professionnel, sanctionné par un master professionnel.
- (4) Le troisième niveau est consacré aux travaux de recherche permettant la soutenance d'une thèse. Il est sanctionné par le grade de docteur.
- (5) La durée des études pour les deux premiers niveaux est de cinq ans. En principe, la durée du troisième niveau est au minimum de trois ans.
- (6) Outre ces grades, l'Université peut délivrer des diplômes et des certificats sanctionnant des formations intermédiaires de type court aux différents niveaux.

##### **Art. 7. Contrôle des connaissances**

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances des étudiants sont appréciées soit par un contrôle continu, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Un règlement grand-ducal relatif à l'obtention des grades de bachelor et de master détermine les conditions et les modalités desdits grades qui sont fixées en fonction des données suivantes:

- le nombre de crédits d'enseignement pour l'obtention de chaque grade;
- les conditions requises pour se présenter aux examens;
- la liste des épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient, la répartition éventuelle entre le contrôle continu et terminal ainsi que le régime des épreuves écrites, pratiques et orales;
- les notes minimales que l'étudiant doit obtenir pour que l'examen soit validé;
- la durée maximale des études pour l'obtention d'un grade;
- le nombre de fois qu'un candidat est autorisé à présenter un examen déterminé;
- les conditions d'approbation des sujets de mémoire et de direction des travaux de recherche;
- les conditions requises pour la constitution et la composition des jurys d'examen.

Un règlement grand-ducal relatif à l'obtention du grade de docteur détermine les conditions et les modalités dudit grade qui sont fixées en fonction des données suivantes:

- les conditions d'admission au doctorat;
- la direction de thèse;

- les conditions requises pour la constitution et la composition des jurys de thèse;
- les conditions requises pour autoriser la soutenance de la thèse et les modalités de déroulement de la soutenance;
- les notes ou mentions minimales que le candidat doit obtenir pour l'obtention du grade;
- les conditions de refus ou d'ajournement.

Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des chercheurs ou des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition du recteur.

#### **Art. 8. Formation des enseignants du système éducatif luxembourgeois**

(1) L'Université contribue à la formation pédagogique initiale et continue des enseignants de tous les ordres d'enseignement. La formation est conçue de façon à développer les aptitudes nécessaires au transfert et à l'application à la vie professionnelle des connaissances acquises.

(2) L'Université favorise le contact des enseignants du système éducatif luxembourgeois avec les réalités sociales et économiques.

#### **Art. 9. Validation des acquis professionnels**

Toute personne qui a exercé pendant au moins trois ans une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de sa demande, peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré. Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elle a accomplies, notamment à l'étranger.

La validation prévue à l'article 12 est prononcée par un jury dont les membres sont désignés par le recteur en fonction de la nature de la validation demandée. Pour la validation des acquis de l'expérience, ce jury comprend, outre les enseignants-chercheurs qui en constituent la majorité, des personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée.

Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien avec ce dernier et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification. Il se prononce également sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

La validation produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve ou aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes qu'elle remplace.

#### **Art. 10. Usagers**

(1) L'Université est ouverte à toute personne, sans considération de sexe, d'âge, de nationalité, de race ou de religion.

(2) Est étudiant toute personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un grade, diplôme ou certificat et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 12.

(3) Est auditeur la personne qui est autorisée, sur décision de la faculté concernée, à suivre certains enseignements sans pour autant être autorisée à se présenter à un examen ou à un concours.

#### **Art. 11. Droits et devoirs des étudiants**

Les droits et les devoirs des étudiants sont définis dans une charte annexée au règlement d'ordre intérieur de l'Université. Cette charte est signée et acceptée par l'étudiant au moment de son inscription à l'Université.

#### **Art. 12. Accès aux études**

(1) L'accès en première année d'études universitaires est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou du diplôme de technicien dans une spécialité correspondant aux études universitaires envisagées ou de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'accès aux non-titulaires d'un des diplômes pré-spécifiés est ouvert aux étudiants ayant, soit satisfait aux épreuves d'un examen spécial d'entrée organisé par l'Université, soit pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels. Dans ce dernier cas, l'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien devant une commission ad hoc instaurée par le recteur à cet effet et composée de trois enseignants-chercheurs de la faculté en question.

(3) L'admissibilité aux deuxième et troisième niveaux est accordée aux détenteurs soit d'un grade ou d'un diplôme sanctionnant le niveau précédent et inscrit au registre des titres déposé au ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, conformément à l'article 2 de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, soit d'un grade ou d'un diplôme sanctionnant un niveau ou une période d'études reconnus équivalents par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, notamment sur base des dispositions des sections V et VI de la Convention sur la Reconnaissance des Qualifications Relatives à l'Enseignement Supérieur dans la Région européenne, faite à Lisbonne le 11 avril 1977.

(4) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa (3), l'accès aux non-titulaires d'un des diplômes pré-spécifiés est ouvert aux étudiants ayant, soit satisfait aux épreuves d'un examen spécial organisé par l'Université, soit pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels. Dans ce dernier cas, l'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien devant une commission ad hoc instaurée par le recteur à cet effet.

(5) Pour certaines filières, le recteur peut décider que l'inscription d'un étudiant qui satisfait aux conditions énumérées sub (1), (2) et (3) ne sera validée qu'après un entretien et un examen dont les modalités sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14.

## **Chapitre II. - La recherche**

### **Art. 13. Recherche**

(1) L'Université développe et valorise une recherche à caractère fondamental et appliqué.

(2) L'Université assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche.

(3) La politique de recherche et de développement scientifique et technique s'inscrit dans le cadre des objectifs de recherche retenus par l'Université dans son plan pluriannuel de développement visé à l'article 44 ainsi que des programmes définis par le Fonds National de Recherche.

(4) Les activités de recherche de l'Université sont mises en œuvre par le biais de projets de recherche, dont les modalités d'exécution sont fixées par le règlement d'ordre intérieur de l'Université.

(5) L'Université met en œuvre des activités de coopération scientifique, notamment en passant des accords avec des institutions, des organismes, des sociétés et des établissements de recherche nationaux ou internationaux.

(6) L'Université et les Centres de Recherche Publics, créés en vertu de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, le Centre Hospitalier de Luxembourg, le Laboratoire National de Santé, ainsi que le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques socio-économiques créé par la loi du 10 novembre 1989, se concertent au sujet de leurs programmes et projets de recherche respectifs. La collaboration entre l'Université et ces institutions est réglée par la voie contractuelle.

(7) L'Université est représentée au conseil scientifique du Fonds National de la Recherche. A cet effet, le troisième tiret du second alinéa de l'Art. 8 de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds National de la Recherche dans le secteur public est remplacé par le tiret suivant: «- deux représentants de l'Université du Luxembourg».

## **Titre III**

### **Des composantes et des organes de l'Université**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>. - Les composantes de l'Université**

### **Art. 14. Composantes de l'Université**

(1) Les composantes de l'Université sont:

- a) la faculté,
- b) le centre interdisciplinaire.

(2) Sans préjudice des dispositions suivantes qui déterminent les attributions des composantes et des organes de l'Université, un règlement d'ordre intérieur de l'Université est élaboré par le conseil de gouvernance visé aux articles 18 et 19.

### **Art. 15. Faculté**

(1) La faculté regroupe les enseignements et les domaines de recherches qui sont de son ressort.

(2) Le fonctionnement interne de la faculté est arrêté par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14.

(3) L'Université comprend les facultés suivantes:

- a) la Faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication;
- b) la Faculté de Droit, d'Economie et de Finances;
- c) la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education.

(4) La faculté peut être subdivisée en sous-structures qui regroupent les enseignements et les projets de recherche représentant des disciplines voisines et qui constituent entre elles un ensemble scientifique. Exceptionnellement, le département peut être rattaché directement au rectorat.

### **Art. 16. Centres interdisciplinaires**

(1) Le centre interdisciplinaire regroupe des enseignements et des recherches sur des thématiques transversales à plusieurs disciplines. Il favorise des approches novatrices et des perspectives nouvelles.

(2) Le centre interdisciplinaire dispose d'un budget alimenté par le budget global de l'Université ainsi que par des apports externes transitant par le budget global de l'Université.

(3) Le centre interdisciplinaire est dirigé par un directeur nommé par le conseil de gouvernance, sur proposition du rectorat, et après avis du conseil universitaire. Il peut s'adjoindre, le cas échéant, un organe consultatif pour l'orientation scientifique du centre. Les attributions du directeur sont définies dans le règlement d'ordre intérieur.

(4) Les critères de participation aux centres interdisciplinaires ainsi que le fonctionnement interne sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur.

(5) Le centre interdisciplinaire peut accueillir des étudiants dans le cadre de formations avancées et doctorales. Il offre à ces étudiants un encadrement scientifique et une ouverture internationale.

(6) Il peut être créé trois centres interdisciplinaires au plus.

## **Chapitre II. - Les organes de l'Université**

### **Art. 17. Organes de l'Université**

(1) Les organes de l'Université sont:

- a) le conseil de gouvernance;
- b) le rectorat;
- c) le conseil universitaire;
- d) le décanat.

(2) Les organes universitaires assurent le bon fonctionnement de l'Université et lui permettent de remplir en permanence les missions et les objectifs qui lui sont assignés par la présente loi.

(3) Tous les membres des organes universitaires sont élus ou nommés pour un mandat limité à cinq ans renouvelable à son terme. La durée des mandats des étudiants est liée à celle de leur inscription à l'Université, sans toutefois pouvoir dépasser la durée d'un mandat.

(4) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14 fixe, pour chaque organe, les modalités de fonctionnement ainsi que les modalités et le déroulement de l'élection de ses membres.

### **Section I: Le conseil de gouvernance**

#### **Art. 18. Attributions**

Le conseil de gouvernance arrête la politique générale et les choix stratégiques de l'Université et exerce le contrôle sur les activités de l'Université.

Pour ce faire, il:

- a) nomme et révoque les directeurs des centres interdisciplinaires;
- b) élabore et arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université;
- c) élabore et arrête l'échelle des rémunérations;
- d) arrête les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs;
- e) élabore et arrête l'organigramme de l'Université et de ses composantes;
- f) arrête le plan pluriannuel de développement de l'Université visé à l'article 44;
- g) arrête le projet de contrat d'établissement à conclure avec l'Etat, visé à l'article 44, et approuve le résultat des négociations entre le recteur et l'Etat concernant le contrat en question;
- h) arrête le projet de budget et le budget annuels;
- i) arrête le rapport d'activités et le décompte annuels;
- j) arrête la création, le maintien et la suppression de sous-structures;
- k) nomme et révoque les professeurs;
- l) conclut et révoque tout contrat et toute convention;
- m) vérifie périodiquement la conformité des activités de l'Université avec le plan pluriannuel de développement et le contrat d'établissement conclu avec l'Etat;
- n) saisit le rectorat de toutes les questions concernant notamment la gestion et le développement de l'Université.

Le conseil de gouvernance prend toutes les décisions en relation avec les points a), b), c), d) sous réserve de l'approbation du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Le ministre exerce son droit d'approbation dans les 60 jours qui suivent la réception de la décision du conseil de gouvernance. Passé ce délai il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

En cas de refus d'approbation à notifier par écrit au conseil de gouvernance avant l'expiration du prédit délai, le conseil de gouvernance délibère à nouveau sur le même objet. Si le différend persiste, le ministre tranchera définitivement.

#### **Art. 19. Composition et fonctionnement**

(1) Le conseil de gouvernance est composé de sept membres dont quatre au moins exercent ou ont exercé des responsabilités universitaires. Les membres du conseil de gouvernance ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès de l'Université. Ils sont choisis en raison de leur compétence dans les grands secteurs d'enseignement et de recherche développés à l'Université, et ils sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil de gouvernance le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Université ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Université ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(3) Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, parmi les membres du conseil de gouvernance, le président du conseil de gouvernance.

(4) Le conseil de gouvernance peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Le conseil de gouvernance peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat sur proposition du Gouvernement en conseil, le conseil de gouvernance entendu en son avis.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil de gouvernance, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Le conseil de gouvernance a faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil de gouvernance si celui-ci le demande.

(8) Les décisions du conseil de gouvernance ne sont acquises que si 5 membres au moins s'y rallient. Le vote par procuration n'est pas admis.

(9) Le conseil de gouvernance se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'Université l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins la moitié de ses membres le demande. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

(10) Le recteur de l'Université visé à l'article 22, un professeur élu par le corps enseignant, un étudiant élu par les étudiants et le commissaire de gouvernement visé à l'article 52 assistent aux séances du conseil de gouvernance avec voix consultative.

(11) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil de gouvernance sont fixés par le Gouvernement en conseil et sont à charge de l'Université.

## **Section II: Le rectorat**

### **Art. 20. Composition du Rectorat**

Le rectorat est l'organe exécutif de l'Université. Il est composé:

- a) du recteur;
- b) au plus de trois vice-recteurs;
- c) du directeur administratif.

Il peut s'adjoindre des conseillers ou des chargés de missions dont la durée du mandat est limitée dans le temps.

### **Art. 21. Nomination des membres du Rectorat**

(1) Le recteur est nommé et révoqué par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance et après consultation du conseil universitaire.

Pour être nommé recteur, le candidat doit avoir été professeur d'université.

Les fonctions de recteur sont incompatibles avec celles de président et membre du conseil de gouvernance, de doyen de faculté et de directeur de centre interdisciplinaire.

La fonction de recteur n'est pas soumise à une condition de nationalité.

(2) Les vice-recteurs sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance et après avis du conseil universitaire et du recteur.

(3) Le directeur administratif est nommé et révoqué par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance et après avis du conseil universitaire et du recteur.

### **Art. 22. Compétences du Rectorat et du Recteur**

(1) Outre la gestion journalière, le rectorat exerce les attributions suivantes:

- a) il nomme les doyens et propose les directeurs des centres interdisciplinaires au conseil de gouvernance;
- b) il élabore la politique générale et les choix stratégiques de l'Université;
- c) il élabore le plan pluriannuel de développement visé à l'article 44;
- d) il élabore le projet de budget et le budget annuels;
- e) il élabore le rapport d'activités et le décompte annuels;
- f) il propose la création, le maintien et la suppression de sous-structures;
- g) il propose la création, le maintien et la suppression d'enseignements et d'axes de recherche;
- h) il nomme et révoque les enseignants-chercheurs dans le cadre des procédures de recrutement, de nomination et de promotion, à l'exception des professeurs;
- i) il décide en dernière instance de l'admission des étudiants;

- j) il propose la signature d'accords et de conventions, les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions immobilières;
- k) il affecte, aux différents services de l'Université, les personnels administratifs et techniques;
- l) il négocie tout contrat et convention et notamment le contrat d'établissement avec l'Etat visé à l'article 44;
- m) il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université et il assure la gestion du patrimoine de l'Université.

Dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, le rectorat peut déléguer une partie de ses attributions à l'un de ses membres, aux doyens pour les affaires qui concernent leurs Facultés respectives et aux directeurs des centres interdisciplinaires pour les affaires qui concernent leurs centres respectifs.

(2) Le recteur exerce les attributions suivantes:

- a) il préside le rectorat;
- b) il préside le conseil universitaire et met en application ses décisions;
- c) il est le chef hiérarchique des personnels enseignants et non-enseignants de l'Université;
- d) il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice;
- e) il assure la liaison de l'Université avec les autorités nationales et plus particulièrement avec le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
- f) il assure la liaison avec le conseil de gouvernance;
- g) il est le gardien du sceau de l'Université et délivre les grades, les diplômes et les certificats couverts par celui-ci;
- h) il est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux de l'Université;
- i) il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.

Le recteur peut déléguer une partie de ses compétences à un autre membre du rectorat dans les limites et pour la durée qu'il détermine.

#### **Art. 23. Directeur administratif**

Dans le cadre du rectorat, le directeur administratif est plus particulièrement chargé de la direction des services administratifs et techniques et il veille à la bonne gestion des moyens mis à la disposition de l'Université.

#### **Art. 24. Commission consultative scientifique**

(1) Il est créé, auprès du rectorat, une commission consultative scientifique.

(2) La commission consultative scientifique est obligatoirement consultée sur:

- a) les orientations des politiques de recherche et de la documentation;
- b) les orientations des programmes des enseignements;
- c) la répartition des crédits alloués à la recherche;
- d) le contenu du programme pluriannuel d'établissement.

(3) La commission consultative scientifique est composée en nombre égal de professeurs des facultés et de personnalités luxembourgeoises ou étrangères choisies pour leurs compétences. Les membres de la commission sont nommés par le recteur, après avis du conseil universitaire pour un mandat de cinq ans renouvelable à son terme. Le fonctionnement de la commission consultative scientifique est fixé par le règlement d'ordre intérieur de l'Université.

#### **Art. 25. Le délégué aux questions féminines**

Il est créé la fonction de délégué aux questions féminines qui a pour mission d'assister le rectorat dans la mise en œuvre de la promotion des femmes au sein des personnels de l'Université.

### **Section III: Le conseil universitaire**

#### **Art. 26. Attributions**

(1) Le conseil universitaire assiste le rectorat lors de l'élaboration du plan pluriannuel de développement et, par ses délibérations, il règle les affaires pédagogiques et scientifiques de l'Université.

(2) Le conseil universitaire exerce les attributions suivantes:

- a) il émet un avis concernant le plan de développement pluriannuel;
- b) il émet un avis concernant le projet de budget annuel;
- c) il émet un avis concernant le rapport d'activités et le décompte annuels;
- d) il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression de nouvelles composantes;
- e) il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression de voies de formation et d'axes de recherche;
- f) il émet un avis concernant les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions immobilières;

- g) il émet un avis concernant le règlement d'ordre intérieur de l'Université;
- h) il propose les accords et les conventions de coopération scientifique et pédagogique;
- i) il est consulté au cours de la phase d'élaboration des règlements grand-ducaux portant sur les conditions et modalités d'attribution des grades de bachelor, de master et de docteur;
- j) il est le lieu de recours en cas de contestation des décisions prises à l'encontre d'étudiants, les modalités du recours étant définies par le règlement d'ordre intérieur;
- k) il instaure une commission consultative d'éthique, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par le règlement d'ordre intérieur qu'il arrête;
- l) il peut en tout temps décider, à la majorité de ses membres, de soumettre au rectorat une proposition ou une question d'intérêt général à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite dans un délai de 3 mois.

#### **Art. 27. Composition**

Le conseil universitaire est composé de:

- a) deux représentants des enseignants-chercheurs par faculté, élus par les enseignants-chercheurs;
- b) deux représentants des étudiants par faculté, élus par les étudiants;
- c) un représentant des personnels administratifs et techniques par faculté, élu par les personnels administratifs et techniques;
- d) un représentant du corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs par faculté, élu par les personnels du corps intermédiaire;
- e) un représentant du personnel scientifique des bibliothèques, élu par les personnels des bibliothèques;
- f) au plus, deux directeurs de centres interdisciplinaires, élus par les personnels nommés ou affectés aux centres interdisciplinaires;
- g) un délégué à la promotion féminine.

Le recteur, les vice-recteurs et les doyens sont membres d'office du conseil universitaire. Le directeur administratif assiste aux séances du conseil universitaire avec voix consultative.

Le conseil universitaire est présidé par le recteur. Il se réunit au moins trois fois par an, sur invitation du recteur ou sur demande de 2/3 de ses membres.

### **Section IV: Le décanat**

#### **Art. 28. Décanat**

(1) Sous l'autorité du rectorat, la faculté est dirigée par le doyen. Le doyen est professeur de l'Université. Il est nommé par le rectorat, sur proposition du corps académique visé à l'article 32, affecté à la faculté et regroupé en conseil.

(2) Il est assisté par un conseil facultaire qui propose le programme pédagogique de la faculté et le programme de recherche de la faculté dans le cadre du contrat d'établissement. La composition et le mode de fonctionnement sont fixés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14.

(3) Le conseil facultaire constitue en son sein des commissions de professeurs chargés d'accorder l'autorisation à diriger des recherches dans une discipline déterminée rattachée à la faculté. Ces commissions sont présidées par le doyen.

### **Titre IV**

#### **Des personnels de l'Université**

##### **Chapitre I<sup>er</sup>. – Généralités**

#### **Art. 29. Statut**

(1) Les personnels de l'Université comprennent:

- a) le personnel enseignant-chercheur qui est regroupé dans les catégories suivantes:
  - corps académique des enseignants-chercheurs;
  - enseignants-chercheurs associés;
  - corps intermédiaire des assistants et des chercheurs;
- b) le personnel scientifique, administratif et technique.

(2) Sous réserve des dispositions prévues à l'article 59 ci-dessous, les personnels sont liés à l'Université par un contrat de droit privé.

(3) La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est modifiée comme suit:

- a) A l'article 5 est ajouté un paragraphe (3) de la teneur suivante: «(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les contrats de travail conclus avec le personnel enseignant-chercheur de l'Université du Luxembourg peuvent être des contrats de travail à durée déterminée».

b) A l'article 8 est ajouté un paragraphe (4) de la teneur suivante:

«(4) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, les contrats de travail à durée déterminée conclus avec le personnel enseignant-chercheur de l'Université du Luxembourg peuvent avoir une durée supérieure à 24 mois».

c) A l'article 9 est ajouté un paragraphe (3) de la teneur suivante:

«(3) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, les contrats de travail à durée déterminée conclus avec le personnel enseignant-chercheur de l'Université du Luxembourg peuvent être renouvelés plus de deux fois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée».

## **Chapitre II. - L'enseignant-chercheur et le chercheur**

### **Section I: Généralités**

#### **Art. 30. Liberté académique**

(1) Dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de recherche, les membres de l'Université jouissent de la liberté académique.

(2) La liberté académique inclut, outre la liberté de pensée et d'expression, la liberté de l'enseignement, de la recherche et des études; elle s'exerce dans le respect des principes fondamentaux de l'enseignement et de la recherche. L'exercice de cette liberté trouve ses limites dans les objectifs assignés à l'Université, dans les programmes d'enseignement et de recherche que celle-ci s'est donnés et dans les moyens matériels et financiers dont elle dispose.

#### **Art. 31. Autorisation à diriger des recherches**

L'autorisation à diriger des recherches est accordée à un enseignant-chercheur par le conseil facultaire après examen de ses travaux de recherche sanctionné par un avis favorable d'une commission constituée de spécialistes de la discipline de rattachement de l'enseignant-chercheur telle que visée à l'article 28; cette commission est nommée par le rectorat sur proposition du doyen de la faculté de rattachement de l'enseignant-chercheur. Cette procédure n'est pas applicable aux personnes investies du droit de diriger des recherches qui leur a été conféré par une université étrangère reconnue.

### **Section II: Le corps académique des enseignants-chercheurs**

#### **Art. 32. Corps académique des enseignants-chercheurs**

Le corps académique de l'Université est composé de professeurs, d'assistants-professeurs, de chargés de cours et de chargés d'enseignement. Ces titres correspondent aux critères suivants:

(1) Le professeur nommé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de travaux de recherche d'après thèse validés par des publications dans des ouvrages reconnus ou titulaire d'une autorisation à diriger des recherches.

(2) L'assistant-professeur nommé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un doctorat.

(3) Le chargé de cours nommé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un master ou d'une maîtrise, assurant un service d'enseignement composé de cours, de direction de séances de travaux dirigés et de direction de séances de travaux pratiques.

(4) Le chargé d'enseignement est un enseignant-chercheur titulaire d'un master ou d'une maîtrise, qui est chargé, sous la responsabilité d'un professeur, d'un service en travaux dirigés ou en travaux pratiques.

#### **Art. 33. Fonctions du corps académique des enseignants-chercheurs**

Les fonctions du corps académique des enseignants-chercheurs s'exercent dans les domaines suivants:

- a) enseignement incluant formation initiale, avancée, doctorale et continue, tutorat, orientation, conseil et contrôle des connaissances;
- b) recherche;
- c) diffusion des connaissances et liaison avec l'environnement économique, social et culturel;
- d) coopération internationale;
- e) administration et gestion.

Les enseignants-chercheurs du corps académique partagent, en règle générale, leur temps entre les tâches liées aux fonctions ci-dessus.

Les droits et les devoirs des enseignants-chercheurs sont définis dans une charte annexée au règlement d'ordre intérieur. Cette charte est signée et acceptée par l'enseignant-chercheur au moment de son engagement.

#### **Art. 34. Recrutement et nomination**

(1) Les postes de professeur et d'assistant-professeur sont pourvus à la suite d'une annonce publique.

Lors de l'ouverture d'une procédure de nomination, le rectorat installe, sur proposition du doyen de la faculté concernée, une commission de nomination composée en principe de cinq membres dont deux au moins sont extérieurs à l'Université. La commission est présidée par le doyen de la faculté. Les membres de la commission ont rang de professeur. La commission est chargée d'examiner les candidatures et de proposer un classement des candidats.

Le rectorat nomme les assistants-professeurs. Avant de se prononcer sur la proposition de nomination, le rectorat peut inviter la faculté à procéder à toute démarche qui lui semble utile.

La nomination à la fonction de professeur est effectuée par le conseil de gouvernance.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les postes de professeur peuvent être pourvus par appel lorsque l'Université entend s'assurer la collaboration d'une personnalité particulièrement éminente ou lorsque la procédure de nomination par annonce publique s'est soldée par un échec.

La proposition de nomination par appel doit avoir recueilli l'unanimité du conseil de gouvernance.

(2) Les postes de chargés de cours et de chargés d'enseignement sont proposés par la faculté; le recrutement incombe à la faculté. Les chargés de cours et les chargés d'enseignement sont nommés par le rectorat sur proposition du doyen.

### **Art. 35. Durée des mandats**

(1) Des nominations peuvent être faites, soit pour une période maximale de sept ans renouvelable, soit pour une période indéterminée.

(2) Les conditions de nomination ainsi que celles de renouvellement du mandat d'un enseignant-chercheur sont les suivantes:

- a) la fonction doit être exercée comme activité professionnelle principale;
- b) l'enseignement dispensé et les recherches entreprises doivent être d'un niveau scientifique de qualité;
- c) l'exercice de la fonction doit s'accompagner d'un souci de perfectionnement pédagogique.

Toute décision de renouvellement ou de non-renouvellement est prise par le rectorat sur avis de la commission instaurée à l'article 34(1). Une décision de non-renouvellement du mandat doit être signifiée à l'intéressé par le rectorat au moins un an avant son terme s'il s'agit d'un professeur, et au moins six mois avant son terme s'il s'agit d'un autre membre du corps académique.

(3) Il peut être mis fin avant terme au mandat d'un enseignant-chercheur qui a manqué gravement à ses obligations professionnelles. Le manquement grave doit être constaté par la commission instaurée à l'article 34(1) qui se constitue en conseil de discipline, ouvre l'enquête et instruit le dossier. L'intéressé doit être entendu en ses explications. La commission propose au rectorat, ou au conseil de gouvernance s'il y a lieu, de mettre un terme au mandat de l'enseignant-chercheur ou s'il y a lieu de prendre d'autres mesures à son endroit.

La proposition de décision doit être prise par la commission à la majorité de ses membres. La décision est prise par le rectorat ou le conseil de gouvernance et indique les voies et les délais de recours.

### **Art. 36. Congé scientifique**

(1) Un congé scientifique peut être accordé à un professeur occupé à tâche complète pour chaque période de 7 années d'enseignement à l'Université. Ce congé scientifique continu est de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou de douze mois avec une réduction de 50% de la rémunération de base.

(2) Les professeurs ayant exercé les fonctions de recteur, de vice-recteur, de doyen et de directeur de centres interdisciplinaires, peuvent bénéficier sur demande d'un congé scientifique de même durée après avoir exercé ces fonctions respectives. Cette disposition ne s'applique qu'aux congés prenant effet au cours des deux ans qui suivent la cessation de ces fonctions.

(3) Le congé scientifique est accordé par le conseil de gouvernance sur proposition du rectorat.

### **Art. 37. Activités accessoires des enseignants-chercheurs du corps académique**

(1) Un enseignant-chercheur à tâche complète peut avoir des activités accessoires rémunérées, dans les limites définies au présent article. Il les exerce en son nom, pour son propre compte et sous sa propre responsabilité. Il veille strictement à ce que ses activités hors de l'Université n'entravent en aucune façon l'exercice de ses fonctions.

(2) Les activités accessoires que peut exercer un enseignant-chercheur doivent être compatibles avec sa fonction universitaire et être en rapport direct avec son domaine d'enseignement et de recherche. Elles ne doivent pas porter préjudice à la disponibilité de l'enseignant-chercheur dans l'exercice de ses fonctions à l'Université.

(3) Les activités annexes doivent être autorisées par le recteur et les revenus issus de ces activités annexes doivent être communiqués au rectorat.

## **Section III: Les enseignants-chercheurs associés**

### **Art. 38. Professeur invité**

(1) Le titre de professeur invité peut être temporairement conféré:

- a) à un professeur d'une autre université, appelé à assurer une suppléance à l'Université ou à y enseigner temporairement;
- b) à une personnalité éminente appelée à enseigner occasionnellement à l'Université.

(2) La proposition de nomination d'un professeur invité est soumise au rectorat par le doyen de la faculté après avis du conseil universitaire.

(3) Le professeur invité est nommé pour un terme ne dépassant pas trois ans.

(4) Le conseil de gouvernance fixe les indemnités des professeurs invités.

#### **Art. 39. Enseignants vacataires**

(1) L'Université peut s'adjoindre les services d'enseignants vacataires qui assurent des cours spécialisés. Les enseignants vacataires sont employés à plein temps auprès d'un autre employeur que l'Université et ils ne peuvent être nommés pour un mandat supérieur à 3 heures de cours par semaine. Les enseignements dispensés par les enseignants vacataires sont proposés par la faculté; le recrutement incombe à la faculté. Les enseignants vacataires sont nommés par le rectorat sur proposition du doyen. Les enseignants vacataires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1, le mandat peut aller jusqu'à 4 heures de cours pour les remplacements ne dépassant pas une année.

(3) Les enseignants vacataires se voient conférer le titre, soit de chargé d'enseignement associé, soit de chargé de cours associé, soit d'assistant-professeur associé, soit de professeur associé par une commission de spécialistes composée de cinq membres dont deux au moins sont extérieurs à l'Université et instaurée par le rectorat sur proposition du conseil universitaire.

(4) Le conseil de gouvernance fixe les indemnités des enseignants vacataires.

### **Section IV: Le corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs**

#### **Art. 40. Corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs**

(1) Le corps intermédiaire de l'Université est composé des assistants et des assistants-chercheurs.

(2) Le recrutement et la sélection à une fonction du corps intermédiaire sont du ressort du professeur ou des professeurs de la discipline à laquelle le poste a été attribué. Le rectorat a l'autorité de nomination.

(3) Sous la direction d'un professeur, l'assistant exerce des activités d'enseignement et de recherche. Il complète ainsi sa formation scientifique et pédagogique. L'assistant est nommé pour une période de deux ans, renouvelable une fois.

(4) Sous la responsabilité d'un professeur, l'assistant-chercheur conduit des recherches. Il est nommé pour un mandat d'une durée de un à trois ans, renouvelable une fois.

### **Chapitre III. – Les personnels scientifiques, administratifs et techniques**

#### **Art. 41. Administration**

L'Université se dote des services administratifs nécessaires à l'exécution des tâches d'administration et de gestion qui lui incombent. Au près des composantes de l'Université, il est mis en place le personnel scientifique et technique nécessaire à l'enseignement et à la recherche ainsi que le personnel nécessaire à l'exécution des tâches d'administration et de gestion propres à ces composantes.

#### **Art. 42. Organisation et compétences**

Le règlement intérieur de l'Université organise les services scientifiques, administratifs et techniques et détermine leurs compétences.

### **Titre V**

#### **De l'évaluation**

#### **Art. 43. Evaluation interne et externe**

(1) L'évaluation de l'Université porte sur toutes ses activités, l'administration, les enseignements, les recherches et les travaux des enseignants-chercheurs.

(2) L'évaluation inclut un élément interne d'assurance de la qualité et une évaluation externe par des personnalités ou des agences reconnues pour établir des comparaisons internationales en matière de qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi que de prestation de service au niveau universitaire.

(3) Le rectorat élabore les procédures régissant l'évaluation interne des activités de l'Université.

(4) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est élaboré par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'Université est tenue de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation.

(5) Le rectorat prend acte des recommandations formulées dans les rapports d'évaluation et les met en application dans le plan pluriannuel subséquent.

(6) Les rapports sont communiqués au rectorat, aux doyens, au conseil de gouvernance, aux enseignants-chercheurs et, le cas échéant, aux membres de la commission instaurée à l'article 34(1). Les rapports sont également communiqués au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. Au terme de cette procédure les rapports sont rendus publics.

(7) La périodicité d'évaluation pour les unités de recherche, les enseignements et les services administratifs est de quatre ans avec un examen à mi-parcours. La périodicité d'évaluation des travaux des enseignants-chercheurs et des chercheurs est de deux ans.

## Titre VI

### Des relations avec l'Etat, du financement et de la gestion financière

#### Art. 44. Contrat d'établissement

(1) Le développement de l'Université fait l'objet d'un contrat d'établissement pluriannuel négocié entre l'Etat et l'Université. Le contrat est conclu pour une durée de quatre ans. Il est établi à partir d'un plan pluriannuel de développement proposé par l'Université et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs et ses activités dans les domaines de l'enseignement, de la recherche, de la mobilité des étudiants, de la documentation et de l'administration. Il couvre les éléments du plan pluriannuel de développement, détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'Université et définit les engagements financiers de l'Etat.

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

(2) Le recteur rend compte régulièrement au conseil de gouvernance de l'exécution des engagements contractés par l'Université dans le cadre du contrat d'établissement.

(3) Un rapport sur l'exécution par l'Université du contrat d'établissement est adressé annuellement au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

#### Art. 45. Rapport d'activités

L'Université établit annuellement un rapport d'activités qui est publié.

#### Art. 46. Ressources

(1) L'Université peut disposer des ressources suivantes:

- a) une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'Etat;
- b) des revenus provenant de ses activités d'enseignement et de recherche;
- c) des revenus provenant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention conclue avec une institution, un organisme ou une société externes;
- d) des dons et legs en espèces et en nature;
- e) des revenus provenant de la gestion et de la valorisation de son patrimoine ainsi que de ses prises de participation;
- f) des revenus provenant d'une cession des droits de propriété ou d'une attribution de licence;
- g) une intervention financière du Fonds National de la Recherche, créé par la loi du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds National de la Recherche dans le secteur public; à cet effet, le second tiret du second alinéa de l'Art. 3. de la loi précitée est remplacé par le texte suivant: «- L'Université du Luxembourg»;
- h) des droits d'inscription perçus.

(2) Des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition de l'Université. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et l'Université.

#### Art. 47. Allocation de budget

(1) Le projet de budget annuel de l'Université, arrêté par le conseil de gouvernance, est transmis et soumis pour avis par le rectorat au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année précédant l'exercice en question. Ce dernier saisit le Gouvernement en conseil pour approbation.

(2) La contribution financière de l'Etat est attribuée à l'Université sous forme de dotation globale et réaffectée aux facultés et aux centres interdisciplinaires par le rectorat, après avis du conseil universitaire.

(3) Chaque faculté et centre interdisciplinaire dispose d'un budget propre intégré au budget de l'Université.

#### Art. 48. Accords de coopération et prises de participation

(1) En vue de l'exécution de sa mission, l'Université est autorisée à conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, des personnes physiques ou morales ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales et internationales.

(2) Dans le cas de prises de participation dans des sociétés ou de création de filiales, l'objet de ces sociétés et filiales doit être compatible avec l'objet de l'Université.

(3) Les délibérations du conseil de gouvernance relatives aux prises de participation et à la création de filiales sont soumises pour approbation au Gouvernement en conseil.

#### Art. 49. Comptabilité

(1) Les comptes de l'Université sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

(2) L'exercice coïncide avec l'année civile.

#### Art. 50. Révision des comptes

(1) Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'Université ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

(2) Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise.

(3) Son mandat a une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'Université. Il remet son rapport au recteur qui le transmet au conseil de gouvernance pour le 1<sup>er</sup> mars. Il peut être chargé par le conseil de gouvernance de procéder à des vérifications spécifiques.

(4) Le conseil de gouvernance approuve ensuite les comptes de fin d'exercice et décide, sur proposition du recteur, de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.

(5) Pour le 31 mars au plus tard, le conseil de gouvernance présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation financière de l'Université, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises.

(6) Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de l'Université. Si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois, la décharge est acquise de plein droit.

(7) L'Université est soumise au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

#### **Art. 51. Dispositions fiscales**

L'Université est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'Université reste passible de l'impôt dans la mesure où elle exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'Université.

Les actes passés au nom et en faveur de l'Université sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués à l'Université sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 122, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes « ..., à l'établissement public d'enseignement supérieur et de recherche dénommé Université du Luxembourg ».

#### **Art. 52. Surveillance**

(1) Le Ministre désigne un commissaire de gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance. Le commissaire de gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Université ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière.

(2) Il peut suspendre les décisions du conseil de gouvernance, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au Ministre de décider dans un délai de 60 jours à partir de la saisine par le commissaire de gouvernement.

### **Titre VII**

#### **Des dispositions abrogatoires et transitoires**

#### **Art. 53. Disposition abrogatoire**

La loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur, à l'exception de l'article 31, sub 2) et de l'article 32, est abrogée.

#### **Art. 54. Centre Universitaire de Luxembourg**

(1) Les formations dispensées au Centre Universitaire de Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université et sont offertes pendant une période de transition.

(2) Durant la période de transition l'Université peut délivrer les diplômes et les certificats suivants:

- a) le diplôme de premier cycle universitaire (DPCU);
- b) le diplôme universitaire de technologie (DUT);
- c) le diplôme de licence;
- d) le diplôme de maîtrise;
- e) le diplôme universitaire;
- f) le diplôme d'enseignement supérieur spécialisé (DESS).

(3) Ces diplômes peuvent être délivrés dans le cadre de formations faisant l'objet, soit d'accords d'équivalence de diplômes, soit de délivrance de diplômes sous sceaux multiples avec des universités étrangères.

(4) Ces diplômes portent la dénomination de l'établissement d'origine. Ils sont délivrés selon les dispositions des règlements grands-ducaux pris sur la base de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur.

### **Art. 55. Institut Supérieur de Technologie**

- (1) Les formations dispensées à l'Institut Supérieur de Technologie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université et sont offertes pendant une période de transition.
- (2) Durant la période de transition, l'Université peut délivrer le diplôme d'ingénieur industriel.
- (3) La délivrance de ce diplôme prend fin à l'issue de l'année académique 2008/2009.
- (4) Ces diplômes portent la dénomination de l'établissement d'origine. Ils sont délivrés selon les dispositions des règlements grands-ducaux pris sur la base de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur.
- (5) Les diplômes d'ingénieur industriel et les diplômes y assimilés sont inscrits d'office au registre des diplômes déposé au Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

### **Art. 56. Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques**

- (1) Les chapitres I - De la formation des instituteurs, II - De la formation continue et III - De l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques - de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire sont abrogés par la présente loi.
- (2) Les formations dispensées à l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université et offertes pendant une période de transition.
- (3) Durant la période de transition, l'Université peut délivrer le certificat d'études pédagogiques.
- (4) La délivrance de ce certificat prend fin à l'issue de l'année académique 2007/2008.
- (5) Ce certificat porte la dénomination de l'établissement d'origine. Il est délivré selon les dispositions des règlements grands-ducaux pris sur la base de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire.

### **Art. 57. Institut d'Etudes Educatives et Sociales**

- (1) La loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales est modifiée comme suit:
  - 1° A l'article 2, le premier tiret «une section d'études supérieures préparant au diplôme d'éducateur gradué» et au deuxième alinéa, les termes «des éducateurs gradués» sont supprimés.
  - 2° A l'article 3, premier alinéa, les termes «d'éducateur gradué» sont supprimés.
  - 3° Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 39 sont abrogés.
  - 4° A l'article 20, deuxième alinéa, les termes «éducateurs gradués» sont supprimés.
  - 5° A l'article 44, les termes «d'éducateur gradué» sont supprimés.
- (2) Les études préparatoires au diplôme d'éducateur gradué dispensées par l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université et offertes pendant une période de transition.
- (3) Durant la période de transition, l'Université peut délivrer le diplôme d'éducateur gradué.
- (4) La délivrance de ce diplôme prend fin à l'issue de l'année académique 2007/2008.
- (5) Ce diplôme porte la dénomination de l'établissement d'origine. Il est délivré selon les dispositions des règlements grands-ducaux pris sur la base de la loi 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales.

### **Art. 58. Première structure dirigeante de l'Université**

Par dérogation aux dispositions figurant aux articles 17 et 19 à 22, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres du conseil de gouvernance et du rectorat sont nommés par le Grand-Duc. Ces responsables disposent de douze mois au maximum pour mettre en place les nouvelles structures administratives, pédagogiques et de recherche de l'Université. La nomination du recteur et des trois vice-recteurs au plus est faite pour un mandat de cinq ans. Le renouvellement de ce mandat est fait suivant les procédures définies dans la présente loi.

### **Art. 59. Personnels**

- (1) Les membres du personnel enseignant et les membres du personnel non-enseignant affectés par l'Etat ou nommés ou employés à plein temps auprès des établissements dont il est fait état à l'article 2 de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'Enseignement supérieur et jouissant du statut de fonctionnaires, du régime de l'employé de l'Etat et du contrat collectif des ouvriers de l'Etat ou bénéficiant du régime de l'employé privé sont repris par l'Université. Leur situation personnelle est régie par les instruments légaux, réglementaires ou contractuels, avec tous les droits et obligations qui en découlent, auxquels ils étaient soumis au moment de la mise en vigueur de la présente loi. Ils continuent à occuper les emplois et assumer les fonctions prévues par leur statut, régime ou contrat de travail dans tous les services de l'Université, pour autant que les besoins du service l'exigent.
- (2) Au cas où le directeur de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne serait pas nommé à une fonction correspondante à l'Université, l'agent en question aura droit à un poste, soit dans l'inspection, soit dans l'administration gouvernementale, ceci dans le respect de son statut de fonctionnaire et du maintien de son traitement et de ses droits à pension.

(3) Les fonctionnaires, employés ou ouvriers de l'Etat peuvent bénéficier d'un changement d'administration dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi du 27 mars 1986 selon lesquelles le fonctionnaire d'Etat peut se faire changer d'administration.

(4) Ils peuvent être changés d'office d'administration par l'autorité de nomination sur initiative du rectorat.

(5) Sans préjudice des dispositions contenues dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de celles de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, tous les actes d'administration et toutes les décisions d'exécution des législations afférentes sont de la compétence, soit du conseil de gouvernance, soit du rectorat.

**Art. 60. Premier exercice comptable**

Par dérogation à l'article 49 paragraphe 2, le premier exercice comptable de l'Université dure jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 61. Intitulé abrégé**

La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes de «Loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Culture,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,*  
**Erna Hennicot-Schoepges**

Cabasson, le 12 août 2003.  
**Henri**

Doc. parl. 5059; sess. ord. 2002 - 2003